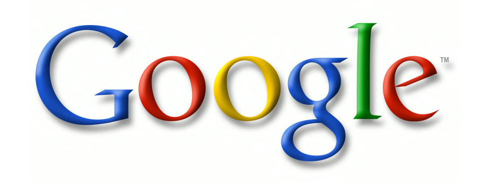


MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE

IMPÉRIALE

DES SCIENCES, LETTRES ET ARTS

D'ARRAS.

II[e] SÉRIE. — TOME III.

ARRAS
Typographie et lithographie de A. Courtin, place du Wetz-d'Amain, n° 7.

MDCCCLXIX.

MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE

D'ARRAS.

MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE

IMPÉRIALE

DES SCIENCES, LETTRES ET ARTS

D'ARRAS.

IIe SÉRIE. — TOME III.

ARRAS

Typographie et lithographie de A. Courtin, place du Wetz-d'Amain. n° 7.

—

MDCCCLXVIX.

LECTURES

Faites dans la Séance publique
du 20 Août 1868.

L'Académie laisse, à chacun des auteurs des travaux insérés dans les volumes de ses *Mémoires,* la responsabilité de ses opinions, tant pour le fond que pour la forme.

SÉANCE PUBLIQUE DE L'ACADÉMIE D'ARRAS

DU 20 AOUT 1868.



DISCOURS D'OUVERTURE

Par M. LECESNE

Président.



Le Règlement, ce maître inexorable qui s'impose

. . . . Même aux rois,
Et leur fait, la main haute, obéir à ses lois,

nous oblige à avoir une séance publique dans les environs du 25 août. C'est pour cela que nous avons fait appel au dévouement de nos auditeurs ordinaires, fort reconnaissants d'en rencontrer un aussi grand nombre, et surtout de voir parmi eux quelques gracieux visages de femmes, qui ajoutent toujours tant de charme aux solennités littéraires. Cet empressement est d'autant plus digne d'éloges, que l'on prétend que les choses de l'esprit, tombent à Arras, dans une certaine défaveur. Je

ne veux pas rechercher ce qu'il y a de fondé ou non dans cette imputation; je n'examinerai pas non plus si la faute en est aux auteurs ou au public. Dans tous les cas, je crois pouvoir désintéresser complètement l'Académie dans la question, car pour elle. au moins, personne ne peut l'accuser de laisser décroître le niveau de ses études, sous le rapport du nombre ou de la qualité.

Certes, il ne m'appartient pas de brûler de l'encens devant le trône que j'occupe. Les gouvernants, vous le savez, ne sont que trop enclins à voir tout en beau sous leur administration. Pourtant ici les louanges ne seraient nullement déplacées, car elles ne s'adresseraient pas à moi, mais à mon prédécesseur. En effet, il y a si peu de temps que les suffrages de mes confrères m'ont de nouveau élevé à la présidence, que je ne puis raisonnablement pas m'attribuer le mérite du bien qui s'est réalisé à l'Académie, et que je suis obligé de le reporter tout entier à celui qui en a été l'instigateur et le guide. Oui, c'est à l'honorable M. Laroche que nous devons cette utile direction dans laquelle nos travaux ont marché d'un pas ferme et assuré, c'est son esprit sage et conciliant qui a contribué à nous maintenir dans un état d'équilibre parfait, et à faire de nous un corps sain avec une âme saine. Aussi aurions-nous désiré le conserver long-temps encore à notre tête, et pour cela nous avions imaginé une combinaison qui conciliait jusqu'à un certain point nos sympathies avec le devoir. Mais, pour M. Laroche, le devoir n'admet pas de capitulation, et il est descendu du fauteuil de la présidence emportant nos regrets d'autant plus vifs que nous sommes convaincus qu'il ne sera pas remplacé.

Mais s'il n'est plus notre chef, il reste parmi nous ; et nous espérons qu'il ne nous retirera pas son utile coopération. Hélas ! pourquoi ne pouvons-nous en dire autant de tous nos confrères ! que de vides dans nos rangs ! MM. Billet, Broy, Thellier de Sars, Parenty, telles sont les pertes que l'Académie a faites depuis un an ! Je n'essaierai pas de retracer les services que chacun d'eux a rendus à notre Compagnie. Déjà pour M. Billet ce pieux devoir a été rempli par un de nous avec un tact et un talent auxquels on ne saurait trop rendre hommage. Les autres trouveront également des voix amies qui rediront ce qu'ils ont été, et qui leur paieront le tribut de notre reconnaissance. En effet, depuis un certain temps, cette habitude de consacrer à nos confrères défunts quelques pages de nos *Mémoires* paraît s'être définitivement établie, et, à mon sens, il y a plutôt à s'en féliciter qu'à s'en plaindre. Je sais bien qu'on peut dire que nous sommes institués pour tout autre chose que pour faire des oraisons funèbres, et qu'il y a des moments où, par ce moyen, nos publications pourraient se transformer en vastes nécrologes. Mais il faut espérer que sous ce rapport l'excès ne sera pas toujours la règle, et d'ailleurs dans le paiement des dettes de cœur, il vaut mieux pécher par prodigalité que par avarice.

Dernièrement, l'Académie mue par une pensée généreuse, faisait le relevé de tous ceux qui, dans le siècle dernier, ont occupé les fauteuils dont nous sommes aujourd'hui les titulaires : les noms sont en grand nombre, mais pour beaucoup d'entre eux nous regrettions de ne pouvoir dissiper l'oubli dans lequel ils semblent

être tombés. De là cette résolution prise par quelques-uns des nôtres de rechercher avec soin tous les documents relatifs à nos devanciers, et de les consigner dans une notice générale qui sera certainement un de nos plus beaux titres de noblesse. Ce travail, nous n'en doutons pas, sera mené à bonne fin, mais il exigera de grandes peines. Or, ces peines nous les épargnerons à ceux qui viendront après nous, si nous nous appliquons à établir, aussitôt après le décès de chacun, le compte des profits qu'il a rapportés à notre société. De cette manière, aucun service ne risquerait d'être méconnu, et nous pourrions signaler à leur date des travaux d'une utilité incontestable.

Faut-il vous rappeler en effet en quoi l'ancienne et la nouvelle Académie d'Arras ont bien mérité du pays? Pour cela, il suffit d'ouvrir nos annales, qui comprennent une période de plus de cent années. Dans cette période, que de sujets intéressants n'a pas embrassés l'activité des membres de cette Compagnie! Et, remarquez-le bien, ces sujets se diversifient suivant les temps et les circonstances. Ainsi, dans l'ancienne Académie, on ne s'occupe d'abord que de matières tout à fait littéraires, et j'oserais dire innocentes. Les petits vers à l'occasion des solennités, les compliments à M. le Gouverneur et à Madame la Gouvernante, des lieux communs de rhétorique et de morale, tel est le bagage avec lequel nos premiers pères viennent au monde. On sent qu'on se trouve dans un milieu parfaitement calme, où tout est scrupuleusement défini, et où on ne se permettrait pas le plus léger écart : c'est, en un mot, le régime de la royauté absolue qui n'est même pas tempéré par des chansons.

Mais à mesure que les nuages s'amoncèlent, nos prédécesseurs s'enhardissent, et abordent des questions souvent fort délicates. C'est le moment où la philosophie commence à saper les fondements du vieil édifice et à lui demander compte de son existence. A ce moment se produisent, à l'Académie d'Arras, des idées d'une nouveauté extrême et des hommes dont les noms sont devenus des symboles de révolution. Pourtant, il faut bien le dire, tant que ces idées et ces hommes sont restés dans notre sein, ils ont été contenus dans des bornes raisonnables. Chez nous, en effet, on a toujours proscrit la licence et, si le progrès véritable ne nous a jamais trouvés indifférents, nous n'avons cessé d'éviter les théories qui mènent aux abîmes.

Telle a été également la règle de conduite de notre société, lorsqu'après les orages politiques, elle fut reconstituée avec les éléments anciens joints au contingent que lui apportaient les temps modernes. Au commencement, elle s'exerce dans une sphère d'action très vive, mais qui ne s'étend qu'à des objets spéciaux. C'est l'agriculture, l'industrie et les sciences qui paraissent avoir ses préférences. En effet, ce qu'on voulait surtout alors, c'était une instruction pratique : on se disait que les Sociétés savantes ne sont bonnes qu'autant qu'elles propagent des doctrines d'une application usuelle, et qu'avant l'agréable, elles doivent rechercher l'utile. Mais bientôt se fait sentir une influence qu'ont subie plus ou moins tous ceux qui, dans ces derniers temps, se sont adonnés aux œuvres de l'esprit : cette influence, c'est celle des études historiques. Elle a été si grande à un certain moment, qu'on a vu presque toutes les

Académies de province se transformer en sections d'histoire. Notre Compagnie dut céder aussi à cet entraînement, et certes elle n'a pas à le regretter, car dans ce domaine elle a produit des travaux d'une véritable importance. Pourtant, chez nous comme ailleurs, la réaction commence à s'opérer et, si nous ne devons, à aucun prix renoncer à un genre qui nous a été spécialement recommandé par nos lettres d'institution, nous ne devons pas oublier non plus que la science réclame nos méditations, et que c'est elle en définitive qui est le grand besoin de notre époque.

Ainsi de tous temps l'Académie d'Arras a été digne d'elle-même et de la ville dont elle est fière de porter le nom. Ses travaux sont liés par un esprit de suite qui leur donne une haute signification et leur assigne une place honorable dans le grand œuvre que poursuit le génie de la civilisation depuis l'origine des siècles. Ce génie que les anciens croyaient être le feu du ciel ravi par Prométhée à la Divinité même, les modernes en ont fait le partage commun de tous les hommes de bonne volonté. Tous donc tant que nous sommes nous pouvons apporter notre pierre, si petite qu'elle soit, à ce vaste monument des grandeurs de l'humanité. Ce monument s'élève déjà à une hauteur prodigieuse, et pourtant il n'est pas près d'être terminé, ou plutôt il ne le sera jamais.

La gloire particulière de notre époque sera d'avoir élargi, autant que possible, les bases de ce monument, et d'avoir appelé à y travailler des nations restées jusqu'à présent en dehors du progrès social. Grâce à la vapeur et à l'électricité, les distances se rapprochent,

et les peuples de l'Europe, ces véritables, ces seuls initiateurs de la pensée moderne, peuvent porter leurs précieuses traditions dans les steppes du Nouveau-Monde et dans les déserts de l'Afrique. Vous le savez, les recherches de la science ont, pour ainsi dire, établi les étapes de cette civilisation dont nous vivons. Partie des plateaux de la haute Asie, elle s'est avancée en deux puissants rameaux, dont l'un a envahi l'Inde et l'autre s'est répandu sur l'Europe. Mais, tandis que le premier s'est laissé étouffer sous les étreintes du brahmanisme, le second a été vivifié par le Christianisme et est devenu cet arbre sous lequel s'abriteront tous les oiseaux du ciel. C'est ce qui a permis aux peuples de l'Europe de reporter aux pays d'où ils sont sortis, les trésors qu'ils leur avaient empruntés. Ces trésors, agrandis par l'expérience moderne, sont destinés à répandre l'activité là où depuis si long-temps on ne surprenait qu'un silence de mort. Déjà l'Inde se transforme sous les efforts persévérants de la race anglo-saxone, cette race qu'un des princes de la chaire catholique appelait naguère : « le peuple élu de Dieu pour renouveler les choses, et pour préparer aux institutions des vêtements plus jeunes et plus forts. » Déjà la race slave, plus astucieuse mais non moins envahissante, s'est avancée jusqu'à l'antique Samarcande, qui se souvient à peine d'avoir été visitée par le héros macédonien. Encore un effort, et ces peuples, partis de points si opposés, se rencontreront dans la vallée de l'Indus. Cette vallée sera-t-elle de nouveau le théâtre de ces luttes sanglantes où des rivaux ambitieux se disputeront l'empire du monde ? ou bien, éclairés par le flam-

beau des idées modernes, ces rivaux comprendront-ils que la place est assez grande pour que chacun puisse y vivre à l'aise? Nul ne le sait. Mais quoiqu'il arrive, une chose est de nature à rassurer tout observateur impartial, c'est que les véritables intérêts des peuples n'ont qu'à gagner dans cette transformation imminente. En effet, cette transformation s'opérera sous la bannière du Christianisme, c'est celle de Dieu même.

RAPPORT

sur les

TRAVAUX DE L'ANNÉE

par

M. l'abbé VAN DRIVAL

Secrétaire-Adjoint.

MESSIEURS,

Une pensée se présente à moi, et sans doute elle est aussi la vôtre, au moment où je me prépare à vous présenter le compte-rendu de vos travaux de l'année. Ce n'est pas moi qui devais prendre la parole dans cette circonstance solennelle, c'était celui que, si jeune encore, la mort impitoyable a récemment enlevé à ses amis nombreux, à ses collègues, à toute une grande administration qui le regrette amèrement, à tous ceux à qui sa bienveillance était connue, et à qui ne l'était-elle pas ?

M. Auguste Parenty était l'un de nos plus ardents

travailleurs, et cette année même il nous donna bien des fruits de ses veilles.

Le premier travail communiqué à l'Académie par M. A. Parenty, était intitulé : *Étude sur les progrès de l'Industrie minérale dans le Pas-de-Calais*. C'est un examen comparatif embrassant surtout une période de cinq années, les cinq dernières, et parcourant successivement tout ce qui concerne les houillères, les tourbières, les mines, minières et usines pour le fer et les autres métaux. Avec cette exactitude parfaite qui est le résultat d'une longue et minutieuse étude des détails, si nécessaire en cette matière, M. A. Parenty nous fait entrer dans tous les éléments de la question, nous initie par cette analyse rigoureuse à tous les moyens de constatation des faits, et nous donne un travail utile, que chacun a lu déjà dans l'*Annuaire de 1868*, 17e volume de la collection, et preuve nouvelle de la patiente persévérance de notre collègue regretté.

Plus tard, il vous donnait une autre étude plus importante, et qui avait aussi pour objet l'honneur de notre département.

Dans une série de lectures, il vous communiquait tous les documents qu'il avait recueillis sur la vie et les actes d'un homme à qui la cité vient d'accorder les honneurs les plus élevés de la reconnaissance publique, il recevait avec sa modestie accoutumée et son amour de l'exactitude, sans arrière-pensée, tous les renseignements, et au besoin les modifications que lui proposaient ses collègues, et il faisait de tous ces éléments réunis une belle et complète biographie de M. Crespel-Dellisse, biographie que tous pourront lire dans le

volume de vos *Mémoires* qui est en cours de distribution.

Telle est la part que notre bien-aimé collègue et Secrétaire-Général a prise à nos travaux jusqu'aux derniers instants de sa laborieuse existence : quelqu'un de vous redira bientôt toutes les circonstances de la vie de ce bon collègue, et ce sera pour tous un adoucissement à cette cruelle séparation.

Dans un autre ordre d'idées, vous avez eu, de M. le chanoine Robitaille, des communications, sur la commune de Wismes, sur l'ordre des Carmes, sur le pèlerinage de St-Sauveur, à Ham, et divers compte-rendus. Il est intéressant de rechercher les origines premières des établissements religieux, de peser la valeur des traditions et leur mélange avec les faits historiques bien constatés : c'est à ce titre que vous avez particulièrement apprécié les documents donnés par M. Robitaille sur un illustre personnage, apôtre de nos contrées, St-Maxime, dont j'essaie ailleurs, d'accord avec M. le président Quenson, de bien déterminer les actes si pleins de *desiderata* dont le travail de M. Robitaille a certainement diminué le nombre.

M. de Linas nous a donné, d'accord avec M. Caron, un plan d'Arras de 1590, œuvre du plus haut intérêt, puis une notice, extraite de la partie de son *Histoire du Travail* à l'exposition universelle, qui concerne le trésor de Pétrossa et les œuvres si remarquables venues de la Roumanie. Il y a là des secrets importants pour l'art, des procédés de travail artistique qu'il est utile de faire connaître, surtout si on les rapproche des documents plus anciens encore. Alors en effet on peut constater dans ces formes premières une perfection à laquelle ne

s'attendaient guère ceux qui en ont fait une étude moins approfondie.

M. le Gentil vous a donné d'abord une étude sur Doncre, étude complète, préparée de longue main, écrite sous l'inspiration du double sentiment de l'amour de l'art et de l'amour du pays.

Il a pris Doncre à sa naissance à Zégers-Cappel, l'a suivi dans son éducation artistique à St-Omer et à Anvers, pour l'accompagner ensuite à Arras, où Doncre s'est fixé jusqu'à sa mort. Appréciation du caractère, de la solidité de jugement, des habitudes patriarchales, de la vie sérieuse et fort occupée par les nombreuses commandes que lui attire son talent, rien ne manque à cette première partie de l'étude de M. le Gentil, étude et biographie suivie d'une seconde partie, dans laquelle l'auteur étudie plus spécialement l'artiste et apprécie ses œuvres. C'est avec un soin extrême que M. le Gentil s'est livré à la recherche de ces œuvres, et c'est avec une impartialité remarquable qu'il les juge, selon leur mérite relatif. Il définit avec le même esprit de justice intègre le genre et le degré précis du talent de Doncre, le limitant à ses vraies proportions, qui sont déjà fort grandes et très-honorables pour la ville d'Arras, et il termine en demandant que l'Académie prenne l'initiative des honneurs à rendre à la mémoire du peintre artésien, en demandant que le nom de Doncre soit donné à la rue qu'il habita. Cette demande a obtenu un plein succès, vous le savez, Messieurs, et une fois de plus la ville d'Arras a honoré la mémoire d'un homme de talent qui longtemps vécut dans nos murs.

M. le Gentil vous a également donné une excellente

biographie de M. Billet, dont vous déplorez la perte récente, ainsi que bien d'autres qui ont enveloppé cette année académique dans un sombre voile de mort. Il a fait ressortir le désintéressement et la vie toujours occupée de ce collègue si assidu à nos séances; il a dit ses travaux, apprécié son mérite avec cet esprit de justice qui le distingue, et sans jamais faire sortir l'éloge des bornes posées par la vérité.

M. Paris a, dans plusieurs communications, rectifié un point important de l'histoire d'Arras.

Les habitants d'Arras, après avoir reçu Louis XI dans leurs murs, jusqu'à la prestation de l'hommage que devait au roi la duchesse Marie, ont-ils appelé à leur aide les soldats bourguignons commandés par d'Arsy? M. Paris oppose au récit de Philippe de Comines un extrait des comptes de la ville d'Arras, duquel il résulte que les habitants d'Arras avaient écrit à d'Arsy de ne point venir en leur ville, parce qu'ils ne voulaient pas enfreindre le traité fait avec Louis XI. Il est donc probable que d'Arsy tenta son coup de main en comptant sur la sympathie des habitants, mais contrairement à la recommandation des Échevins.

C'est à tort, d'ailleurs, que plusieurs historiens ont pensé que d'Arsy n'avait été appelé à Arras qu'après l'exécution d'Oudart de Bussi et des autres députés de cette ville. L'expédition de d'Arsy est du 16 avril, Oudart de Bussy ne fut envoyé vers Marie de Bourgogne que le surlendemain. Le témoignage de Dom Gérard Robert et la lettre de Louis XI à Bressuire, du 25 avril, sont d'accord à ce sujet.

Les députés d'Arras avaient-ils obtenu un sauf-con-

duit de Louis XI pour se rendre à Gand, ou bien de l'amiral de Bourbon, pour aller trouver le roi ? M. Paris prouve d'une manière irréfutable qu'il n'y a point eu de supercherie de la part des députés, il rectifie les récits de Molinet et de Jean de Troyes, et montre que Louis XI n'a fait qu'un reproche aux députés, celui d'avoir violé leur serment, reproche mal fondé, car le serment prêté au roi et l'ambassade envoyée à Marie de Bourgogne n'avaient rien de contradictoire. Enfin, Louis XI fut-il amené à expulser en masse les habitants d'Arras par l'échec qu'il subit devant Douai, grâce à la connivence desdits habitants avec les Bourguignons?

M. Paris précise la date de la tentative sur Douai, nuit du 16 au 17 juin 1479. Comparant les témoignages de Gérard Robert, de Molinet et de Meyer, il regarde l'intervention des habitants d'Arras comme fort problématique. Il montre d'ailleurs que dès le 15 mai on procédait à Arras à l'expulsion de diverses catégories d'habitants, et que le 2 juin l'édit de Louis XI prenait tous les caractères d'un édit de proscription.

Ces études, Messieurs, sont bien utiles assurément à l'histoire de notre ville, elles précisent des faits souvent altérés par des renseignements incomplets ou par la passion politique, elles fixent le caractère des faits par les dates et en s'appuyant sur les documents primitifs, ce sont des études utiles au premier chef.

M. le comte d'Héricourt vous a lu un travail sur Louis d'Artois, et cette lecture vous a rappelé les communications toujours si pleines de vrai patriotisme et d'aperçus ingénieux qu'il vous fit souvent, lorsqu'il résidait plus habituellement dans ce pays.

M. de Sède vous a fait une série de lectures sur la biographie de M. le baron de Hautecloque, dont il a raconté la vie, dit la généalogie, apprécié le caractère et le mérite, aux divers points de vue de l'homme privé, de l'académicien, de l'administrateur. Cette biographie n'est point entièrement terminée, mais les personnes qui assistent à cette séance solennelle pourront en apprécier l'importance, puisque M. de Sède veut bien en donner tout-à-l'heure plusieurs extraits.

J'ai essayé de payer mon tribut à l'Académie en vous communiquant un travail que j'ai entrepris en collaboration avec Son Eminence Mgr le Cardinal Pitra. Ce travail, qui a pour objet les formes primitives de la poésie chez les peuples anciens, est une œuvre assez longue, qui étudie ces formes chez tous les peuples de la haute antiquité, Romains et Grecs, Indiens et Celtes, Chinois et surtout Hébreux. Vous avez bien voulu accueillir favorablement les diverses lectures que j'ai faites à ce sujet dans vos séances hebdomadaires, et cette bienveillance a été pour moi, dans cette pénible tâche, un précieux encouragement.

Votre Société ne s'est pas contenté de ces travaux, pour ainsi dire, intérieurs. Elle a pris une large part à toutes les solennités littéraires, historiques, artistiques. C'est ainsi qu'elle a été représentée au Congrès d'Anvers, et que M. de Linas a rendu compte de toutes les choses importantes qui s'y sont accomplies. J'ai aussi rendu compte de ce qui s'est fait, au point de vue de l'art chrétien, dans le Congrès de Malines. Un assez grand nombre de vos membres ont pris part aux conférences publiques de l'hiver dernier, et si deux ou trois

ont dû s'abstenir, c'est la maladie seule qui a mis obstacle à leur zèle. Vous avez pris aussi une part importante à l'exposition des Beaux-Arts qui va s'ouvrir à Arras et vous avez ainsi une fois de plus justifié votre titre. Un de vos membres récemment élu n'a-t-il pas d'ailleurs fondé un prix spécial pour cette partie si intéressante de vos travaux? Désormais, et dès cette année même, votre programme contiendra un titre consacré aux Beaux-Arts, comme il contient un titre consacré aux Sciences, également enrichies par la libéralité d'un autre de nos collègues. C'est dire que l'Académie d'Arras est fidèle à son passé et qu'elle est toujours fière de protéger, dans sa sphère d'action, ce qui est si digne, si grand, si utile, ce qui élève l'homme au-dessus des choses de la matière : les Sciences, les Lettres, les Arts.

RAPPORT

sur le

CONCOURS DE POÉSIE

et les

MÉMOIRES HORS CONCOURS

Par M. DE MALLORTIE

Membre résidant.

MESSIEURS,

Votre commission de poésie m'a chargé de rendre compte à l'Académie des résultats du concours qu'elle a ouvert en 1867. C'est toujours une mission délicate et un périlleux honneur que d'avoir à motiver, en le faisant connaitre, le jugement d'une société savante ; cette tâche devient agréable, il est vrai, lorsque les beautés l'emportant sur les défauts, dans les ouvrages soumis à votre examen, la part de l'éloge est plus grande que celle du blâme ; mais, hélas ! Messieurs, malheureusement, tel ne sera pas aujourd'hui le lot de votre rap-

porteur, et, par suite, ce n'est pas sans quelque déplaisir qu'il aborde un compte-rendu où, malgré la meilleure volonté de rester indulgent, il faudra bien qu'il fasse entendre quelques vérités déplaisantes. Nous devons la vérité à tout le monde, d'abord aux personnes honorables qui veulent bien assister à nos séances, au public qui s'intéresse aux progrès des lettres, aux concurrents surtout, dans leur intérêt.

Je me rassure donc, en espérant que ceux, à qui s'adresseront mes critiques, je veux dire les critiques de la commission, consentiront à me pardonner en faveur de l'intention.

L'Académie avait, cette année, par dérogation à ses usages, imposé un sujet de poésie. Persuadés que le sentiment patriotique et national est encore une des meilleures et plus profondes sources d'inspiration, vous aviez demandé à vos futurs concurrents de chanter dans leurs vers la délivrance de la ville d'Arras, *par l'immortel Turenne*, en 1654.

La matière était belle, et les documents ne manquaient pas. Nos poëtes pouvaient consulter, indépendamment des histoires générales, quelques travaux particuliers, et notamment *Les Siéges d'Arras*, de notre excellent et très-érudit collègue, M. le comte Achmet d'Héricourt; leur imagination avait de quoi se donner carrière. Tracer à grands traits et avec sobriété l'état de la France et des esprits à la fin de la guerre de la Fronde, nous transporter en Artois et peindre l'agitation et le trouble des habitants d'Arras, puis mettre en présence, dans ce duel fameux, les deux plus grands hommes de guerre du XVIIe siècle, montrer Condé vaincu, malgré son courage

et son génie, se retirant tout frémissant, pour aller tenter une dernière fois, aux dunes de Dunkerque, la fortune contraire à ses desseins criminels ; introduire, au milieu de ce drame, et comme épisode, quelque joyeuse et élégante figure, celle d'Hamilton, par exemple, qui, comptant des amis dans les deux camps, allait de l'un à l'autre librement, au moment même de l'action, pour échanger de joyeux propos et prendre de nouveaux rendez-vous, auxquels plusieurs devaient manquer, auparavant conviés par la mort ; terminer l'œuvre par le tableau de notre pauvre France, mutilée, épuisée, mais respirant enfin au sortir de ces longues luttes fratricides, et se préparant à entrer avec son roi dans l'ère des grandes affaires et des guerres nationales ; n'y avait-il pas là, Messieurs, de quoi tenter un noble esprit et une puissante imagination ?... Messieurs, notre appel n'a pas été vain, mais peu s'en est fallu. Trois concurrents, que ne puis-je dire trois poètes ?... se sont exercés sur le sujet proposé par vous ; mais les œuvres qu'ils ont soumises à votre jugement sont tellement faibles et défectueuses, que la commission ne peut, à son grand regret, vous demander pour aucune d'elles, même la plus modeste de vos récompenses. Ces trois pièces ont été inscrites sous les n°s 3, 5 et 6.

La première, intitulée *Arras (1654)*, est divisée en trois parties : *Mondejeu, Turenne, Arras* ; elle ne nous offre qu'une assez mauvaise prose alignée, et tout ce que votre commission a pu admettre à la décharge de l'auteur, c'est que les vers, à quelques exceptions près, sont sur pieds.

Le n° 6 est intitulé moins modestement : *Poème sur*

la délivrance d'Arras; l'auteur a consulté, mais sans grand profit, quelques histoires, et notamment l'ouvrage de M. le comte d'Héricourt; il nous l'apprend lui-même dans une note qui pourrait être plus heureuse pour le fond comme pour la forme, mais à laquelle on ne peut, du moins, refuser un air de naïve candeur; notre concurrent ajoute qu'il n'étudie que depuis peu les règles de la versification, et que peut-être même il n'y est pas encore très-habile; cet aveu n'était pas nécessaire, mais enfin il aurait tranquillisé notre conscience de critique, si des vers comme ceux qui suivent avaient pu nous laisser quelque doute et quelque inquiétude :

Je chante un des exploits de ce brillant guerrier
Qui ne put sommeiller qu'à l'ombre du laurier ;
. . . .
Prête-moi tes accents, auguste vérité,
Et verse en mon récit les flots de ta clarté.
Noble muse, échauffez celui qui vous bénit ;
. . . .

La Muse, convenons-en, Messieurs, devait avoir quelque peine à se rendre à une semblable invocation ; aussi dans le cours de ce prétendu poème, nous ne trouvons pas la moindre trace de poésie, et il serait difficile d'en extraire quelques vers qui fussent dignes de vous être cités ; les chevilles et le remplissage y tiennent la plus grande place ; ce qui est plus grave encore, les fautes contre la grammaire et l'orthographe s'y rencontrent trop fréquemment pour qu'on ne puisse y voir que de la négligence ou de la précipitation.

L'auteur a cru devoir faire suivre son poème d'une

élégie et d'un sonnet, pour nous montrer, sans doute, que tous les genres de poésie lui sont familiers. Mais il n'a pas mieux réussi de ce côté. Dans la pièce adressée à une mère sur la mort de son fils, il voit dans cet enfant tout à la fois un miroir de sagesse, un émule de Titus, un rempart de la faiblesse, et dans un mouvement de touchante sympathie, il dit à la mère :

Des bras vous sont tendus,
Tournez-leur vos prunelles.
. . . .

Le sonnet est de la même force.

Notre jeune rimeur, qui est encore novice dans l'art des vers, veut-il me permettre de lui dire que pour *sonner* le sonnet, comme parlent les Ronsardisants, il faut être expert et grand forgeur de mètres ; il faut connaitre toutes les formes, toutes les coupes, tous les rhythmes, avant d'essayer cette forme charmante, « taillée à facettes, comme un flacon de cristal, et si merveilleusement propre à contenir une goutte de lumière ou d'essence. » — On exige alors la concision, la texture serrée du style et du vers, l'art de réduire une image en une épithète, la hardiesse d'ellipse, l'adresse d'emménager dans la place circonscrite, qu'il est interdit de dépasser jamais, une foule d'idées, de mots et de détails, qui demanderaient ailleurs des pages entières aux vastes périodes.

Notre auteur, Messieurs, n'a pas rempli toutes ces conditions, et son sonnet, n'étant pas sans défaut, ne vaut pas un long poème.

Enfin, Messieurs, le troisième concurrent nous a en-

voyé une chanson à propos de la délivrance d'Arras en 1654. C'est bien le titre de son œuvre que je transcris. Nous avions le droit de nous attendre à mieux, mais qu'importe? après tout, la chanson est une muse aussi; muse badine, il est vrai, mais dont la gaîté n'a rien de malsain; nos pères, sans y songer à mal, lui faisaient bon accueil. Que la chanson donc soit la bienvenue, si elle est bonne.

Celle dont j'ai à vous parler, Messieurs, se compose de deux parties. Dans la première, il est bien quelque peu question du siège d'Arras; la seconde partie renferme presque exclusivement des déclamations politiques assez obscures; dans toutes deux la poésie est absente; mais trop souvent, en retour, on y est choqué de fautes de grammaire et de prosodie. Je ne serai pas assez cruel pour jouer à l'auteur le mauvais tour de citer au public quelques-uns de ses couplets.

Messieurs, l'Académie désire donner des encouragements à de jeunes et vaillants esprits qui, refusant de se livrer tout entiers aux intérêts matériels, restent fidèles au culte désintéressé des lettres, des sciences et des arts; mais elle ne voudrait point, par une fausse et coupable indulgence, par de trop complaisants éloges, détourner un honnête homme de sa voie; et elle demandera à certain rimeur malencontreux la permission de lui dire avec le judicieux Boileau :

> Soyez plutôt maçon, si c'est votre talent.

Vous le voyez, Messieurs, le nouvel essai que vous venez de faire, d'imposer un sujet de poésie aux candi-

dats de vos concours, n'a pas été heureux, et peut-être ferons-nous bien de n'y plus revenir.

Les poëtes, Platon nous le dit dans un de ses plus charmants dialogues, les poëtes sont chose légère et ailée, indépendante et capricieuse; semblables aux abeilles, ils aiment à voler, suivant leur fantaisie, à tous les objets dans les jardins des muses, à pilloter de çà de là les fleurs pour en faire après un suc qui est tout leur; ce n'est plus thym ni marjolaine, mais bien l'aimable et douce senteur de la poésie.

Oui, Messieurs, la muse est jalouse; elle a la fierté d'une déesse et ne reconnaît que son autonomie. Il lui répugne d'entrer au service d'une idée, car elle est reine et dans son royaume tout doit lui obéir. Elle n'accepte le mot d'ordre de personne, et si le poëte, son maître, veut lui faire violence, elle s'en venge bientôt. Elle ne lui souffle plus alors ces paroles ailées qui bruissent dans la lumière comme des abeilles d'or, elle lui refuse l'harmonie sacrée et le nombre mystérieux. Certes, elle peut, à certaines heures, être émue des grands évènements et jeter dans l'ode un cri sublime, mais elle veut garder sa liberté d'aller, à ses moments, écouter dans les bois les voix éternelles de la nature, ou de reprendre, grain à grain, le chapelet de ses souvenirs.

Cette liberté, Messieurs, et cette indépendance, vous la laissez aux *enfants d'Apollon* qui veulent soumettre leurs œuvres à vos suffrages. D'après une disposition toute particulière, vous permettez aux poëtes de vous envoyer, hors concours, les œuvres les plus diverses de leur imagination : drame, tragédie, comédie, ode, poëme ou poésie légère, vous acceptez tous les genres; vos suf-

frages les attendent et vos récompenses sont toutes prêtes; il n'y a qu'une petite condition à remplir, c'est que l'œuvre soit bonne, je ne dis point parfaite, ce qui serait trop exiger; c'est qu'elle annonce de l'étude, du travail et déjà quelque talent, c'est que les qualités y soient plus nombreuses que les défauts

> ...... *Ubi plura nitent in carmine, non ego paucis*
> *Offendar maculis.*

« Pour peu que les belles choses dominent, je serais bien ingrat si je m'inquiétais de quelques légers défauts échappés à la fatigue, à l'esprit de l'écrivain, qui est un homme, après tout. » C'est là le précepte d'Horace, c'est aussi le vôtre, Messieurs, celui que vous mettez en pratique et qui règle vos décisions.

Dans cette seconde lice, Messieurs, où toutes les barrières étant abaissées, la carrière était plus vaste, quatre concurrents se sont présentés; mais, pour trois d'entre eux, le régime de la liberté n'a pas été plus propice que celui de la contrainte; *Le Rève du Pauvre* est pièce prétentieuse à la fois et triviale; *Les Aérostats* présentent de nombreuses déchirures, c'est-à-dire des fautes nombreuses contre la prosodie; une troisième pièce intitulée *Suger*, n'a pu, malgré la grandeur du personnage, échapper au prosaïsme et à la lourdeur; mais c'est une œuvre honnête, où l'on trouve quelques beaux vers, que la commission m'a chargé de mentionner dans ce rapport, sans rien vous proposer de plus.

Enfin, Messieurs, vous avez reçu, hors concours, tout un cahier de poésies, presque un volume, intitulé: *Feuillets inédits d'un Touriste*. Ces feuillets contiennent

huit pièces d'inégale importance. En lisant quelques-unes de ces pièces, votre commission, Messieurs, a pu s'écrier comme autrefois les Troyens après leur longue et fastidieuse traversée : *Italiam ! Italiam !* — Poésie ! Poésie ! Voilà enfin de bonne et franche poèsie ! Ici, du moins, les pensées sont saines et justes, les sentiments vrais et élevés, les images vives et quelques-unes éclatantes ; la langue et la prosodie ne sont plus outrageusement violées ; les vers s'avancent d'une allure nette, régulière, cadencée. Nous avons affaire à un homme de talent, et, ce qui vaut mieux encore, à un homme de cœur qui ne reste point froid et indifférent devant les grandes scènes de la nature, et qui sait mêler à l'immensité l'âme humaine, plus grande qu'elle encore !

Toutefois, Messieurs, comme rien n'est parfait en ce monde, et que notre touriste n'a visité, il me semble, qu'un pays, la Suisse, il n'a pu échapper à un défaut assez considérable, le manque de variété. Quelque pittoresque que soit la patrie de Guillaume Tell, et malgré le talent du peintre, il est bien difficile que des descriptions, succédant à d'autres descriptions, n'amènent pas bientôt un peu de fatigue. Nous avons beau passer du mont Cervin au mont Cenis ou au mont Blanc, du lac du Valais au lac Léman ou à l'étang de Laüterbrünnen, de la tour de Schwanau à la tourelle où tinte si clairement la cloche de l'*Angelus*, l'impression ne varie guère. La note est douce, agréable, charmante quelquefois, mais presque toujours la même. De tous les genres, le genre descriptif est celui qui évite le plus difficilement l'uniformité et, par suite, l'ennui.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, votre commission est heu-

reuse de pouvoir vous demander pour l'auteur des *Feuillets d'un Touriste* une médaille d'or de la valeur de 100 fr.

Dans ce recueil, deux pièces ont frappé tout particulièrement l'attention de votre commission et motivé son jugement : *La Tourmente au St-Bernard* et *les Lacs.*

Dans cette dernière pièce, la pensée est forte et vraie, l'inspiration élevée et religieuse. L'auteur, après avoir décrit le lac du Valais, froid, silencieux, morne et triste, rempli de rocs et d'écueils, sans tapis vert et sans fleurs sur ses rives ; après nous avoir montré le lac Léman, aux flots argentés et limpides, au doux murmure, sillonné le soir par des barcaroles et le jour par des cygnes mystérieux ; voilà ce lac Léman, dont les bords enchantés évoquent tant de poétiques souvenirs ; le poète, dis-je, se demande pourquoi Dieu a traité l'un avec tant de bonté et l'autre avec tant de rigueur. Et, voyant dans ces deux lacs de destinées si contraires l'image de la condition humaine, il s'écrie :

Dans une balance inégale,
Pourquoi, Seigneur, nous pesez-vous ?
Là, votre bonté se signale ;
Ici, pèse votre courroux !
Cette voix qui se plaint si triste,
N'est-elle pas semblable au cœur
Qui vous demande s'il n'existe
Que pour la plainte et la douleur ?
Pendant que monte le reproche
Et que gémit le lac profond,
Comme un écho frappant la roche,
Une voix d'en haut me répond :
« Eh quoi ! faible mortel, tu t'ignores toi-même,

» Et tu viens demander compte à Dieu du système
» Qui régit la nature et le sort des humains !
» Dieu seul voit du même œil le lac des monts sauvages,
» Comme la mer d'azur, le lac aux doux rivages ;
» Tous deux sont l'œuvre de ses mains !...
» Qu'importe, voyageur, un site plein de charmes?
» Qu'importe, à toi chrétien, l'âpre vallon des larmes?
» L'un et l'autre demain recevront tes adieux !
» Elève tes regards au-dessus de la terre,
» Et cherche la patrie au royaume du Père,
» Dans la sérénité des cieux !..... »

Je n'ai cité, Messieurs, que la fin vraiment belle de ce morceau ; la première partie est un peu longue, diffuse, et parfois embarrassée, comme beaucoup de descriptions. — Dans la *Tourmente au St-Bernard,* si le ton est moins élevé, l'accent est plus ému, la note est plus tendre, plus humaine. Cette pièce est courte et je crois, Messieurs, ne pouvoir mieux faire que de vous la lire tout entière, laissant ainsi au poète lui-même le soin de plaider sa cause et de justifier, s'il en était besoin, la flatteuse distinction que vous lui avez accordée :

LA TOURMENTE AU SAINT-BERNARD.

» Allons, petits, ne pleurez plus !
» Vous verrez bientôt votre père.
» La bonne Vierge, avec Jésus,
» Tous deux veillent sur lui, j'espère !
» Toi, le plus grand, fais la prière ;
» Et vous, petits, ne pleurez plus !... »
« — Mère, quand viendra-t-il ? »

« — Quand, pauvre enfant? Sans doute,
» Que cette fois encore il s'est mis tard en route.
» On propose un marché qu'à table on veut finir,
» Mais on ne finit rien... Au fond du dernier verre
» Reste le dernier mot, toujours lent à sortir!
» Au cabaret, hélas! cet antre de misère,
» On n'a jamais tout dit, au moment de partir! »
« — Mère, il fait noir! »
« — Enfant, c'est un nuage;
» Le ciel est clair du côté du village.
» D'ailleurs, ton père est un homme prudent,
» Et puis... plus d'une fois il a fait ce voyage.
» Mes chers petits, prions en attendant!... »
Ainsi la mère, en sa pauvre chaumière,
Cherche à tromper l'effroi qui la domine.
Le cœur rongé par un cruel souci,
Elle prête l'oreille..... et croyant qu'on chemine,
Se dit tout bas: — « Pourquoi tarder ainsi? »
Pourquoi tarder ainsi?... Regarde la vallée,
Femme, vois tournoyer ces tourbillons épais,
Et la chèvre accourir vers la hutte isolée,
Et la nuit, avant l'heure, assombrir les forêts.
Ecoute, entends-tu la stridente rafale,
Sœur du torrent sauvage et des flots turbulents?
Fatale au pin superbe, à l'humble toit fatale;
Quel désastre nouveau porte-t-elle en ses flancs?
N'entends-tu pas gémir les feuilles frissonnantes,
Et le vent s'engouffrer au sein des bois profonds,
Et l'ouragan, porté sur ses ailes puissantes
Sur le val ténébreux, plonger du haut des monts?
Pauvre femme! — Malgré les signes de l'orage,
Seul, sur le Saint-Bernard, à la chûte du jour,
Un paysan marchait... Dans la vigueur de l'âge,
Et pour revoir plus tôt son rustique séjour,

Il avait méprisé plus d'un avis bien sage.
De la charité sainte il a vu le couvent,
Et, sans frapper au seuil, il a passé devant.
Joyeux, il cheminait à travers la montagne ;
Et parfois, dans la neige enfonçant à mi-corps,
Il disait — tant la crainte était peu sa compagne —
« Ce n'est rien ! » et riait en se tirant dehors.
Puis, sans plus de frayeur qu'au sein de la campagne,
Il rallumait sa pipe, insoucieux du temps,
Ou sifflait un vieil air aimé de ses enfants.
Que Dieu te garde, ami ! que la Vierge propice
Repousse la tourmente au bout de l'horizon,
Et détourne ton pied des bords du précipice !
Mais plutôt, si tu tiens à revoir ta maison,
Sans tarder un instant, va, retourne à l'hospice.
Là, sont du voyageur les vrais anges gardiens ;
Aux dépens de leurs jours, ils sauveraient les tiens !
L'air devient vif, le ciel se couvre ; les nuages,
Que l'on voyait, épars, resplendir enflammés,
Se pressent maintenant, noirs et gros de ravages,
Comme des bataillons pour un assaut formés
L'avalanche bientôt va fermer les passages.
Arrête, téméraire ! et reviens sur tes pas ;
Avancer follement, c'est marcher au trépas !
Autour de lui déjà la neige tourbillonne;
Il entend s'élever des sons qui font pâlir,
Et cette voix sans nom, qui sans trêve résonne,
Tantôt semble pleurer, tantôt semble rugir.
C'est la voix du désert ! c'est la voix que personne,
Dans ces lieux de malheur, n'écoute sans trembler.
A qui nulle autre voix ne saurait ressembler.
Dans la plaine, les eaux, lorsque vient la tempête,
Répondent à ses cris par leurs mugissements ;
L'arbre, dont sa fureur cherche à briser la tête,

Se courbe et se redresse avec des sifflements.
Ici, rien n'y répond ; ici, rien ne l'arrête.
Nul bruit rival, ici, de ce bruit redouté
N'a jamais adouci l'horrible majesté.
L'infortuné s'obstine. Il marche ; au bout d'une heure
Il commence à trouver son jarret engourdi.
« Ce n'est rien, se dit-il, gagnons notre demeure !
» Mais, je ne sais pourquoi, je me sens refroidi. »
Malheureux, qu'as-tu fait ? A ta femme qui pleure,
A tes petits enfants, qui peut te conserver ?
N'attends rien d'ici-bas ; Dieu seul peut te sauver !
Il marche, marche encore... Que le Ciel le protége !
Car devant lui, sans fin, paraît à son regard
La neige, et puis la neige, hélas ! rien que la neige.
C'en est fait ! plus de route, il avance au hasard ;
Il trébuche, il se traîne... et le vent qui l'assiége
L'aveugle... et toujours plus menaçants les frimas,
Avec la nuit qui tombe, enveloppent ses pas.
Sa vigueur baisse ; il sent les perfides amorces
D'un sommeil qui l'accable et qu'il repousse en vain.
« Si je dormais un peu pour reprendre des forces,
» dit-il, afin de mieux poursuivre mon chemin ? »
Marche, marche, imprudent ! il faut que tu t'efforces
De ne pas succomber au charme qui t'endort.
Marche toujours ! Ici, le sommeil c'est la mort.
Il s'asseoit... et bientôt ses yeux à la lumière
Se ferment... des objets confus mais attrayants
Le trompent : Il croit voir de bien loin sa chaumière
Et cheminer sa femme et ses jeunes enfants !
« Allons, dit-il, rouvrant sa pesante paupière,
» En route ! Je les vois... ils viennent... je suis mieux. »
Puis, il se lève, et tombe en refermant les yeux !

. . . .

Non loin du Saint-Bernard, dans le vallon sauvage,

Un Touriste, plus tard, vit au bord du chemin
Une mère au pâle visage
Et trois enfants chétifs, tous trois tendant la main.
— « Que le bon Dieu, dit l'un, vous assiste en voyage ! »
Il voulut connaître leur sort.
Dans les neiges, leur père avait trouvé la mort,
Et la misère était leur héritage !...

LA

JEUNESSE DE ROBESPIERRE

(FRAGMENT)

Par M. PARIS

Membre résidant.

MESSIEURS,

S'il faut en croire une tradition que la plupart des historiens ont accréditée, les Robespierre seraient d'origine étrangère. Anglais suivant les uns, Irlandais suivant les autres, ils auraient quitté leur patrie lors des persécutions que Henri VIII et Édouard VI firent subir aux catholiques (1534-1547), ou bien ils auraient cherché un refuge en France pour se soustraire aux fureurs des guerres civiles et religieuses qui, sous Charles 1er, désolèrent l'Angleterre et l'Irlande (1642), ou enfin ils auraient accompagné les Stuart sur le continent (1690). Ces versions contradictoires ne reposent sur aucun fondement.

Des documents irrécusables démontrent au contraire que, dès les temps les plus reculés, les Robespierre étaient établis en Artois. (1) Ainsi, dans les comptes de la ville de Béthune relatifs aux années 1491 à. 1511, il est fait mention de « Pierre de Robespierre, labourier, demeurant à Ruitz ; » il emprunte de l'argent à la ville

(1) La parenté de Robespierre avec Damiens est un fait controuvé. On sait que Damiens (Robert-François), né en 1714 à la Thieuloye, hameau de la sénéchaussée de Saint-Pol, blessa Louis XV d'un coup de couteau et fut écartelé (28 mars 1757). Son père, portier de la prévôté d'Arques, sa femme, Elisabeth Molerienne, et sa fille furent bannis du royaume. Ses deux frères, l'un domestique à Paris, marié à Elisabeth Schwartz, l'autre peigneur de laine à Saint-Omer, et sa sœur, veuve d'un maître charpentier de Saint-Omer, furent obligés, par le même arrêt, à quitter un nom devenu exécrable. Il résulte des recherches auxquelles nous nous sommes livré qu'aucun lien de parenté ni d'alliance n'existe entre ces divers membres de la famille Damiens et les Robespierre.

Quelle est donc l'origine d'une fable qui, pendant la Révolution, fit le tour de l'Europe ? On doit en attribuer l'invention au journal les *Actes des Apôtres*, habitué à décocher contre Maximilien de Robespierre force épigrammes, quelquefois spirituelles et toujours violentes. Le désir de faire un bon mot inspira à l'un de ses rédacteurs le mensonge et les vers suivants :

Réponse de M. Chérubin à une question généalogique relative à M. de Robespierre :

Ne croyez pas que Roberspierre,
Comme on le dit, soit né de rien,
Car il appartient par sa mère
A feu Robert-François Damien,
Qui pour son roi fut aussi très-sévère.
Au mépris du décret qui lui ravit ses droits,
Roberspierre, orgueilleux d'une source aussi belle,
Dans son écusson *écartelle*
Du grand-oncle Robert-François.

(Les *Actes des Apôtres*, t. XI, ch. CLXV).

et lui vend des « grés et moellons ». De même, en 1516, Jehan de Robespierre signe des quittances en qualité d'« auditeur du roi. »

Vers le milieu du XVI[e] siècle, les Robespierre habitaient Lens. Robert de Robespierre était marié à Catherine Cardevacq, veuve de l'argentier de cette ville. D'après les comptes de la Maladrerie, « il vendait chires et torses, pain et vin à dire messes. » (1)

Le 8 août 1600, Pierre de Robespierre, fils de Robert, aliénait, en présence du lieutenant de la terre et seigneurie de Rouvroy, un immeuble provenant de sa mère, Catherine Cardevacq; il se qualifiait, dans ce contrat, de « bourgeois et hostelain, demeurant à Lens, en l'hostelrye de Bruges. » (2) Pierre de Robespierre eut quatre enfants de Jacqueline Clicquet :

« Katherine de Roberpiere (28 juin 1588);
« Robert de Roberspier (11 février 1590);
« Robert de Roberspierre (21 mars 1591); (3)
« Jehan de Roberspierre (11 novembre 1594). »

(1) M. Demarquette, *Histoire générale du comté de Harnes*. 1867. — Nous passons sous silence Bauduin de Rouvespierre, chapelain de l'église de Cambray et écolâtre de Saint-Martin d'Hesdin, à qui le pape Eugène IV adressa, dans la seconde octave de mai 1451, des lettres portant collation de bénéfices. Peut-être ce Rouvespierre appartenait-il à la famille de Robespierre; mais nous ne voulons rien affirmer sans preuve.

(2) Collection de M. Dancoisne, d'Hénin-Liétard.

(3) « Robert de Roberspierre, fils de Pierre et de Jacqueline Clicquet, fust baptizé le XXI[e] mars. Parin, Jehan Fournel, greffier; M[e], Catherine Clicquet. » — *Registre des baptêmes de la paroisse St-Léger* (faubourg de Lens).

Il épousa en secondes noces Catherine Fournel, qui lui donna trois filles :

« Catherinne Robespier (7 novembre 1606) ;

« Anne Robertspier (29 février 1610);

« Jenne de Robespierre (21 mars 1612). (1)

Ces divers actes de naissance, que nous citons textuellement, ne permettent pas de savoir comment s'écrivait un nom qui n'était pas encore condamné à la célébrité; mais des titres authentiques fort nombreux justifient l'orthographe adoptée par l'histoire. C'est ainsi que les membres de la famille ont constamment signé, sauf la particule, séparée parfois du nom patronymique, d'autres fois réunie à ce nom, d'autres fois supprimée : (de Robespierre, Derobespierre, Robespierre). Quant à l'étymologie, elle nous parait provenir de la réunion des noms de baptême Robert-Pierre, au temps où les noms devinrent héréditaires. Il est du reste à remarquer que, par une sorte de badinage, les Robespierre reçurent très-fréquemment les prénoms de Pierre et de Robert.

A partir de 1612, on chercherait en vain la trace des Robespierre dans les archives de Lens. Les deux aînés des enfants de Pierre étaient morts en bas-âge. Anne avait épousé Nicolas Bouttemy, censier à Harnes. Jeanne s'était mariée à Michel Faucon, bourgeois et boulanger à Douai(2). Robert profita de l'instruction qu'il avait reçue pour obtenir, auprès des justices seigneuriales très-nombreuses en Artois, divers offices qu'il

(1) *Registre de la paroisse St-Laurent.*

(2) M. Demarquette.

remplit cumulativement. Il était en même temps greffier de Harnes, où il demeurait, procureur d'Hénin-Liétard et greffier d'Évin. Vers 1661, il fut nommé notaire royal et procureur de la principauté d'Epinoy, (1) dont le bourg de Carvin était le chef-lieu. Il mourut à Carvin, le 30 octobre 1663.

Il avait eu d'Adrienne Lhoste huit enfants :

Anne, mariée à Antoine Tracet, d'Oignies, receveur des abbé et religieux d'Anchin;

Pierre, mort en bas âge ;

ROBERT, né en 1627 ;

Martin, prêtre, doyen de Pecquencourt et bénéficier de la chapelle des *Cinq-Plaies*, à Harnes;

Élisabeth, mariée à Noël Haultin, fermier, échevin d'Epinoy;

Barbe, mariée à Antoine Larcher, brasseur, bailli de Pont-à-Vendin;

Marguerite, mariée à Antoine Lefebure, censier à Épinoy,

Et Marie-Françoise, mariée à Gaspard Cordier, de Carvin.

ROBERT de Robespierre suivit l'exemple paternel et occupa plusieurs fonctions de judicature; procureur d'office et receveur d'Épinoy, greffier de la seigneurie de Pont-à-Vendin, receveur et bailli du comté d'Oignies et de la baronnie de Courrières, il devint, à la mort de son père, notaire et lieutenant de la principauté. Il épousa Rictrude de Bruille, fille d'Hermès, médecin à

(2) La principauté d'Épinoy appartenait à la maison de Melun. Elle passa aux Rohan-Soubise.

Carvin et membre du corps échevinal. Il mourut le 26 octobre 1707, à l'âge de 80 ans. Il avait une nombreuse lignée :

Yves, receveur d'Épinoy, marié à Barbe Decroix, mort sans enfants ;

Scolastique, mariée à Jean-François Duquesne, avocat, lieutenant d'Epinoy ;

Robert-Antoine, greffier de Courrières et d'Oignies, marié à Marie-Catherine Carbonnez ;

Françoise, mariée à Joseph Duquesne, frère aîné de Jean-François, censier à Camphin ;

Martin, né le 22 septembre 1664 ; (1)

Adrien ;

Jacques, brasseur et fermier à Meurchin ; il épousa Marie-Catherine Laigneau ;

Marie-Thérèse, mariée à Pierre Delecambre, fermier à Camphin ;

Henri-Adrien, fermier et brasseur à Carvin ; il épousa Catherine-Thérèse Parsy, de Prouvin ;

Guillaume, prêtre, bénéficier de la chapelle Notre-Dame, au château d'Épinoy.

On sait qu'en 1696 Louis XIV créa, dans un intérêt fiscal, un Armorial général ou dépôt public destiné à l'enregistrement des armes et blasons du royaume. Les officiers de la grande maîtrise furent autorisés à accorder, moyennant finance, des armoiries aux « personnes d'honneur et de distinction » qui n'en possédaient pas.

(1) Pater, Me Robertus de Robespierre ; mater, Rictrudis du Bruille, infans Martinus.... »

(Registres de Carvin).

Yves de Robespierre se para, à prix d'argent, d'un insigne féodal. L'*Armorial de Flandre*, [1] dans sa quatrième partie consacrée aux blasons de création nouvelle, renferme en effet la mention suivante :

N° 146 : « Yves Robert Spierre, receveur de la principauté d'Épinoy, d'or à une bande de sable chargée d'un demi-vol d'argent. » [2]

MARTIN de Robespierre, greffier de Pont-à-Vendin, d'Estevelles, d'Oignies, de Wahagnies, procureur d'office d'Épinoy, succéda à son père comme notaire royal. Il épousa, le 16 juin 1688, Marie-Antoinette Martin, fille de Claude, maître des postes de la ville de Pont-à-Vendin, et de Marie Bachelier. Leur contrat de mariage montre que la famille de Robespierre jouissait d'une certaine aisance :

« Quant au portement d'iceluy futur mariant, iceluy » son père a promis lui donner, comme il fait par ce, le

(1) Publié par Borel d'Hauterive.

(2) La veuve d'Yves de Robespierre fut inhumée dans la chapelle des Pauvres-Claires de Lille. Voici l'inscription de sa tombe : — « Sépulture de Mademoiselle Barbe de Croix, veuve du sieur Yves de Robespierre, vivant receveur de la propriété d'Epinoy, décédée le 25 octobre 1729, âgée de 78 ans, laquelle a fondé un Obit annuel à perpétuité le jour de son trépas, dans cette église, une messe de *Requiem* tous les lundis de chaque semaine, vers les huit heures, aussi à perpétuité ; le tout, tant pour le repos de son âme, celle de son mari, que des parents d'icelle. »

La donation cessa d'avoir effet à partir de 1750, les légataires refusant de remplir les conditions déterminées par le testament.

Histoire des Pauvres-Claires de Lille, par M. l'abbé Dancoisne, ouvrage couronné par la *Société impériale de Lille*. (Lille 1868, p. 105).

» nombre de cinq rasières un quarteron de terres la-
» bourables, au terroir de la principauté d'Épinoy....,
» promettant lui payer la somme de deux cents écus
» blancs, l'un à la consommation de ce mariage, et l'au-
» tre un an après, comme aussi lui livrer, à la récolte
» prochaine, six cents gerbes de blé.

» Au regard du portement d'icelle future mariante,
» ses père et mère ont déclaré qu'ils lui donnent toute
» une maison amazée de diverses chambres hautes et
» basses, porte-cochère et autres édifices, située au-de-
» vant du marché dudit Carvin. Ils promettent payer à
» leur dite fille la somme de huit cents florins, ledit
» mariage parfait et consommé, et les autres quatre
» cents florins d'huy en un an, le tout Flandres, pro-
» mettant outre lui livrer, par l'espace de trois ans,
» trente razières de blé et autant de scorion, faisant dix
» razières de chaque sorte par chacun an, comme aussi
» un lit estophé avec six paires de linseuls, quatre dou-
» zaines de serviettes; faisant l'estimation en fait, pour
» ladite maison et édifices ci-dessus avec lesdits huit
» cents florins, à la somme de trois mille florins; pro-
» mettant l'acoustrer, pour le jour de solemnité de ses
» nopces, comme ils en voudront avoir honneur et qui à
» son état appartient.(1) »

Martin de Robespierre et Antoinette Martin donnèrent le jour à quatorze enfants :

Robert-Claude-Martin, procureur fiscal d'Épinoy ;

Thérèse-Françoise, mariée à Pierre-François Wilmez, censier à Roclincourt ;

(1) Archives départementales.

Alexandre-Joseph, mort en bas âge ;

Alexandre, notaire après le décès de son père, procureur fiscal après le décès de Robert-Claude ;

Maximilien, né le 10 décembre 1694 ;

Marie-Anne ;

Elisabeth, mariée à Nicolas Larcher, maître des postes de Pont-à-Vendin ;

Jean-Dominique ;

Louis ;

Jacques-Hubert ;

Denis-Joseph ;

Marie-Michel-Julie, mariée à Pierre-Joseph Duriez, censier à Houplain ;

Yves-Joseph,

Et Jean-François.

Martin de Robespierre décéda à Carvin le 14 janvier 1720.

Maximilien de Robespierre laissa ses frères en possession des offices paternels ; cherchant un plus grand théâtre que le bourg de Carvin, il se fit recevoir, (9 mars 1720), avocat près le Conseil provincial et supérieur d'Artois, et se fixa à Arras. Le 30 janvier 1731, il se maria, en la paroisse St-Géry de cette ville, à Marie-Marguerite Poiteau, fille de Bonaventure, bourgeois marchand, et de Marie-Louise Graux. Le contrat de mariage relate ainsi les apports des époux :

« Pour ce qui est du portement du futur mariant, la » dite demoiselle Martin, sa mère, a promis et s'oblige » luy donner la somme de deux mille livres Artois une » fois, sitost la célébration de ce futur mariage, qui est » tout son portement, dont et de sa bonne conduite et

» réputation la future mariante et assistants ont dit être
» contents. Et à l'égard de celuy de la future mariante,
» ladite demoiselle Graux, sa mère, lui a donné et
» donne, promet et s'oblige lui payer et fournir, sitost
» iceluy célébré, la somme de quatre mille cinq cents
» livres Artois une fois, tant en argent qu'en effets
» mobiliers, plus lui donne, en avancement d'hoirie et
» de succession, toute une maison, cour, caves et héri-
» tages sise et faisant face à la rue des Bouchers, en
» cette ville, estimée trois mille cinq cents livres, qui
» est aussi tout son portement, duquel et de sa bonne
» renommée le futur époux et assistans ont déclaré être
» contens (1). »

De cette union naquirent :

Maximilien-Barthélemy-FRANÇOIS (17 février 1732);

Louis-Alexandre-Joseph (22 mars 1733). Il mourut en nourrice, le 5 juillet suivant, au village de Willerval, et fut inhumé dans l'église, « vis-à-vis l'autel de la Vierge ; »

Marie-Marguerite-Alexandrine-Léonor-Eulalie (3 janvier 1735);

Amable-Aldegonde-Henriette (25 mars 1736) ;

Marie-Guislaine-Amélie (18 juillet 1738) ; elle mourut en célibat le 14 septembre 1756.

Maximilien de Robespierre exerça, jusqu'à son décès, la profession d'avocat. Il figurait, en 1755, au dix-septième rang d'ancienneté sur le tableau de l'Ordre. (2) Le Barreau d'Arras comptait alors quatre-vingt-huit

(1) Archives départementales.

(2) *Almanach historique d'Artois.*

membres. Nous avons sous les yeux une consultation du 5 mars 1755, signée par Mes Develle, Le Roux et Derobespierre, au pied de laquelle nous lisons : « Aux avocats consultés, compris le mémoire, dix-neuf livres. (1) » Une autre consultation, délivrée aux administrateurs de l'église d'Annay sur le droit qu'ils prétendaient avoir de supprimer les bancs dans l'église, porte cette mention : « Pour honoraires, cinq livres dix sols. »

Maximilien de Robespierre avait hérité de son oncle Yves l'amour du blason. Des lettres écrites au sujet des marais de Vendin-le-Vieil sont ornées d'un cachet d'armes : d'azur à deux troncs noueux d'épines (Épinoy) cantonné de quatre tourteaux (2).

En 1742, Maximilien de Robespierre eut à soutenir un procès personnel. Les époux Poiteau avaient trois enfants : Marie-Marguerite-Françoise, que Me de Robespierre avait épousée ; Marie-Gabrielle, qui avait fait profession religieuse, et Barthelémy. Par contrat de mariage, la veuve Poiteau avait donné en dot à son fils trois mille livres et une maison ; « du consentement des sieur et damoiselle de Robespierre, » présents au contrat, elle avait déclaré, par dérogation à la coutume d'Artois qui n'admettait pas la représentation, qu'« après son décès, tous les biens qu'elle délaisserait de son chef et du chef de son défunt mari seraient également partagés entre le mariant et ledit sieur et damoiselle de Robespierre ou leurs enfants..... » Barthelémy Poiteau était mort en 1739, laissant un fils mineur. Les époux de Robespierre,

(1) Collection de M. Laroche, membre de l'Académie d'Arras.
(2) Collection de M. Blondel d'Aubers. — M. Demarquette.

qui avaient quatre enfants, obtinrent de la veuve Poiteau un testament par lequel elle leur donna l'universalité de ses meubles et une portion considérable de ses immeubles, détruisant ainsi la promesse d'égalité, avec représentation, à laquelle ils avaient donné leur adhésion. La veuve Poiteau étant morte (27 novembre 1741), une instance s'engagea au sujet de l'exécution de ses dernières volontés.

Les époux Derobespierre firent défaut et se laissèrent condamner par sentence de l'échevinage et par arrêt du Conseil d'Artois. Ils interjettèrent de nouveau appel au Parlement de Paris, où, sans aucun doute, ils perdirent définitivement leur procès. [1]

La franc-maçonnerie comptait Me de Robespierre parmi ses adeptes. En octobre 1746, un maçon de race royale, Charles-Edouard Stuart, vaincu à Culloden et réfugié durant quelques mois à Arras, voulut témoigner aux initiés de cette ville sa haute satisfaction; il leur délivra une bulle d'institution de Chapitre primordial, sous le titre d'*Ecosse Jacobite*, qui devait être gouverné par sept Chevaliers. Robespierre figurait au nombre de ces dignitaires. Voici le texte de la bulle:

« Nous, Charles-Edouart Stuwart, prétendant roi d'Angleterre, de France, d'Écosse et d'Irlande, en cette qualité L.·. G.·. M.·. du Chap.·. d'Héredon, connu sous le titre de Chevalier de l'Aigle, du Pélican, et depuis nos malheurs et nos infortunes, sous celui de R.·. C.·. ✠

(1) Mémoire signifié par Antoine Degouve, bourgeois, négociant en gros, à Arras, contre Me Maximilien de Robespierre, avocat.—14 pag. in-f°. Paris, 1745. — *Collection de M. le baron Dard.*

» Voulant témoigner aux maçons Artésiens combien nous sommes reconnaissant envers eux des preuves de bienfaisance qu'ils nous ont prodiguées avec les officiers de la garnison de la ville d'Arras, et de leur attachement à notre personne pendant le séjour de six mois que nous avons fait en cette ville, nous avons, en leur faveur, créé et érigé, créons et érigeons par la présente bulle, en la ditte ville d'Arras, un souverain Chapitre primatial et métropolitain de R.·. C.·. ✠ sous le titre distinctif d'*Écosse Jacobite*, qui sera régi et gouverné par les chevaliers Lagneau, Derobespierre, tous deux avocats, Hazard et ses deux fils, tous trois médecins; J.-B. Lucet, notre tapissier, et Jérôme Cellier, notre horloger, auxquels nous permettons et donnons pouvoir de faire tant par eux que par leurs successeurs, non-seulement des Chevaliers R.·. C.·., mais même de créer un Chapitre dans toutes les villes où ils croiront pouvoir le faire, lorsqu'ils en seront requis, sans cependant par eux ny par leurs successeurs pouvoir créer deux Chapitres dans une même ville, quelque peuplée qu'elle puisse être; et pour que foi soit ajoutée à notre présente bulle, nous l'avons signée de notre main et à icelle fait apposer le sceau secret de nos commandements, et fait contresigner par le Secrétaire de notre cabinet, le jeudi 15me.·. jour du 2me.·. mois, l'an de l'incarnation 5747.·. »

Était signé Charles-Edouart Stuwart, et plus bas, de par le Roy, signé lord Deberkley, S^re^.·. (1)

(1) La nouvelle Loge prit le nom de *la Constance*, par allusion à la persévérance de Charles-Édouard. L'original du titre que nous re-

Maximilien de Robespierre mourut à l'âge de 67 ans (17 avril 1762). [1] Sa veuve se retira au monastère des Dames de la Paix. Peu de temps après, elle fit le partage des biens qui étaient restés indivis entre elle et son neveu, Barthelémy Poiteau, marchand à Lille; ils consistaient en trente-quatre mesures et une demi-coupe de terre, situées sur Beaurains et Carency et estimées seize mille quatre cent soixante-sept livres dix sols. Elle mourut le 19 mai 1770. [2]

François de Robespierre, à l'exemple de son père, avait suivi la carrière du barreau. Il avait été reçu avocat le 30 décembre 1756. Débutant dans la vie par un acte d'inconduite, il porta le déshonneur au sein d'une famille estimable. Ce fut en effet pour réparer les suites d'une séduction devenue manifeste, qu'il épousa, le 2 janvier

produisons passa dans les archives du Grand-Orient de France. Elle est imprimée dans les *Annales originis magni Galliarum Orientis.* — Voir aussi *Histoire de la fondation du Grand-Orient de France* (p. 184), et *Chronologie de l'histoire de la Franc-Maçonnerie* (t. 1, p. 61). — Bibliothèque impériale.

La Constance conserva l'expédition authentique de sa bulle de fondation. Une copie sur parchemin et avec sceaux, délivrée en 1804 par les dignitaires de la Loge, retrouvée en 1840 par Monseigneur l'Évêque de Gap, dans un magasin de bric-à-brac, et envoyée par ce prélat comme objet de curiosité, au Préfet du Pas-de-Calais, est déposée aux Archives départementales.

(1) L'acte de décès est signé par Barthelémy-François Derobespierre et par Pierre-Grégoire-Marie Enlart de Grandval, écuyer, doyen des Conseillers (1733) au Conseil provincial d'Artois. *(Registre de la paroisse Saint-Aubert).*

(2) L'acte de décès est signé Antoine de Gouve père, bourgeois et rentier, et de Douay de Baisne, prêtre, licencié ès-lois. *(Registre de la paroisse Saint-Nicaise).*

1758, après une seule publication de bans faite la veille, Jacqueline-Marguerite Carraut, fille de Jacques-François, brasseur en la rue Ronville, (1) et de Marie-Marguerite Cornu. Aucun parent du mari n'assista ni à la rédaction du contrat de mariage, ni à la cérémonie religieuse. Me de Robespierre et sa femme se firent représenter, pour la constitution de dot, par Me Corroyer, procureur au Conseil d'Artois, à qui ils avaient donné procuration presqu'au dernier moment, le 31 décembre.

« Quant au portement du mariant, Me Corroyer, en sa » qualité, a promis lui donner une somme de deux mille » livres, soit en argent, soit en rentes constituées, aus- » sitôt le mariage célébré.... — Quant au portement de » la mariante, ses père et mère ont promis lui donner la » somme de cinq mille livres paiables, savoir : deux » mille livres sitôt après la célébration du mariage, mille » livres un an après la ditte célébration et ainsi conti- » nuer sur le pied de mille livres par an jusqu'au parfait » paiement de la ditte somme de cinq mille livres (2). »

Le mariage fut célébré en présence de Jacques François Carraut; Monvoisin, praticien; Corroyer, procureur; Botte, notaire, et Carraut fils. (3)

Quatre mois après une union contractée sous d'aussi fâcheux auspices naquit celui qui, trente-cinq ans plus tard, devait être un des fléaux de la France :

« Le six de may mil sept cent cinquante-huit, a été

(1) La brasserie des Carraut est aujourd'hui l'auberge du *Berceau-d'Or*.

(2) Contrat passé le 2 janvier 1758 pardevant Mes Botte et Crépieux *(Arch. dép.)*

(3) *Registre aux mariages de la paroisse Saint-Jean.*

» baptisé par moy soussigné Maximilien-Marie-Isidore,
» né le même jour sur les deux heures du matin, en lé-
» gitime mariage de Mr Maximilien-Barthelémy-François
» De Robespierre, avocat au Conseil d'Artois, et de
» Delle Jacqueline-Marguerite Carraut. Le parrain a été
» Me Maximilien De Robespierre, perre-grand du côté
» paternel, avvocat au Conseil d'Artois, et la marreine
» Dlle Marie-Marguerite Cornu, femme de Jacque-Fran-
» çois Carraut, mère-grand du côté maternel, lesquels
» ont signé : DEROBESPIERRE, DEROBESPIERRE, Mre-Mar-
» gueritte CORNU, G.-H.-F. LENGLART. » (1)

François de Robespierre eut trois autres enfants :

Marie-Marguerite-CHARLOTTE (8 février 1760. Parrain de Gouve Charles-Antoine, conseiller du roi et procureur des ville et cité d'Arras, subdélégué de l'intendant de Flandres et d'Artois. — Marraine, Marie-Dominique Poiteau, veuve Izambart.)

HENRIETTE-Eulalie-Françoise (28 décembre 1761. — Parrain, J.-F. Carraut, marchand brasseur en gros, ayeul maternel. — Marraine, Françoise Poiteau, épouse de Maximilien de Robespierre, ayeul paternel.)

AUGUSTIN-Bon-Joseph (21 janvier 1763. — Parrain, Augustin-Isidore Carraut, oncle. — Marraine, Eulalie de Robespierre, tante. (2))

(1) Extrait du *Registre aux baptêmes, mariages et sépultures de l'église paroissiale de Sainte-Marie-Magdelaine*, en la ville d'Arras, pour l'année 1758 fo 9 ro.

(2) *Registre de la paroisse Saint-Étienne.*

François de Robespierre habitait alors (1763) la rue des Jésuites, aujourd'hui du Collége. En quatre ans, il changea quatre fois de résidence et habita successivement sur les paroisses St-Géry, Ste-Marie-Madeleine, St-Etienne et St-Aubert.

La naissance d'un cinquième enfant, qui ne vécut que quelques heures et fut seulement ondoyé, conduisit au tombeau Mme de Robespierre. Elle expira le 16 juillet, à peine âgée de vingt-neuf ans. (1)

Cette fin prématurée imposait à François de Robespierre des devoirs aussi sacrés qu'austères ; mais il n'était pas à la hauteur de sa tâche. Soit bizarrerie naturelle, soit égarement de sa raison accablée par le malheur, on le vit bientôt, au lieu de chercher dans le travail les ressources indispensables à l'éducation de quatre enfants en bas âge, renoncer à l'exercice de sa profession, végéter dans l'inaction pendant plusieurs années, abandonner enfin famille et patrie. A quelle époque s'éloigna-t-il d'Arras et vers quel pays dirigea-t-il ses pas ? Il règne à ce sujet une incertitude d'autant plus grande que sa famille elle-même n'en sut rien.

« On lui conseilla, dit Charlotte de Robespierre, de voyager pendant quelque temps pour se distraire ; (2) il suivit ce conseil et partit. Mais hélas ! nous ne le revîmes plus.... Je ne sais dans quel pays il mourut.... »

Un écrivain contemporain, tout en se trompant sur la cause du départ de François de Robespierre, se prétendait mieux renseigné sur la suite de ses aventures : « A la suite d'un procès perdu, il quitta brusquement » le pays. On avait ignoré jusque-là la route qu'il » avait suivie. Nous venons de découvrir qu'au sortir

(1) L'acte mortuaire est signé Augustin-Isidore Carraut, frère de la défunte, et Antoine-Henri Galbaut, Chevalier de Saint-Louis, aide-major de la Citadelle.

(2) Mémoires de Charlotte Robespierre sur ses deux frères, publiés par Laponneraye, 1834.

» de sa patrie, il s'était rendu dans la Belgique ;.... que » de là il passa en Allemagne, et habita pendant quelque » temps la ville de Cologne, où, pour subsister, il ouvrit » une école pour les enfants. Dégoûté de sa nouvelle » profession, il quitta Cologne, annonçant le dessein de » se rendre à Londres, et de là aux Iles, où il serait » possible qu'il vécut encore. » (1795). [1]

Tout ce que nous avons pu découvrir concernant le départ de François de Robespierre, c'est que, à partir du 16 novembre 1764, il cesse d'être nommé sur le registre d'audience du Conseil d'Artois [2], et que cependant, le 22 mars 1766, il se trouvait encore à Arras. A cette date, en effet, il souscrivait au profit de sa sœur Henriette une obligation de sept cents livres dix sols. Il devait en outre à Me Husson, notaire, « pour pension à lui fournie, » cent livres, qu'Henriette de Robespierre paya de ses deniers le 14 mars 1772. Pour obtenir le remboursement de sa créance, elle fut réduite à assigner son frère devant l'Échevinage et à prendre contre lui, le 4 avril 1780, [3] une sentence

(1) Leblond de Neuvéglise, Augsbourg, 1795. — Nous reviendrons sur cet ouvrage.

(2) François de Robespierre avait été chargé, en 1763, de trente-quatre affaires au Conseil d'Artois, et de trente-deux en 1764. Il occupait donc un certain rang au barreau. Me Devienne, ancien procureur au Conseil d'Artois (*notes manuscrites.... Bibliothèque de M. Renard-Desongnis)*, dit cependant que « c'était un avocat pauvre et un pauvre avocat. »

(3) Audience du 4 avril 1780 :

Me Corne, pour François-Gabriel Durut, docteur en médecine, et Amélie-Aldegonde-Henriette Derobespierre, son épouse ;

Contre François-Maximilien-Barthelémy de Robespierre (défaut) ;

Messieurs donnent défaut contre François-Maximilien Derobespierre

qui fut rendue par défaut. Ajoutons enfin qu'en 1768 il n'est plus question de François de Robespierre sur le tableau des avocats au Conseil d'Artois. Selon toute apparence, ce fut donc en 1766 ou 1767 qu'il partit pour l'étranger.

Deux des enfants ainsi abandonnés par leur pére, Charlotte et Henriette, furent recueillies par leurs tantes paternelles. François Carraut donna asile à ses petits-fils. Maximilien, dès qu'il sut lire et écrire suivit, comme externe, les cours du collége d'Arras, (1) et apprit gratuitement, sous la direction des prêtres séculiers qui dirigeaient cette maison, les éléments de la langue latine. C'était un enfant sérieux et appliqué à l'étude. La persévérance de son travail lui assura bientôt le premier rang parmi les écoliers de son âge. Mais il avait dès-lors, au témoignage d'un de ses condisciples,

et pour le profit, tiennent la signature apposée par la partie défaillante au bas de la reconnaissance du 22 mars 1766 dont il s'agit pour reconnue; en conséquence, condamnons ladite partie défaillante à payer aux parties du procureur Corne, pour une partie, la somme de sept cent onze livres dix sols, centenue en ladite reconnaissance, et pour autre partie, la somme de cent livres payée à son acquit au notaire Husson, pour pension à elle fournie suivant quittance du 14 mars 1772 et dont il s'agit, aux intérêts des dites sommes à compter du jour de la demande judiciaire et aux dépens, liquidés à quinze livres dix-huit sols huit deniers. *(Archives municipales)*.

(1) Le collége d'Arras, dont la fondation remontait à 1560, avait été magnifiquement doté par Philippe de Caverel, abbé de St-Vaast, qui en avait confié la direction aux Jésuites (1617). Après la proscription de cet ordre célèbre, le collége fut confié, de 1762 à 1777, à des prêtres séculiers, qui furent remplacés par les Oratoriens. Le collége d'Arras, en 1762, comptait quatre cents externes. Le nombre des pensionnaires n'était que de vingt-neuf. L'enseignement y était gratuit.

[1] « un caractère détestable et une envie démesurée de dominer. » Charlotte de Robespierre, traçant de son frère enfant un portrait trop flatté pour être fidèle, reconnait qu'«il partageait rarement les jeux et les plaisirs de ses camarades. Il aimait à être seul pour méditer à son aise, et passait des heures entières à réfléchir. »

Les amusements solitaires auxquels le jeune Maximilien se livrait ne révélaient d'ailleurs aucun instinct cruel [2]. « On lui avait donné, dit Charlotte Robespierre, » des pigeons et des moineaux, dont il avait le plus » grand soin, et auprès desquels il venait souvent passer les moments qui n'étaient pas consacrés à l'étude. » Tous les dimanches, on nous envoyait chercher, ma » sœur et moi, pour nous réunir à nos deux frères. » C'étaient des jours de joie et de bonheur pour nous. » Mon frère Maximilien, qui faisait une collection d'images et de gravures, nous étalait ses richesses et » était heureux du plaisir que nous éprouvions à les » contempler. Il nous faisait aussi les honneurs de sa » volière et nous mettait entre les mains, les uns après » les autres, ses moineaux et ses pigeons. Un jour il nous » donna un beau pigeon.... Oublié dans le jardin, il périt » pendant une nuit d'orage. A la nouvelle de cette mort, » les larmes de Maximilien coulèrent, et il nous accabla » de reproches que nous n'avions que trop mérités. »

(1) Lettre de Lenglet le jeune, agent national de la commune d'Arras, au citoyen Lequinio, représentant du peuple. (*Collection de M. Dancoisne, d'Hénin-Liétard*).

(2) « Il avait appris de sa mère à confectionner de la dentelle ; il en faisait très-bien à l'âge de cinq à six ans. » *(Lettre de Lenglet à Lequinio)*.

Trois années s'écoulèrent ainsi. M[lles] de Robespierre ne pouvaient suffire à la tâche que le dévouement leur avait fait accepter. Dans l'intérêt de leurs nièces, elles sollicitèrent l'appui de personnes charitables. La « grande réputation de piété » (1) dont elles jouissaient assura l'efficacité de leurs démarches.

Il existait à Tournay un établissement charitable créé, le 17 janvier 1674, par deux femmes pieuses, Marianne et Joseph Manarre, en faveur de filles pauvres de l'âge de neuf à dix-huit ans, et administré, de concert avec le Magistrat, par le Recteur du collége des Jésuites. Les jeunes filles admises aux Manarres devaient, aux termes de l'acte de fondation, « estre nourries et eslevées soubs quelque bonne maîtresse à la vertu, et se perfectionner à lacer et coudre ou en autre chose qu'on jugerait plus utile. » Elles devaient aussi « apprendre à lire et à escrire jusqu'à ce qu'elles fussent capables de servir et de gagner de quoi vivre. » En 1769, la maison des Manarres comptait vingt pourvues. Moyennant cent trente florins d'entrée, elles étaient entretenues et nourries pendant neuf années ; à leur sortie, on leur distribuait les vêtements convenables à leur état. Deux maîtresses étaient attachées au pensionnat ; l'une était chargée principalement de l'économie intérieure ; l'autre enseignait aux élèves les principes de la religion, et leur apprenait à lire, à écrire, à coudre et à faire de la dentelle. Le produit du travail manuel des pourvues formait une partie considérable des revenus de la maison.

D'après le registre des Manarres, Charlotte et Hen-

(1) Leblond de Neuvéglise.

riette de Robespierre furent admises comme boursières, l'une le 30 décembre 1768, l'autre le 4 juin 1773. La liste des pourvues de 1769 porte, sous le n° 10, l'indication suivante : « Charlotte de Robespierre, de la paroisse de St-Obert, à Arras, née le 21 janvier 1760. (1) D'autre part, le cahier du recensement de la paroisse St-Piat, dressé en 1774 par un Échevin de Tournay, le Prévost de Basserode, mentionne au nombre des jeunes filles qui formaient la population de cet asile de l'enfance pauvre : « Charlotte de Robespierre, native d'Arras ; Henriette-Eulalie-Françoise de Robespierre, native d'Arras; et en note de ce dernier nom, on lit : Pourvue par ordre de la Cour de Bruxelles. »

Qu'était-ce que cet ordre de la Cour, et dans quelles circonstances la faveur royale s'était-elle étendue sur la sœur de Maximilien ?

Au mois de mai 1771, Henriette de Robespierre avait été placée aux Manarres comme pensionnaire, en attendant qu'une bourse devînt vacante. Or, en 1773, le commissaire chargé d'examiner les comptes de la ville de Tournay remarqua que la plupart des jeunes filles admises gratuitement aux Manarres étaient étrangères. Sur le rapport qu'il adressa au Gouvernement, un décret du conseil des finances interdit au P. Recteur des Jésuites d'admettre, à l'avenir, des aspirantes nées ailleurs qu'à Tournay. Cette mesure était funeste à Henriette de Robespierre. Ses protecteurs rédigèrent une supplique (2) qui fut communiquée au P. Recteur des Jésuites

(1) Erreur. 8 février.

(2) A Messeigneurs, Messeigneurs les Trésorier-général, conseil-

et au Magistrat de Tournay. Ils répondirent qu'ils ne connaissaient que de bonnes qualités en la suppliante. Le conseil privé, consulté à son tour, émit aussi un avis favorable. Le prince Charles de Lorraine, Gouverneur des Pays-Bas, permit alors que la jeune Henriette fut pourvue de la bourse qui allait devenir vacante. (1)

Étrange destinée que celle de Robespierre, et quel prix notre vieille société, monarchique et chrétienne, retirera un jour de ses bienfaits! Un an après que sa sœur Charlotte était admise gratuitement dans une maison d'éducation fondée par la charité, il recevait d'un Abbé de St-Vaast la faveur d'une éducation libérale.

lers et commis des domaines et finances de S. M. l'Impératrice douairière et Reine apostolique de Hongrie, de Bohême, etc.

Supplie en très profond respect Henriette-Josephe de Robespierre, native de la ville d'Arras, âgée de dix ans, disant que, dans l'espoir d'être reçue dans la fondation des demoiselles Manarre, en la ville de Tournay, ainsi que sa sœur l'a été, elle s'y serait mise en pension dès le mois de mai 1771 et y aurait demeuré jusqu'à présent, et fait tous les devoirs auxquels sont tenus les pourvues de cette fondation à la satisfaction des supérieurs. Il est cependant que, quoiqu'il y ait une place qui doit être vacante vers le mois de juillet prochain, les Administrateurs d'icelle font difficulté de la recevoir, y obstant certain règlement par lequel il serait dit qu'il n'y aurait que les sujets de votre sacrée Majesté qui y seraient admis; mais, comme il ne s'en présente point jusqu'à présent, et que celui qui doit en sortir est aussi un sujet étranger qui y a été reçu, elle prend la très-respectueuse liberté de s'adresser à Vos Seigneuries illustrissimes, Messeigneurs, pour qu'il vous plaise, prenant favorable égard aux frais de pension qu'elle a payés depuis ledit jour, 3 de mai 1771, et aux qualités utiles et avantageuses qu'elle possède pour le bien de la maison, permettre aux Administrateurs d'y recevoir la suppliante aux charges ordinaires. C'est la grâce... ., etc.

(1) Bulletin de l'Académie royale de Belgique, 1856, t. 1, p. 145, et Bulletin de la Société historique et littéraire de Tournay, tome II, page 244.

On sait à combien d'œuvres utiles l'Abbaye royale de St-Vaast, lorsqu'elle n'était pas mise en commande et scandaleusement exploitée par des Prélats de Cour, consacrait le revenu de ses immenses richesses. Nicolas Le Caudrelier, Abbé régulier, avait fondé à Paris, en 1308, une maison d'enseignement à laquelle il avait donné le nom de collége d'Arras, et qui permettait aux élèves les plus éminents de cette ville de poursuivre leurs études auprès de l'Université, réputée alors le foyer des lumières. Au XVIII[e] siècle, ce Collége avait cessé de prospérer. Le roi Louis XV ayant réuni au Collége Louis-le-Grand les boursiers des maisons où n'existait plus le plein exercice, une transaction du 5 juillet 1761 affecta à l'ancien Collége d'Arras huit bourses du nouvel établissement, dont quatre à la nomination de l'Abbé de St-Vaast. (1).

Obtenir une de ces bourses, telle était la perspective à l'aide de laquelle on stimulait au travail le jeune Maximilien. Ses tantes profitèrent de leurs relations avec un chanoine de la Cathédrale, M. Aymé, pour le recommander à Dom Briois d'Hulluch, Abbé régulier de Saint-Vaast (1749-1780). Leurs démarches furent couronnées de succès. A l'ouverture de l'année scolaire 1769-1770, Maximilien fut admis, comme boursier de St-Vaast, dans la classe de cinquième au Collége Louis-le-Grand. Il était âgé de onze ans.

(1) Vingt-sept colléges furent ainsi annexés à Louis-le-Grand. Le prix de leurs biens, qui furent vendus, produisit un capital de quatre cent cinquante mille livres de rente, sur lequel on pourvut à l'entretien des bourses. Le nombre des boursiers, qui était d'abord de cent quatre-vingt-cinq, fut bientôt porté à quatre cent quatorze, et finit par s'élever à six cents.

Ce ne fut pas sans appréhension que Mlles de Robespierre se séparèrent de leur enfant d'adoption. Se préoccupant, avec raison, des dangers que pouvaient courir les sentiments religieux qu'elles s'étaient efforcées de lui inspirer, ces pieuses filles le recommandèrent à un chanoine du Chapitre de Notre-Dame de Paris, M. de la Roche, qui était leur parent. Maximilien devait trouver en lui « un protecteur et un mentor » et, malheureusement, le perdre au bout de deux ans. (1) Une autre femme poussait plus loin ses pressentiments maternels : « J'ose » espérer, Monsieur, » écrivait Mme Mercier, belle-sœur de M. Mercier, chanoine d'Arras, au préfet des études de Louis-le-Grand, « qu'à toutes les bontés que vous avez » déjà eues pour mon fils, vous voudrez bien ajouter » encore celle de surveiller un peu ses sociétés, et sur- » tout de lui interdire toute fréquentation avec le jeune » Robespierre, qui, soit dit entre nous, ne promet pas » un bon sujet. » (2)

Élève distingué dans ses études, mais sujet fort médiocre, tel en effet se montrera Robespierre pendant son séjour à Louis-le-Grand. L'instruction développera les facultés de son intelligence ; l'éducation ne réussira point à faire croître dans son cœur les qualités morales sans lesquelles l'esprit le plus cultivé n'est souvent qu'un instrument dangereux.

L'organisation du collége Louis-le-Grand, au moment où Robespierre fut admis dans cette maison, (3) ne lais-

(1) Mémoires de Charlotte Robespierre.

(2) Leblond de Neuvéglise. — (L'abbé Proyart).

(3) Nous puisons nos renseignements sur le Collége Louis-le-Grand et le séjour qu'y fit Robespierre, dans l'*Histoire du Collége Louis-le-*

sait guère à désirer. Elle reposait sur ce principe que pour élever les jeunes gens et en faire des hommes, il est essentiel de donner un soin égal à la culture intellectuelle et au progrès moral et religieux. Un personnel de maîtres aussi nombreux que varié remplissait, avec des attributions peut-être trop séparées, ce double ministère.

La direction du Collége était confiée à l'abbé Gardin du Mesnil, (1) ancien professeur de rhétorique au collége d'Harcourt ; démissionnaire en 1770, il fut remplacé par un autre ecclésiastique, Poignard d'Enthieuloye, docteur en théologie. Le Principal avait pour auxiliaires deux préfets des études, cinq examinateurs des boursiers, un docteur agrégé en droit, un maître des conférences des juristes, treize répétiteurs pour les classes d'humanités, (2) et un surveillant des élèves en

Grand, par Emond ; l'*Histoire des Colléges et Lycées de Paris*, par V. Chauvin, 1866, et dans un ouvrage extrêmement rare, écrit par l'abbé Proyart, préfet des études de Louis-le-Grand jusqu'en 1778. Le témoignage de l'abbé Proyart est précieux, mais il est sujet à contrôle. Ce fut en 1795 qu'il publia son livre ; il était en exil, il avait vu tomber et le trône et l'autel. Sous l'empire de sentiments que l'on comprend, en se reportant à cette époque, il songea moins à écrire une histoire qu'à dresser un acte d'accusation ; le titre seul en fait foi : *La vie et les crimes de Robespierre, surnommé le Tyran, depuis sa naissance jusqu'à sa mort*, ouvrage dédié à ceux qui commandent et à ceux qui obéissent, par M. Leblond de Neuvéglise, colonel d'infanterie légère. — A Augsbourg, chez tous les libraires, et dans les principales villes d'Allemagne, MDCCXVC, avec approbation, in-12, 370 p.

(1) L'abbé Gardin est connu comme écrivain ; on a de lui les *Préceptes de Rhétorique*, tirés de Quintilien, et les *Synonymes latins*. Il émigra pendant la Révolution.

(2) On comptait parmi eux : 1° Audrein (Yves-Marie), qui fut député du Morbihan à la Législative et la Convention, et évêque consti-

retenue. Tous résidaient au collége. Les professeurs de l'Université, chargés exclusivement de l'enseignement, n'y séjournaient que pendant les heures de classe; ils avaient leur habitation au dehors.

L'étude des lettres formait l'objet principal de l'enseignement. Mais si l'on pensait très-justement que la connaissance des langues anciennes sert à vivifier toutes les facultés de l'âme, et que le commerce avec les grands écrivains d'Athènes et de Rome est propre à développer le goût, on oubliait trop au Collége Louis-le-Grand et ailleurs qu'après dix-sept siècles de civilisation chrétienne, ce n'était point dans le monde formé par le paganisme que l'homme et le citoyen avaient à chercher des modèles. Le culte suranné des Brutus et des Caton ne formait pas seulement un contre-sens avec les pratiques religieuses usitées à Louis-le-Grand, il constituait, pour Robespierre en particulier, un danger incontestable et prochain : l'admiration conduit à l'imitation.

A part ce paganisme classique, général au XVIII[e] siècle, le système d'éducation suivi à Louis-le-Grand était non-seulement chrétien, mais profondément pieux. La prière publique et l'assistance à la messe faisaient partie des exercices de la journée. La confession mensuelle était obligatoire. Un grand nombre d'élèves communiaient fréquemment; aux principales fêtes, presque tous s'approchaient de la sainte table. Pour entretenir cette ferveur, on avait l'habitude de suspendre le cours des études pendant quelques jours de l'année, consacrés

tutionnel de Quimper (il fut assassiné en 1800) ; 2° Dumonchel (Jean-Baptiste), qui fut député à la Constituante et évêque constitutionnel de Nîmes.

exclusivement au recueillement de l'âme et à la méditation des grandes vérités de la religion.

A Paris comme à Arras, Robespierre se distingua par son assiduité au travail. Quoiqu'il eût à lutter contre des concurrents plus redoutables que ceux qu'il avait laissés dans sa province, en deux ans il atteignit le premier rang parmi ses condisciples. (1) « Son nom fut cité dans les concours de l'Université aux années 1772, 1774 et 1775. (2) Il était alors élève de quatrième, de seconde et de rhétorique. Robespierre doubla cette dernière classe. Il avait pour professeur de rhétorique un homme érudit, admirateur passionné des anciens. *Le Romain* (tel était le surnom qu'Hérivaux avait reçu de ses élèves) croyait reconnaître en Robespierre un caractère fait à l'antique et se plaisait à vanter son amour de l'indépendance. Le disciple savourait les compliments du maître, et posait, à son tour, en citoyen de Rome. (3)

(1) Robespierre eut pour condisciples : Camille Desmoulins, boursier du Chapitre de Laon ; Duport-Dutertre, qui fut membre de l'Assemblée constituante, ministre de la justice en 1790, décapité le 29 novembre 1793 ; l'abbé Tondu, boursier du Chapitre de Noyon, qui prit le nom de Lebrun, devint ministre de la guerre après le 10 août 1792, et fut décapité le 27 décembre 1793 ; Stanislas Fréron, rédacteur de l'*Orateur du peuple*, député à la Convention, mort à Saint-Domingue en 1812 ; Suleau, rédacteur des *Actes des Apôtres*, massacré le 10 août.

(2) Biographie universelle de Michaud.

(3) L'influence de cet enseignement nous est révélée par un condisciple de Robespierre, Camille Desmoulins. — « O mon cher Ro- » bespierre, » écrivait quelques années plus tard ce boursier du Chapitre de Laon au boursier de Saint-Vaast, « il n'y a pas longtemps, » lorsque nous gémissions ensemble sur la servitude de notre patrie, » lorsque, puisant dans les mêmes sources le saint amour de la li- » berté et de l'égalité, au milieu de tant de professeurs dont les le-

Pendant qu'il suivait le cours de rhétorique, Robespierre, à la recommandation d'Hérivaux, obtint une faveur insigne. Louis XVI venait d'être sacré à Reims (11 juin 1775). Accompagné de Marie-Antoinette et des princes du sang, il faisait son entrée dans la capitale. L'Université de Paris, « fille aînée de nos rois » s'était rendue en corps au Collége Louis-le-Grand, pour complimenter le jeune monarque dans le trajet de l'église métropolitaine à celle de Ste-Geneviève. Entre les milliers d'élèves qui peuplaient les colléges de Paris, on ne pouvait en admettre qu'un seul à l'honneur, ambitionné de tous, de haranguer les nouveaux Souverains. L'être privilégié sur qui tomba le choix de l'Université fut Maximilien de Robespierre. Lorsque les principaux dignitaires du corps enseignant eurent fini leurs discours, il présenta au Roi et à la Reine, au nom de ses condisciples, « une pièce de vers latins, composée pour la circonstance. » — J'étais présent à ce spectacle, » dit l'abbé Proyart. « Dépositaire des aumônes que faisaient » annuellement à Robespierre l'Évêque [1] et quelques » chanoines d'Arras, [2] je l'avais fait habiller pour qu'il

» çons ne nous apprenaient qu'à détester notre pays, nous nous plai- » gnions qu'il n'y eut point un professeur de conjurations qui nous » apprit à l'affranchir ; lorsque nous regrettions la tribune de Rome » et d'Athénes, combien j'étais loin de penser que le jour d'une cons- » titution mille fois plus belle était si près de luire sur nons et que » toi-même, dans la tribune du peuple français, tu serais un des plus » fermes remparts de la liberté naissante. » *(Révolutions de France et de Brabant).*

(1) De Conzié (Louis-François Marc-Hilaire), sacré évêque de St-Omer en 1766; transféré à Arras en 1769.—Mort en Angleterre en 1813.

(2) Notamment l'abbé Aymé, qui, pendant les vacances, admettait Robespierre à sa table.

» pût se présenter décemment. Il me semble encore voir » le jeune Monarque et son épouse abaisser des regards » de bonté sur le serpent qui rampait en ce moment à » leurs pieds, chantant leurs vertus et présageant le rè- » gne de leur bonheur! »[1]

Si Robespierre, aux yeux des professeurs chargés de l'enseignement, ne méritait que des éloges, il ne répondait guères aux soins des maîtres préposés spécialement à l'éducation. Attentif à n'encourir aucune mesure de sévérité par des actes ouvertement répréhensibles, mais dissimulant sous des apparences de régularité un fort mauvais esprit, censeur sévère de la conduite de ses camarades, infatué de sa propre excellence, ennemi de toute contrainte, rempli d'aversion pour les exercices religieux et n'y participant que machinalement, lecteur passionné des mauvais livres que la propagande philosophique réussissait à introduire dans la place, détestant l'autorité et ceux qui en étaient les dépositaires, incapable de reconnaissance envers ses bienfaiteurs..... Tel apparait Robespierre, dégagé de certains tons évidemment exagérés, dans le portrait que le préfet des études de Louis-le-Grand nous a laissé de son ancien protégé.[2]

(1) *Louis XVI et ses vertus*, t. I, p. 128 et 395.

(2) Une lettre de Robespierre à l'abbé Proyart, alors retiré à St-Denis, montre en quels termes le boursier de Saint-Vaast, le protégé de l'évêque d'Arras, savait solliciter un bienfait :

« Paris, ce 11 avril 1778.

» Monsieur,

» J'apprends que l'Evêque d'Arras est à Paris, et je désirerais bien » de le voir ; mais je n'ai point d'habit, et je manque de plusieurs » choses, sans lesquelles je ne puis sortir. J'espère que vous voudrez » bien vous donner la peine de venir lui exposer vous-même ma si-

Il est vrai qu'au moment où Maximilien s'attirait ainsi l'animadversion de l'abbé Proyart, l'esprit du Collége Louis-le-Grand se transformait. La vigueur de la discipline s'était relâchée sous l'influence de plusieurs causes. D'après la constitution même de ce Collége, l'autorité du Principal sur les boursiers, qui formaient la majorité des élèves, était presque nominale. Il ne pouvait expulser un boursier sans lui faire son procès devant un conseil composé des hauts dignitaires de l'Université, soumis lui-même par voie d'appel au Parlement de Paris. L'abbé Poignard était « un homme de bien, mais faible dans ses mesures. » C'est ainsi qu'il tolérait que d'Alembert entretint des relations avec plusieurs élèves du Collége Louis-le-Grand. Sous l'influence de l'esprit dissolvant qui pénétra, du dehors, dans la docte maison, une révolution intérieure amena la démission de l'abbé Poignard; il fut suivi dans sa retraite par presque tous les maîtres. Le nouveau Principal, Denis Bérardier, (1) (docteur en Sorbonne et futur Constituant) favorisa l'établissement d'un régime de tolérance en rapport avec l'esprit général du siècle.

A partir de ce moment, Robespierre débarrassé de

» tuation, afin d'obtenir de lui ce dont j'ai besoin pour paraître en
» sa présence.

» Je suis avec respect, Monsieur, votre très-humble et très-obéis-
» sant serviteur. DE ROBESPIERRE aîné. »

(*La vie et les crimes*...., etc., p. 42).

(1) Bérardier était syndic de la Faculté de théologie de Paris. — Député à la Constituante, il vota avec le côté droit. Ce fut lui qui donna la bénédiction nuptiale à Camille Desmoulins, son ancien élève. Il faillit périr dans les massacres de septembre et mourut à Paris, en 1792.

toute contrainte, cessa de remplir ses devoirs religieux. Élève de philosophie, il ne prêtait qu'une attention médiocre aux leçons de l'abbé Royou ([1]), son professeur, et se passionnait pour les écrits de Rousseau.

« Homme divin, s'écriera-t-il un jour, tu m'as appris » à me connaître ; bien jeune, tu m'as fait apprécier la » dignité de ma nature et réfléchir aux grands principes » de l'ordre social.... Je t'ai vu dans tes derniers jours, » et ce souvenir est pour moi la source d'une joie or- » gueilleuse. J'ai contemplé tes traits augustes; j'y ai vu » l'empreinte des noirs chagrins auxquels t'avaient con- » damné les injustices des hommes. »

Cet extrait d'une dédicace adressée « aux mânes du philosophe de Genève,» nous montre que, «bien jeune,» Robespierre était devenu le disciple du sophiste dont il mettra plus tard en pratique les théories sociales. Peut-être même faut-il conclure, avec Charlotte Robespierre, que Maximilien fut admis à l'honneur de contempler Jean-Jacques. Cette entrevue se placerait au plus tard en 1778, puisque Rousseau mourut le 3 juillet de cette année.

Cependant la bourse de St-Vaast permettait à Robespierre de suivre les cours de théologie, de droit ou de médecine. Il opta pour les études qui devaient le préparer à la profession qu'avaient suivie ses pères et vers laquelle le portaient ses goûts naturels. On prétend qu'«il aima mieux cultiver l'éloquence du Barreau » qui conduit à la célébrité, que d'approfondir la science » du droit qui rend l'homme de loi vraiment utile à la

(2) Fondateur du journal l'*Ami du Roi*, supprimé après le 10 août.

» société ; qu'il lisait les Mémoires curieux, suivait les » causes célèbres, et courait au Palais entendre les plai- » doyers d'apparat.» [1] Quoiqu'il en soit de ces préférences pour l'art oratoire, il est certain que Robespierre ne sacrifiait point aux audiences du palais le temps nécessaire à la préparation de ses examens. En moins de trois ans, il conquit tous ses grades. Il obtint en effet le 31 juillet 1780 ses lettres de baccalauréat en droit, le 15 mai 1781 son diplôme de licence, et le 2 août suivant, il fut reçu avocat au Parlement de Paris.

Les derniers succès de Robespierre lui assurèrent un témoignage particulier de bienveillance. Chaque année, l'excédant des revenus du collége était employé en récompenses que les administrateurs accordaient aux boursiers qui s'étaient le plus distingués dans le cours de leurs études. Le 19 juillet, Robespierre obtint, sur le rapport de l'abbé Bérardier, une gratification de six cents livres. La délibération prise à cet effet par le bureau d'administration de Louis-le-Grand et des colléges réunis forme avec le jugement émis par l'abbé Proyart un contraste qui équivaudrait à un démenti, si l'on ne songeait que les accusations de ce dernier portaient sur des points qu'il jugeait essentiels en fait d'éducation, et que Bérardier, porté à une excessive indulgence et appréciant avant tout le succès scolaire, regardait comme fort accessoires.

« Sur le compte rendu par M. le Principal des talents » éminents du sieur de Robespierre, boursier du collége » d'Arras, lequel est sur le point de terminer son cours

(1) L'abbé Proyart.

» d'études, de sa bonne conduite pendant douze années » et de ses succès dans le cours de ses classes, tant aux » distributions de l'Université qu'aux examens de phi- » losophie et de droit, le bureau a unanimement accordé » au sieur de Robespierre une gratification de la somme » de six cents livres, laquelle lui sera payée par M. le » grand-maître, des deniers du Collége d'Arras, et ladite » somme sera allouée à M. le grand-maître dans son » compte, en rapportant expédition de la présente déli- » bération et de la quittance dudit sieur de Robes- » pierre. » [1]

Cette récompense ne devait pas seulement servir à assurer les frais de premier établissement du jeune avocat, les éloges qui accompagnaient la gratification autorisèrent Maximilien à se présenter au prince cardinal de Rohan, abbé commandataire de St-Vaast (1780), et à le prier d'accorder à son frère Augustin [2] la bourse dont il avait joui. Le prélat le reçut avec la plus grande bonté et accueillit favorablement sa requête. [3] Tout souriait au jeune lauréat, lorsque, pourvu de son diplôme et riche d'espérances, il reprit le chemin du pays natal.

Extrait d'un ouvrage qui paraîtra, en 1869, sous ce titre : « *La Jeunesse de Robespierre et la Convocation des Etats » généraux en Artois.* »

(1) Recueil des *Délibérations du collége Louis-le-Grand.* — Paris, 1781.

(2) Augustin de Robespierre avait alors dix-huit ans ; il avait commencé ses études à Douai ; il entra dans la classe de seconde au Collége Louis-le-Grand.

(3) Mémoires de Charlotte Robespierre

ADMINISTRATION

DU

CARDINAL DE GRANVELLE

DANS LES PAYS-BAS,

PAR

M. LECESNE

Membre résidant

Parmi les hommes d'état les plus éminents du XVI[e] siècle, il en est un qui, par le titre qu'il a longtemps porté, appartient plus particulièrement à l'Artois. C'est le cardinal de Granvelle, évêque d'Arras. Quoique les fonctions importantes dont il fût revêtu lui eussent à peine laissé le temps de s'occuper de son siége épiscopal, ce n'en est pas moins un véritable honneur pour la ville d'Arras d'avoir donné son nom à celui qui a été le ministre dirigeant du plus grand empire de son époque, à celui que des monarques tels que Charles-Quint et Philippe II honorèrent de leur plus entière confiance. Pour suivre toute la carrière politique de ce personnage illustre, il faudrait plusieurs volumes ; aussi nous n'avons l'intention que d'en examiner une partie, celle où il fut chargé par Philippe II de l'administration des Provinces

connues sous le nom de Pays-Bas espagnols, dont l'Artois faisait alors partie. Cet épisode bien restreint de la vie de Granvelle, ne s'étend que de l'année 1559 à l'année 1564; mais il comprend des événements de la plus haute importance, puisqu'ils ont été le prélude du soulèvement d'une des plus belles possessions de l'Espagne, et d'une guerre qui a duré quatre-vingts ans. Ces événements en outre n'ont pas été limités à une contrée, ils ont eu leur retentissement dans toute l'Europe : ils sortent donc du cadre de l'histoire locale, pour rentrer dans celui de l'histoire générale. Sous tous ces rapports, ils méritent une attention particulière.

Granvelle avait été, dès ses plus jeunes années, destiné au grand rôle qu'il était appelé à jouer. Né le 20 août 1517, à Besançon, alors ville impériale, Antoine Perrenot de Granvelle était le second fils de Nicolas Perrenot de Granvelle, chancelier de l'empereur Charles-Quint. Cette illustre origine devait lui rendre facile l'accès des plus hauts emplois. En effet, après avoir fait de brillantes études aux Universités de Louvain et de Padoue, il entra à vingt ans dans les ordres, et reçut la prêtrise à vingt-trois. A cette époque, il était déjà pourvu de plusieurs bénéfices, entr'autres de celui de l'abbaye de St-Vincent de Besançon. Le Pape l'avait nommé à un canonicat de l'Eglise métropolitaine, et le cardinal de Lorraine, en sa qualité d'abbé de Cluny, lui avait donné le prieuré de Morteau. C'est bien de lui qu'on pouvait dire qu'il n'avait eu qu'à prendre la peine de naître.

Pourtant ce n'était pas encore assez pour son ambition, ou plutôt pour celle de son père. Celui-ci, voulant le produire sur un théâtre digne de lui, l'emmena à la

cour, et chercha à l'insinuer dans les bonnes grâces de Charles-Quint. Il paraît qu'il y réussit, car bientôt le jeune Granvelle fut chargé d'accompagner son père à la diète de Worms et, dès l'année suivante, c'est-à-dire en 1542, on lui confia personnellement une mission importante auprès du trop célèbre connétable de Bourbon. Ainsi chez lui, comme chez le Cid, la valeur n'avait pas attendu le nombre des années. Il est vrai qu'on devait se former vite à l'école de Charles-Quint et des grands personnages politiques dont il était entouré.

Ce fut à ce moment que Granvelle fut nommé évêque d'Arras, quoi qu'il n'eût pas encore vingt-cinq ans. Son sacre eut lieu le 21 mai 1543, à Valladolid. Un mot me parait nécessaire sur cette promotion un peu prématurée. La faveur y fut certainement plus consultée que les intérêts du siège d'Arras. Le chancelier se faisait vieux, et il désirait vivement transmettre à son fils la haute position qu'il avait acquise à force d'habileté et de persévérance. Pour cela il ne fallait pas perdre de temps, car la faveur des monarques est changeante, comme les flots. Aussi ne laissait-il échapper aucune occasion de pourvoir à l'élévation de celui qu'il désignait pour son successeur, et quand l'évêché d'Arras, si recherché à cause de son importance et surtout de ses riches revenus, devint vacant, il s'empressa d'y faire nommer son fils. Du reste ce siège ne se ressentit pas d'une manière fâcheuse d'avoir servi de marchepied à l'ambition d'une famille puissante. Au contraire, Granvelle eut toujours pour lui une prédilection marquée, car ne pouvant l'administrer lui-même, il choisit pour *suffragant* (on dirait aujourd'hui pour coadjuteur), Paschase, évêque de Salisbury, qui

paraît s'être parfaitement acquitté de cette mission. Aussi l'évêché d'Arras passait alors pour un modèle, et Granvelle introduisit à Malines plusieurs des cérémonies qui y étaient en usage (1). Gazet, dans son histoire ecclésiastique du Pays-Bas, s'exprime ainsi sur ce point : « Quand » il fût ordonné premier archevêque de Malines, comme » il avoit veu l'église d'Arras bien reiglée et décorée de » magnifiques et honorables cérémonies, il manda de là » un honneste homme pour servir de conducteur à dres- » ser et policer l'église de Malines (2). » Granvelle fût aussi le premier évêque d'Arras qui prit le titre de *révérendissime*. Mais il rendit un service plus important à son diocèse en se donnant pour successeur, en 1561, son compatriote, François Richardot, un des prélats les plus éminents qu'Arras ait comptés.

A dater de son élévation à l'épiscopat, Granvelle ne cessa d'être employé aux fonctions les plus délicates et les plus importantes. En 1545, il suivit son père au Concile de Trente, et devint pendant le séjour qu'il y fit, un des orateurs les plus écoutés de cette fameuse assemblée. Nommé conseiller d'Etat à son retour du Concile, il prit une part active aux les affaires de la religion en Allemagne, et il était déjà initié à tous les secrets du gouvernement, lorsque la mort de son père, arrivée le 28 août 1550 (3), le fit entrer définitivement dans les conseils de Charles-Quint.

Dès ce moment, Granvelle jouit de toute la faveur de

(1) Père Ignace, t. I. p. 606,

(2) Gazet, *Hist. ecclésiastique*, p. 142.

(3) Charles-Quint en apprenant cette mort à son fils, lui disait : « Nous avons perdu l'un et l'autre un bon lit de repos. »

ce monarque, et, ce qu'il y a de plus remarquable, cette faveur se continua auprès de Philippe II. Strada, dans l'histoire des troubles des Pays-Bas, en fait la remarque d'une façon assez piquante : « Quoique, dit-il, il soit bien » difficile de plaire à un successeur aussi différent de » mœurs et de caractère, Granvelle y parvint à force » d'adresse, et, comme il était d'un naturel souple et » insinuant, il se plia de suite aux habitudes du prince » d'Espagne : *illico in mores principis hispani immigra-* » *vit* (1). » Aussi dans la mémorable séance du 25 octobre 1555, où l'Empereur abdiqua en faveur de son fils, Granvelle eut la satisfaction de voir ses services loués par l'ancien monarque et recherchés par le nouveau. En effet, après la harangue de Charles-Quint, Philippe II s'étant excusé de ne pouvoir prendre la parole parce qu'il ne savait ni le flamand ni le français, chargea l'évêque d'Arras de parler pour lui aux Etats. « Granvelle, dit » Robertson, vanta, dans un assez long discours, le zèle » de Philippe pour le bien de ses sujets, la résolution » où il était de consacrer tout son temps et ses talents » à faire leur bonheur, et à imiter l'exemple de son père, » en traitant les Flamands avec des égards distingués (2). »

La suite prouva que les bonnes dispositions de Philippe II à l'égard de Granvelle ne se bornaient pas aux formules banales d'une cérémonie d'apparat, car, s'il faut en croire Strada, pendant les quatre années que ce prince passa dans les Pays-Bas, après l'abdication de son

(1) Strada de Bello-Belgico, 1re décade, livre 2. Nous ne prétendons pas avoir traduit la force de l'expression latine.

(2) Robertson, *Hist. de Charles-Quint*, t. IV, p. 293.

père, il ne fit presque rien à l'intérieur et à l'extérieur que par l'avis et l'intermédiaire de l'évêque d'Arras. Or, ce fut pendant cette période que l'Espagne gagna la bataille de St-Quentin (10 août 1557), et qu'elle négocia la paix de Cateau-Cambrésis (3 avril 1559). Ce traité, d'abord préparé à l'abbaye de Cercamp, près de St-Pol, fût dû principalement à l'habileté de Granvelle, qui avait pour collaborateurs le duc d'Albe, Ruy Gomez et le Prince d'Orange (1).

Mais le moment était venu où la responsabilité des affaires dans les Pays-Bas allait peser exclusivement sur Granvelle. Philippe II sentant que sa présence était plus nécessaire en Espagne que dans un coin reculé de ses possessions, quitta ce pays le 26 août 1559, y établissant pour gouvernante Marguerite de Parme et pour ministre l'évêque d'Arras.

Malheureusement Philippe II en partant ne laissait pas le pays dans un état aussi prospère que la noblesse. Les longues guerres de Charles-Quint, les désordres de la soldatesque, les dilapidations du trésor, l'intolérance religieuse y avaient semé la ruine et la désolation. Le commerce déclinait, et en 1561, il y avait eu à Anvers une grande crise financière, la France, l'Espagne et le Portugal n'ayant pas liquidé leurs dettes. Philippe II devait à une seule maison de banque la somme de douze millions (2). Ainsi les Flandres, à cette époque, renfer-

(1) « Le roy ayant receu si grand contentement d'icelle paix, en at- » tribuait l'honneur principal audit sieur prince d'Orange et à messire » Anthoine de Perrenot, évesque d'Arras, depuis cardinal de Gran- » velle. » Pontus Payen, *Mémoires*, liv. I.

(2) Lettre de Th. Gresham du 2 septembre 1561.

maient des seigneurs puissants, qui cherchaient à employer cette puissance contre l'autorité royale, et un peuple mécontent qui était tout disposé à tourner son mécontentement contre le gouvernement. Au reste, le roi savait parfaitement à quoi s'en tenir sur cette disposition des esprits, et surtout sur l'hostilité des seigneurs. Il fut facile de s'en apercevoir, lorsqu'au moment de se mettre en mer il donna au prince d'Orange ses dernières instructions. Celui-ci, qui avait toujours soin de réserver l'avenir, lui fit remarquer que les plus grandes difficultés allaient prochainement venir de l'esprit d'opposition des Etats; mais le roi, malgré sa réserve habituelle, ne put se contenir : saisissant le prince par le pourpoint, et le secouant rudement, il s'écria avec fureur : no los Estados, ma vos, vos, vos (non les Etats, mais vous, vous, vous).

Avant de partir, il avait nommé des gouverneurs pour chaque Province, et avait pourvu à l'administration générale en plaçant auprès de la Gouvernante un conseil d'Etat composé du prince d'Orange, du comte d'Egmont, du comte de Horne, de Granvelle, de Viglius de Zweechem et du comte de Berlaimont. Voici comment cet événement est raconté par un narrateur de l'époque (1):
« Parlons maintenant des Gouverneurs que ledit sei-
« gneur Roy laissa au pays le jour de son partement.
« Premièrement Guillaume de Nassau, prince d'Orange,
« gouvernoit le pays d'Hollande, Zeelande, Frise et
« Utrecht; Lamoral, comte d'Egmont, renommé par
« l'Univers pour les deux grandes batailles qu'il avait

(1) Pontus Payen, *Mémoires*, liv. I.

« gagnées sur les Français auprès de St-Quentin et à
« Gravelinghes, les pays de Flandres et d'Arthois; mes-
« sire Lambert de Brimeu, comte de Meghen, le duché
« de Gueldre; le marquis de Bergues, Hainault; messire
« de Fleon, seigneur de Berlaimont, Namur; Ernest,
« comte de Mansfelt, Luxembourg; messire Floris de
« Montmorency, seigneur de Montigny, le pays de
« Tournésis; messire Philippe, comte de Hornes estoit
« admiral; et capitaine de la Garde, messire Jean de
« Montmorency, seigneur de Courières, gouverneur de
« Lille, Douay et Orchies, auquel succéda peu après
« messire Maximilien Villain, seigneur de Rosinghen.
« Puis le gouvernement général et superintendant des
« affaires fut laissé à madame Marguerite d'Autriche,
« duchesse de Parme, imitatrice des vertus de feu l'em-
« pereur Charles, son frère, qui avoit pour conseiller
« principal messire Anthoine Pérenot, évesque d'Arras,
« qui depuis fut cardinal surnommé de Granvelle, l'un
« des premiers du monde en matière d'Estat, auquel le
« roy se confioit sur tous autres, aiant tant de fois faict
« espreuve, tant de sa suffisance que de sa fidélité.
« L'armée navalle apprêtée, le roy fit assembler les
« seigneurs dessus nommez, les embrassa l'un après
« l'aultre fort humainement, les remerciant des bons
« devoirs et services qu'il ne mectroit jamais en oubly,
« et comme il estoit contraint à son grand regret d'aban-
« donner leur compagnie pour quelques années, pour
« donner ordre à son royaume d'Espagne, leur laissoit
« son Pays-Bas en garde, s'asseurant qu'ils demeure-
« roient pour l'advenir affectionnez à son service comme
« du passé, et non content de les honorer de parolles,

« leur feit distribuer de grands dons en argent comp-
« tant, à chacun selon sa qualité (1), et jasoit que de tels
« dons ressentissent la magnificence d'un très grand
« roy, comme il estoit, disoit néantmoins que c'estoit
« peu de chose au regard de leur mérite, et des autres
« biens qu'il espéroit leur faire pour l'advenir, s'il plai-
« soit à Dieu le laisser encore quelques années au monde.
« De quoy lesdits seigneurs partirent fort contens, extol-
« lans jusques au ciel sa grande courtoisie et libéralité,
« disant qu'il estoit impossible de trouver au monde un
« prince plus libéral, et de mieulx naturel, et qu'il sur-
« passoit infiniment feu l'Empereur son père en magni-
« ficence et libéralité, qui estoit bien d'un naturel popu-
« laire, amé et par manière de parler adoré du Tiers-
« Estat, que nous appelons les villes. »

C'est ici le lieu de dire quelques mots de la Gouvernante, à qui le gouvernement des Pays-Bas était confié. Marguerite de Parme était fille naturelle de Charles-Quint, qui l'avait eue d'une dame Marguerite Vangeste d'Oudenarde, d'une des plus nobles maisons de Flandre. S'il faut en croire Prosper Lévesque, un bénédictin, peu savant du reste, qui a écrit, dans le siècle dernier, des mémoires pour servir à l'histoire du cardinal de Granvelle, « l'amour, auteur de la naissance de cette prin-
« cesse, avait comme pris soin d'en réparer l'illégitimité,
« en lui prodiguant tous les charmes extérieurs et toutes
« les perfections de l'esprit. » Il est impossible de rien

(1) Le 29 août 1559, il alloua pour *mercèdes* cinquante mille écus à d'Egmont, quarante mille au Prince d'Orange, mille au comte de Meghen, six mille au comte d'Aremberg, quinze mille au comte de Horne. Correspondance de Philippe II, I, 182,

ajouter à un pareil éloge : aussi nous bornerons-nous à faire remarquer qu'après avoir été élevée à Bruxelles, ce qui aurait dû la rendre chère aux Flamands, elle fut mariée en première noce à Alexandre de Médicis, et en seconde à Octave Farnèse, petit-fils du pape Paul III (1).

En lui donnant le gouvernement des Pays-Bas, Philippe II (2) ne faisait point une chose insolite. Les Français n'ont pas voulu appeler les femmes à la couronne ; mais les Espagnols n'ont pas eu le même scrupule, et jusqu'à ces derniers temps ils n'avaient pas eu à s'en repentir, car c'est à cela qu'ils ont dû Isabelle de Castille, et la découverte de l'Amérique. Quant aux Pays-Bas, trois femmes précédèrent Marguerite de Parme dans l'administration de l'Etat. L'une était Marguerite, fille de l'empereur Maximilien ; c'est elle qui, après un double veuvage, se composa cette épitaphe :

Ci-git Margot la gente damoiselle,
Qu'eut deux maris, et s'y resta pucelle (3).

L'autre fut Marguerite d'Autriche, tante de Charles-

(1) Ce Pape, dont le caractère était peu conciliant, détermina par sa bulle *Regimini* le schisme de Henri VIII. Il convoqua le concile de Trente, et institua l'ordre des Jésuites (Dictionnaire de Bouillet). Il avait été marié avant d'embrasser l'état ecclésiastique.

(2) Nous devrions peut-être faire le portrait de Philippe II, qui du fond de l'Espagne va exercer une influence si grande sur les événements que nous avons à raconter : nous préférons renvoyer à celui qui se trouve dans un des meilleurs ouvrages d'histoire que ces dernières années aient produits. (Les Guises, les Valois et Philippe II, par Joseph de Croze.)

(3) Nous ne savons s'il faut voir dans ces vers une expression de satisfaction ou de regret.

Quint, qui eut l'honneur de négocier, avec Louise de Savoie, en 1529, la paix de Cambrai, dite *Paix des Dames*. Enfin, la troisième fut Marie, veuve du roi Louis de Hongrie. Ces trois femmes se montrèrent à la hauteur de leurs difficiles fonctions. Il faut dire à la louange de Marguerite de Parme qu'elle ne leur resta pas inférieure, car son administration eut le mérite de reculer autant qu'il était possible le soulèvement des Pays-Bas, et nous verrons que ce n'était pas une petite tâche.

Si maintenant nous cherchons à apprécier les membres qui composaient le conseil d'Etat adjoint à la Gouvernante, nous trouvons en première ligne le célèbre Guillaume de Nassau, prince d'Orange. Tout le monde connait ce personnage, dont le caractère peut se résumer dans le surnom de *Taciturne*, que Granvelle lui a donné le premier. S'il fallait en croire un auteur du temps (1), le prince d'Orange et le cardinal auraient commencé par vivre en très-bonne intelligence. « Vous eussiez veu lors » à sa maison un abbé de Saverney, frère dudit cardinal, » le servir de maistre d'hostel, un Bourdel, son cousin, » son grand escuyer, oultre une infinité de communica- » tions secrètes et familiaires qu'ils tenaient journelle- » ment entre eux. » Mais cette amitié aurait cessé à l'occasion du second mariage du prince d'Orange. Granvelle désirait lui faire épouser une princesse de Lorraine, et le jeter ainsi dans les intérêts catholiques: il avait même fait agréer ce projet par Philippe II, et il croyait que c'était une affaire arrangée. Mais, suivant son habitude, le prince d'Orange ne dit rien, et n'en fit qu'à sa

(1) Pontus Payen, *Mémoires*, liv. I.

tête. Il partit secrètement pour l'Allemagne, et négocia son mariage avec la fille de feu Maurice de Saxe, qui avait fait passer de si mauvais moments à Charles-Quint. « Le « dit mariage conclu, juré et arresté secrètement, le « prince d'Orange de retour en la ville de Bruxelles, ne « faillit aussitost d'aller veoir le cardinal, et devisant avec « luy seul à seul, à son accoustumée, commença d'en- « trer en propos de ce mariage de Saxe, le priant de lui « en dire sincèrement son advis, comme d'une affaire « pourparlée tant seulement. Le cardinal ignorant comme « les choses s'estoient passées, commença à lui descou- « vrir gravement la grande perfidie de laquelle ledit feu « Maurice avoit usé à l'endroit de feu l'Empereur, l'ini- « mitié que le roy son fils portoit à toute sa rache ; à « ceste occasion davantaige que la fille avoit esté ins- « truite de sa jeunesse en la doctrine de Luther, que ledit « seigneur roy avoit en abomination, par ainsy ne pou- « voit contracter ladite alliance sans licence et (par ma- « nière de parler) renoncer à son amitié, et luy déclarer « la guerre. Monsieur le cardinal, respondit le prince, « vous m'avez conseillé que je crois en vray ami, mais « quoy? j'ay déjà passé si avant que je n'ay plus moyen « de reculer, vous priant en escripre à Sa Majesté, afin « qu'il ne prende ladite alliance en mauvaise part. » Le cardinal ne put contenir sa mauvaise humeur en voyant qu'il avait été joué par plus fin que lui. Il refusa d'écrire au roi, et se fit ainsi une ennemie mortelle de la princesse d'Orange, « et comme femmes sont ordinaire- « ment immodérées en leurs passions, ne cessoit nuict « et jour de former plainctes et doléances, inventant tou- « jours quelque chose de nouveau dudit sieur cardinal

« pour engendrer dissidences au cerveau du prince son
« mary. »

Si ce récit est exact, il en aurait coûté peu à Granvelle pour éviter l'opposition du prince d'Orange; mais cette opposition tenait au fond même des choses, et elle devait éclater tôt ou tard. En effet, les bonnes relations entre Granvelle et le prince d'Orange étaient plutôt apparentes que réelles: c'était une trêve entre deux joûteurs prêts à entrer en lice, et qui attendaient réciproquement le moment de se trouver en défaut. La mésintelligence éclata, non pas immédiatement après le mariage de Guillaume, mais à l'occasion des discussions soulevées dans le conseil de Régence, pour le renouvellement du magistrat d'Anvers, et cette brouille dégénéra bientôt en guerre ouverte. Au reste, il est facile de voir que dans la lutte, les chances n'étaient pas égales, et que l'évêque d'Arras, malgré sa finesse et ses talents, ne pouvait manquer d'être vaincu par l'un des plus grands politiques des temps modernes.

Quant aux comtes d'Egmont et de Horne, c'étaient des hommes d'action plutôt que d'intelligence : aussi disait-on à la cour, le Conseil du prince d'Orange et l'exécution du prince d'Egmont. Ce dernier avait d'alleurs le privilége de se concilier les sympathies générales. Voici comment il est apprécié par Pontus Payen, qui pourtant n'est guère favorable aux seigneurs flamands :
« C'estoit le plus beau, le plus fort de corps et de cou-
« rage de tous les vivants, terrible et soudain en co-
« lère, ne seachant que c'estoit de vivre en paix, non-
« seulement capitaine, mais aussy très hardy soldat: au

« demeurant peu versé aux lettres, grossier et ignorant « en matière d'Estat et police civile. »

Un autre personnage mérite encore une mention particulière, c'est Viglius de Zeechem. Cet homme, qui était prêtre et coadjuteur de l'église de St-Bavon à Gand, ne s'était élevé que par la faveur de l'évêque d'Arras, et s'attacha toujours à lui complaire. Il ne se serait pas non plus permis d'opposer la moindre résistance aux désirs de la gouvernante, et ses condescendances allaient même si loin que dans le public on ne le connaissait que sous le nom du *conseiller Oui madame.* (1) Nous ne dirons qu'un mot du comte de Berlaimont. Il était à l'évêque d'Arras ce que le comte d'Egmont était au prince d'Orange, un lieutenant dévoué; mais il n'avait pas le prestige des lauriers de St-Quentin et de Gravelines.

C'est avec des éléments si disparates que Granvelle devait gouverner un pays profondément agité, et qui peu à peu allait finir par regarder ses princes légitimes comme des dominateurs étrangers. Aussi deux partis ne tardèrent pas à se former dans le Conseil, le parti national et le parti espagnol, ou *Conseil secret,* (2) comme l'appelaient les malveillants. L'évêque d'Arras était l'âme de ce parti, et dans le principe il fut énergiquement soutenu par la gouvernante, qui ne voyait que par ses yeux. Granvelle, comme son père, pensait toujours au moins

(1) Granvelle disait de lui : « Il ne brûlera jamais ni payens ni « confrères, ores qu'ils crachassent à Dieu en face. »

(2) Philippe II avait ordonné à Marguerite de se décider plutôt par l'avis de la *Consulte* que par celui du Conseil de régence. (Henne, note 126 sur le livre Ier des mémoires de Pontus Payen).

autant à ses intérêts qu'à ceux de l'Etat; aussi profita-t-il de cette faveur pour s'élever à une dignité qui devait l'assurer contre ses amis et contre ses ennemis. Il insinua adroitement à Marguerite de Parme que le chapeau de cardinal, accordé à son ministre, rehausserait singulièrement l'éclat de son gouvernement, et lui donnerait à peu près l'importance d'une couronne. Cette princesse, sensible à la vanité, comme la plupart des femmes, accueillit ces ouvertures avec peut-être plus d'empressement que Granvelle ne l'aurait voulu; car sans même en prévenir son frère, afin que le mérite lui en revint tout entier, elle demanda au pape Pie IV l'élévation de l'évêque d'Arras au cardinalat. Le Pape y consentit, et Granvelle fut compris dans la promotion de février 1561.

Mais ce n'était pas tout d'être cardinal, il fallait encore faire accepter par un maître soupçonneux cette nomination à laquelle il n'avait pas pris part. Granvelle s'en tira avec la ruse et l'adresse qu'un Séjan aurait employées auprès d'un Tibère. D'abord il ne voulut point se parer des insignes de sa nouvelle dignité ni en prendre le titre. Mais cette précaution ne lui réussit pas complètement, car le Pape et la Gouvernante parurent assez mécontents du peu d'empressement qu'il mettait à profiter de leurs bienfaits, et il dut avoir recours à d'autres moyens. Ne voulant pas être le premier à annoncer à Philippe II ce qui s'était passé, il lui fit écrire par Marguerite de Parme. Celle-ci colora sa conduite par la raison d'Etat : elle dit qu'elle ne s'était décidée à cette démarche que pour imposer silence aux ennemis du roi, en mettant pour ainsi dire son ministre au-dessus de leurs atteintes. Philippe II prit assez bien la chose, et Granvelle, libre enfin de tout

souci à cet égard, put remercier la Gouvernante en ces termes quelque peu naïfs : « Si par hasard j'étais obligé « de sortir de Flandre, je pourrais du moins me retirer « avec honneur dans Rome, qui est le véritable séjour « des cardinaux, et j'y trouverais une retraite sûre et « honorable, car il est vrai que la faveur et le crédit « vieillissent rarement (1). »

Cet incident prouve une fois de plus qu'il est fort difficile de servir deux maîtres à la fois. Pourtant c'était une des principales nécessités de la position de Granvelle. Une autre difficulté venait de la haine que lui portait la noblesse des Pays-Bas. Cette noblesse, qui avait espéré le dominer, vit bientôt qu'il fallait renoncer à ce projet. Dès lors elle fit tous ses efforts pour perdre celui qu'elle ne pouvait entraîner dans ses intérêts et que, pour cette raison, elle appelait l'*Espagnol*. « En effet, il sem- « blait à la noblesse chose indigne et non convenable « qu'un prélat estranger, et comme aulcuns disoient issu « de race ignoble, fut ainsy préféré aux principaulx sei- « gneurs, qui avoient avanturé tant de fois leurs vies « pour le service du roy. A cette occasion l'eussent « volontiers relégué et confiné en son archevesché de « Malines, ou bien en l'une de ses abbayes, pour y an- « noncer la parolle de Dieu, et traiter d'affaires spiri- « tuelles, au lieu de celles de la court qu'il embrassoit à « leur semblant trop ambitieusement. »

C'est ici le lieu de parler d'un personnage qui parait avoir tenu tous les fils des intrigues que les sei-

(1) Lévesque, Mémoires pour servir à l'histoire du cardinal de Granvelle, t. I, 263.

gneurs flamands firent jouer contre Granvelle. Ce personnage, espèce de Figaro politique, est Simon Renard, le mauvais génie de Granvelle, pendant tout le temps de son administration dans les Pays-Bas (1). Né à Vesoul, dans le comté de Bourgogne, Simon Renard dut son élévation au père de Granvelle, et devint ainsi ambassadeur en France et en Angleterre. Dans ces différents postes sa probité ne fut pas à l'abri de tout soupçon, et le cardinal de Granvelle se vit même obligé de provoquer sa révocation. Pour se venger, Simon Renard se fit le conseiller ordinaire du prince d'Orange et des comtes d'Egmont et de Horne, et suscita à Granvelle le plus d'embarras qu'il put. Celui-ci obtint qu'il serait rappelé en Espagne; mais là il continua ses intrigues, et il mit souvent le cardinal dans la nécessité de fournir des explications qui devaient lui être fort pénibles. Enfin Philippe II, appréciant cet homme à sa juste valeur, ne voulut plus accueillir ses dénonciations. et le fit même enfermer. Il mourut à Madrid le 8 août 1573 de chagrin, ou *autrement*, dit l'abbé Boisot. Morillon, prévôt d'Aire, qui a été fréquemment en rapport avec lui, le dépeint ainsi : « C'était un homme habile, adroit et bon politique, quoi-« que ardent, présomptueux et jaloux de toute espèce « de mérite qu'il croyait inférieur au sien (2). »

(1) C'est lui que Victor Hugo a mis en scène dans le drame de Marie Tudor Il le représente au moment où il négociait le mariage de cette princesse avec Philippe II.

(2) Voici un portrait de Simon Renard qui ne manque pas d'originalité.

« Ce Regnart, qui portoit surnom conforme à ses mœurs, estoit issu « de race obscure et incongnue; néantmoins pour estre bourguignon

On voit que Granvelle, tout puissant qu'il était, avait à lutter contre des ennemis redoutables. Harcelé de toutes parts, il eut recours aux moyens de rigueur : il retira au comte d'Egmont le gouvernement d'Hesdin, et fit destituer le prince d'Orange de celui de Flandre. C'était trop ou trop peu : le prince d'Orange et le comte d'Egmont se posèrent en victimes, sans qu'il leur en coûtât beaucoup, et bientôt les séances du Conseil furent marquées par les récriminations les plus vives et les scènes les plus violentes. Pour donner une idée de ces scènes, nous citerons ce qui arriva au sujet des provisions pour le gouvernement d'Hesdin. « Aulcuns d'entre eux, « dit Pontus Payen, se débordarent par telle partie qu'ils

« de nation, docte et de bon esprit, s'insinua facilement en la bonne « grâce du cardinal, et après avoir esté quelque temps à son service, « fut employé par ses recommandations en plusieurs belles et honora- « bles commissions, et finalement pourvu d'un estat de conseiller du « Conseil privé, mesmes envoyé en ambassade par diverses fois. Dès « qu'il se vit constitué en grande dignité, devint superbe et arrogant « oultre mesure (ainsi que font souvent ceulx qui sont issus de la lie « du peuple, quand ils obtiennent richesses, honneur et crédit), tout- « à-coup tellement qu'au lieu de recognoistre son bienfaiteur, se ran- « gea sans propos avec Egmont, Orange et aultres seigneurs qui s'es- « toient bandés contre lui, faisant puis après tous ses efforts pour « ruiner celui qui de povre l'avait fait riche, de muet parlant, et de « petit compaignon eslevé aux honneurs Et fut depuis envoyé en Es- « paigne de la part des seigneurs, affin d'accuser ledit seigneur cardi- « nal de plusieurs faultes et malversations. Le roi, qui n'estoit que « trop bien informé de l'humeur du galland feit du commenchement « semblant de prendre goût en ses parolles, et supporta pour un temps « son babil, afin de donner contentement à ceulx qui l'avoient envoyé; « et puis le fit serrer en prison estroite, où il receupt punition telle « que méritoit sa calomnie et ingratitude. » (Pontus Payen, *Mémoires*.)

« oublièrent l'honneur et le respect qu'ils debvoient au « roy. Le comte d'Egmont en estoit sur tous aultres in- « digné (1), de fasçon qu'estant au Conseil, où présidait « madame la Duchesse, desgorgea par colère une infinité « des injures contre ledit sieur Cardinal, détestant son « ambition et oultrecuidance d'avoir ainsi osé faire con- « trecarre à toulte la noblesse du pays, entremeslant des « mots picquans contre le roy, qui avait faict si peu de « cas des recommandations de si grand nombre des sei- « gneurs, se laissant ainsy simplement goubverner par un « prelstre, et pour lors (comme aulcuns disent) l'eust « envoié en l'aultre monde, si le prince d'Orange, le « marquis de Bergues, le seigneur de Montigny, beaucoup « plus tempérez que luy, n'eussent apaisé son cour- « roux. »

En vain Marguerite de Parme, interposant son autorité ne cessait de faire remarquer que les affaires de l'Etat souffraient de cette animosité. N'étant point écoutée, elle finit par prier ceux qui ne venaient au Conseil que pour faire dégénérer les discussions en disputes de n'y plus paraître. C'est peut être ce qu'on désirait, car aussitôt que cette décision fut connue on répandit dans le public qu'elle était l'œuvre de Granvelle qui, voulant gouverner seul, n'avait d'autre but que d'écarter tous ceux qui appartenaient au parti national. C'est à cette occasion que le prince d'Orange et le comte d'Egmont écrivirent à Philippe II, le 23 juillet 1561 pour lui

(1) A ce motif de colère s'en joignait un autre : d'Egmont avait sollicité pour un de ses parents pauvres l'abbaye de Frulle. Granvelle, toujours avide, se l'était fait donner à lui-même. Motley l. c. I. 363.

demander d'accepter leur démission de conseillers d'Etat, ou d'ordonner que toutes les affaires fussent communiquées, examinées et résolues en plein Conseil. Ils rappellent au roi dans cette lettre que lorsqu'il les nomma membres du Conseil d'Etat, ils firent quelque difficulté d'accepter, non par défaut de zèle, mais parce que déjà, sous le gouvernement du duc de Savoie, les affaires se traitaient à part et sans eux, ce qui portait atteinte à leur honneur et à leur réputation. Philippe les avait assurés alors, que toutes les affaires d'importance seraient soumises au Conseil d'Etat, et les avait invités, dans le cas où il en serait autrement, de l'en avertir, afin qu'il y pourvût. Or, depuis le départ du roi, ils avaient été convoqués le plus souvent pour des affaires de nulle ou de minime importance, et les affaires majeures avaient été expédiées à leur insu par une ou deux personnes. Aussi se moquait-on d'eux, car ils avaient le titre sans en avoir la fonction. Néanmoins ils auraient encore patienté, si Granvelle ne s'était avisé de dire que tous les conseillers étaient solidaires : or ils ne voulaient pas assumer leur responsabilité de décisions auxquelles ils étaient étrangers (1).

Tels étaient les griefs vrais ou supposés que les membres opposants du Conseil faisaient valoir contre le ministre dirigeant. Pour un moment, ils crurent avoir trouvé un puissant secours dans Eraso, conseiller d'état à Madrid, qui était jaloux de Granvelle, et cherchait à lui nuire par tous les moyens. Egmont entretenait avec lui une correspondance active. Le 27 juillet 1561, il lui écrit que

(1) Correspondance de Philippe II, I, 195.

l'ambition du Cardinal tend à exercer une autorité absolue ; il ajoute, dans une lettre du 15 août de la même année, qu'aucune passion particulière n'anime les seigneurs, qu'ils n'ont en vue que le service du roi, car on ne saurait s'imaginer la manière d'agir du cardinal, ni l'autorité absolue qu'il s'arroge. Pressé par ces sollicitations, Eraso se décida à tenter une démarche auprès de Philippe II, et à lui peindre l'animosité des Flandres contre Granvelle ; mais il échoua complètement. Le roi même parut épouser plus que jamais la querelle de son ministre : en effet, dans l'audience de congé qu'il donna au comte de Horne, alors à Madrid, celui-ci ayant mal parlé du cardinal, le roi l'interrompit violemment en s'écriant : « Quoy vous vous plaignez tous de cet homme, et n'y a personne, quoy que je demande, qui m'en saiche dire la cause (1). »

Mais si le roi était inaccessible à ces suggestions, les Flamands ne les accueillaient qu'avec trop de faveur : chez eux l'esprit de dénigrement contre le Cardinal se produisait de toutes les manières. Les discussions théologiques avaient alors autant de faveur qu'aujourd'hui les discussions politiques : on ne se fit pas faute de démontrer théologiquement que Granvelle était la bête aux sept têtes, vomie par l'enfer pour dévorer le monde. Le pamphlet, qu'Erasme et son école avait mis à la mode, l'accabla de ses railleries (2). Enfin la caricature elle-même prêta à ses adversaires son arme acérée (3) : une

(1) Lettre du secrétaire-d'état Bave à Granvelle, du 19 octobre 1564. (Papiers d'état de Granvelle, VIII. 440).

(2) Papiers d'Etat du cardinal de Granvelle, t. VI, p. 557.

(3) Alex. Henne, *Mémoires de Pontus Payen*, *Notice*, page VI.

d'elles représentait Granvelle, tenant dans un sac Philippe II, dont il ne laissait passer que la tête, et à qui il retenait les bras étroitement liés (1).

Pourtant cet homme d'Etat aurait eu besoin de tout son temps et de toute son attention pour diriger les grandes affaires qu'il avait à conduire. Les principales de ces affaires étaient : le retrait des troupes espagnoles, les intérêts religieux et la direction de la politique étrangère. Nous allons les examiner successivement.

Le retrait des troupes espagnoles fut une des plus graves préoccupations de Granvelle. A son départ des Pays-Bas, Philippe II avait promis que ces troupes seraient promptement retirées, et le parti national avait accueilli cette promesse avec transport. Pontus Payen raconte de la manière suivante comment Philippe II avait été obligé de faire cette concession. « Il vous plaira donc entendre que « peu de temps après le renovellement de l'ordre de la « Toison-d'Or, faict en la ville de Gand, ledit seigneur roy « fit assembler les Etats en ladite ville, leur représentant « combien ses finances estoient espuisées, à cause des « guerres passées, et comment il avoit trouvé de tout temps « ses bons subjets prompts à le secourir en ses affaires, « les prioit gracieusement, en usant de leur promptitude « et fidélité accoustumée, luy furnir la somme de trois « millions d'or. Les députez, selon la forme anchienne, « demandèrent retraicte : puis après avoir communiqué « le tout, chacun à sa province, retournèrent au jour « désigné, avec pouvoir d'accorder audit seigneur roy sa « demande, selon répartissement ordinaire desdites pro-

(1) Michelet, *Précis d'histoire moderne*.

« vinces; néantmoings que ce fut le bon plaisir de Sa « Majesté de faire sortir la gendarmerie estrangère du « Pays-Bas, pour la grande seureté où il se retrouvoit, à « cause de la bonne paix et alliance que sadite Majesté « avoit avec le roy très-chrestien. » On dit qu'en entendant cette demande Philippe II sortit précipitamment de la salle en s'écriant : n'exige-t-on pas aussi, qu'en ma qualité d'espagnol, je quitte le pays et que j'y renonce à toute autorité? Il fallut pourtant se résigner. C'était une si lourde charge pour le pays, qu'afin de ne pas se l'aliéner complètement, le roi dut lui accorder l'éloignement de ces soldats étrangers, dont la discipline n'était d'ailleurs rien moins qu'exemplaire.

Du caractère dont on connait le prince d'Orange, on ne sera pas étonné de le voir se mêler activement à cette affaire, car il était de première nécessité, pour l'accomplissement de ses desseins d'affaiblir autant que possible le gouvernement. « Ce fut celuy, dit Pontus Payen, qui « incita soubs main les députez des provinces, principal- « lement de Hollande, Zeelande et Frise, assemblez en la « ville de Gand, d'insister formellement sur le partement « desdits Espagnol, et de n'accorder aucune chose sinon « à cette condition, de parler hardiment et sans s'eston- « ner, et qu'en ce faisant ils obtiendroient cent fois plus « tost leur demande que par humbles supplications et « se monstrer pucillanimes. Car c'est ainsy (disoit-il) que « le roy et les Espagnols veullent estre gouvernez. »

Quant à Granvelle, il vit de suite les embarras dans lesquels il allait se trouver, si on lui ôtait un tel appui. Aussi fit-il tous ses efforts pour reculer autant que possible le moment où il serait obligé de se séparer de ces

utiles auxiliaires. Sa correspondance sur ce point avec Philippe II est curieuse : tandis qu'il ne cesse de faire ressortir les inconvénients qui vont résulter du départ des troupes, le roi lui rappelle continuellement que ce départ est indispensable. Mais il ne faut pas croire que Philippe II appuie ses instructions sur la nécessité de dégager sa parole, ou sur le désir de contenter ses peuples : l'unique raison qu'il donne, c'est la pénurie des finances, et l'impossibilité où il se trouve d'entretenir plus longtemps une armée à une aussi grande distance (1). Un moment Granvelle pense avoir trouvé un moyen victorieux. Il propose de faire payer aux Pays-Bas les subsides destinés aux troupes qui doivent remplacer les Espagnols, espérant que les Etats aimeront mieux conserver des soldats étrangers que de faire les frais d'une milice nationale ; mais bientôt il est obligé de reconnaitre que ce moyen ne vaut rien, et il finit par écrire au roi « qu'on ne saurait différer plus longtemps le départ « des Espagnols, sans s'exposer à un soulèvement, qui « du reste aura lieu tôt ou tard pour quelque cause. »

Nous venons de parler de la pénurie des finances de Philippe II : cette pénurie serait à peine croyable, si elle ne nous était attestée par des pièces authentiques. Ainsi aux demandes incessantes d'argent faites par Granvelle, le roi répond, le 7 septembre 1560, par un état de caisse des plus alarmants, et il conclut en ces termes : « Il en « résulte que pour couvrir une dépense de dix millions « trois cent trente-trois mille ducats, on ne peut comp-

(1) Papiers d'Etat du cardinal Granvelle, t. V, p. 566, et t. VI, pages 9 et 79.

« ter que sur un million trois cent trente-trois mille: « restent neuf millions qu'il faudra chercher en l'air, ou « se procurer au moyen d'inventions déjà bien usées (1). » Ce n'est pas tout, Granvelle en butte à des difficultés inextricables, presse son souverain de venir juger par lui-même de l'état des choses, et celui-ci est obligé de lui avouer qu'il ne peut entreprendre ce voyage faute d'argent. Cet aveu est ainsi conçu : « Vous pensez que le « moyen véritable de remédier à l'état des affaires de « Flandre, serait que je fisse un voyage dans ce pays. « J'en suis bien convaincu pour ma part, je le désire de « toute mon âme, et, si je pouvais emporter une somme « d'argent suffisante, la volonté ne me manquerait pas. « Mais la pénurie des finances en est venue à un point « que vous pourriez difficilement imaginer. » Voilà donc où était tombé cet empire sur lequel le soleil ne se couchait pas, et qui avait à sa disposition les mines du Mexique et du Pérou !

On sait que les affaires de la religion ont été l'objet de la sollicitude constante de Philippe II ; on peut même dire que, dans ses idées, elles dépassaient en importance les affaires de l'Etat, ou que plutôt elles se confondaient avec elles. Ses lettres au cardinal Granvelle le constatent : dans presque toutes il lui recommande de veiller principalement aux intérêts de la foi. Granvelle, par état et par conviction, était parfaitement disposé à suivre ces conseils ; mais il se trouvait en présence d'embarras dont son maître ne pouvait se rendre compte, à la distance où il était, et au milieu de la catholique Espagne. Aussi

(1) Exposé financier de l'Espagne pour les années 1560 et 1561.

est-ce entre eux deux un va et vient continuel d'exhortations à la sévérité d'une part, et d'explications prudentes et dilatoires de l'autre. Le roi presse son ministre de ne jamais négliger les mesures de rigueur, quand il s'agit de questions religieuses : l'exemple de ce qui se passe en France doit l'engager à déployer dans le châtiment des hérétiques une inflexibilité salutaire. « Il ne faut épar- « gner, dit-il, ni argent ni démarches pour atteindre ce « but. » Et Granvelle lui répond : « Quant à la religion, « l'on fait tout ce qui est humainement possible, suivant « ce que permettent la nature du pays, ses priviléges et « le caractère de la population; c'est beaucoup moins « qu'on ne voudrait, je l'avoue, mais c'est tout ce qu'on « peut tenter sans fournir matière à quelques désordres « plus sérieux encore (1). » Lorsque Philippe devient trop pressant, son ministre lui fait quelques concessions. Il lui écrit, par exemple : « On a brûlé, il y a « huit ou neuf jours à Lille, un sacramentaire obstiné; » mais on voit facilement que ces mesures lui répugnent. En effet, Granvelle était naturellement doux de caractère; il ne devenait persécuteur que quand il ne pouvait faire autrement. « Vous savez, dit-il à Morillon, dans le « sein duquel il avait coutume d'épancher ses plus se- « crètes pensées, vous savez si mes opinions ont été « sanguinaires ou doulces, et combien j'ai procuré le « repos et sûreté des Pays-Bas, et en si longtemps avez « pu connoître mes entrailles (2). » Il y a loin de ces sentiments à ceux du duc d'Albe, et ils sont d'autant

(1) Papiers d'Etat, t. VII, p. 83.

(2) Papiers d'Etat, t. VI, p. 536.

plus louables de la part d'un homme d'église que l'esprit du temps y portait moins. Le calvinisme était en effet considéré par certaines personnes, à cette époque, comme « un chancre qui va petit à petit en trainant vers les par- « ties les plus nobles du corps humain, où estant parvenu « la mort s'ensuit nécessairement, pour à quoy remédier « le sage médecin at accoustumé d'estaindre son cours « par cautères, et si cela ne proufficte, de couper le « membre entasché, afin d'éviter plus grand inconvé- « nient (1). »

(1) Dans la correspondance de Philippe II, II, XLIV, on trouve une lettre très-curieuse du frère Lorence de Villavicencio pour inciter à l'intolérance religieuse le monarque qui n'avait pourtant pas besoin d'incitation à cet égard. « Puisque votre Majesté, est-il dit dans cette lettre, tient le glaive que Dieu lui a donné, avec la puissance divine sur nos vies, qu'elle le tire du fourreau, et le couvre du sang des hérétiques, si elle ne veut que le sang de Jésus-Christ répandu par ces barbares, et le sang des innocents catholiques qu'ils oppriment, crient vengeance au ciel contre la sacrée personne de Votre Majesté. C'est à eux à modérer leurs hérésies, et à chercher les moyens de préserver leurs vies des effets de l'indignation et des lois de Votre Majesté, et d'apaiser son royal courroux contre ces bêtes féroces qui détruisent la vigne aimée de Dieu, c'est-à-dire son Eglise. L'office de Votre Majesté est de venger les injures de Dieu et les scandales commis envers son épouse. Je supplie donc Votre Majesté, autant que je le puis, de n'avoir aucune commisération des hérétiques, qui sont les cruels ennemis de Jésus-Christ. Le très-saint roi David n'avait nulle pitié des ennemis de Dieu; il les tuait sans épargner homme ni femme. Moïse en un seul jour, avec ses compagnons, immola trois mille hommes du peuple d'Israël. Un ange, en une nuit, mit à mort plus de soixante mille ennemis de Dieu. De cela ils ne furent pas cruels, seulement ils n'eurent pas pitié de gens qui n'avaient aucun égard à l'honneur de Dieu. »

C'est sur ces entrefaites qu'arrivèrent les troubles de Tournay et de Valenciennes. Ces troubles furent excités, au mois d'octobre 1561, par la présence de plusieurs ministres calvinistes, qui réunirent de grandes assemblées où l'on prêchait les nouvelles doctrines, et où on chantait les psaumes de David traduits en français par Clément Marot et Théodore de Bèze. La Gouvernante instruite de ce qui se passait, envoya immédiatement le baron de Montigny à Tournay, et le marquis de Berghes à Valenciennes, avec ordre de sévir énergiquement. On surveilla la maison d'un pâtissier de Tournay, où les ministres protestants s'étaient réfugiés, et on s'apprêta à les arrêter. Mais il paraît qu'ils furent avertis, et la plupart prirent la fuite : on ne put en saisir qu'un seul, nommé Lannoy, qui fut exécuté.

Les choses prirent un caractère plus sérieux à Valenciennes. Deux prédicans, Philippe Mallard et Simon Favan, ayant été arrêtés, des écrits circulèrent dans la ville, menaçant les magistrats de quelque entreprise violente, si les prisonniers étaient condamnés. Aussi n'osait-on pas faire leur procès, et il y avait plus de sept mois qu'ils attendaient leur jugement, lorsque Granvelle ordonna enfin que la justice suivît son cours. Ils furent condamnés à être brûlés vifs, et on les conduisit de grand matin au lieu du supplice, dans l'espérance que l'exécution pourrait avoir lieu avant que la foule fût rassemblée. Mais les partisans des condamnés avaient été prévenus : à un signal, on se jeta sur l'enceinte réservée, et on essaya de les délivrer. Ils purent néanmoins être ramenés dans la prison, mais les révoltés s'étant formés en procession se mirent à chanter des psaumes, et se portèrent

sur la prison d'où ils retirèrent tous les hérétiques. Les meneurs firent ensuite savoir aux magistrats qu'ils ne s'étaient attroupés que pour délivrer leurs frères; mais si on voulait leur assurer l'impunité, et le libre exercice de leur religion, ils rentreraient immédiatement dans l'ordre. Comme on ne pouvait les réduire autrement, on leur promit tout ce qu'ils demandaient. Pendant ce temps, Granvelle réunissait deux compagnies de cavalerie qu'il envoyait à Valenciennes. Ces troupes furent bientôt augmentées de deux mille hommes, qui firent rentrer la ville dans le devoir. On informa contre les coupables: quelques-uns furent arrêtés et pendus, d'autres prirent la fuite. Enfin la sédition fut entièrement comprimée.

Mais Granvelle était trop habile pour s'abuser sur ce triomphe momentané de la force. Il voyait bien que ces troubles n'étaient que le prélude d'un bouleversement général qui se préparait de toutes parts. Ce qui le préoccupait surtout, c'était le peu de concours des magistrats et des seigneurs. Il s'en explique de la manière la plus vive à Philippe II : « Une chose, dit-il, m'afflige au milieu « de tout cela, c'est que les juges éprouvent de la répu« gnance à faire observer les édits, probablement dans « la crainte de déplaire au peuple, et, bien qu'ils ne « laissent pas d'exécuter ce qu'on leur commande, ils « s'y emploient avec tiédeur et mollesse. » Quant au marquis de Berghe, voici ce que Granvelle lui reproche: « On lui entend dire souvent, et même sans trop se « gêner, qu'il est abusif de punir de mort les délits en « matière de religion. » Mais pour le baron de Montigny c'est bien pis encore : « D'autre part, dit-il, si Montigny « comme l'assure M. de Tournay, a mangé gras publi-

« quement, et sans aucune retenue dans cette ville tout
« le carême dernier, s'il est également vrai que lui et
« le marquis disent hautement que c'est mal de verser
« du sang dans les affaires de religion, Votre Majesté
« peut voir s'il y a moyen de tenter quelque chose, dans
« aucune de ces provinces, avec l'appui de pareils hom-
« mes. »

C'est pour modifier ces mauvaises dispositions que Philippe II et son ministre prirent une détermination qui, au lieu de leur être utile, devait leur susciter encore plus d'embarras : nous voulons parler de la création de nouveaux évêchés. Cette mesure était pourtant d'une incontestable utilité. En effet, les évêchés des Pays-Bas avaient une circonscription territoriale beaucoup trop étendue, depuis que les archevêchés de Cologne et de Reims n'avaient plus de juridiction sur ce pays. Le nombre des évêchés était aussi trop restreint, surtout dans un temps où la propagation des nouvelles doctrines imposait aux pasteurs l'obligation de se mettre plus fréquemment en communication avec leurs troupeaux. Mais la difficulté était de trouver les ressources nécessaires pour doter ces nouveaux siéges. L'Espagne, comme on le sait, ne pouvait rien fournir. L'idée vint donc tout naturellement à Philippe II de demander ces dotations à ceux qui avaient entre leurs mains presque toute la fortune du pays, c'est-à-dire aux riches abbayes dont la Flandre était alors couverte. La religion ne pouvait que gagner à cette combinaison, car il faut bien reconnaître qu'un bon évêque vaut mieux que dix couvents ; mais une pareille mesure avait peut-être l'inconvénient de trop devancer son époque, et, dans l'état d'exaspération des

esprits, elle pouvait devenir un nouvel élément de discorde. Quoiqu'il en soit, on ne peut s'empêcher de faire remarquer que le roi le plus catholique qui fût jamais, avait conçu et pratiqué, au XVI[e] siècle, l'idée toute révolutionnaire de l'appropriation des biens du clergé, et qu'il fut énergiquement soutenu dans ce dessein par son ministre, un prince de l'Eglise, que personne n'accusera de tiédeur pour la religion. Tant il est vrai que, quand l'intérêt de l'Etat commande, les scrupules de conscience se taisent facilement.

Mais veut-on savoir qui se montra le plus récalcitrant à cette innovation? Ce fut le très-peu orthodoxe prince d'Orange et tout son parti, qui devait bientôt passer au protestantisme. Ces hommes ne cherchaient qu'à entraver la marche du gouvernement : c'est ce qui leur fit prendre si chaudement en main la cause des moines qu'on voulait dépouiller. Ils étaient d'ailleurs énergiquement soutenus par les intéressés, c'est-à-dire par les abbés « dont les discours, dit Grotius, étaient pour lors « extrêmement libres, et qui ne manquaient pas de se « plaindre qu'on établît sur eux des personnes qui viendraient censurer leur pouvoir, et retrancher leurs re- « venus en même temps (1). » Ces plaintes propagées habilement émurent le peuple lui-même, à qui on persuada, c'est toujours Grotius qui parle, « que c'était « chose impie d'abolir les pieuses libéralités des person- « nes mourantes, et d'en convertir les fruits en un autre

(1) Le célèbre jurisconsulte Dumoulin, si connu par ses opinions anti-ultramontaines, rédigea plusieurs consultations en faveur des monastères flamands: il fit même dans leur intérêt un voyage à Rome.

« usage que celui auquel ils avaient été destinés par « leurs testaments (1). » Ainsi des ennemis jadis irréconciliables se rapprochaient pour combattre le gouvernement, et formaient une coalition qui allait enlever à l'Espagne ceux sur qui elle devait le plus compter.

On ne sera sans doute pas étonné de ce que le Pape eût montré dès l'abord assez de froideur pour les idées de Philippe II. Suivant ses errements habituels, le Saint Siége eut recours à des moyens dilatoires, et il fallut une lettre passablement menaçante du roi lui-même pour que l'affaire reçût enfin une solution. Cette lettre est ainsi conçue : « Très-saint Père, l'ambassadeur François de « Vargas, de mon Conseil d'Etat, vient de m'informer dans « le plus grand détail de tout ce qui s'est passé entre « Votre Sainteté et lui, relativement à l'érection des « églises de Flandre, à la division et à la séparation de « quelques-unes d'entre elles, comme aussi aux contra« dictions suscitées à ce projet par quelques personnes « qui voudraient en entraver la réussite. Ce dernier point « ne m'a causé qu'une faible surprise, car il n'est que « trop ordinaire de voir des œuvres aussi bonnes et « saintes que celle dont il s'agit rencontrer des adver« saires acharnés à les combattre. Cependant, comme « cette affaire est la cause même de Dieu, et que V. S. « chargée de le représenter ici bas, témoigne tant de zèle « pour les choses de son service, pour la gloire de son « saint nom et l'exaltation de notre sainte foi, j'ai la « certitude que l'on emploiera en vain auprès d'elle, la « calomnie et les importunités pour la détourner de

(1) Grotius, *Hist. des troubles des Pays-Bas*, liv. I, f. 20.

« prêter son appui et sa faveur à notre projet, ce dont « la supplieront, et mon ambassadeur à qui j'écris d'en « conférer avec Votre Sainteté, et le nonce apostolique « chargé par moi d'un message semblable. » On voit que le procédé plus ou moins adroit d'attribuer aux conseillers du Pape ce qu'on lui reproche à lui-même était déjà connu du temps de Philippe II.

Mais Granvelle n'y mettait pas tant de ménagements quand il exhalait son mécontentement contre les lenteurs du Saint Siége. « Tout le mal, s'écrie-t-il, vient de l'ava-« rice de Rome, où l'on n'a pas voulu entamer l'affaire « avant que nous eussions fourni sur la banque une cau-« tion de douze mille écus, ou même d'une somme plus « considérable, pour laquelle l'ambassadeur écrit pré-« sentement. Cette somme est exigée pour prix de l'exa-« men du plan de circonscription et dotation des nou-« velles églises; œuvre toute d'utilité publique, et dont « la concession aurait dû être accordée gratuitement (1). « L'ambassadeur ne cesse d'insister pour qu'on expédie « en toute hâte un courrier d'ici, avec le crédit demandé, « et malheureusement il n'y a pas moyen de trouver un « seul maravédis, comme Votre Majesté le sait bien, « non-seulement pour réaliser une somme aussi consi-« dérable, mais pas même pour dépêcher un courrier, à « tel point que je me vois forcé d'expédier à mes frais « celui qui a porté à Rome les premières pièces relatives « à l'affaire des évêchés. »

Devant cette irritation qui menaçait de devenir inquiétante, le pape Pie IV finit par céder. La bulle de création

(1) C'est toujours le mot célèbre de Jugurtha : *nihil non venale Romæ*.

des nouveaux évêchés fut expédiée le 4 mai 1559 (1). Mais il fallait maintenant donner des titulaires à ces évêchés, et de nouvelles difficultés se présentaient pour ces nominations. Nous n'entrerons pas dans le détail des compétitions qui naquirent en cette circonstance (2). Nous ferons seulement remarquer que la meilleure part fut pour Granvelle, qui eut l'archevêché de Malines. C'était peut-être justice, après toutes les peines qu'il avait prises; mais ce qu'il y a de plus curieux, c'est qu'il fallut presque lui faire violence pour le décider à accepter cette haute dignité. Voici en effet ce qu'il écrivait au roi à ce sujet : « Quant à l'archevêché de Malines, bien que je ne me « dissimule ni les embarras que son acceptation entrai- « nera inévitablement pour moi, ni les difficultés qui « s'offriront dans la conduite de ce diocèse, bien que je « prévoie qu'on s'adressera de tout côté au métropoli- « tain, qu'on recourra même contre lui, et qu'il devien- « dra de nécessité pour un grand nombre de personnes « un objet de haine et de malveillance, bien que je con- « naisse mon peu de force et que, durant la vie de « l'évêque de Tournay, aujourd'hui plein de santé et de « vigueur, je doive ne jouir que d'un revenu de trois « mille ducats assignés sur les royaumes d'Espagne, « perdant ainsi la provision de toutes les dignités et « prébendes de l'église d'Arras, ainsi que d'autres béné-

(1) Locrius donne le texte de cette bulle : *Chronicon Belgicum*, p. 632.

(2) Dans ces nominations figurent, à côté de Richardot pour l'évêché d'Arras, Antoine Havet, originaire de l'Artois, pour celui de Namur, et Gérard de Haméricourt, pour celui de St-Omer. Les choix furent généralement fort bons.

« fices, et cela sans compensation aucune, puisque ceux « de Malines sont déjà de ma collation, malgré cent « mille autres difficultés semblables, qui se présentent à « mon esprit, et pourraient justifier mon hésitation, « comme Votre Majesté m'a signifié sa volonté d'une « manière expresse, il n'est rien de si impossible que je « ne doive entreprendre (1). » On n'est pas plus désintéressé : il est vrai que comme compensation, Granvelle se faisait donner la riche abbaye de St-Amand.

Au reste tout le bien qu'on aurait pu attendre de la création des nouveaux évêchés fut paralysé par les manœuvres des adversaires de la mesure. Grotius dit que « la plupart des villes ne voulurent point recevoir les « nouveaux prélats, ou pour le moins ceux qui avaient « été reçus dans quelques-unes demeuraient odieux à « tout le monde, et ne pouvaient exercer leurs charges « sans souffrir beaucoup de risées et d'indignités. » Dans l'espoir d'aplanir ces difficultés, Philippe II fit fléchir son orgueil jusqu'à écrire au prince d'Orange et au comte d'Egmont, pour leur demander un concours efficace. Il leur disait : « Comme vous aurez grande part à son exé« cution (le projet d'érection) et que, dans la vue de me « complaire et de me servir, vous vous emploierez sans « doute avec empressement pour en assurer le succès, « je vous recommande et vous prie instamment d'aider « ma sœur par tous les moyens qui seront en votre pou« voir, ainsi qu'elle vous le dira plus amplement. Je « m'en remets à elle de ce soin, dans la confiance que « vous ne resterez pas au-dessous de ce que j'ai lieu « d'attendre de votre zèle. »

(1) Papiers d'Etat, t. VI, p, 97.

Si l'intérieur donnait à Granvelle de tels embarras, du côté de l'extérieur ses préoccupations ne devaient pas être moindres. Les Pays-Bas étaient à cette époque parfaitement situés pour surveiller toute la politique européenne : à part l'Italie, qui échappait à leur action, toutes les nations, qui jouaient un rôle dans les destinées du monde, étaient à peu près placées sous leurs yeux. Aussi Granvelle avait-il reçu pour mission de tenir la cour d'Espagne au courant de tout ce qui se passait en Allemagne, en Angleterre et en France, ainsi que de peser autant que possible dans les affaires de ces pays. C'est à quoi il s'appliqua soigneusement.

En Allemagne, il chercha sans cesse à rappeler à l'empereur Ferdinand, qu'il était un prince de la famille de Charles-Quint, et que par conséquent il devait résister de toutes ses forces à l'invasion des idées nouvelles. D'après cette direction, il écrit à Philippe II : « J'envoie « au secrétaire Gonzalo Perez, copie d'une lettre dans « laquelle le vice-chancelier Seld me donne avis du pro- « jet que l'empereur a formé de convoquer une diète, « bien que ce ne soit pas encore une affaire décidée, et « ce magistrat n'approuve pas plus que moi cette déter- « mination. L'idée en a été donnée sans doute à Sa Ma- « jesté par ceux de ses finances, qui ont en vue d'obtenir « quelque chose à propos de l'aide contre le Turc. Mal- « heureusement, comme le plus grand nombre des con- « seillers de ce Souverain n'ont pas des idées fort ortho- « doxes en matière de religion, je crains bien, qu'en « échange de quelques faibles subsides, ils ne consentent « à des mesures essentiellement préjudiciables. » C'est aussi dans le but de retenir l'Allemagne sous l'influence

de l'Espagne qu'il insiste vivement pour que Philippe II ne cesse pas de payer les pensions qu'il faisait à une foule de petits princes de ce pays.

Ce qui le préoccupe surtout, c'est que la couronne impériale reste dans la maison d'Autriche, et il se sent débarrassé d'un poids bien lourd quand Ferdinand est enfin parvenu à faire reconnaître son fils comme roi des romains. A cet égard son grand sens politique ne le trompait pas : il savait bien que ces descendants des Hasbourg devaient être les adversaires naturels du protestantisme en Europe, et que s'ils venaient à être renversés, l'Espagne serait obligée de lutter seule contre le torrent. C'était prévoir la guerre de trente ans plus d'un demi-siècle à l'avance, et préparer les forces que Gustave-Adolphe et Richelieu eurent tant de peine à vaincre.

L'Angleterre ne cessait d'être un objet de regret et de crainte pour l'Espagne. Depuis que Philippe II avait été sur le point d'y dominer, il ne pouvait se consoler de voir ce pays échapper à son influence, et se jeter de plus en plus dans les voies de la réforme. Aussi essayait-il continuellement de lui susciter des embarras. Granvelle crut avoir trouvé un excellent moyen, c'était d'attirer dans le parti espagnol la reine Marie Stuart, qui était revenue en Ecosse, après la mort de son mari François II. Une active correspondance s'établit donc entre cette reine et le ministre. Hélas! ces conseils ne furent que trop exactement suivis par la nièce des Guises. Ils entraînèrent cette infortunée princesse dans un système anti-national qui devait lui être fatal, et cette fois encore

on put voir que la politique s'inquiète peu des personnes, pourvu qu'elle arrive à ses fins.

Mais ce qui appelait surtout l'attention de Granvelle, c'étaient les affaires de la France : en effet, du moment que Philippe II résumait son règne dans le triomphe du Catholicisme, tout le danger était de ce côté. Si ce pays inclinait vers la réforme, c'en était fait des idées de domination religieuse que l'Espagne caressait avec tant de complaisance. Il fallait donc arrêter à tout prix l'influence pernicieuse que Coligny et le prince de Condé s'efforçaient d'exercer sur la Cour de France. Pour cela il était indispensable de s'appuyer sur la reine-mère ; mais rien n'était plus mobile que cette princesse qui se résignait si facilement à *entendre la messe en français,* lorsque son intérêt le lui conseillait. Sans cesse Philippe II et Granvelle sont ballotés entre l'espérance et la crainte, en ce qui concerne la France. Si la bataille de Dreux (10 décembre 1562) leur donne une joie qui s'épanche par les félicitations les plus vives, l'assassinat du duc de Guise vient bientôt remettre tout en question. L'édit de tolérance d'Amboise (29 mars 1563) arrache à Philippe II un véritable cri de douleur. Néanmoins il ne désespère pas de sa tâche, et trouvant sans doute Granvelle trop réservé dans des circonstances aussi graves, il s'adresse au duc d'Albe pour savoir ce qu'il doit faire : « J'ai appris, lui écrit-il, le retour de l'amiral à Paris, « l'insolence avec laquelle il a parlé à la reine, en même « temps que ses vues et projets et ceux de sa faction. « Le tout m'a paru de telle importance que j'ai voulu « vous en avertir aussitôt, afin que bien renseigné de ce « qui se passe, et de l'état dans lequel se trouvent pré-

« sentement les affaires en France, appréciant le résultat « probable de l'inimitié haineuse vouée à mes intérêts « par l'amiral et le prince de Condé, à raison des offen- « ses qu'ils prétendent avoir reçues de moi, comme « aussi la portée des intelligences qu'ils ont cherché « constamment à se ménager dans mes états de Flandre, « vous avisiez aux mesures que l'on pourrait et devrait « prendre, et aux démarches que l'on aurait à faire au- « près de la reine, avec chance de succès, non-seule- « ment en ce qui concerne le remède à apporter aux « affaires du royaume, mais encore afin d'obvier au « dommage qui pourrait en résulter pour mes états. »

Du moment qu'on s'adressait au duc d'Albe, on pouvait être sûr qu'il conseillerait des moyens énergiques. En effet, il s'empresse de répondre : « La situation ac- « tuelle de la France est des plus fâcheuses que j'aie « vues depuis la mort du roi François, parce que les « hérétiques devenus puissants paraissent déterminés à « pousser à l'extrême l'accomplissement de leurs pro- « jets.... Je suis d'avis qu'on fasse savoir à la reine, par « l'intermédiaire de l'ambassadeur d'Espagne, que dans « le cas où elle n'agirait pas d'une autre manière, et ne « s'entourerait pas de personnages différents, Votre « Majesté ne pourra se dispenser de lui en témoigner « son mécontentement, ainsi que lui en font un devoir « le service de Dieu, les intérêts du jeune roi, son « frère (1), et ceux de son gouvernement; que les af- « faires se trouvent dans une situation si désespérée,

(1) Philippe II avait épousé, en seconde noce, l'infortunée Elisa beth de France, fille de Henri II et sœur de Charles IX.

« que Votre Majesté ne peut se dispenser de parler à la « reine avec une entière liberté, et qu'elle voit avec « plaisir le roi son frère parvenir à un âge où elle peut « lui faire connaître l'état présent des affaires et le bien « que l'on a en vue, ce qu'elle fera certainement si la « reine-mère ne travaille à introduire dans le gouverne- « ment un ordre tout autre que celui qu'on y voit régner « aujourd'hui. » Catherine de Médicis n'était que trop disposée à s'amender : on sait les attaches qui l'enchaînaient à la politique espagnole, et qui devaient aboutir à la Saint-Barthélemy.

Il aurait été pourtant facile à la France de remonter, à la faveur des circonstances, au rang que le génie de Charles-Quint lui avait fait perdre. Il suffisait pour cela d'agir envers l'Espagne comme l'Espagne agissait envers elle, c'est-à-dire de profiter de ses embarras pour exercer une influence incontestable. Les Pays-Bas en offraient une excellente occasion : en s'appuyant sur le parti mécontent, on se donnait des amis utiles et on écartait des ennemis dangereux. Peut-être même aurait-il été possible d'annexer ces riches contrées à la France, et de résoudre ainsi une question qui est encore pendante aujourd'hui. L'expédition du duc d'Alençon, qui ne manqua en grande partie que par la jalousie de Henri III, prouve qu'il y avait là, comme on dit, quelque chose à faire. Malheureusement, les Guises, qui dominaient dans les conseils de la France, avaient de tout autres idées. Ils crurent que l'intérêt de la religion, qu'ils confondaient trop souvent avec celui de leur ambition, devait les rapprocher de l'Espagne, et ils firent abandonner à leur pays les traditions de François Ier.

En 1558, Granvelle avait rencontré à Péronne le cardinal de Lorraine, et ils avaient adopté ensemble les bases de cette politique. Le peuple sentait parfaitement le mal que les Guises faisaient à la France : de là ce vieux refrain :

François I[er] prédit ce point :
Que ceux de la maison de Guise
Mettraient ses enfants en pourpoint,
Et son pauvre peuple en chemise.

Quant à Philippe II, il se garda bien de commettre la même faute. Il intervint activement dans nos discordes civiles. Jamais le principe *divide et impera* ne fut pratiqué sur une plus large échelle. Ce principe, qui peut se résumer ainsi : « fais aux autres ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît, » est certainement contraire à la morale, mais il réussit trop souvent en politique. Philippe II n'eut point à regretter de l'avoir adopté, car il détourna le coup prêt à frapper les Pays-Bas, et il organisa la Ligue, qui fut le triomphe des intérêts espagnols en France.

Le grand défaut de la position de Granvelle était précisément d'avoir plutôt à ménager ces intérêts que ceux de la nation qu'il était chargé de gouverner. C'est ce qui le rendait particulièrement odieux aux seigneurs, et ce qui fit que jamais aucune entente ne put s'établir entre eux et lui, malgré la modération et le bon vouloir qu'il apportait dans son administration. S'il faut en croire Pontus Payen, ces seigneurs Flamands auraient eu de bien vilains côtés. Le luxe et la dépense avaient fortement obéré leurs fortunes. Tant que la guerre dura

contre la France, ils avaient trouvé, dans de lucratifs commandements et dans les rançons des prisonniers, de quoi alimenter le grand train qu'ils menaient, et qui était tel qu'après le départ du roi, la cour de Bruxelles « au lieu d'un souverain, paraissait en avoir cinquante. »
« Mais quand ces estats tant fastueux finirent avec la « guerre, toutes fois nul ne parloit de diminuer son « train, et au lieu de ce que durant la guerre ils s'efforçoient de surpasser l'un l'autre en vertu par une hon-« neste émulation, afin d'acquérir honneur, et s'advancer « de plus en la bonne grâce du Roy, il estoit question « qui auroit plus belle escurye, meilleure chasse, ses « gentils-hommes, paiges et serviteurs les mieux en « souche, qui traiteroit plus somptueusement, tiendroit « meilleure table, et plus abondante cuisine, brief qui « obtiendroit le dessus en fole despense et superfluité ; « oultre ce, le jeu des detz alloit toujours son train, « aussy bien l'ivrognerie à laquelle les Septentrionaux « ne sont que trop addonez. »

Granvelle voyant, dans la plupart de ses collègues du Conseil de régence, ce qu'ils étaient réellement, des ennemis secrets de l'Espagne, leur cachait une partie des dépêches qu'il recevait, ou arrangeait ces dépêches à sa manière. De là des plaintes continuelles de non-confiance, et enfin un mémoire adressé par le prince d'Orange et les comtes d'Egmont et de Horne à Philippe II, pour lui dépeindre le rôle effacé qui leur était imposé dans le conseil. Dans ce mémoire, daté du 22 mars 1563, les seigneurs « se plaindoient grandement « du cardinal comme d'un personnage pernitieux à la « République, remonstrans à Sa Majesté qu'il estoit ex-

« pédient puis nécessaire pour son service et le repos « du pays de lui oster à l'advenir l'entremise des af- « faires, et si de bonne heure n'estoit pourvu de remède « au mal qui commenchoit à naistre par les mauvais « comportemens du dit cardinal, ne voioient aultre « apparence que la ruine de ce Pays-Bas, ce qu'ils « avoient bien volu représenter à Sa Majesté, afin de « s'acquitter des services qu'ils luy debvoient, et non « pour haine ou inimitié qu'ils portassent audit cardinal, « mais au contraire si sa dite Majesté, en suite de leur « conseil, le faisoit retirer de la court, les affaires du « pays auroient si bon succès que delà en avant, ne « seroit longtemps sans apercevoir le fruit d'un bon et « heureux changement. » (1). Granvelle répliqua par un compte exact de tout ce qui s'était passé, et le roi répondit aux signataires du mémoire une lettre datée d'Aranjuez, le 6 juin 1563, où on trouve les passages suivants : « Je scai que ce que vous me remonstrez « procède de bon zèle et affection que vous avez à mon « service, dont j'ay assez l'expérience par le passé; mais « ayant bien considéré tout le contenu en vos dites « lettres, je ne voy que vous m'exprimés aulcune cause « particulière qui vous pourroit mouvoir à estre d'advis « que je deusse faire le changement que vous m'es- « cripvez.... car n'est ma coustume de sans cause gre- « ver aulcuns de mes ministres. »

Repoussés de ce côté, le prince d'Orange et son parti

(1) Viglius, dans ses *Mémoires*, qualifie ainsi cette lettre : « Epistola « ingentium malorum datura primordia, tametsi ejus auctores faus- « tissima et prosperrima, et sibi et toti regioni, pollicerentur. »

essayèrent de demander la convocation des Etats généraux, sous prétexte d'apaiser les discussions intestines : c'est toujours ainsi que procèdent les révolutions. Mais Granvelle ne tomba point dans le piége et, après avoir pris l'avis du roi et de la gouvernante, il fit signifier aux seigneurs qu'il n'y aurait pas d'assemblée générale, à moins que le roi ne voulût venir la présider. Alors on se rabattit sur la réunion à Bruxelles d'un chapitre des chevaliers de la Toison-d'Or ; ce qui fut accordé. Ce chapitre convint d'envoyer le baron de Montigny en Espagne, pour faire connaître au roi les plaintes du pays contre Granvelle. Cette tentative ne réussit pas mieux que celles qui l'avaient précédée ; Philippe refusa de donner satisfaction à ces haines, et poussa la condescendance pour son ministre jusqu'à lui écrire : « Vos ennemis sont « trop faibles pour votre tête, je scai que c'est l'envie « qui les fait agir, je connais votre droiture, aidez tou- « jours la gouvernante dans tout ce qu'elle a à faire : je « ne vous abandonnerai pas. »

Granvelle devait être certainement très-flatté de ces témoignages de confiance, pourtant il voyait bien qu'il lui faudrait tôt ou tard céder à l'orage. Le dégoût des hommes et des affaires commençait à le gagner ; il écrivait à Philippe II ces paroles empreintes d'une profonde tristesse : « Si je n'attachais une toute autre importance « au service de Votre Majesté qu'à mes intérêts particu- « liers, je ne tarderais pas à me mettre au repos et à « m'éloigner des affaires, me retirant à Malines, à St- « Amand, ou en Bourgogne. Mais à Dieu ne plaise que « je déserte mon poste dans de pareilles circonstances, « et c'est le moment de redoubler de courage lorsque les

« choses prennent une tournure aussi inquiétante. J'u-
« serai donc avec ces gens de tous les ménagements pos-
« sibles, cherchant à leur plaire autant que je pourrai,
« même malgré eux. Que les intérêts du service de Dieu
« et de celui de Votre Majesté soient soutenus d'une
« manière convenable, et quant au reste, je n'aurai point
« de difficultés avec eux, autant du moins que je pourrai
« les éviter en ce qui me concerne; mais ce que je souf-
« frirai toujours impatiemment, c'est la moindre chose
« capable de porter atteinte à l'autorité de Votre Majesté,
« car ainsi que je l'ai juré, et que mon devoir m'y oblige,
« je suis prêt à sacrifier, s'il était nécessaire, ma propre
« vie pour une semblable cause. » Il est permis de ne pas approuver le système politique de Granvelle, mais il est impossible de ne pas être touché des sentiments qui ont dicté cette lettre, et de la manière dont ils sont exprimés.

D'ailleurs Granvelle ne se faisait aucune illusion sur la véritable portée de toutes ces intrigues : ce n'était pas seulement lui qui était en cause, c'était la forme même du gouvernement : « Leur but, s'écrie-t-il, serait de ré-
« duire l'Etat à la forme républicaine, où le roi n'aurait
« d'autre pouvoir que celui qu'ils consentiraient à lui
« laisser. » Dans cette terrible extrémité, Granvelle ne voit qu'une ressource, c'est que Philippe II « se trans-
« porte dans les Pays-Bas, et vienne arranger par son
« influence des affaires qui paraissent si embrouillées. » Il le lui demande dans presque toutes ses lettres, mais il s'adresse au moins voyageur de tous les monarques. Bien différent de Charles-Quint qui, lors de son abdication, faisait valoir comme un de ses principaux titres à la re-

connaissance des peuples, les nombreux voyages qu'il avait entrepris (1) Philippe II était essentiellement casanier ; il ne se trouvait bien que dans son Escurial, entouré de ses moines et de ses inquisiteurs. Pressé sans cesse par Granvelle, il oppose continuellement des moyens dilatoires. On sait qu'il ne revint jamais dans ses Pays-Bas, malgré les puissants intérêts, qui auraient dû l'y rappeler : il laissa même les soulèvements s'accomplir sans essayer de les réprimer lui-même ; il est vrai qu'il chargea de ce soin le duc d'Albe.

Mais pendant que Granvelle appelait de tous ses vœux la venue du roi, il allait perdre les bonnes grâces de la gouvernante. Cette princesse ébranlée par les plaintes qui s'élevaient de toutes parts contre son ministre, crut qu'elle gagnerait dans l'opinion publique en cessant de le soutenir. Avide, comme tant d'autres, de popularité, elle se rapprocha de l'opposition, et commença à marquer pour le cardinal une froideur prononcée. Quoique habitant le même palais, ils n'avaient plus aucune communication directe (2), et ne traitaient les affaires que par correspondance. En vain les amis de Granvelle répé-

(1) Il parla moins de ses exploits que de ses voyages : il rappela qu'il en avait fait neuf en Allemagne, six en Espagne, quatre en France, sept en Italie, dix dans les Pays-Bas, deux en Angleterre, et qu'il avait traversé onze fois la mer. (Lacretelle *Hist. des guerres de religion*, t. I, liv. II, p. 218.

(2) Outre le logement qu'il occupait au palais de Bruxelles, Granvelle avait dans cette ville un magnifique hôtel qu'il avait fait construire sur les plans de Sébastien van Noen; il avait aussi aux environs de Bruxelles une magnifique maison de campagne appelée la Fontaine, qui était située à St-Josse-Ten-Noode.

taient que cette détermination était le résultat d'un parti pris entre la gouvernante et lui, afin d'éviter toute surprise, et de se donner toujours le temps de la réflexion, on sut bientôt ce qu'il fallait croire de ces explications, et on y vit un signe certain de disgrâce.

De son côté, la gouvernante paraissait favoriser toutes les explosions de la résistance nationale. Ainsi dans un dîner donné par Gaspard Schetz, seigneur de Grodenboch, trésorier de l'épargne de Flandre, où se trouvaient les principaux seigneurs du parti mécontent, la conversation vint à tomber sur le luxe des livrées, et sur les économies qu'il conviendrait d'y apporter. On résolut d'adopter la mode allemande qui ne donnait aux domestiques qu'une aiguillette de soie sur l'épaule, à la couleur et aux armes du maître. Mais, comme dans ce temps d'agitation tout tournait à la politique, le comte d'Egmont proposa d'adopter pour emblême des têtes de folies encapuchonnées, représentant celle de Granvelle. Cette plaisanterie était d'un goût médiocre; néanmoins elle fut accueillie avec empressement, comme moyen d'opposition. Bientôt toute la haute société voulut avoir pour ses laquais des aiguillettes à têtes de folies, qu'on appelait les *ailerons du cardinal*, et les tailleurs de Bruxelles ne purent suffire aux commandes. La gouvernante rit beaucoup du coup de patte donné à un ministre dont elle voulait se débarrasser. Elle fit même part de l'incident à Philippe II, en lui envoyant un modèle de la nouvelle livrée; mais celui-ci prit très au sérieux ce mépris de l'autorité, et, par un édit, défendit de porter ces emblêmes qu'il considérait comme séditieux. Les seigneurs ne se tinrent pas pour battus, car l'esprit de taquinerie est

inventif : aux têtes et aux capuchons ils substituèrent un faisceau de flèches liées ensemble avec cette devise : *concordia res parvæ crescunt*, qui devint plus tard celle des Provinces unies. Ainsi Philippe II n'y gagna rien, il fournit seulement un mot de ralliement aux mécontents.

Ces manifestations avaient été précédées et suivies de bien d'autres, au moyen desquelles on espérait dégoûter Granvelle de ses fonctions, et le rendre tout à fait impopulaire. Ainsi Pontus Payen rapporte (1) que « les sei-
« gneurs délibérèrent entre eulx de lui donner tant
« d'algarades qu'il seroit contraint pour son honneur
« abandonner la court avecq la maniance des affaires. Le
« plus insolent de tous estoit Henry, seigneur de Bréde-
« rode et de Viane, personnage escervellé si oncques en
« fust, qui avoit esté si bon mesnager en son temps
« qu'il se trouvait en debte de trente mille florins pour
« le moins, oultre la valeur de ses biens. Il se vantoit
« ordinairement qu'il délivreroit les Pays-Bas de la ti-
« rannie du cardinal, et restabliroit la noblesse en son
« anchienne splendeur et prérogative, que ledit cardinal
« et cardinalistes volloyent abolir. Bréderode alloit sou-
« vent en masque, en habit de cardinal et quelquefois
« de cordelier, estant fort bien secondé en toutes ses folies
« par messire Robert de la Marche, seigneur de Lannoy,
« son cousin aussy fol estourdy que luy, au demeurant
« personnage hardy, valeureux et remuant, tel que l'on
« pouvait souhaiter pour exécuter une entreprise hasar-
« deuse : il portoit ordinairement à son chapeau une
« queue de regnard au lieu de panache, avec grande

(1) Pontus Payen, *Mémoires*, liv. I.

« suite de serviteurs ornez de semblables parures, vou-
« lant signifier par ceste emblême que le grand regnard
« et les regnardeaux y laisseroient un jour leurs queues. »

Il faut dire à la louange du prince d'Orange qu'il désapprouva toujours de telles parades, son esprit sérieux ne pouvant s'habituer à ces farces d'écoliers : « Ayant
« tout aultre dessein que ceux qui bravoient à l'estourdy,
« il s'abstenoit de pareilles insolences, se comportant en
« toutes choses si modestement que ne luy eussiez ouïe
« desboucher une parolle mal assise contre le cardinal :
« ainsi discouroit gravement et sérieusement des affaires
« d'Estat avecq les seigneurs, taschant de les aigrir da-
« vantage et se révolter à bon escient. Mais ledit cardi-
« nal, auquel la modestie et les sobres propos d'iceluy
« prince estoient cent fois plus suspects que les sautises,
« menaces et insolences des aultres, lors qu'il estoit en
« devises familières avec ses principaux amys, et que l'on
« venoit à parler dudit prince, disoit souvent, jectant un
« profond soupir : ha! nous avons bien nourri le loup
« qui nous mangera. »

Au reste Granvelle ne parait pas s'être beaucoup ému des insultes grossières auxquelles il était perpétuellement en butte. Comme Mazarin (1), avec lequel il eut plus d'un

(1) Les contemporains de Mazarin avaient déjà été frappés de cette ressemblance. Voici ce qu'on lit dans une *Mazarinade* intitulée *Paris débloqué*, ou les *Passages ouverts*, imprimée en l'an 1649 :

Je tranche de l'historien,
Et je leur dis : savez-vous bien
Qu'une duchesse Marguerite,
Dont la reine est nièce petite,
Ota de Flandre un cardinal

point de ressemblance, il permettait de rire de lui pourvu qu'on lui obéit. « Se mocquant de ces folies, le cardinal « ne laissoit de venir au Conseil, et négocier à son ac- « coustumée, qui plus est quand les affaires le permec- « toient de passer le temps en ses beaux jardins de la « Fontaine, aux faulbourgs de Bruxelles, petitement ac- « compagné. » Pourtant il n'ignorait pas que ses jours étaient loin d'être en sûreté. En effet, lorsque les factieux, dans le but d'exciter des troubles, firent courir le faux bruit d'un assassinat de Philippe II à Madrid, Granvelle

Qui jamais n'avait fait de mal,
Qui avoit esprit et science,
Qui ne pèchoit qu'en la naissance,
Etant Bourguignon, non Flamand.
Et Philippe le père grand
De notre même bonne reine,
Ne fut jamais en telle peine;
Car il chérissoit le prélat
Comme un vrai ministre d'Etat,
Et toutefois ce sage prince,
Pour le repos de sa province,
Par un exprès commandement,
L'en retira fort prudemment,
Et l'envoia près du Saint-Siège
Y jouir de son privilège.
Ainsi peut-être, quelque jour,
Mazarin quittera la cour,
Et sera mis en parallelle
Avec le cardinal Granvelle.
C'est-à-dire quant au départ,
Car non pas certes quant à l'art,
Que nous estimons nécessaire
Pour exercer le ministère.

en rendant compte à Gonçalo Perez, premier secrétaire d'Etat, des mesures qu'il avait prises dans l'intérêt de l'ordre, dit : « Dans ce temps de dévergondage, le roi « doit se tenir sur ses gardes : moi qui ne suis qu'un ver « de terre, je suis menacé de tant de côtés que beau- « coup doivent me tenir déjà pour mort, et si l'on me « tue j'espère qu'on n'aura pas gagné tout par là (1). »

Cette magnanimité ne désarmait point les partis : au contraire, les libelles et les satires contre Granvelle allaient toujours croissant. Il n'y eut pas jusqu'aux sociétés littéraires dites *chambres de rhétorique* (1), qui ne se crussent obligées de suivre le torrent, et de flageller de leurs vers et de leur prose le malheureux ministre. La gouvernante ne voyait sans doute pas avec déplaisir ce concert de réprobation, car il lui fournissait un puissant argument dans les tentatives qu'elle avait essayées auprès de son frère, et qui s'accentuaient chaque jour davantage. Enfin, à l'instigation du prince d'Orange, elle se décida à envoyer son secrétaire Thomas Armenteros, à Madrid, pour demander le rappel de Granvelle. Le rôle politique de cet Armenteros est aussi singulier que celui de Simon Renard. Il avait été mis auprès de Marguerite par le Gouvernement espagnol pour servir d'espion, car Philippe II se défiait de tout le monde, de sa sœur, aussi bien que du reste de sa famille. Armenteros, selon certains bruits, aurait profité de sa position pour faire une fortune immense, au point qu'au lieu de l'appeler Armenteros on l'avait surnommé *Argenteros*.

(1) Correspondance de Philippe II, I, 284.

(1) Elles répondent assez bien à nos Académies de province.

Ce qui est plus fâcheux pour la réputation de Marguerite, ce sont les doutes qui planaient sur l'honnêteté de ses relations avec son secrétaire intime, doutes que le prévôt d'Aire, qui est pourtant en général très-circonspect, parait partager. La malignité publique s'était même emparée de cette intimité, et l'on avait donné à Armenteros le sobriquet de barbier de Madame, par allusion aux moustaches de la gouvernante (1).

Le voyage d'Armenteros n'eut pas grand succès : Philippe II avait consulté le duc d'Albe pour savoir si l'on devait faire des concessions au prince d'Orange et aux comtes d'Egmont et de Horne, voici la réponse qu'il en avait reçue : « Chaque fois que les dépêches de ces trois « seigneurs flamands me passent sous les yeux, elles « excitent ma colère de telle sorte que, si je ne faisais « tous mes efforts pour en calmer l'élan, les idées que j'ex- « primerais à Votre Majesté lui sembleraient celles d'un « frénétique. » Avec de pareils sentiments il n'y avait pas de transaction possible. Aussi, dès que les seigneurs flamands surent la décision du roi, ils s'empressèrent de quitter la cour, ne laissant auprès de la gouvernante que le comte d'Egmont pour la maintenir dans ses bonnes intentions. Celui-ci ne perdit point de temps : il obtint qu'Armenteros (2) serait une seconde fois dépêché au roi

(1) Lettre du prévôt Morillon du 22 juin 1565. Papiers d'Etat de Granvelle, IX, 338. Autre lettre du même du 9 juin 1564, ibid, VIII, 545. Lettre de l'écuyer Bordey à Granvelle du 25 janvier 1565, ibid., 650.

(2) Madame, écrivait le contador Alonso Cano à Philippe II, se laisse diriger par Armenteros, lequel s'efforce de contenter les seigneurs pour mieux voler et faire sa bourse. (Lettre du 17 mars 1566, Correspondance de Philippe II.)

avec les représentations les plus pressantes. Philippe II se décida enfin à donner satisfaction à ces plaintes et, profitant de la demande que Granvelle lui avait faite d'abandonner le ministère, il lui accorda la permission de se retirer pour quelque temps des Flandres, et d'aller en Franche-Comté régler des affaires de famille, avec la liberté d'y rester autant de temps qu'il le voudrait. Granvelle quitta les Pays-Bas le 13 mars 1564, accompagné de deux de ses frères, Thomas, seigneur de Chantonay, et Charles, seigneur de Champlitte, ainsi que de sa belle-sœur. Ce départ eut lieu en grand apparat : la régente lui prêta ses propres mules et lui fournit une escorte (1); leurs adieux furent nobles et touchants, et l'on peut croire que Marguerite de Parme ne tarda pas à regretter de s'être séparée d'un ministre qui l'avait si bien servie. En effet, elle continua d'entretenir avec lui une active correspondance, et le consulta sur presque toutes les affaires des Pays-Bas, dont il avait une connaissance approfondie. Son éloignement ne fut donc pas une disgrâce : même pour en atténuer l'amertune, Philippe II ne cessa de lui répéter que cet éloignement n'était que momentané, ce que Granvelle se persuada peut-être avec trop de complaisance. Au reste, il faut reconnaître, à la louange du monarque espagnol, qu'il ne fut jamais dur pour ses ministres. S'il ne les récompensait pas très-généreusement, il ne les punissait pas avec rigueur. Il se contenta d'écarter de sa personne ceux dont il avait à se plaindre ; mais aucun d'eux n'eut à subir les tortures d'un procès criminel ou d'une prison d'Etat. Ce n'est pas

(1) Mémoires de Pontus Payen, note 135 sur le livre I.

sous son règne qu'on aurait vu un Fouquet passer toute sa vie à la Bastille ou aux îles Ste-Marguerite.

La retraite de Granvelle fut le signal des maux qui allaient fondre sur les Pays-Bas, et que Pontus Payen déplore en ces termes : « Voilà pourquoy quand il me « souvient de la magnificence de la court de Bru- « xelles, et de l'estat triomphant de ces provinces, au « temps où elles estoient gouvernées par la noble et « vertueuse duchesse de Parme, je ne puis contenir mes « larmes, les voyant pour le jourd'huy précipitées du « somet de félicité en une extrême ruine et désolation. « Et si grand nombre de seigneurs et gentilshommes « qui estoient les premiers guerriers du monde, sont « périz par mort violente, et les plus remarquables par « les mains du bourreau. » Comme on devait s'y attendre, le départ de Granvelle fut marqué à Bruxelles par des démonstrations de la plus vive allégresse; les injures ne lui furent même pas épargnées quand il fut absent : en effet « aulcuns mal veuillans pour le mespriser d'ad- « vantage attachèrent à sa porte un papier contenant en « grosses lettres : *à vendre suis*; vollans signifier qu'il « pouvoit bien vendre sa maison, et que jamais il ne re- « tourneroit à la court (1). »

On sera peut-être curieux de savoir ce que devint Granvelle après son départ des Pays-Bas. Il n'entre pas dans notre sujet de retracer en détail la fin de sa carrière, car ce n'est pas une biographie, c'est un épisode que nous avons voulu reproduire. Nous nous bornerons donc à donner sur ce point quelques éclaircisse-

(1) Pontus Payen, *Mémoires*.

ments. Granvelle se retira d'abord à Besançon, sa patrie, où, dans la compagnie de son secrétaire et ami, le fameux Juste Lipse, il s'adonna à la littérature et aux arts qu'il aimait passionnément, et dont il parlait en vrai connaisseur. Mais il ne resta pas longtemps dans cette retraite. Vers la fin de l'année 1565, il reçut l'ordre de se rendre à Rome, pour assister au conclave ouvert par la mort de Pie IV. Son influence y fut grande, et contribua puissamment à l'élection de Pie V. Aussi la faveur dont il jouissait auprès du pontife, décida-t-elle Philippe II à le laisser pendant quelques années à Rome, comme un surveillant utile. Ce fut dans cette ville qu'il apprit les rigueurs du duc d'Albe, et le supplice des comtes d'Egmont et de Horne, et peut-être eut-il alors la consolation de se dire que son successeur le faisait sans doute regretter. On rapporte que quand ces tristes nouvelles lui furent annoncées, il demanda si le duc d'Albe avait fait arrêter le Taciturne. Quand il sut qu'il n'en était rien : « Eh bien! « dit-il, si ce poisson s'est échappé de ses filets, autant « valait ne pas pêcher. »

Pendant qu'il était à Rome, il fut mêlé à une négociation importante qui devait produire un des plus grands événements du XVI[e] siècle : nous voulons parler de la ligue du Pape, des Vénitiens et de l'Espagne contre les Turcs, qui amena la bataille de Lépante. Granvelle eut l'honneur d'être le principal instigateur de cette ligue (1570), et de remettre à don Juan d'Autriche l'étendard dont il devait faire un si noble usage. Nommé vice-roi de Naples, il se fit chérir des Napolitains par la sagesse de son administration, dont tous les historiens s'accordent à faire l'éloge. Son élévation ne devait pas

encore s'arrêter là. En 1575, le roi le pria de se rendre à Madrid « pour lui ayder à porter le faix des affaires, « dont le désordre ne pouvoit plus être arrêté par des « génies médiocres. » Il devint donc premier ministre et, en cette qualité, il prit part à toutes les négociations qui amenèrent la soumission du Portugal, ce dernier succès de l'Espagne à son déclin.

C'est à ce moment de grandeur et d'illustration que Philippe de Cavrel, moine de l'abbaye de St-Vaast, attaché à une ambassade qui venait surveiller à Madrid des affaires intéressant l'Artois, eut l'occasion de voir Granvelle, et en fit le portrait suivant : « Quand est de sa per-
« sonne, il est de haulte, seiche et droicte stature, non-
« obstant qu'il soit tout vieil, ce que monstrent les
« cheveux gris et la barbe blanche qu'il porte longue :
« samble néantmoins doué d'une verde et forte vieil-
« lesse. Son front et face, autant qu'il est permis d'en
« juger, monstrent bien nature luy avoir departy, entre
« autres adresses, les dons de grand jugement et de
« prudence, qui sans doute luy sont merveilleusement
« accreus par le continuel maniment des grandes af-
« faires, chose qui fait et accomplit les hommes de toutes
« parts : aussy il y a fort longtemps qu'il fut guidé et
« dressé à ce but par la prudence de son père, de très-
« grande authorité auprès de ce grand empereur Charles-
« Quint, et qui sçavoit très-bien de combien cette entre-
« mise valloit à l'homme, qui a le cerveau et le naturel
« bons. A quoy le servoit fort bien de son vivant, le
« poussant tous jours avant, et le portant par son autho-
« rité, de sorte pouvons dire estre advenu audit seigneur
« comme au lierre qui s'entortillant à l'entour des arbres

« plus puissans, trouve moyen de s'élever à mont. Ces
« notables commenchemens en suivis d'une assiduité ont
« tellement comblé ce que la nature avoit mis de bon en
« luy, que venu à la grande maturité qu'il a depuis at-
« teinte, n'est merveille, si son port, contenance, gra-
« vité et façons de faire ressentent quelque cas qui sur-
« passe le commun, tant de force a l'expérience jointe à
« l'art en une nature accorte et bien née. S'il est ques-
« tion de l'accoustrement (car les curieux veullent tout
« sçavoir), et l'accoustrement bien composé est l'indice
« de l'esprit arresté, il s'accoustre selon que son tiltre et
« degré d'honneur le requiert, de rouge, soit satin, ar-
« moisin, aultre soye, camelot, escarlate (1) et propre-
« ment. »

Son pays natal lui réservait un dernier honneur. Il fut élu, en 1584, archevêque de Besançon : cette marque d'attachement le toucha vivement. Quand il en fut informé, il donna sur le champ sa démission de l'archevêché beaucoup plus riche de Malines. Il est fort probable qu'il envisageait cette nouvelle dignité épiscopale comme une retraite honorable où il comptait se soustraire aux agitations de la politique ; mais la mort ne lui donna pas le temps de mettre ce dessein à exécution : elle le surprit à Madrid le 21 septembre 1586, dans sa soixante-neuvième année.

Telle fut cette carrière qui, commencée de si bonne heure, devait se passer presque tout entière dans les plus hautes régions du gouvernement. Après ce que

(1) Ambassade de Jean Sarrazin en Espagne, manuscrit de la bibliothèque d'Arras, édition publiée par l'Académie d'Arras, page 241.

nous venons de dire de Granvelle, il est facile de le juger. S'il ne fut pas un grand ministre, il fut un homme d'Etat sage et modéré. Son administration dans les Pays-Bas, que nous avons principalement à apprécier, a été traitée trop sévèrement: elle fut impopulaire et excita beaucoup de mécontentement; mais la route était semée de tant d'écueils qu'il ne faut pas s'étonner s'il n'a pas mieux réussi. Au moins, ne peut-on s'empêcher de reconnaître que jamais ministre ne prit sa tâche plus au sérieux, et ne fit plus d'efforts pour l'accomplir. Son application aux affaires est attestée par la volumineuse correspondance qu'il entretenait avec tous les personnages marquants de son époque : cette correspondance est un modèle de clarté et de précision. Le style en est simple et sans prétention, souvent il est relevé par des mots heureux et des saillies pleines d'à-propos : enfin, un homme d'Etat du XIX[e] siècle ne désavouerait pas la plupart des dépêches écrites par Granvelle (1).

Son instruction était des plus variées. Reproduisant la facilité de César, on rapporte qu'il pouvait dicter à la fois des lettres en sept langues différentes. Ce qui est certain, c'est qu'il fut un véritable Mécène pour plusieurs littérateurs et artistes qui brillèrent d'un si vif éclat au XVI[e] siècle : il accorda de nombreuses pensions aux uns, et enrichit son palais de Besançon des œuvres

(1) Le cardinal de Granvelle avait l'habitude de garder copie de toutes les lettres qu'il écrivait et qu'il recevait. C'est à cela qu'on est redevable des nombreux papiers d'Etat retrouvés à Besançon, et auxquels nous avons fait de fréquents emprunts dans le cours de ce travail.

des autres (1). Pontus Payen dit à cet égard que « le « prélat, qui estoit doué de toutes les perfections que « l'on sçauroit souhaiter en ung gouverneur de pays, « ne fut jamais las d'exercer libéralité à l'endroit de « ceux que la nature rendoit recommandables pour la « gentillesse de leurs esprits, de fasçon que plusieurs « petits compaignons sont, par son moyen, parvenulz « aux estats de dignitez, qui aultrement fussent demeu- « rez incognus en leur povreté, nonobstant leur sçavoir « et érudition. » Si maintenant nous examinons son caractère privé, nous le trouvons doux et conciliant, et, comme le dépeint un auteur qui fut presque son contemporain (2), « humble, affable et débonnaire, et très- « prompt à faire plaisir à ceux qui le requéroient. » Il montra toujours une grande générosité envers ses ennemis, et, pour le prouver, il suffit de citer ce mot qu'il aimait à répéter : « les injures et les pilules, on les doit « avaler sans mâcher, pour n'en sentir l'amer. » (3).

Quelques défauts déparaient néanmoins ces heureuses qualités. Parmi ces défauts, il faut citer en première ligne une ambition démesurée, et une avidité insatiable de richesses. C'était, à proprement parler, un mal de famille : Charles-Quint l'avait déjà remarqué dans le père de Granvelle, mais il en prenait facilement son parti en disant : « après tout, je sais que ce défaut est pardon- « nable à de semblables gens. » Il faut aussi reconnaître

(1) Ces œuvres ont passé, pour la plupart, dans les collections de Louis XIV, lorsque ce prince fit la conquête de la Franche-Comté.

(2) Gazet, *Histoire Ecclésiastique des Pays-Bas*, page 142.

(3) Pontus Payen lui reproche pourtant d'avoir eu « le cœur flamboyant de vengeance pour les oultrages qu'il avoit reçus. »

qu'avec Philippe II, il était souvent nécessaire de ne pas se laisser oublier ; un de ses ministres, Ruy Gomez, qui le connaissait bien, disait que « pour être payé de lui, il fallait ne pas le servir fidèlement. » Un autre faible de Granvelle fut sa prétention à la noblesse. A cause sans doute du bruit qui courait que sa famille descendait d'un serrurier, il s'attachait continuellement à exalter sa généalogie (1), et il en fit même faire la preuve dans un mémoire qui est parvenu jusqu'à nous sous ce titre : *Probationes nobilitatis quas Antonius Perrenot, episcopus Atrebatensis exhibuit.* On regrette qu'il n'ait pas dit, comme ce ministre de la Restauration, auquel on s'évertuait de trouver des ancêtres : « passé mon grand-père, je ne connais rien de ma famille. »

On doit aussi avouer qu'un reproche plus grave a été fait à Granvelle, c'est le peu de régularité de ses mœurs. A cet égard, des faits ont été cités (2) ; mais, après vérification, ces faits ne paraissent pas très-concluants et, dans ces sortes de jugements, on ne saurait apporter trop de réserve. Pour apprécier la valeur de ces bruits il ne faut pas oublier que Granvelle fut en butte aux attaques des catholiques exagérés et des protestants : c'est ainsi qu'il fut attaqué par le jésuite Strada et par l'orangiste Grotius. A ceux qui pensent que le vrai mérite se tient à égale distance de toutes les exagérations, ces reproches des partis paraîtront de véritables louanges ; ceux-là

(1) Il portait d'argent à trois bandes de sable, au chef d'or chargé d'un aigle à deux têtes de sable.

(2) Prosper Lévesque, Mémoires pour servir à l'histoire du cardinal de Granvelle, t. II, chap. 3, p. 134.

seront indulgents et même favorables pour Granvelle, car ils verront en lui un de ces hommes d'*entre-deux*, pour ne pas dire de *juste milieu*, qui excitent peut-être quelques impatiences, mais auxquels on finit toujours par rendre justice (1).

(1) L'épitaphe suivante a été composée par un bel esprit du temps, Carolus Metellus, mais nous doutons que ces vers prétentieux et peu intelligibles aient jamais figuré sur le tombeau de Granvelle. C'est un dialogue entre un étranger et un courtisan :

HOSPES. — AULICUS.

Hospes : Quis cubat hîc modicâ magnus tellure sepultus?
Aulicus: Grandia cui celsos vela dabant titulos.
Hospes : Cur pelagus vitæ sulcans *durate secundis*,
Inquit? — *Aulicus*. Ne quondam nomina parta cadant
Clara illa imperio Caroli, regnoque Philippi,
Quorum consiliis præfuit, arte potens.
Hospes : Ergo manu clavum stringens, navimque gubernans
Duravit fatis? — *Aulicus*. — Insuperabilibus.
Hospes : Atnè diù? — *Aulicus*. — Decies septenos vixit in annos,
Sequanicique fuit gloria prima soli.
Hospes : Quo capitur portu? — *Aulicus*. — Cunctis cui meta laborum,
Seu pueri, juvenes, bis puerive senes.
Hospes : Suffice, Rex, talem, dubiis qui duret in undis,
Quas fera, Rex, sacris gens ciet, atque tibi.

(Ferreoli Locrii chronicon Belgicum, page 663.)

LECTURES

Faites dans la Séance publique
du 18 Août 1869.

RAPPORT

sur les

TRAVAUX DE L'ANNÉE

PAR M. L'ABBÉ VAN DRIVAL,

Secrétaire-Général.

MESSIEURS,

L'Académie impériale d'Arras est instituée pour l'étude, l'encouragement et la propagation des sciences, des lettres et des arts. Elle « publie des mémoires, ouvre des concours, récompense les ouvrages qui ont mérité son suffrage, imprime des documents inédits, signale et récompense les actions de haute moralité. » Tel est le rôle important qui lui est assigné dans les deux premiers articles de ses statuts, renouvelés et promulgués il y a aujourd'hui trois ans, le 13 août 1866.

L'histoire, pleine d'intérêt, de l'ancienne Académie, prouve que dans le siècle dernier, de 1737 à 1792, la Société littéraire d'Arras a noblement rempli son mandat. Nous pensons qu'il en est de même de la nouvelle, et que de 1817 jusqu'à l'époque où nous sommes, les

travailleurs dévoués n'ont jamais fait défaut. Un jour sans doute, on retracera les faits principaux de cette histoire intime : redisons aujourd'hui ce qui a trait à l'année académique en ce moment expirée.

I.

Dès le début de vos séances de rentrée, Messieurs, au mois d'octobre 1868, une étude consciencieuse vous a été présentée par M. l'abbé Robitaille. Sous le titre de *Monographie de la ville de Saint-Pol,* l'auteur a traité des origines de cette ville et exposé son histoire au point de vue politique, depuis les comtes bénéficiaires et héréditaires jusqu'à la Révolution et l'époque actuelle. Puis il a raconté l'histoire religieuse, avec ses divers établissements : collégiale, cure, maisons et institutions anciennes ; et il n'a pas négligé de dire les importantes fondations modernes, dont lui-même fut, non pas seulement le témoin, mais bien le plus ardent promoteur. L'histoire de l'instruction dans le cours des âges et celle des hommes qui illustrèrent cette ville par leur vie ou leurs écrits, viennent compléter cette sérieuse étude, qui inaugura dignement la série des travaux de cette année.

Un peu plus tard, M. de Linas nous parlait du Congrès international de Bonn, auquel il assista au nom de l'Académie, et il nous disait les discussions intéressantes qui eurent lieu au sein de ce Congrès, en même temps qu'il nous peignait les habitudes et les fêtes de nos voisins des bords du Rhin. Les mois de novembre et de décembre furent occupés par des travaux non moins importants. Suivre, avec M. Paris, Robespierre dans sa

carrière d'avocat : le voir juge à la salle épiscopale, entendre ses dissertations philanthropiques et ses discours religieux, l'écouter dans son rôle de défenseur de l'orthodoxie et l'avoir sous les yeux, en quelque sorte, comme s'il vivait de nos jours, tant l'auteur a su préciser les faits, nous conduisant dans les rues et les maisons qu'il habita et nous présentant aux personnes de sa famille, n'est-ce pas là un travail éminemment utile, surtout quand il est accompagné et suivi d'observations et de notions positives sur le mode d'administration de la justice et sur l'ancien Conseil d'Artois?

En même temps, M. Robitaille venait traiter une question philosophique, celle de l'unité de la loi morale chez tous les peuples, à l'occasion d'un des nombreux ouvrages qui nous sont envoyés chaque semaine.

Puis M. Paris nous faisait connaître un dénombrement des revenus de l'église de St-Vaast d'Arras, au 25 juillet 1383. Il nous donnait une foule de documents sur le Tonlieu de la ville, les hommes liges et demi-liges, les hommes de baronnie, les échevinages érigés en fiefs, et il était amené à traiter la question du droit de justice, toujours inhérente en Artois à la seigneurie. Enfin, il nous donnait les notions les plus claires sur la Courle-Comte et la prévôté de Beauquesne.

M. Pagnoul, de son côté, vous faisait hommage de son travail sur les calcaires du Pas-de-Calais; M. Lecesne vous parlait des résultats de l'enquête agricole; et ainsi, les faits relatifs à la science positive et à celle de l'économie sociale venaient se joindre chez vous aux faits de l'histoire et de la philosophie.

Puis, M. Paris reprenait la suite de son travail sur

Robespierre, et nous le montrait plein d'un enthousiasme factice, de courtisanerie, et surtout de vanité extrême et de hauteur aristocratique. Il était particulièrement intéressant de le suivre dans le procès du paratonnerre, dans celui de l'abbaye d'Anchin, dans ses habitudes d'ailleurs régulières et sobres, et de le trouver en contact avec d'autres individualités fort tranchées, maître Liborel, depuis fort célèbre, et Guffroy. Repasser ainsi, avec M. Paris, les vivants détails de cette époque si agitée, n'est-ce pas s'instruire à l'école la plus forte, celle de l'expérience et de l'étude scrupuleuse et attentive du cœur humain ?

Vous n'avez donc pas perdu votre temps, Messieurs, dans le premier trimestre de votre année académique, et les sujets les plus graves ont été traités et discutés au sein de vos réunions de chaque semaine. Vous avez bien voulu entendre aussi la lecture d'un petit travail sur la Léproserie de Bergues, d'après M. de Coussemaker, étude que j'ai eu l'honneur de vous présenter.

II.

Dès la seconde semaine de janvier, vous repreniez vos travaux, et M. Paris vous faisait connaître un document des plus importants, concernant les priviléges de la cité d'Arras, des lettres patentes de Louis XI, d'autant plus curieuses, que les monuments historiques se rattachant à l'histoire de la Cité sont fort rares.

Puis, M. de Linas vous entretenait d'une trouvaille précieuse faite en Normandie, et particulièrement du casque d'Anfreville, au sujet duquel il se livrait à une

étude approfondie concernant l'âge, la provenance, le caractère de ces objets, auxquels il attribue une origine Scandinave plutôt que toute autre provenance barbare. Vous savez, Messieurs, combien ces dissertations spéciales sont utiles pour préciser certains faits, et combien aujourd'hui on leur reconnaît d'importance comme documents historiques. C'est là du reste ce qui a rendu de nos jours à l'archéologie la place qu'elle aurait dû toujours occuper dans le cercle des connaissances humaines.

Dans le même ordre d'idées, mais à l'occasion de monuments plus voisins de nous et plus clairement définis, M. Boulangé vous a présenté une étude sur une série de pierres tombales allant de 1335 à 1756, et qui se trouvent dans l'ancien monastère de Marienberg, sur le Rhin. Vous vous souvenez, Messieurs, du vif plaisir qu'éprouvait votre intelligence, lorsque vous mettant sous les yeux des dessins admirables de tous ces monuments, M. Boulangé suivait, pas à pas, l'histoire et la description des costumes et armures, expliquant les usages successifs et leur raison d'être, montrant, par exemple, les pièces destinées à protéger la tête, la poitrine, les jambes, les bras, décrivant une à une toutes ces pièces et en expliquant l'emploi, faisant revivre aux yeux en même temps qu'à la pensée les choses d'autrefois. Les noms historiques retracés dans les inscriptions donnent à ce travail un attrait de plus, et les fresques religieuses également décrites par notre collègue, ainsi qu'un ravissant dessin à la sanguine représentant la sainte Vierge et Jésus adolescent, ont au plus haut point excité votre intérêt.

M. Lecesne vous a donné communication d'un im-

portant travail sur le cardinal de Granvelle, l'un des plus grands noms qui illustrèrent le siége épiscopal d'Arras. Ce n'est point la biographie complète de ce grand personnage que M. Lecesne a voulu vous offrir, mais seulement la partie de la vie de Granvelle qui fut consacrée à l'administration des Pays-Bas. Pour cette période importante, M. Lecesne est entré dans tous les détails que requérait un semblable travail, comparant l'administration du cardinal à celle du duc d'Albe, exposant les causes qui amenèrent les troubles postérieurs, la dislocation de ces provinces, et leur séparation d'avec la couronne d'Espagne. Il ne pouvait toutefois passer sous silence les faits principaux, tous si importants, de la carrière du cardinal. Et il l'a fait, en donnant aussi beaucoup de notions sur le caractère, les talents, les vertus de l'illustre personnage, répondant aux critiques dont il a été l'objet, et jugeant avec une haute impartialité la conduite de ce grand homme, qui fut évêque d'Arras, archevêque de Malines et de Besançon, cardinal de la sainte Eglise, ministre, vice-roi, défenseur de la chrétienté contre les Turcs, et en même temps protecteur des lettres et des arts, comme nous le montrent, d'une part la magnifique polyglotte d'Anvers, et d'autre part les livres et tableaux qui sont encore aujourd'hui au Louvre et à Besançon.

M. l'abbé Proyart vous entretenait ensuite d'un sujet tout local et fort neuf : la culture de la vigne en Artois. Puis il se livrait à des recherches nombreuses sur un autre sujet d'un intérêt local bien plus considérable encore : la Ste-Manne d'Arras. Puisant dans les manuscrits de l'ancien Chapitre une foule de documents aujourd'hui

fort inconnus, M. Proyart ressuscitait, pour ainsi dire, les démonstrations pieuses, les scènes animées, les drames saisissants qui se passèrent autour de l'illustre relique, et beaucoup des faits contenus dans son travail sont de nature à provoquer la plus légitime curiosité. Vous avez surtout remarqué la mention de cet ivoire antique, venant apporter un témoignage bien remarquable d'authenticité à ces récits et relier entre eux les siècles qui s'écoulèrent des temps de saint Jérôme à ceux du moyen-âge. Il est bien à désirer que cette étude s'achève, et qu'elle vienne dire aux générations actuelles tout ce qu'il importe de savoir sur les questions et les faits qui entourent ce fait mystérieux.

M. Paris a continué, dans plusieurs de vos séances, son histoire de Robespierre à Arras. Il a déterminé, toujours à l'aide de documents contemporains, la position véritable de Robespierre au barreau d'Arras en 1788 ; il a fait connaître, aussi d'après les documents inédits pour la plupart, la société des *Rosati* et le rôle qu'y joua Robespierre ; enfin il nous a montré Robespierre à l'Académie d'Arras, de 1784 à 1789, nous a dit les lectures qu'il fit en public, les discours qu'il prononça comme Directeur.

Ainsi, M. Paris nous montre Robespierre tel qu'il était au moment où il allait quitter Arras pour Versailles, et cette analyse si complète du futur dictateur nous explique d'avance bien des faits de sa lugubre carrière.

Appelé par vous, Messieurs, à l'honneur de vous représenter aux réunions de la Sorbonne avec un autre de nos collègues, je vous ai donné lecture du travail que j'ai ensuite présenté à Paris. La description et l'analyse d'un

des plus précieux manuscrits de l'évêché d'Arras, le cartulaire de Guimann, c'était, par sa nature même, un document qui devait exciter votre attention. En effet, le recueil de toutes les pièces qui concernent la situation territoriale, administrative, canonique, de l'abbaye de St-Vaast, depuis le siècle de saint Vindicien et de Thierry III jusqu'au XIVe siècle; l'histoire du XIIe siècle racontée par un contemporain; le polyptique complet de l'abbaye et la description des rues et maisons de l'Arras du XIIe siècle, époque si peu connue; n'est-ce pas là un ensemble du plus haut intérêt? Aussi n'avez-vous pas reculé devant la pensée de publier ce manuscrit, comme on le fait aujourd'hui sur tant de points de la France pour des documents analogues et bien moins précieux que notre riche manuscrit de l'évêché d'Arras.

En somme, Messieurs, nous pouvons dire que la seconde partie de l'année académique n'a pas été moins bien employée que la première.

III.

Rappelons sommairement ce qui nous a occupés pendant la période écoulée depuis Pâques jusqu'à ce jour, et nous aurons accompli notre revue rétrospective.

Ici se place une étude nouvelle : ici se présente un sujet qui offre à tous un attrait particulier.

Tout-à-l'heure vous entendrez votre nouveau collègue M. l'abbé Planque, vous dire les magnificences du roi des instruments. Déjà, dans plusieurs de vos séances hebdomadaires, vous l'avez suivi, dissertant avec la lucidité et l'autorité qui distinguent d'ordinaire l'homme

qui a fait des études spéciales longtemps continuées avec amour, dissertant, dis-je, sur la constitution intime de la musique des Grecs, ses modes, ses genres divers, ses rapports avec le chant de nos églises, qui savent si bien développer le beau sous ses formes diverses. Un membre de l'Institut qui sera une des gloires de notre département, M. Vincent, a fait sur la musique des Grecs des découvertes véritables : c'est en étudiant les livres de M. Vincent que M. Planque a lui-même creusé cette mine féconde, et c'est en rendant compte de la vie et des œuvres de M. Vincent, qu'il a été amené, sur votre demande et par suite de l'intérêt que vous preniez à ces recherches, à exposer l'ensemble de ses idées sur ce riche sujet.

Une autre communication d'un haut intérêt a marqué le dernier trimestre de votre année académique. M. Peigné-Delacourt, membre correspondant, a bien voulu faire part de ses longues recherches sur les chemins des Gaulois, et incidemment sur les voies romaines et grecques et sur beaucoup d'usages des temps anciens. Il a joint à ces notions celle d'un épisode peu connu de la vie de saint Vaast, et d'un établissement fondé par notre grand apôtre dans une commune du département de l'Oise encore toute remplie de son souvenir. Ceci nous a d'autant plus intéressés que M. Peigné-Delacourt s'est engagé à rédiger, pour nos mémoires, une notice spéciale. En joignant cette notice à d'autres documents que nous attendons du Périgord, nous espérons arriver un jour à rendre moins incomplète la biographie de notre illustre Védaste, l'honneur de l'Artois. Puis venait une pieuse notice de M. Robitaille sur le pèlerinage d'Al-

louagne, qui nous fait remonter à travers les siècles, jusqu'à Godefroy de Bouillon.

Vous avez bien voulu entendre encore avec intérêt le compte-rendu que je vous ai présenté des réunions de la Sorbonne et du congrès de M. de Caumont. Ainsi, Messieurs, nous nous mettons en rapport avec tous les hommes qui travaillent dans les diverses parties de la France. Ainsi les découvertes si curieuses qui se font dans la Vendée, les puits funéraires, par exemple, sont connues et décrites à Arras, et réciproquement on connait dans toute la France nos richesses locales. Ainsi l'exposition rétrospective de Beauvais ne se fait pas sans que votre délégué et celui de Mgr l'évêque d'Arras n'y prenne en votre nom une large part. Ce commerce littéraire et artistique est des plus agréables et des plus utiles. Ce n'est point seulement d'ailleurs dans les occasions solennelles que vous l'entretenez, mais il n'est point en quelque sorte une occasion que vous laissiez passer de rappeler ce qui a rapport aux sciences et aux arts. C'est ainsi que vous devez à M. Le Gentil mainte communication sur des tableaux de Doncre, sur des tapisseries ou des objets antiques. C'est ainsi qu'à la suite des lectures hebdomadaires surgissent des observations, s'élèvent des discussions sur une foule de points, faits curieux, notions instructives, peut-être un peu trop enfouies dans le recueil de vos actes et procès-verbaux.

Vous étudiez donc, Messieurs, et vous payez de vos personnes. Vous encouragez l'étude par vos concours et vous avez trouvé de nouvelles formes pour cet encouragement, en conviant à ces luttes pacifiques et non pourtant sans gloire, non plus seulement les historiens et les

poètes, mais aussi les artistes et les savants. On se rendra de plus en plus à cet appel, nous en sommes certains : car c'est la voix des aînés qui parle aux cœurs plus jeunes et les excite à se distinguer dans les nobles travaux de l'intelligence. On s'y rendra de plus en plus: car ces concours sont utiles comme gymnastique intellectuelle, comme sujets à traiter, comme vérités à découvrir, comme beau idéal à contempler et reproduire par les divers moyens dont disposent les arts. Notre ville d'Arras retrouvera ainsi ses jours si brillants d'autrefois, et cultivant sous une autre forme les sciences et les arts qu'elle aima tant, elle verra encore peut-être son nom se confondre avec ces belles choses, comme pendant des siècles, elle a vu ses magnifiques tentures se dire des *Arras* et des *Arazzi*.

DISCOURS DE RÉCEPTION

de

M. l'abbé PLANQUE.



MESSIEURS,

Trois choses s'imposent comme d'elles-mêmes à celui qui, pour la première fois, est appelé à l'honneur de prendre ici la parole : vous remercier d'abord, car cet honneur, n'est-ce point à vous, à votre vote qu'il le doit ? Puis, s'il ne lui est pas encore donné d'apprécier la carrière de son devancier, en rappeler au moins le souvenir ; enfin, indiquer sommairement par quels travaux il espère répondre à votre appel ; quel sillon, pour ainsi parler, si obscur soit-il, il compte tracer dans ce vaste champ qui n'a d'autres limites que celles même des sciences, des lettres et des arts.

De ces trois choses, Messieurs, faut-il le dire ? les deux premières me sont bien douces ; et si l'usage, ici

d'accord avec la bienséance, ne m'en avait fait un devoir, elles eussent été un besoin pour mon cœur.

Déjà, Messieurs, par l'organe de votre honorable Secrétaire, j'ai pu vous dire quels sentiments avait éveillés en moi votre vote aussi bienveillant que spontané : mais, ce que je lui écrivais, au lendemain même de ce vote, en réponse à sa gracieuse communication, j'aime à le redire ici et bien haut : *m'associer à vos travaux, sera pour moi plus qu'un honneur, ce sera un profit, une jouissance.* Ajouterai-je que, ce qui alors n'était qu'une espérance, est déjà une douce réalité ? (1)

Quant au vénérable collègue dont le fauteuil m'est si gracieusement offert, ce serait une étude assurément bien intéressante, que de le suivre dans sa longue carrière, depuis le jour où se sont ouvertes pour lui les portes de l'Académie jusqu'à celui où, visité par la souffrance, il a cru devoir se retirer. Dans cette étude, bien digne de tenter la plume de tout homme qui aime son pays et ses glorieuses traditions, apparaîtrait tour à tour le confrère toujours bon, dévoué, au commerce plein d'aménité ; le travailleur infatigable, pour qui l'histoire locale n'avait plus, ce semble, de secrets ; l'hagiographe qui, dans un style toujours sobre, mais dont la simplicité n'exclut pas l'élégance, a su si bien faire revivre ces deux grandes et suaves figures de saintes, dont l'une nous appartient par la naissance, l'autre par un lien plus puissant peut-être encore, par les services rendus — vous savez avec quel zèle et quel succès — à la grande cause de

(1) Les usages de l'Académie d'Arras permettent au membre élu de prendre part à ses travaux avant la réception publique.

l'éducation; l'historien enfin de Berthe et d'Angèle de Mérici (1). Mais, grâces à Dieu, elle n'est pas encore venue, et, nous l'espérons bien, elle sera lente à sonner l'heure où nous devrons recueillir ces titres, comme on recueille tout ce qui se rattache à la personne aimée, pour en former un dernier et suprême hommage !

Qu'il me soit du moins permis de saluer en passant celui que je ne puis encore louer, trop heureux de le savoir encore là près de nous, que dis-je? encore à nous: car, et ce ne sera point une de ses moindres gloires, le jour même où, sous l'étreinte de la souffrance, il vous faisait offrir sa démission, vous vous hâtiez de renouer, sous une autre forme, des liens qui vous étaient chers, ne voulant pas, ce sont les termes mêmes du rapport, *vous séparer d'un collègue aussi vénéré,* et tous, d'une voix unanime et comme par acclamation, vous le nommiez membre honoraire de l'Académie.

Oh! Messieurs, laissez-moi vous le dire, s'il est une récompense que puisse ambitionner ici-bas l'homme de talent et de cœur, c'est bien, quand l'heure du repos a sonné, de pouvoir emporter dans la retraite, avec le sentiment du devoir accompli, l'hommage ému et les regrets sympathiques de ses frères!... Cette récompense n'a point manqué à M. Parenty.

Et maintenant, Messieurs, puisqu'enfin il faut bien en venir à me poser cette question : quelle a été votre

(1) Longtemps aumônier des Dames Ursulines d'Arras, puis leur directeur spirituel, M. l'abbé Parenty a été mieux placé que tout autre pour bien les apprécier. C'est sans doute en les voyant à l'œuvre qu'il a été amené à écrire l'histoire de leur sainte fondatrice.

pensée en m'appelant dans votre sein? Donner au vénérable collègue dont j'aurais voulu vous parler plus longuement et surtout plus dignement, un successeur sorti des mêmes rangs que lui, et par là affirmer une fois de plus l'étroite et cordiale union qui, dans cette ville, a toujours existé entre vous et le clergé? Ou bien, connaissant mes goûts, j'allais presque dire mes prédilections, honorer, dans son humble représentant, cet art heureux qui, à l'aide des sons, parle si puissamment à l'âme et lui apporte, vous le savez, de si pures, de si douces jouissances?

Peut-être l'un et l'autre: et alors, Messieurs, à ce sentiment déjà si vif, si profond de reconnaissance dont j'ai été heureux de vous offrir l'expression, viendrait se joindre un autre sentiment non moins vif, non moins profond, celui d'une grande joie pour l'hommage ainsi rendu par vous aux deux choses que j'ai le plus aimées dans ma vie: l'Église et ses saintes mélodies.

Quoiqu'il en soit, Messieurs, vous ne serez pas étonnés si, profitant de la liberté que vous laissez au récipiendaire, je m'inspire aujourd'hui de cette double pensée, et viens vous entretenir un moment de la musique, au point de vue du culte et de nos grandes solennités religieuses.

Partout ailleurs, j'aurais pu hésiter à aborder un pareil sujet; mais ici, dans une ville toujours si fidèle au culte de ce que j'appellerai volontiers le plus doux, le plus pénétrant des arts; une ville où ce culte est comme une tradition d'honneur; — car, qui ne le sait? alors même qu'elle marchait à la tête de l'industrie, qu'elle donnait son nom à ces merveilleux tissus, à ces riches tapis,

naguère si bien remis en lumière par un de nos collègues, ne savait-elle pas prêter une oreille émue aux chants de ses trouvères ? — ici donc, je suis vraiment à l'aise ; ici le feu sacré n'est point éteint. Arras a pu perdre sa couronne industrielle ; mais la noble ville tient toujours haute et ferme la bannière de l'art musical. J'en ai pour garants, et ces sociétés que pourraient nous envier des villes plus populeuses, et ces grandes fêtes artistiques, dont l'éclat est encore présent à tous les souvenirs !

Toutefois, Messieurs, en me plaçant sur ce terrain, je n'oublierai pas le caractère propre de cette solennité, et réservant pour nos séances intimes ce que je pourrais appeler le côté théorique, et par cela même, un peu abstrait de l'art chrétien, je veux vous le montrer aujourd'hui dans une de ses plus belles créations, celle qui résume, en quelque sorte, tous ses progrès, toutes ses magnificences, dans le noble instrument dont notre Lamartine a dit :

On n'entend pas sa voix profonde et solitaire
Se mêler, hors du temple, aux vains bruits de la terre.
Les vierges à ses sons n'enchaînent point leurs pas,
Et le profane écho ne les répète pas.
Mais il élève à Dieu, dans l'ombre de l'église,
Sa grande voix qui s'enfle et court comme une brise ;
Et porte, en saints élans, à la Divinité,
L'hymne de la nature et de l'humanité.

Vous avez nommé l'orgue, Messieurs ; hé bien, si vous le permettez, un mot sur son origine, sa facture, son influence et surtout sa haute destination.

L'orgue, Messieurs, est déjà ancien dans l'église. S'il faut en croire les historiens, dès le septième siècle, il aurait commencé à s'associer aux cérémonies du culte. C'est, vous le voyez, une assez belle antiquité; et il est peu de noblesse qui puisse remonter aussi haut. Sans doute, d'un usage d'abord assez restreint, il fut le partage de quelques rares sanctuaires privilégiés: sans doute encore, il y a loin des premiers essais, des tâtonnements de la facture à ces chefs-d'œuvre qui aujourd'hui charment, tout à la fois, les oreilles et les yeux. Mais le principe était posé, et le culte public venait de s'enrichir d'un de ses moyens les plus puissants d'action, de douce et salutaire influence. Quel a été l'inventeur de ce merveilleux instrument? Qui le dira? Souvent n'en est-il pas des inventions les plus fécondes, comme de ces fleuves majestueux qui vont répandant partout l'abondance et la vie, mais dont la source cachée au sommet des montagnes, dans le creux d'un rocher, échappe à tous les regards? L'orgue, tel du moins que nous le possédons aujourd'hui, n'est point l'œuvre d'un seul homme; c'est le produit de longues et patientes recherches, une œuvre collective; ou plutôt l'orgue, c'est l'œuvre de l'Eglise qui, en le plaçant dans ses temples, en le façonnant à son usage, l'a fait réellement ce qu'il est, l'a fait sien.

Et maintenant, un coup-d'œil sur cet orgue. Considéré en lui-même, au point de vue de la facture, c'est déjà un des instruments les plus merveilleux qui soient sortis des mains de l'homme; et, s'il nous était donné d'en étudier les différentes parties, leurs rapports mutuels, l'ingénieux mécanisme qui les met en mouvement, nous y retrouverions, comme en abrégé, ce qui constitue

notre propre organisme. On dirait vraiment que, dans la création de ce bel instrument, l'homme, se prenant lui-même pour type et pour modèle, ait voulu le faire à son image et à sa ressemblance.

Voyez, en effet, comme de cette soufflerie puissante, qu'une simple main cependant fait mouvoir, l'air, ce principe vital, cet élément essentiel de tout son, arrive abondant, sans efforts, aux jeux divers du vaste instrument. Concentré, et tenu en réserve, à l'entrée de ces canaux mystérieux qu'ouvre et ferme, tour à tour, une soupape communiquant elle-même avec le clavier, par ces tringles légères, qui en sont comme les articulations, il ira, au moindre signal, porter à tous le souffle vivifiant. Cependant, sur des sommiers, partagés en autant de compartiments qu'il y a de jeux distincts, se dressent d'innombrables tuyaux, debout comme une armée rangée en bataille, prête à répondre à la voix qui commande. Il y a là, non seulement une vaste échelle de sons, s'étendant, par une gradation habilement calculée, du plus grave au plus aigu, mais des timbres divers, des sonorités bien distinctes, et comme des accents qui varient à l'infini.

Et maintenant, que l'artiste, semblable au peintre qui va cherchant sur sa palette les tons, les couleurs dont il a besoin, fasse mouvoir ces registres, qui appellent ou repoussent les diverses sonorités; que, par un heureux mélange de timbres et de sons, il prépare, pour ainsi dire, les teintes, les couleurs de son tableau; et bientôt, sous ses doigts, tout va s'animer, et, traduite par le clavier, rapide comme l'éclair, sa pensée ira éveiller en nous tout un monde d'idées, d'émotions, de sentiments.

C'est que l'orgue, tel que nous venons de l'étudier, offre, à qui sait le comprendre, des moyens d'expression qu'on chercherait vainement ailleurs. C'est que, résumant dans sa vaste et majestueuse unité, tous les bruits, tous les souffles, toutes les aspirations épars dans la nature, il les met là sous les doigts de l'artiste, et semble lui dire : Parle... la terre entière va te répondre !...

Aussi quelle richesse, quelle admirable variété, quelle force et quelle douceur tout à la fois ! Est-il un sentiment qu'il ne puisse rendre, un élan de l'âme qu'il ne puisse exprimer? N'a-t-il pas des accents pour toutes nos joies, un cri pour toutes nos douleurs? Oh oui ! C'est une grande et magnifique chose qu'un bel orgue, au service d'une belle intelligence! Et quand, par l'effet même de cette action mystérieuse, magnétique, en quelque sorte, de l'instrument sur la main, sur la pensée qui le fait agir, l'artiste, au contact du clavier qui palpite, sent son cœur battre plus vite, son sang courir plus chaud, plus rapide dans ses veines; alors, comme sous l'influence de ces puissantes harmonies, il s'élève, il grandit, il s'élève encore, et, brisant d'impuissantes barrières, nous transporte à sa suite, émus et ravis, dans les vastes champs de l'idéal.

Je le sais, Messieurs, plusieurs n'ont voulu voir dans l'orgue que l'instrument aux combinaisons savantes et profondes : ce qu'ils lui demandent, c'est la richesse des accords. Mais ce n'est point ainsi que le comprend le génie chrétien, disons mieux, le génie catholique. Pour nous. les plus riches accords, les plus savantes combinaisons ne seraient rien, si une pensée plus haute, se détachant vigoureusement de l'ensemble, ne venait les animer.

A travers ces accords, nous voulons saisir une idée, sentir une âme qui parle à notre âme. Sans doute, par sa constitution, par cela même qu'il est un et multiple à la fois, l'orgue se prête admirablement au jeu savant des combinaisons harmoniques: et voilà pourquoi nos grands organistes sont aussi de profonds harmonistes. Et ce n'est pas une des moindres gloires de l'orgue, que d'avoir été l'auxiliaire, je dirai même, l'initiateur de cette science à peine soupçonnée par les anciens, et qui, de nos jours, est arrivée à des résultats si merveilleux, de cette science qui est à la mélodie, ce que la palette aux mille couleurs, est au simple crayon, la science des accords. Mais dans cette science, tout admirable qu'elle est, l'artiste vraiment digne de ce nom, ne verra qu'un accessoire, qu'un auxiliaire; l'harmonie, pour lui, sera ce voile brillant, ce manteau royal dont il revêt son idée, pour mieux la faire resplendir. Enfin l'artiste, tel que nous le comprenons, sera sans doute harmoniste profond, mais aussi homme à l'âme ardente, sympathique, toujours ouverte aux nobles sentiments, mais surtout homme de foi, de prière !

Car, Messieurs, et c'est ici que l'orgue va nous apparaître dans toute sa grandeur, dans toute sa majesté. Jusqu'ici nous n'en avons vu, si je l'ose dire, que le côté humain. Disons-le hautement, l'orgue, pour nous, ce n'est pas seulement un merveilleux instrument, le premier des instruments; c'est encore, c'est surtout le représentant auguste de ce culte d'adoration et d'amour que nous devons au Créateur. Oui! Symboliser la prière, lui servir d'organe, voilà sa fonction, voilà sa gloire.

Aussi voyez quelle place il tient dans le lieu saint;

comme déjà, par ses vastes proportions, par ses formes aussi nobles que gracieuses, il annonce hautement l'auguste mission qui lui est confiée. Oh ! que j'aime à le voir suspendu, en quelque sorte, entre le ciel et la terre, comme pour mieux recueillir nos hommages, et les porter aux pieds du Très-Haut ! Il semble vraiment qu'il manquerait quelque chose à ces grands sanctuaires où l'art a pu déployer toutes ses merveilles, si, à côté de l'autel où Dieu s'immole, à côté de la tribune sainte d'où il nous parle, nous ne trouvions cette autre tribune, où s'élève majestueux, imposant, le noble instrument qui doit lui redire notre amour. Car, si l'autel, c'est Dieu s'immolant pour nous ; la chaire, Dieu encore, quoique sous une autre forme, se donnant à nous ; l'orgue, n'est-ce pas Dieu recevant, à son tour, le tribut d'adoration, de louanges ; Dieu béni, aimé, glorifié ? L'autel, la chaire, l'orgue, trois grandes choses qui s'appellent et se répondent ! L'autel, la chaire, l'orgue, c'est-à-dire amour, lumière, glorification !

Prenez garde, Messieurs, je ne dis pas que ces trois choses aient une même et égale importance, que ce soit au même titre, dans la même mesure, qu'elles s'imposent à nos respects. Non, il y a là des degrés que je suis loin de méconnaître. L'autel d'abord : l'autel on le trouve partout, dans l'église la plus pauvre, sous la tente du missionnaire, comme dans nos vastes et riches basiliques : car, sans autel, point de sacrifice, point de culte ; il est à nos temples, ce que le cœur est à l'homme, le centre d'où tout part, où tout vient aboutir. Après l'autel, la chaire ; car là encore, nous l'avons dit, Dieu se donne à nous, il se donne en tant que lumière et vérité.

Or, à ce Dieu si bon, si généreux, si prodigue de lui-même, n'aurions-nous rien à rendre? Resterions-nous muets en face même des effusions de son amour? Non, et là où les ressources le permettent, et dans la proportion même de ces ressources, l'orgue, cet admirable instrument de glorification et de louanges, remplira le lieu saint de ses ineffables harmonies. Tantôt mêlé à la voix des fidèles, il la soutiendra, l'enveloppera comme d'un riche tissu, il lui donnera un nouveau charme. Tantôt seul, et par cela même plus libre, il pourra se livrer au souffle de l'inspiration, s'accuser dans toute sa force, dans toute sa beauté; mais même alors, sa voix sera encore une prière: car, et pourquoi ne le dirais-je pas bien haut, en présence d'hommes en qui le sentiment des convenances est si profond, si délicat? l'Eglise, en adoptant l'orgue, en l'associant à son culte, lui impose par cela même des conditions de réserve, de sainte gravité, dont il ne pourrait s'affranchir sans manquer à sa mission. Elle, qui a su conserver et approprier à son usage, cette belle et antique tonalité, aux mélodies si austères, et néanmoins si expressives, ne saurait souffrir, à côté, des chants qui contrasteraient par trop avec leur marche toujours si calme, avec leur caractère auguste de noble et sainte placidité. N'y aurait-il pas d'ailleurs une sorte d'indécence, disons même de profanation, à transporter ici les chants de la terre? Oh! laissons au monde ses joies, ses spectacles, ses accents; ici, tout doit parler de Dieu, tout porter à Dieu. Au monde, le bruit qui enivre et dissipe : ici, le recueillement, le calme, la prière! Ainsi l'a toujours voulu l'Eglise.

Et ne croyez pas, Messieurs, que ces prescriptions

puissent être jamais une entrave pour le génie; non, en nous détachant de la terre, en fermant nos oreilles aux bruits du dehors, l'Eglise n'arrête point notre essor. Elle nous élève, au contraire, et nous transporte dans ces pures régions où l'on sent Dieu de plus près; et Dieu, n'est-il pas le foyer, où tout s'échauffe et s'illumine? D'ailleurs, en s'interdisant ces chants qui pourraient rappeler des pensées, des affections trop terrestres, l'artiste n'a-t-il pas, dans nos mystères, dans les grandes solennités du culte, d'admirables compensations? La crèche, et ses douces joies; la croix, et ses saintes tristesses; l'autel, et ses tendresses ineffables; un Dieu naissant, un Dieu mourant, un Dieu perpétuant à jamais son amour: n'y a-t-il pas là une source féconde, une mine inépuisable d'inspirations? Oh! il serait bien à plaindre, celui à qui ces grands souvenirs ne diraient rien, et qui, devant eux, croirait devoir demander à la terre je ne sais quelle chétive et misérable inspiration!

Voilà donc l'orgue, Messieurs, l'orgue tel que l'Eglise le comprend, et, ajoutons sans crainte, tel que souvent il nous est donné de l'entendre.

J'aurais voulu en parler d'une manière plus digne; mais il n'appartient pas à tous d'élever la parole à la hauteur du sentiment: c'est le rare privilége de quelques esprits d'élite. Cette esquisse, Messieurs, toute pâle et imparfaite qu'elle est, vous l'accueillerez avec bonté: le vrai savoir est toujours indulgent.

RÉPONSE

au

DISCOURS DE RÉCEPTION

de

M. l'abbé PLANQUE

Par M. LECESNE

président.



MONSIEUR,

Dans la magnifique oraison funèbre du prince de Condé, Bossuet compare les armées à des citadelles qui savent réparer leurs brèches. On pourrait dire la même chose des corps savants. En vain la mort frappe dans leurs rangs, ils se renouvellent sans cesse, et restent complets et inébranlables sur les champs où se livrent les combats de la paix. Cette faculté de rénovation a même excité contre les Académiciens la verve caustique des beaux esprits, qui sacrifient trop souvent la raison à un bon mot. On nous a accusés d'être *immortels*, comme si ce n'était pas aux dépens de nos cendres que

nous conférions l'immortalité ! Hélas ! les Académiciens d'Arras savent trop bien que leurs *jours sont sujets des Parques*. Depuis quelque temps, ils en font la triste expérience. Mais ils se sont serrés résolument contre les coups du sort, et ont compensé leurs pertes par de précieuses acquisitions; en sorte qu'aujourd'hui ils se retrouvent avec des regrets dans le cœur, mais aussi avec du sang nouveau dans les veines.

Vous êtes, Monsieur, une de ces acquisitions que le règlement m'impose l'obligation, bien douce, d'apprécier à sa juste valeur. Cette valeur, soyez-en convaincu, nous l'estimons très-haut. En effet, comme vous le dites, vous arrivez parmi nous sous la double recommandation de la religion et de l'art : ce sont deux puissances invincibles auxquelles nous sommes heureux et fiers d'ouvrir nos portes. Le clergé, vous le savez, a toujours été parfaitement accueilli à l'Académie d'Arras, et il méritait de l'être. Par sa science (je ne parle pas de sa piété : *sancta sanctis)*, il fait le plus grand honneur à notre pays; à ce titre, une large place devait lui être réservée dans une compagnie ouverte à tous les mérites. Et quel plus grand mérite que celui de l'exercice du sacerdoce uni aux études de l'esprit? Il fut un temps où le prêtre croyait être quitte envers Dieu et envers le monde, en vivant pieusement et en donnant l'exemple des vertus chrétiennes. Aujourd'hui, de plus vastes horizons ont pénétré dans le sanctuaire. Ce besoin de savoir et de connaître, qui est un des caractères de notre époque, agite l'âme d'un grand nombre d'ecclésiastiques, et les mêle au mouvement intellectuel qui a déjà produit tant de grandes choses. Ne voyons-nous

pas un prélat éminent faire représenter devant lui les chefs-d'œuvre des tragiques grecs, un savant prêtre inscrire son nom à côté de celui des astronomes les plus illustres, et enfin un orateur digne des plus beaux temps de la chaire catholique se mêler aux apôtres du congrès de la paix pour recommander à tous les cultes la tolérance et la concorde?

Cette application aux choses de l'esprit est, suivant moi, pour le clergé, le meilleur moyen d'influence auprès des populations. Le vulgaire se laisse facilement conduire, mais il veut être convaincu de la supériorité de ceux qui le mènent. Ce qui a nui surtout aux moines, c'est leur relâchement dans le travail. Tant qu'ils ont marché à la tête de la civilisation, leur prépondérance a été acceptée comme un bienfait: c'est l'ère féconde de saint Bruno, de saint Bernard, de saint Thomas-d'Aquin; quand ils ont abandonné l'étude pour les jouissances temporelles, ils sont tombés dans un discrédit général: c'est le triomphe de Charron, de Montaigne et d'Erasme. Si donc ma faible voix pouvait pénétrer jusque dans ces régions supérieures où s'agitent les intérêts ecclésiastiques, je dirais au clergé: n'abandonnez jamais la science, car c'est par elle que vous arrivez à l'influence la plus complète et la plus incontestée.

Il le savait bien, ce vénéré confrère que vous remplacez parmi nous, et dont vous venez de parler en si bons termes. L'étude fut toujours pour lui une passion; s'il a cru, avec raison, que la meilleure part de l'existence d'un prêtre doit appartenir à ses devoirs religieux, il a consacré aussi une large place aux travaux intellectuels. Lorsque les recherches historiques n'étaient en-

core que le domaine de quelques hommes d'élite, il s'est enrôlé dans cette glorieuse phalange, qui a fouillé tous les recoins de nos annales, et a porté la lumière au sein des ténèbres les plus épaisses. Malheureusement, sa modestie l'a trop souvent empêché de communiquer aux autres ce qu'il avait péniblement amassé. Néanmoins, il en a donné assez pour que sa réputation soit solidement établie, et pour que les services qu'il a rendus à la science soient universellement reconnus.

S'il est une consolation, dans l'obligation où nous sommes de nous séparer d'un confrère que nous aimions tant, c'est vous, Monsieur, qui nous l'apporterez. En effet, nous retrouvons en vous son assiduité et ses manières affables. Mais nous attendons de votre part autre chose que de l'exactitude et du bon vouloir; et, sur ce point, le passé et le présent nous répondent de l'avenir. Celui qui comprend l'art d'une manière si délicate, ne peut se borner à des jouissances intimes. Il faut que ce qu'on sent si bien s'épanche dans des démonstrations, se répande par des écrits, et porte partout la conviction. Déjà vous avez commencé cette œuvre : à l'occasion d'une communication à laquelle vous ne paraissiez pas attacher une grande importance, vos confrères ont été tout-à-coup saisis d'attention; ils ont vu dans votre travail ce que vous n'y aperceviez peut-être pas vous-même, et ils vous ont engagé à lui donner des proportions et une forme qui le rende accessible à la publicité. Avec cette docilité qui est le propre du vrai mérite, vous avez accepté cette tâche, et l'année prochaine nos Mémoires s'enrichiront d'une composition originale, qui indiquera les phases par lesquelles a passé le chant

d'église, et montrera la perfection à laquelle il est parvenu.

Ce labeur n'est pas au-dessus de vos forces: je n'en veux d'autre preuve que la manière remarquable dont vous venez de nous faire connaître cet instrument qui accompagne si bien les chants sacrés. Après vous, Monsieur, il ne reste véritablement plus rien à dire, et je serais tenté de renoncer à la parole pour cause d'indigence absolue; mais l'usage s'oppose à ce laconisme, et l'usage, vous le savez, est un gouvernement autoritaire qui n'admet pas d'amendement subit. Je tâcherai donc de vous répondre quelques paroles, en vous priant de m'excuser si je parle, comme un sourd, de ce que je n'entends pas.

Il est impossible d'écouter dans un temple les sons de l'orgue sans être en proie à un sentiment indéfinissable d'émotion et de rêverie. Sous ce rapport, les âmes les plus récalcitrantes à la musique paraissent subjuguées tout comme les plus sensibles. Aussi peut-on affirmer que l'orgue est à la portée de toutes les intelligences : l'homme grossier en éprouve les effets aussi bien que l'artiste le plus consommé. C'est déjà une particularité fort remarquable : les autres instruments plaisent plus ou moins, suivant qu'on est plus ou moins disposé à les comprendre, l'orgue s'impose de lui-même. A quoi faut-il attribuer ce résultat? Est-ce à l'ampleur de l'instrument, à la sonorité des notes, au retentissement des accords? il y a bien un peu de tout cela : nous aimons ce qui est grand ; ce qui frappe fort nous plait et nous fascine. Mais à côté du prestige matériel, il y a aussi dans l'orgue l'effet moral, et celui-là est le plus saisissant. Où trouver, en effet, des accents

plus variés et plus harmonieux ? Vous avez parfaitement indiqué tout le parti qu'on peut tirer de ce merveilleux instrument, soit qu'on lui fasse exprimer les plus douces mélodies, soit qu'on lui demande les rythmes les plus graves. Eh bien ! toutes ces différences sont tellement sensibles pour l'auditeur, qu'elles pénètrent pour ainsi dire jusqu'à la moëlle des os *intùs et in cute*. L'orgue joint donc à la puissance qui subjugue, le charme qui captive : il est par conséquent le plus complet des instruments de musique.

Un grand poète, lord Byron, a dit, en parlant de la nature : « Nous oublions le cours du temps lorsque « nous sommes seuls en admiration devant son trône « immense. Ne sont-elles pas vivantes les étoiles et les « montagnes? Les flots n'ont-ils pas une âme? Les grot- « tes humides laissent-elles couler sans émotion leurs « larmes silencieuses? Non, non, tous les objets, toutes « les puissances de la création nous recherchent, nous « attirent vers leurs sphères, brisent avant l'heure nos « terrestres chaînes, et plongent notre esprit dans le « grand Océan où nous perdons la conscience de notre « égoïste et vaine identité. Qui pense à lui-même quand « il regarde les cieux ? » Ces sentiments, qui ne les a ressentis au son de l'orgue? Entrons dans une Cathédrale au moment où les fidèles se rassemblent pour la célébration des saints mystères, si l'orgue vient à se faire entendre, c'est lui qui domine immédiatement l'attention. D'abord il exécute un de ces *préludes* dont le divin Palestrina a pour ainsi dire fourni le type; puis il passe à l'accompagnement des hymnes sacrés, et toujours il charme et intéresse par l'exécution de ces *motets* qui

sont dans la musique ce qu'une phrase heureuse est dans un discours. Enfin, lorsque la cérémonie est terminée, l'instrument déploie toutes ses ressources dans une de ces *fugues* où semble retentir un orchestre entier. Mais c'est au moment le plus sublime du divin sacrifice, que l'orgue produit les plus douces impressions. A ce moment où tous les cœurs sont ouverts, où la ferveur n'attend qu'un signal pour s'épancher, quelques phrases suaves et mélodiques partent du haut des voûtes de l'édifice, comme une manifestation des cieux : aussitôt un frémissement général se produit, on se sent transporté dans un autre monde, et on s'oublie soi-même parce qu'on plonge dans l'immensité. Et ces émotions, croyants et incrédules, tout le monde les éprouve, car elles sont une réaction du physique sur le moral, elles résultent forcément de l'influence des sens sur la pensée. Certes la religion a été ou bien inspirée ou bien habile quand elle a appelé à son aide un auxiliaire aussi efficace? Je ne sais si l'orgue a produit beaucoup de conversions, mais je puis affirmer qu'il a excité bien des prières.

Jusqu'ici, je pense, nous avons marché parallèlement ; permettez-moi, Monsieur, de vous quitter un moment, afin que :

L'ennui ne naisse pas de l'uniformité.

Vous faites un mérite à la musique sacrée de se tenir éloignée de tout ornement parasite, de s'avancer grave et majestueuse au milieu de sentiers peu fleuris, d'être enfin harmonique plutôt que mélodique. Sans doute,

c'est par la force et non par la grâce qu'elle doit principalement procéder: je ne voudrais pas qu'une messe devînt un opéra; pourtant, il y a des passages de ce qu'on appelle la musique profane qui s'élèvent à une telle hauteur qu'il ne leur reste, pour ainsi dire, plus rien d'humain. Verriez-vous de grands inconvénients à leur donner droit d'asile dans nos églises? Quand on entend, par exemple, la *Prière de la Muette,* pense-t-on qu'elle est interprêtée par quelques chanteurs à gages, pour l'amusement d'un public blasé, qu'elle s'échappe des tréteaux d'un théâtre au milieu de décorations en toiles peintes? Non, on oublie les accessoires, et on n'a plus devant soi qu'un peuple frémissant sous le joug de l'étranger, se levant pour reconquérir sa liberté, et demandant à Dieu de protéger sa sainte entreprise. Il en est de même du *Trio de Guillaume Tell,* du *Final de Lucie,* du *Miserere du Trovatore.* De telles inspirations ne sauraient jamais être dangereuses, car elles sont épurées au feu du génie.

Nous voilà bien loin des orgues, j'y reviens par un détour qui va peut-être vous surprendre. Habitué par profession et aussi par caractère à ne vous occuper que de hautes considérations, vous négligez les petites choses; permettez-moi de vous y ramener un moment. Après avoir attribué à l'orgue d'église le rang qui lui est dû, pourquoi ne jetterions-nous pas un regard sur un instrument beaucoup plus humble, sur l'orgue de Barbarie, puisqu'il faut l'appeler par son nom. A ce mot, je vois le sourire sur les lèvres et le dédain sur les visages. L'orgue de Barbarie, dira-t-on, mais ce n'est pas un instrument musical, c'est un appareil sauvage, digne tout

au plus des Auvergnats qui tournent sa manivelle. Sans doute, il n'y a pas là de grandes ressources pour l'art, les airs s'y répètent avec une éternelle monotonie, c'est un cercle dans lequel il faut toujours rouler. Mais, une fois ces concessions faites, je vous en demanderai quelques-unes. L'orgue de Barbarie, c'est la musique du pauvre, et à ce titre il mérite quelque indulgence. Pour celui qui ne peut aller dans un concert ou au théâtre se délecter de ces morceaux délicieux qui ne sont servis qu'aux riches, l'orgue dont nous parlons vient apporter un écho lointain de ces belles choses, et donner une idée de ces mélodies inconnues. Sous sa fenêtre, l'ouvrier entend ainsi répéter les passages les plus saillants de nos grandes compositions musicales ; il les retient, il les chante lui-même, et quelques consolations s'ajoutent à son existence de peine et de labeur. Il y a donc un intérêt d'humanité dans la cause que je défends, c'est pourquoi je compte qu'elle trouvera grâce devant vous.

Après ce hors-d'œuvre, j'aborde, puisque vous m'y conviez, la question si controversée de l'origine des orgues. Suivant une heureuse comparaison qui vous appartient, cet instrument ressemble-t-il à ces fleuves dont nous voyons rouler les ondes majestueuses, mais à la source desquels il ne nous est pas permis de remonter ? Je le crains bien. Et encore, la source des fleuves ne sera pas perpétuellement inconnue aux hommes, tandis qu'il est probable qu'on en sera toujours réduit à des conjectures, relativement à l'invention des orgues. Mais le champ des conjectures est vaste, c'est ce qui m'enhardit à vous en présenter quelques-unes.

Suivant moi, l'orgue n'a pas été dès le début cet im-

mense assemblage qui occupe une si vaste place dans nos temples. Ses commencements ont sans doute été plus modestes. Il ne devait pas dépasser d'abord les proportions d'un instrument portatif; c'était peut-être un de ces buccins qui figurent si majestueusement dans la musique des anciens. Seulement, pour ajouter encore à sa force, au lieu du souffle de l'homme, on y aura adapté une soufflerie mécanique. Plus tard, on a disposé des touches pour faciliter la sortie des sons ; et enfin, pour varier les moyens et arriver aux effets les plus grandioses, on a inventé ces vastes tuyaux dans lesquels l'air pénètre avec la violence de la tempête. C'est alors que l'orgue, faisant l'office d'un orchestre complet, s'est associé aux chants d'église pour accompagner les voix ou pour diriger le rythme. Ainsi, d'après mon sentiment, l'orgue n'aurait été dans le principe qu'une trompette ordinaire, il serait devenu une espèce de clavecin ou d'harmonium, et n'aurait pris le caractère que nous lui connaissons que quand il aurait reçu tous les perfectionnements. A l'appui de cette opinion, que je vous donne pour ce qu'elle vaut, je citerai la touchante légende de sainte Cécile. Cette légende nous représente la sainte jouant de l'orgue au fond de son oratoire : n'est-il pas permis de croire que l'instrument dont il est question ressemble plutôt à un piano qu'à un orgue d'église? Auprès de ce souvenir si grâcieux et si pur d'une femme du plus grand monde et de la plus grande vertu, pour qui l'orgue a été un pieux délassement, je ne puis m'empêcher de placer celui de cette reine d'Écosse, si légère et pourtant si séduisante, qui a aussi

demandé à l'orgue quelques distractions, et qui devait y trouver une si horrible tragédie.

L'orgue a donc dû exister plus anciennement qu'on ne le pense ; mais ce qui est certain, c'est qu'au moyen-âge nous le voyons régner dans tout son éclat et dans toute sa gloire. S'il fallait même s'en rapporter à certains témoignages, il aurait atteint à cette époque un degré de perfection dont nous nous faisons difficilement une idée aujourd'hui. Ainsi, je lis dans une vie du pape Gerbert (Sylvestre II), écrite au XIII[e] siècle par Guillaume de Malmesbury, ce curieux passage : « Gerbert » fit construire pour l'église de Reims des orgues hy» drauliques où la vapeur, arrivant par mille conduits » divers à des tuyaux d'airain, produisait les sons les » plus mélodieux. » Que faut-il entendre par ce texte ? Faut-il y voir le rêve d'une imagination qui se donne carrière, et qui suppose des choses qui n'ont jamais existé ? Mais il est assez difficile d'inventer des détails aussi précis. Qu'on ait ajouté à la réalité, je le veux bien ; mais qu'il n'y ait qu'une fable dans cette tradition, c'est ce qu'on ne saurait admettre. Pourtant, s'il faut l'accepter, au moins quant au fond, les conséquences en sont graves. L'hydraulique aurait donc reçu, au moyen-âge, de tels développements qu'elle mettait en mouvement les instruments les plus délicats et, ce qui est plus remarquable encore, la vapeur, dont l'application toute moderne est l'honneur des Watt et des Papin, aurait été utilisée, dans des temps presque barbares, par un moine de génie, devenu plus tard un puissant archevêque, et enfin un pape illustre ! Je sais bien qu'il y a une solution à ce problème, mais j'hésite à vous la

proposer, et vous hésiterez sans doute davantage à l'adopter. On a prétendu que Gerbert a été en communication directe avec le diable. De cette manière, tout s'explique, et l'on ne doit plus s'étonner que nos facteurs d'orgues, les Alexandre, les Cavalié et les Merkelin aient été de beaucoup dépassés par leur prédécesseur.

Vous voyez, Monsieur, que le sujet de votre discours pourrait bien nous mener où nous ne voudrions pas aller. Tirons-nous de ce mauvais pas, et revenons, pour terminer, au milieu de nos confrères, heureux de vous ouvrir leurs rangs. Entrez-y donc, et soyez convaincu de toutes nos sympathies. Ces bonnes dispositions vous les avez déjà éprouvées, vous les éprouverez encore davantage à mesure que vos travaux viendront de plus en plus apporter leur utile concours à l'œuvre que nous poursuivons. Cette œuvre, vous le savez, est immense : elle embrasse presque toutes les branches des connaissances humaines. Sous ce rapport, la diversité même de vos aptitudes vous permettra de répondre aisément aux fréquents appels que nous comptons leur faire. Chez vous, le don de l'éloquence et les richesses du style sont unis aux sentiments artistiques : c'est un nouveau côté sous lequel le défaut d'espace m'empêche d'envisager votre talent, mais qui contribuera aussi à rehausser l'estime de notre Compagnie. Cette fertilité littéraire dont vous aviez donné un exemple éclatant dans l'Oraison funèbre de Monseigneur de la Tour d'Auvergne, et que le discours que nous venons d'entendre n'a fait que confirmer, nous espérons que vous consentirez à nous en réserver une bonne part, et bientôt nous pourrons dire avec le grand Corneille :

Vous promettiez beaucoup, vous donnez plus encore.

RAPPORT

sur le

CONCOURS DE POÉSIE

PAR M. DE MALLORTIE

Membre résidant.



MESSIEURS,

Le concours de poésie de cette année est supérieur à celui de 1868, sinon par le nombre des poëtes qui ont sollicité vos suffrages, du moins par le mérite de quelques-unes des œuvres soumises à votre examen. Six concurrents seulement sont entrés dans la lice ; une première lecture a suffi pour faire tout d'abord éliminer trois pièces, celles qui sont inscrites sous les numéros : 1, 4 et 6.

La première, intitulée *les Légendes du Rhin*, avec cette devise : *Ame, qui donc es-tu, flamme qui me dévore?* est froide et monotone : la *Ronde des Willis* et *Rolandsek*, sont également dépourvus d'intérêt; les vers sont assez corrects, mais on y cherche vainement l'émotion, la sim-

plicité, la naïveté qui conviennent surtout à la légende. La poésie en est absente.

La pièce inscrite sous le numéro 4, porte ce titre un peu long : *Maitre Aliboron n'est ni si sot, ni si méchant, ni si fourbe, etc., que beaucoup de l'espèce humaine*. C'est une boutade humoristique qui ne manque parfois ni de verve, ni de gros sel, et bon nombre d'humains pourraient trouver profit à méditer certaines critiques du philosophe à longues oreilles; mais après quelques vigoureuses ruades lancées à propos et non sans adresse, voilà notre grossier baudet qui se rue brutalement sur tout le monde; il n'épargne rien, ni les gens, ni les choses, ni la langue française, ni la grammaire, ni la prosodie, ni l'orthographe ; en vérité, on pourrait croire que maître Aliboron est d'humeur à ne faire grâce qu'aux cultivateurs qui laisseraient leurs champs se couvrir de chardons.

Sous le numéro 6, sont inscrites plusieurs pièces intitulées : *Retours sur soi-même*; c'est une suite de souvenirs d'enfance et de jeunesse, dénués complètement d'intérêt. Ces retours ont été, sans nul doute, très-agréables à l'auteur, et le plaisir qu'il aura trouvé à reprendre ainsi grain à grain le chapelet de ses jeunes années, aura été pour lui une douce récompense. La commission regrette de ne pouvoir lui en offrir une autre, car ces nombreuses pages de phrases alignées n'ont rien de poétique; et, ce qui est plus grave, la langue, l'orthographe et la prosodie y sont trop souvent méconnues et quelquefois outrageusement violées.

J'aborde enfin, Messieurs, beaucoup plus volontiers et pour vous et pour moi, les trois pièces qui ont attiré particulièrement l'attention de votre commission.

Le retour de Pierre, n° 5, exprime une vérité morale que nos ouvriers ne sauraient trop comprendre et méditer : le travail et la bonne conduite sont les seules et véritables sources du bonheur.

Après deux ans passés en province, Pierre revient à Paris. Au sortir de la gare, il rencontre un de ses amis, Joseph, ancien camarade d'atelier et de plaisir, et il lui demande des nouvelles des autres francs-lurons avec qui ils avaient l'habitude de faire le joyeux lundi. Vient alors une suite de récits et de tableaux tous lugubres et navrants. C'est François qui, traqué comme un malfaiteur par la justice, se cache dans les carrières ; c'est Michel qui meurt sur un grabat ; c'est René le fort qui, dans son ivresse, tombe frappé d'apoplexie ; c'est Maurice, *sans défaut*, qui a frappé de son couteau l'huissier chargé de saisir ses meubles et qui « a pour avenir le bagne ou l'échafaud » ; c'est Louis, le franc-luron qu'on voit passer ivre et braillant des chansons obscènes ; c'est Charles qui, réduit à la misère et au désespoir, s'est jeté dans la Seine, laissant son père, vieillard sans ressources, « mendier assis le dos à la muraille » ; c'est Paul dont on rencontre le cercueil ; c'est Léon, c'est Morel, c'est Jean, tous malheureuses et déplorables victimes du désordre, de la paresse et de la débauche.

« Voilà donc, reprend Pierre, en quel grand désarroi « je retrouve aujourd'hui notre bande joyeuse ! » Joseph dit alors tous les efforts qu'il a dû faire pour résister au mauvais exemple, ses luttes pour fuir le cabaret, les railleries de ses camarades, les souffrances d'un sot amour-propre ; puis, lorsque enfin il eût pu rompre cette chaîne, son retour aux bons sentiments, ses douces joies après

le travail, quand il retrouve sa femme et ses enfants, et le profond et religieux contentement de son âme.

Ce poème, vous le voyez, Messieurs, exprime des idées morales excellentes, et si nous n'avions à le juger que par ce côté, nous aurions demandé pour l'auteur votre plus belle récompense; mais, au point de vue littéraire, il offre beaucoup à reprendre; comme vous avez pu le saisir par une seule énumération, il n'est pas exempt de monotonie ni de longueur; il provoque la satiété et l'ennui; le style est correct, mais sans vivacité et sans précision; ce n'est qu'une prose facile, mise facilement en vers; aussi votre commission vous propose-t-elle de n'accorder à l'auteur qu'une simple mention.

Sous le numéro 2 a été inscrite une *Ode sur l'électricité* avec cette épigraphe : *Fecit ministros suos ignem urentem* (psalmiste). Le poète se demande ce que c'est que l'électricité : quelle région la dérobe à notre vue et quand elle parut pour la première fois. — C'est à la première révolte de l'Archange; dès lors, il voit, dans ce feu du ciel, le ministre des châtiments de Dieu et tout ensemble le ministre de ses bontés. L'électricité n'est plus un monstre qui épouvante les humains, c'est un élément que le génie de l'homme a dompté et mis à son service. Cette ode renferme quelques belles strophes, celles-ci par exemple :

Lève-toi ! Voici l'heure où l'histoire commence ;
Tu dois à chaque crime un tribut de vengeance ;
A chaque grande phase écris le nom de Dieu !
Viens, Adam a goûté la coupe de malice ;
Qu'il s'enfuie à jamais du séjour de délice
En voyant ton glaive de feu !

L'iniquité de l'homme a comblé la mesure ;
Viens, déchire la nue et que la race impure
Demeure ensevelie au sein des grandes eaux ;
Jette un voile de deuil à toutes les Sodomes,
Et par ces châtiments montre aux regards des hommes,
Que le crime est près des tombeaux.

Les cieux sont inclinés, et Dieu touche la terre ;
Tu précèdes ses pas, formidable tonnerre,
Et c'est dans ton éclat qu'il nous dicte ses lois,
Sinaï, sous ton char, tressaille d'épouvante ;
Le peuple d'Israël prosterné sous sa tente
Frémit en écoutant ta voix.

Mais dans plusieurs autres strophes, la pensée n'est pas suffisamment claire et nette ; par suite l'expression est confuse, embarrassée ; on rencontre même quelques gaucheries, quelques maladresses qui dénotent une certaine inexpérience. L'auteur nous dit qu'il est jeune ; ce début est plein de promesses et votre commission vous demande de vouloir bien encourager notre jeune poète par une mention honorable. Qu'il nous permette de lui dire que la poésie est un art qui s'apprend, qui a ses méthodes, ses formules, ses secrets, son contre-point en quelque sorte et son travail harmonique. L'inspiration doit trouver sous ses mains un clavier parfaitement juste auquel ne manque aucune corde.

J'arrive à la pièce de poésie, qui a obtenu les suffrages unanimes de votre commission ; elle est inscrite sous le numéro 3. Elle porte ce titre, *La littérature homicide*, avec cette devise : *A moi Auvergne, voilà les ennemis*. Le poète aurait pu inscrire tout aussi bien en tête de son œuvre ces mots de Juvenal : *Facit indignatio versum*. Té-

moin de la grande et terrible expérience qu'a entreprise l'humanité, de cette lutte désormais libre entre le bien et le mal, il craint que la bonne cause ne succombe et il jette le cri d'alarme. Les écrits scandaleux dont notre siècle abonde, excitent sa tristesse et son indignation. Livres et journaux semblent à l'envi braver la pudeur, la vertu, l'honnêteté et donner à la foule les plus tristes enseignements; car tout le monde lit aujourd'hui, aussi bien dans l'atelier et dans l'échoppe, que dans le boudoir et dans les palais.

Notre poète est inquiet, non sans raison de ce nouvel état de choses.

Mais devons-nous pour cela, Messieurs, regretter les siècles où la littérature n'était qu'un plaisir délicat, et les gens de lettres que les amuseurs du grand monde? Je ne le pense pas. Il faut plutôt relever la littérature à ses propres yeux en lui montrant la grandeur de sa mission nouvelle. Le but qui lui est proposé, n'est-ce pas l'émancipation d'une race entière d'hommes qui ne comptaient pas jusqu'ici dans la civilisation? N'a-t-elle pas les derniers restes de la barbarie à dissiper et tout un monde d'âmes et d'esprits à affranchir de l'ignorance? Chaque pensée, chaque notion vraie est donc un grain qui, semé dans la plus fertile des terres, ne doit plus croître pour quelques-uns seulement, mais fructifier pour tous et rapporter cent pour un.

Mais aussi, est-il vrai qu'un mauvais livre aujourd'hui un livre immoral, impie, anti-social, est cent fois plus que jadis, une mauvaise action. Jamais la responsabilité des écrivains n'a été si grande.

A la fin du siècle dernier, certains auteurs de romans

licencieux ont pu croire et se dire à eux-mêmes que ceux pour qui ils écrivaient, n'avaient rien à perdre en les lisant. Par la plus singulière des erreurs, on pensait alors qu'un système philosophique, quelque monstrueux qu'il fût, était la chose du monde la plus innocente; que les spéculations d'un philosophe, loin de troubler l'ordre du monde, ne descendaient pas seulement de sa mansarde au premier étage et restaient parfaitement inconnues de son quartier. C'est l'excuse dont on couvrait les théories insensées d'un d'Holbach ou d'un Lamettrie. La méprise était énorme; la Révolution française ne l'a que trop prouvé. Pas un crime n'a été commis, qui n'ait pris sa source dans une de ces théories si inoffensives aux yeux de certaines gens. De malheureuses phrases contre les prêtres et les rois, sorties de la plume d'un rhéteur qui ne les destinait qu'à être applaudies dans un souper, vingt ans plus tard, armaient des mains meurtrières; le sang coulait à l'Abbaye, aux Carmes; les églises étaient fermées ou profanées, les prêtres massacrés ou en fuite, la royauté abolie, le roi portait sa tête sur l'échafaud. Ces grands seigneurs que charmaient les paradoxes de leurs sophistes, n'avaient pas réfléchi qu'un peuple de domestiques, debout derrière leurs fauteuils, ne perdait rien de ce qui se disait à table. Ces jolies dames n'avaient pas songé que ces romans et ces livres qu'elles laissaient traîner dans leurs boudoirs et sur leurs tables de nuit, leurs femmes de chambre les lisaient, et qu'en imitant leurs modes on se faisait une distinction d'imiter aussi leur hardiesse de sentiments et de mœurs. Rien de si contagieux que la pensée! Elle coule et se répand par mille canaux inconnus. Telle qui croyait ne l'avoir confiée

qu'à l'oreille de quelques amis l'a retrouvée avec effroi dans son village. Elle l'avait devancé et l'attendait à la porte de son château avec des faulx et des torches. En France surtout, de la pensée à la parole et de la parole à l'action, à peine y a-t-il le temps qu'il faut à l'éclair pour fendre le ciel d'un bout de l'horizon à l'autre.

Aujourd'hui donc que les écrivains ne s'adressent plus à un petit nombre de lecteurs, protégés du moins contre l'erreur par leurs intérêts, leurs lumières, par leur frivolité même, mais aux masses qu'enflamme aisément l'espoir d'un sort meilleur et qui prennent tout au sérieux, ils ont des devoirs plus impérieux et plus sacrés que jamais ; ils devraient être à eux-mêmes leur police et leur censure ; un sentiment de délicatesse devrait les engager à redoubler de vigilance sur leurs œuvres, à peser sévèrement tout ce qui sort de leur plume, à calculer d'avance le plus éloigné retentissement que peut avoir un mot malheureux, une erreur qu'accrédite le prestige du talent.

Malheureusement, Messieurs, tous les auteurs ne comprennent pas ainsi leur mission et nous sommes loin de cet idéal. L'art s'est un peu transformé en une industrie; le public est pressé, le consommateur exigeant; il faut produire vite, il faut plaire à la multitude, à tout prix et par tous les moyens. Notre poète gémit donc de voir tant d'écrivains, les plus heureusement doués, pour obtenir une popularité éphémère, mettre leur talent au service de l'erreur et flatter les plus mauvaises passions. Alors dans plusieurs strophes qui ne se rattachent pas bien au plan de son poème et que sans trop de malice et de sévérité, on pourrait croire extraites de quelque tiroir et

transcrites en ce lieu uniquement pour faire arriver la pièce au bout de la carrière prescrite, c'est-à-dire aux deux cents vers imposés par le programme, notre poète, dis-je, donne un long souvenir attristé à l'auteur des contes d'Italie et d'Espagne et de Rolla, qui fut depuis le chantre inspiré des Nuits et de l'Espoir en Dieu. Il a peine à s'expliquer comment le favori d'une muse si pure, a pu traîner son manteau dans la boue; il en accuse avant tout l'esprit du siècle, et le doute, ce lait dont fut nourri Alfred de Musset. Messieurs, nous savons que Musset lui-même a maudit les sophistes avec une éloquence qui n'a rien d'affecté et nous acceptons comme sincères les reproches sanglants que fait au scepticisme impie, cet incrédule désolé. Certes, je suis loin de méconnaître. et je ne veux diminuer en rien l'influence du milieu dans lequel nous vivons, mais il serait trop commode et imprudent tout à la fois de désintéresser ainsi complètement la responsabilité individuelle.

Nous ne sommes pas maîtres de la fortune, je le veux bien, mais nous devons être maîtres de notre cœur et de notre conduite. Le monde peut nous condamner à souffrir, mais non à souffrir lâchement et à nous perdre. Il peut nous tuer et non pas nous souiller. Il peut nous prendre une à une toutes les joies qu'il nous donne, mais il dépend de nous de dédaigner ses joies, ses injustices, ses douleurs et de rester calmes, purs et fiers, en pleine possession de nous-mêmes, en face de notre conscience toujours chaste et sous l'œil de Dieu.

Après tout, si le cœur d'Alfred de Musset n'avait pas été si profondément atteint, si cette fière nature n'avait pas été si cruellement blessée par ses propres fautes,

jamais il n'aurait trouvé ces accents d'une merveilleuse harmonie, et ces cris qui sont comme l'explosion d'une douleur vraiment touchante. Sans nul doute, comme le poète de l'*Eau du Léthé*, il aurait refusé, lui aussi, de boire, avec cette eau sombre, l'oubli des douleurs qui l'avaient fait homme et des remords qui l'avaient purifié. Car, Messieurs, Musset souffrait trop de sa chûte pour ne point se relever. Il était déchu, mais il était fort, et quand l'apaisement se fut fait dans cette pensée inquiète, lui qui s'était courbé sous les déceptions et se laissait aller, indifférent ou cynique, à la plus navrante lassitude, il releva lentement la tête, il soupira; des larmes brûlantes montèrent à ses yeux et vivement ému par un sentiment divin qu'il croyait avoir oublié pour jamais, il se prit à chanter ces Nuits, véritables cantiques pleins de douces rêveries et de suaves inspirations, et l'Espoir en Dieu, l'espoir en Celui « qui a souffert le martyre pour être aimé des malheureux. » Notre siècle, Messieurs, tout sceptique qu'on le suppose, est tellement pénétré de christianisme que nos grands poètes sont toujours heureusement inspirés, quand ils touchent cette corde de la lyre, soit qu'ils chantent, en croyants sincères, les grandeurs et l'histoire ou de la loi évangélique, soit qu'ils laissent, comme Alfred de Musset, tomber leurs larmes brûlantes sur le livre divin que leur âme n'a pas accepté.

Mais je m'aperçois, Messieurs, que moi aussi, je me laisse aller, comme notre concurrent, que je critiquais tout à l'heure, à une longue et peut-être inopportune digression. Montrez-vous, je vous prie aussi indulgents que la commission dont je viens d'avoir l'honneur de vous exposer les sentiments; car, sans s'arrêter à quel-

ques longueurs, sans prendre trop de souci de ce défaut de conception dont je vous ai déjà entretenus, sans se blesser de quelques vers faibles et parfois même d'un peu de remplissage, elle vous prie d'accorder le prix de 200 fr. à l'anteur de la *Littérature homicide,* désirant, avant tout, récompenser ainsi, de belles et bonnes pensées et de généreux sentiments exprimés parfois dans de fort beaux vers.

La lecture du poème justifiera, Messieurs, je l'espère du moins, et le jugement de votre commission et l'assentiment unanime que vous avez bien voulu donner à ses conclusions.

LA LITTÉRATURE HOMICIDE.

I.

Sur la corde d'airain jette le cri d'alarme !
Sur ton luth indigné laisse éclater ton cœur !
Le poète est soldat, et sa lyre est une arme ;
Barde, de nos foyers défends l'antique honneur !

— Où donc est l'ennemi ? Faut-il à la frontière
Courir et chasser l'étranger ?
Faut-il, comme aux grands jours de la France guerrière,
S'écrier : — Rangeons-nous, enfants, sous sa bannière,
Car « *la Patrie est en danger !* »

— Non, il ne s'agit plus de tenir une épée,
Mais une plume honnête et fortement trempée...

Seigneur ! L'homme à combattre, afin de te venger,
C'est l'écrivain sans foi, le corrupteur des âmes !
Crions, pour déjouer ses manœuvres infâmes :
Aux armes !... « *La Patrie est encore en danger !* »

En écrits scandaleux quel temps fut plus fertile ?
L'arbre fécond du mal compte ses fruits par mille !
La coupe du poison passe de main en main :
Au palais, aujourd'hui ; — dans l'échoppe, demain.
Ici, de l'atelier, là, du boudoir frivole,
La feuille corruptrice à tous les vents s'envole,
Promenant au hasard ces chefs-d'œuvre pervers
Dont le nom ne doit pas déshonorer mes vers ;
Tandis qu'au fond des cœurs les mauvaises doctrines
Etouffent le bon grain et jettent leurs racines.

II.

Le Maître un jour l'a dit : — « Homme, le pain n'est pas
« Ton unique aliment aux sentiers d'ici-bas ! »
L'esprit, comme le corps, attend sa nourriture ;
Connaître, c'est la fin de sa noble nature !
L'âme est un feu divin : l'amour, le dévoûment,
La foi, la vérité : — Voilà son aliment !

Las d'errer dans la nuit, — la nuit de l'ignorance —
L'esprit du peuple aussi veut s'éclairer enfin !
Il veut goûter au pain de toute intelligence ;
Et vous, quelle pâture offrez-vous à sa faim,
Vous, pourvoyeurs lettrés, qui prétendez l'instruire ?
Le levier du progrès, l'art, le grand art d'écrire,
Ne semble plus servir que ce trafic honteux
D'ouvrages malfaisants, de fruits toujours véreux !...

Aussi quel rude assaut aujourd'hui dans la presse !
Quel luxe de placards aux murs de la cité !
Pour amorcer la foule, oh ! l'étonnante adresse !
Et pour flatter ses goûts, quelle rivalité !
Le cocher sur son trône, au prix de cinq centimes,
Se repaît, à loisir, de neuf ou dix gros crimes...
Mordant au même appât, pour un sou, chaque soir,
Le peuple par degrés désapprend le devoir ;
Car est-il sous les cieux rien de plus délétère,
Que ces feuillets farcis de meurtre et d'adultère ?
On étale à plaisir de monstrueux excès,
Et plus le drame est noir, plus grand est le succès !
Des romanciers du jour l'affaire capitale,
C'est l'or, avec le bruit ; — c'est vivre du scandale !

III.

Faut-il, pour aiguiser le vieil esprit gaulois,
Sans fin de la pudeur braver les saintes lois ?
Et n'est-il donc plus rien, rien de sacré sur terre,
Qu'on livre tout sans frein aux rires du parterre ?
Le respect du serment, les fiertés d'un grand cœur,
La foi de ses aïeux, l'honneur et ses scrupules,
Qu'est-ce au prix de l'argent ? — Préjugés ridicules,
Que poursuit de ses traits un cynisme railleur !...

Ce qu'on aime introduire aujourd'hui sur la scène,
C'est la femme déchue et que le vice entraîne...
Et c'est vous, avocats de ses égarements,
Dramaturges, c'est vous, qui, dans sa bouche impure,
— Infligeant à l'honneur la dernière torture —
Placez, placez à faux, les plus beaux sentiments.
Auriez-vous donc juré, par excès d'impudence,
Précipiter de l'art la triste décadence ?

N'avez-vous point d'épouse, ou de mère, ou de sœur,
Point d'enfants? pour oser les défendre au théâtre,
Celles que Rome même et la Grèce idolâtre
Appelaient avant nous : — transfuges de l'honneur !

Si vous semez le vent, redoutez les tempêtes !
Ce qui trouble le cœur égare aussi les têtes...
Ne sentez-vous donc pas un souffle inusité?
Quand on ne craint plus Dieu, l'on craint bien peu les
Ebranler le foyer, sur la pente où nous sommes, [hommes!
C'est dans ses profondeurs saper l'humanité !

IV.

A ces démolisseurs déclarons donc la guerre !
Guerre aux romans malsains adorés du vulgaire !
Guerre au drame éhonté ! Guerre à ces feuilletons
De la littérature indignes avortons !
Cachez ces *fleurs du mal* aux regards de vos filles ;
Leur parfum est mortel au bonheur des familles !
Veillez, mères, veillez, car l'oubli du devoir
Laisse entrer au foyer opprobre et désespoir...

Vierges, fermez vos cœurs au souffle impur qui passe,
Et tremblez d'en bannir la reine des vertus ;
Quand la pudeur s'exile, on cherche en vain la grâce
Sur un front qui ne rougit plus !

Quand la santé du corps supporterait à peine
D'immondes réservoirs l'atmosphère malsaine ;
Quand on dérobe à l'œil l'égout aux flots fangeux
Qu'éloigne la raison des centres populeux ;
Comment donc l'air infect des sentines du vice
A la santé de l'âme est-il un air propice?

« Amuser le public et servir le progrès ;
« C'est, — diront ces jongleurs, — c'est là notre devise ! »
— Non, non, l'or avant tout !... Allons de la franchise ;
De l'or et des plaisirs !... Et le déluge après...
Sur ce grave sujet ne cherchez point d'excuse,
Car le respect des mœurs hautement vous accuse.
Au lieu de s'abaisser au niveau du lecteur ;
Que l'écrivain plutôt l'élève à sa hauteur !
Faites battre son cœur pour toute grande chose
Et de l'humanité vous servirez la cause !
Le vice vous attire ? — Eh bien ! d'un fer brûlant
Marquez-le donc ! Sur lui portez le fouet sanglant !
Mais dans ses bas instincts flatter la populace,
Du plus vil courtisan c'est usurper la place !

V.

Ah ! comment retenir le cri de la douleur !
Quand profanant sa voix et son luth enchanteur,
Sans souci du respect que l'on doit à sa vie
Le poète aux égouts traîne la poésie ?
Si bien qu'il faut se dire : — en détournant les yeux —
Non, jamais plus beaux vers, dans de plus mauvais lieux !

« *Mon verre n'est pas grand, mais je bois dans mon verre !* »
A le remplir, hélas ! tu ne fus pas sévère !
L'histoire en vain voudrait le cacher au grand jour ;
Ta coupe, infortuné, trop souvent fut rougie
De ce vin malfaisant que te versa l'orgie,
Et l'indigne liqueur souilla tes chants d'amour !

Auprès de toi pourtant veilla cette immortelle
Qui relevait ton âme à l'heure des ennuis !
Aux champs de l'idéal, viens, suis-moi, disait-elle ;
Et vous partiez tous deux, chantre inspiré des Nuits !

Les Nuits !... Oh ! les voilà les pages sans souillure !
Voilà l'accent des cieux ! les beaux vers, les voilà !
Comment le favori d'une muse si pure
Traina-t-il son manteau sur les pas de Rolla ?

Tu le reçus d'en haut le généreux délire,
Et le sublime essor et le charme vainqueur !
Ah ! poète égaré, qu'as-tu fait de ta lyre ?
Qu'as-tu fait de l'amour ? Qu'as-tu fait de ton cœur ?

Réponds : qu'as-tu donc fait de la chaste Vestale
Si jalouse d'unir ta gloire à sa beauté !
Et de garder pour toi sa robe virginale
Comme un gage de plus à l'immortalité !

Spectacle douloureux ! par quel mystère étrange,
Avec l'étoile au front, loin des splendeurs du beau,
Comment es-tu tombé de si haut dans la fange,
Pour entrer tout flétri dans le lit du tombeau ?

Quand sortant des horreurs de ta triste agonie,
Ton orgueil devant Dieu s'est trouvé confondu !
Quand Dieu t'a demandé compte de ton génie,
Au Juge souverain qu'auras-tu répondu ?

Nourri du lait du siècle et qu'on nomme : — le *doute ;*
Tu marchas dans la nuit, aveugle pèlerin !
Sans la foi pour flambeau, sans appui dans ta route,
Et sans voir l'espérance au terme du chemin !

Vainement la jeunesse adore tes ouvrages,
Son culte vainement te place au premier rang !
Combien flottant un jour sur l'abîme des âges
Ton nom resté plus pur apparaîtrait plus grand !

A d'autres l'anathème et les foudres de Rome !
Moi, je n'ai que des pleurs, de la pitié pour toi ! [homme,
Mais pour que mon encens brûle aux pieds d'un grand
C'est trop peu de sa gloire ; oui, c'est trop peu pour moi !

Ah ! quels que soient ses chants, je veux plus du poète :
Je veux trouver en lui l'apôtre ardent du bien,
Des grandes vérités l'éloquent interprète,
Le sublime penseur et le grand citoyen !

C'est à lui, quand partout on fausse sa parole,
Quand partout l'or exerce un souverain pouvoir,
A faire de l'honneur la suprême auréole,
Comme, au dessus de tout, à placer le devoir !

A lui, d'un lourd sommeil à réveiller les âmes !
A garder de la foi le dépôt précieux !
A monter au calvaire avec les saintes femmes !
A consoler la terre en lui montrant les cieux !

Et lorsque — en ce grand jour où finit la souffrance —
L'Archange inscrit son nom dans le *Livre immortel ;*
C'est à lui d'entonner l'hymne de délivrance :
Il s'en va de l'exil au séjour paternel !...

Mais toi, méconnaissant ton auguste origine,
Etouffant sous ton pied le céleste flambeau,
Comment la compris-tu ta mission divine ?
Comment ?... Ne touchons pas aux cendres du tombeau...

Pourtant c'est au génie à déchirer le voile
Qui dérobe à nos yeux quelque nouvelle étoile :
La *vérité...* perdue au fond du firmament !
De ses premiers rayons c'est à l'âme frappée,
C'est à celui qui tient la lyre au lieu d'épée
D'en faire du *progrès* le divin instrument !...

VI.

Ne laissons pas toucher au Dieu de notre enfance !
Ils sont connus ces jours d'effroyable démence,
Où croyant détrôner le Monarque éternel
L'orgueilleuse Raison usurpa son autel ;
Quand l'impie, allongeant sa chaîne de misères,
Proscrivait — l'insensé ! — le culte de ses pères !
C'était *votre progrès*, jours de deuil et d'horreur,
Trop justement, hélas ! appelés... *la Terreur !*

Debout ! Bardes chrétiens, et sonnons la croisade !
Des modernes Titans verrons-nous l'escalade
Sans disputer le fort qu'ils osent assiéger ?
Au cri du vieil honneur, à la voix de Dieu même,
Répondons : — « Nous voilà ! » Jetons le cri suprême,
Debout ! car « *la Patrie est encore en danger !* »

Défendons nos foyers contre le vandalisme !
Trempons au feu sacré du vrai patriotisme
L'arme du grand combat qui s'engage aujourd'hui...
Au fléau dévorant opposons le remède :
L'amour du bien ! — Voilà le levier d'Archimède,
Que les cœurs généreux soient donc le point d'appui !...

RAPPORT

sur le

CONCOURS DES BEAUX-ARTS

par

M. L'ABBÉ VAN DRIVAL.

Messieurs,

Votre commission des Beaux-Arts s'est réunie pour examiner les divers plans et objets d'art envoyés par les concurrents, et c'est en présence de ces heureux commencements d'une œuvre nouvelle, dûe à la généreuse initiative de l'un de vos membres, qu'elle a apprécié l'importance et l'utilité pratique de cette fondation. Tant de communes rurales en effet demandent qu'on les guide dans le choix qu'elles ont à faire, soit d'un plan d'église approprié à leurs besoins, soit d'un projet de presbytère, à la fois modeste et digne, et répondant aux principales exigences de l'hygiène, que nous nous sommes trouvés animés d'un sentiment de satisfaction morale en présence de ces plans qui mon-

trent combien cette utile pensée a été comprise. Exposer et développer les principes, c'est en effet une chose excellente; rechercher les données d'après lesquelles on se dirigea aux diverses époques en matière d'architecture religieuse, c'est également donner à l'esprit un sujet d'étude des plus élevés; mais faire passer dans la pratique, et approprier aux besoins actuels de chaque jour les principes et les faits découverts par l'observation, c'est assurément le complément de toute cette série de travaux, le but que l'on devait, dès le départ, se proposer d'atteindre. Et ce résultat est plus difficile à obtenir quand il s'agit de petites constructions, qui sont moins connues, qui ont leurs conditions spéciales, et qui sont loin de consister en la simple réduction mathématique des grandes œuvres, comme on l'a cru quelque fois.

Votre commission, Messieurs, avait sous les yeux cinq projets d'églises de campagne et de presbytère, et tous répondaient aux conditions du programme, que je vais vous rappeler :

« Etablir le plan (géométral, coupe et élévation) d'une petite église de campagne, syle XIII[e] siècle, dont le devis peut s'élever de 30 à 40,000 francs au plus. Cette église pourra contenir au moins six cents personnes. Établir, dans les meilleures conditions possibles de salubrité et de caractère religieux, le plan d'un presbytère de campagne. »

Ces cinq projets ont été examinés par nous avec le plus grand soin, et déjà d'ailleurs nous les avions étudiés chacun en particulier. Dès l'abord, nous devons dire qu'un des concurrents s'est mis lui-même hors de

combat, en laissant au bas d'une des feuilles son nom en toutes lettres, et en désignant le nom de la commune pour laquelle avait été conçu son projet. Or, ce projet avait été antérieurement présenté à la commission des bâtiments civils. Des quatre autres plans, deux furent éliminés après discussion : ce sont ceux qui portent les nos 1 et 3, et les devises : *Ars longa, vita brevis*, et *Pfarrkirche*. Restaient deux plans vainqueurs : le no 2, avec la devise : *Et moi je vous dis que vous êtes Pierre, et que sur cette pierre je bâtirai mon église, et les portes de l'Enfer ne prévaudront point contre*, et le no 4, avec la devise : *Credo*.

Le mérite supérieur du plan no 2 parut évident à tous les examinateurs. Harmonie de lignes, sobriété et calme dans l'ornementation, sage disposition des diverses parties, devis sérieux et bien étudié, presbytère offrant un certain cachet de religieuse noblesse, tout nous inclinait à donner à ce bon projet le prix complet, si la grande fenêtre du portail principal, objet important et détail qu'il est nécessaire de soigner avant beaucoup d'autres, ne nous avait paru laisser à désirer.

D'autre part, le plan no 4 offrait des qualités réelles, et volontiers nous eussions réservé une récompense à cette œuvre, si nous n'avions eu à nous préoccuper d'une autre partie du concours. Il y avait, en effet, à examiner une œuvre d'un autre genre, un bas-relief, ici exposé sous vos yeux et que nous avons fait convenablement placer pour mieux l'étudier, et ce bas-relief nous a paru réclamer avec justice un prix spécial. Il offre, en effet, sur un fond de scène calme, digne, formant en quelque sorte tapisserie, un premier plan d'une

bonne composition et qui représente avec un caractère de vérité historique et de disposition bien entendue des personnages, le dévouement d'Eustache de St-Pierre et des bourgeois de Calais, ses compagnons. Sans trop nous arrêter à quelques détails de dessin qui nécessairement seront modifiés dans l'exécution, puisque nous n'avons ici qu'une *maquette*, nous avons pensé qu'une récompense devait être accordée à cette œuvre, et cette pensée a été celle de tous les examinateurs.

Vous avez ratifié ce jugement, Messieurs, dans votre séance du 6 de ce mois. Adoptant les conclusions de votre commission des beaux-arts, vous avez décidé qu'une médaille d'or de la valeur de 300 fr. serait décernée à l'auteur du plan n° 2, qui porte pour épigraphe: *Et moi je vous dis que vous êtes Pierre,.....* etc., et qu'une médaille d'or de la valeur de 200 fr. serait décernée à l'auteur du bas-relief représentant le dévouement des bourgeois de Calais.

C'est là, Messieurs, une heureuse inauguration de ce concours des beaux-arts, dont le germe fécond ira se développant et produisant des fruits. Nous avons le gage de cet avenir dans l'empressement que mettent aujourd'hui les artistes de la ville d'Arras à envoyer leurs œuvres d'art pour embellir la solennité de ce jour. L'an prochain, le concours est ouvert exclusivement à leur intention. La peinture méritait, en effet, cet honneur, et nous comptons bien que les œuvres nous arriveront, nombreuses et bonnes, pour le 1[er] juin, terme du concours, et qu'elles nous rappelleront les jours, glorieux pour Arras, de notre exposition des beaux-arts de 1868. L'année suivante, l'application de l'art à l'industrie aura

son tour, et dès maintenant sans doute les concurrents d'alors voudront se préparer à cette lutte d'un caractère éminemment pratique et actuel.

Si nous avons été heureux pour le concours des beaux-arts, Messieurs, nous devons dire qu'il n'en a pas été de même pour le concours d'histoire de cette année. Ce que nous avons reçu est une série de notes plutôt qu'un travail proprement dit. Ces notes rappellent d'ailleurs un travail communiqué aussi ailleurs, et c'est la raison pour laquelle nous avons cru devoir décliner l'offre qui nous fut faite de documents ultérieurs.

L'an prochain nous aurons, espérons-le, des concurrents nombreux, car les questions sont variées et de nature à exciter l'intérêt.

Ce sera toujours un plaisir pour vous, Messieurs, de distribuer des distinctions aux amis des sciences historiques : vos annales le prouvent et chaque année, ou peu s'en faut, on a vu une ou plusieurs de ces distinctions s'adresser aux explorateurs du passé de notre pays. Cette ardeur ne saurait se ralentir : sans doute, elle n'est que latente en ce moment, et bientôt ses effets se manifesteront plus énergiques encore et plus éclatants.

LAURÉATS DU CONCOURS :

POÉSIE.

MÉDAILLE D'OR DE LA VALEUR DE 200 FR.

M. Henri GALLEAU, membre de plusieurs Académies, à Paris.

PREMIÈRE MENTION HONORABLE :

M. Edouard MIÉLET, professeur chez M. Vion, à Amiens (19 ans).

DEUXIÈME MENTION HONORABLE :

M. Achille MILLIEN, lauréat de l'Académie française, à Beaumont-la-Ferrière (*Nièvre*).

ARCHITECTURE.

MÉDAILLE D'OR DE LA VALEUR DE 300 FR.

M. Albert CARRÉ, architecte à Arras.

SCULPTURE.

MÉDAILLE D'OR DE LA VALEUR DE 200 FR.

M. NOEL, Louis, de Ruminghem, sculpteur à Paris.

DOCUMENTS INÉDITS

Concernant la province d'Artois.

REGISTRE-MÉMORIAL

DE

LA VILLE D'ARRAS

DE 1354 A 1383.

REGISTRE-MÉMORIAL

DE

LA VILLE D'ARRAS

de 1354 à 1383.

Che sont ORDENANCHES et pluiseurs MEMORES et BESOIGNES, faites pour le pourfit de le ville, et pour les bourgois d'ycelle, depuis le jour de le purification Nostre-Dame, c'on dit Chandeleur, l'an mil III^{c} LIIII.

PREMIERS.

L'an et le jour de le Chandeleur, dessus dis, en l'esquevinaige Andrieu de Monchi, Englebert Louchart, Jehan Huquedieu et leurs compaignons en eskevinaige, de l'assentement et boin acort de le XX^{aine}, des maieurs de gheudes et des bourgois de le ville, pour pourfit commun avise et ordene fu que, des hores en avant on ne fera, en le dicte ville, par devant eschevins d'Arras, aucunes recognissances dont on faiche lettres chirograffes, mais serront faites lettres de toutes recognissances pour ventes

de hiretaiges, pour tous contras et d'autres choses dont on faisoit chirographes, qui serront scellées d'un scel, pour chou ordene, en le dicte ville, lesquelles lettres chil aront, a quel pourfit elles seront faites, et les warderont pour tant que il les ameront, et comme le leur chose meisme.

Item. L'an mil CCC LV, le quart jour du moys de novembre fu fait et ordene che qui s'ensieut, ch'est assavoir :

Que quicunques, puis hores en avant, vendera rente sour aucuns hiretaiges, qui soient en le dicte ville, se li bourgois, a cui li hiretaiges serra, sour qui li rente vendue serra dehue, le marquiet et l'avantaige de l'accat il veut avoir, il en ara l'avantaige, et li estan tenu de faire savoir le vente, et, le vente signifie au lieu, sour lequel li rente est assize, li hiretiers, se retraire le veult, il doit ses deniers avoir apparillies pour faire paiement au vendeur, dedens XV jours; et, s'il en deffaut, li premiers accateurs goy de son marquiet.

Le premier jour de fevrier, l'an mil CCC LVI, fu fait et ordene par eschevins, XXIIII, et si y avoit pluiseurs des maieurs de le XX[e], pour le pourfit commun, que IIII preudome serroient pris, est assavoir doy machon et doy carpentier par eschevins, ensamble d'acort, pour faire, en cascun esquevinaige, l'office des quatre des hiretaiges, et plus ne serront jetés en boules, pour che que aucune fois on y metoit gens qui riens ne sauoient et qui ne sauoient faire le dit office, dont pluiseurs estoient decheu.

Le XVI[e] jour de march, l'an mil CCC LVI, par esche-

vins et par le conseil des XXIIII, qui sont pour le tamps, ordene et deffendu fu a le bretesque et sour l'amende de LX s. au pourfit de le ville, qu'il ne soit aucuns ou aucune qui, dedens le fremete de le ville, puist abatre maison ou aucun edifice d'osteux, sans le congiet et license d'esquevins, par coy il faiche caution de reparer et de remetre le lieu en boin estat, ou autrement il monstreche que che qu'il veult faire soit amendemens et embellissemens de le ville, et, se autrement il est fait, chieux, qui l'edefice fait abatre, est a LX s. d'amende a le ville, et si est tenus de remetre au lieu che qu'il en aroit hoste ou fait hoster, dedens VII jours et VII nuys, sour l'amende de aultres LX s. tout au pourfit de le ville.

Le VIe jour de may, l'an mil CCC LVII vinrent premierement a Arras ma dame la royne de France et messires li dus de Bourgoigne, contes d'Artoys, ses fieux, et leur fist li ville present, est assavoir, a madame de XII grans plas d'argent de 11 mars, le pieche, au march de Paris, de un grant dragioir pesant. . . . de un grant gobelet seant sour un treppier a couvercle et d'un temproir emmalies et sourores de hors et devens, et a monsieur le duc de IIII beles couppes et d'un gobelet, que uns babuins portoit, tous esmailies et sourores dehors et dedens, et a no demisele, soer de monsieur le duc, qui estoit avoec yaus fu presentes unbiaux draggioirs sanlables a celui que avoit heu madame, et peserent tout li present dessus dit....

Le IXe jour de may, l'an mil CCC LVII fu delivres par

eschevins, qui tenoient en leurs prisons Thumassins, li huchiers, nes a Bœuvri, pour le tamps, varlet de l'hostelerie, et fu mis en le main des maistres d'ostel madame la royne, pour chou que, par le information que eschevin firent sour lui et sour aultres, il fu trouve que il et un aultres varlet de l'hostelerie avoient indehuement et malhonnestement widies sas plains de fleur buletee, scelles et burles a Saint-Jehan-en-l'Estree pour les garnisons de madame; et, pour chou que li meffais et li outraiges avoit rewart a madame et as maitres de son hostel, leur en fu baillie li congnissanche, et Chaisins de Souastre, qui pour le dit fait estoit poursuis et emprisonnes a le meson le chastellain, fu delivres pour chou que par le dite information fu sceu et trouve qu'il n'avoit este faisans, confortans ne aydans au widier les dis sas, combien qu'il y heust este presens.

Le XIIIe jour de may ensieuvant, ou dit an, vint a Arras me demisele de Flandres, file du conte de Flandre, accompaignie de mesdames de Flandres, le mere monsieur de Flandres et le feme monsieur, mere a le demisele, et, celli jour, a le demisele, presentes les dites dames, de par le ville li fu fais present, a Saint-Vaast, ou elles estoient, de un gobeles grans, a couvercle, un temproir bien dore et un biaus dragioirs, tout du pris de IIII^xx^ XIII escus et le tierch d'un escu, et fu recheus moult agreablement, pour l'amour de l'alyanche qui se devoit faire de nosseigneurs monsieur le duc et de le dicte demisele par mariaige.

Le XIIIIe jour dudit moys de may, ou dit an, prochain

dyemenche avant l'Ascension, espousa messire li dus de Bourgoigne, contes d'Artoys me demisele de Flandres, a Saint-Vaast, et les espousa li evesques de Tournay, a tres grant solemnite, et y heut moult de pule et estoient moult jovle tout doy, et furent porte tout doy a l'autel, pour le grant pule qui y estoit.

L'an de grace M CCC LVII, le X[e] jour de septembre, fu fait, en hale, che qui s'ensieut : sur che que le III[e] jour de septembre, ou dit an, Hanos Roussie qui demeuroit en le dite ville, au derriere des maisiaux, tua et ochist se feme, et sur che se partit a l'eglise de S[t]-Aubert, et, la, ou asses pres de che lieu, fu pris le dis Hanos par maistre Hue de Douryer et par les sergans du prince, et par yaus menes a le court le conte, et, la par les frans hommes, au conjurement du dit maistre Hue, fut jugies, et pour le dit fait fu mis a mort au Virelin; et, pour che que en cheli ville fu grevee, on se traist par devers les gouverneurs qui estoient pour le tamps, li quel gouverneur, yaus infourmes du droit de le ville, de le justice et signourie, ordenerent et commanderent au dit lieutenant qu'il restaublesist le ville, et que par li fust reparee et par figure, de che dont li ville avoit este grevee pour les causes dites, et, sur che li dis maistres Hues au jour de hui, X[e] jour dessus dis, en hale restabli par figure le ville de le personne du dit Roussie, en recognissant le droit de le ville de avoir, et de appartenir au droit de le ville le cognissance de leurs couchans et levans, du fait qui fais fu en le personne de le dite feme, dont li congnissance en appartient du tout as eschevins pour le ville et du lieu ou il avoit este pris, et che fait et dit par

le dit lieutenant, Flourens Sokiaux, procureur de le ville mist main a le dite figure au droit de le ville, presens eschevins et XXIIII, plain plait et grant plente d'escoutans, bourgois et d'autres. Messires, Guillaume d'Arras, chevalier, Martin de Chartres, Mainfroy de Paris, Wautier Haterel, Culdeffer de Wreuvin.

L'an mil CCC LVII, le XIXe jour de septembre, fu fait en hale che qui s'ensieult : sur che que li sergant a cheval du prince, est assavoir Pierres de Memonnet, Robers de Monchi, li fix et li oncles, marchans, avoient pris et arreste, le XVIIIe jour precedent, Hanot Froisset, entre le porte Saint-Michiel et le planquete, et le menerent au chastel de Belemote, et sur che heust este li bailli requis, u non et pour le ville par le procureur d'ycelle, que il vausit restavlir a le ville le dit Hanot, comme il soit couchans et levans des eschevins, et qu'il heust este pris en leur jurisdiction, si est assavoir que, au jour de hui, XIXe jour dessus dit, maistre Hues de Douryer, lieutenant du bailli, pour le temps, en hale, presens eschevins, plain plait, fit amener par les sergans a mache le dit Hanot, et, la, pardevant eschevins, calenga li dis lieustenans le dit Hanot d'avoir fait pluiseurs contras, de fausse et de mauvaise monnoye avoir aloue, et qu'il l'aloit quere en pluiseurs lieux, et estoit tele qu'il avoit pour un escu du roy XXVIII s, XXIX, XXX ou XXXII s. De che estoit renommes et publiquement diffames, et avoit este accuses de Hanot Roussie que Valbaires avoit este mors par le jugement des frans hommes du chastel, li quels Hanos respondi qu'il estoit bourgois et que nuls ne le

sievoit fors que justice. Sur che fu envoies a le maison le chastellain.

Le joedi, nuit saint Michiel, l'an M. III^{c} LVII, fu fait en hale che que s'ensieult, est assavoir que, cesti jour, maistres Hues, lieutenant du bailli d'Arras ramena en hale et restavli as eschevins pour le loy de le ville un homme, nomme le Lievre, qui avoit este pris en le loy de le ville pour certains malefices qu'il avoit fais, si qu'on li metoit sus, et, pour celi cause avoit este pris et emmenes au chastel, pour che qu'il estoit au signeur, et, pour le cause de che que tout arrest fait en le interieur de le loy et jugement d'eschevins doivent estre amene premiers pardevant eschevins, et que as eschevins appartient le premiere cognissance, le dis maistres Hues ramena le dit Lievre; le quel ramene, li dis Lievres monstra unes lettres de monsieur Jehan de Piquigni, gouverneur d'Artoys, et pour celi cause fu delivre au dit lieutenant et a se cognissance, et, pour ce, fut ramenes au chastel.

It. Celi jour fu ramenes par le dit lieutenant, Bertouls de Marquete, cangeres, qui avoit este pris et arrestes en le loy de le ville, pour le cause de che que il devoit au signeur pour le cange qu'il avoit tenu IIII ans, ou environ XXIIII lb., et, pour che que c'estoit des deniers du signeurs, avoit li dis Bertouls este delivres au bailli, par protestation que, s'il venoit a le cognissance des eschevins que li bailli le poursieut, quant il l'aroit, d'autre cas que des dites XXIIII lb. pour le dit cange, que eschevin le requeruissent, et que li dis maistres Hues leur fust

tenus de rendre a leur cognissance ; et, pour ce qu'il estoit venu a le cognissance des eschevins que li dis bailli l'acusoit au chastel d'autre cose il fu requis as gouverneurs que il en feissent remission, li quel l'acorderent. et pour che le ramena li dis lieutenant du bailliu, en hale, et le presenta par devant eschevins, et, lui presente, le calenga de fausse ou legiere monoie avoir alouee, et qu'il en estoit marchans, et de che estoit notoirement diffames, et che offroit li faus a monstrer contre lui, adfin de lui pugnir et justicier, savant que estoit d'Arras, li quels respondi que de ches fais estoit purs et innocens et estoit preudons et que ja ne seroit sceu contre lui.

Presens ad che pluiseurs personnes, eschevins, XXIIII, plain plait et autres escoutans.

L'an M. III[c] LVII, le XII[e] jour d'aout avint che qui s'ensieut, en le ville d'Arras, est assavoir que uns varles nommes Jacos Danbainsevele fu mors et ochis ou pooir c'on dist maistre Adam, par un aultre varlet nomme, si c'on disoit, Willelme Reniaume ; li quels mors et ochis fu envoies par Jehan le Verrier, bailli du dit pooir maistre Adam, en le hale des eschevins d'Arras, pour le cause de che que eschevins d'Arras, ou dit pooir, ont cognissance de haute justice, et fu li dis mors veus en hale par Mahieu Lanstier, Robert le Cheval et Thumas Amion eschevins, et fu rendu a Chochon, sergent du prince, pour faire enterer.

Le XVIII[e] jour d'octembre, l'an M. CCC LVII fu fait en hale, che qui s'ensieut. Sur che que un bastonls avoit

este pris et leves, come estraiers, par Baudin de Goy, sergant monsieur Pierre de Secheles, ou lieu, la ou li bastons monsieur Pierre de Secheles keurt, le quel baston li dis Baudin mist en le main des eschevins, pour cognoistre et ordener au droit de celui a qui il appartenra, et sur che le dis messire Pierres se fust trais pardevers nosseigneurs les gouverneurs, et leur heust donne a entendre que li warde du dit baston appartenoit a lui, a cause de le justice qu'il a ou lieu, la ou il fu trouves, et disoit que il li avoit par pluiseurs fois este fait et avenu en tel cas ou en sanlavle, et sur le requeste du dit chevalier heuissent li gouverneur heu avis et deliberation avoec eschevins, et tant que li gouverneur accorderent que li warde du dit baston serroit bailie au dit chevalier, et sur che au jour de hui vint en hale li dis chevaliers, et a lui fut baillies li warde du dis baston, par condition qu'il en doit user et faire du tout par l'ordenance et ensaignement des eschevins.

Che fait, asses tost apres, en celi jour se comparut en hale Jehans Cramet, et dist qne li bastons estoit siens, et requist eschevins que il li feissent delivrer, et, eschevins infourmes que li dis bastons appartenoit au dit, firent commandement a un leur sergent qu'il alast par devers le dit chevalier adfin que il delivrast le dit baston a ce dit Jehan Cramet.

Le jour saint Esthevene, apres Noel, l'an mil III^cLVII, fu fait en hale ce qui s'ensieut, est assavoir que maistres Hues, lieutenant du bailli amena en hale Jehan Daisseviller de Nœvirele, Simon le Wagon, Oudart Frequin, Jehan de Moieneville, demeurant a Ouppi, et leur mist sus, par devant eschevins qu'il, de nuis, en await, de fait appense

coururent sus, assalirent, par maniere de tenserie et par voie de reube et en murdre, Guillaume le Warendier, sergant du signeur, si disoit li dis lieutenant que, pour le cause de che que li fais avoit este fait a l'officier du signeur, li cognissance en appartenoit a lui et non mie as eschevins ; mais pour le cause de che que il avoient este pris en le banlieue, et tout fait qui y sont fait li cognissance en appartient a le ville, il les presentoit a nous, eschevins, et ychiaus presentes, requeroit que il li fuissent rendu a se cognissance, pour le fait avenu en le personne du dit Guillaume, comme officier du signeur. Sur che, nous, eschevins infourmes du fait, li dis de Moieneville fu delivre, car il n'avoit rien meffait, et li autres furent delivre au dit lieutenant pour le fait avenu au dit Guillaume. Presens Mahieu Lanstier, Phelippe Huquedieu, Jacques de Saint-Vaast, Jehan le Courtoys, Jehan Cardon, Phelippe Wilequin, Colin Huquedieu et Mikiel du Bos, eschevins, Nicaise de Ransart, Baudin de Henin, Jehan de Plommier, Robert d'Aubigni, sergans du roy et pluiseurs personnes, en plaine hale.

Le samedi prochain, apres le feste saint Pol, l'an mil CCC LVII, fu fait en hale che qui s'ensieult. Sur che que Pieres Oliviers, sergans du roy, nostre sires, avoit pris, en le ville d'Arras, le samedi devant, un homme nomme Jehan Boulenghier de Lens, pour le cause de che qu'il avoit occhis un homme, et pour che estoit banis de le ville de Lens, et pour che que li dis Pieres avoit este requis par le bailli et eschevins d'Arras, que ledit prisonnier il leur rendist, laquele cose li dis Pieres ne vaut faire, mais le laissa en le main du chastellain, comme

en le main du roy nostre sire, et le prisonnier estant en le garde du dit chastellain, li dis sergans, au jour de hui se comparut en hale, par devant maistres Hue, lieutenant du bailli et pardevant eschevins chi apres nommes; et par vertu de certaine commission, qu'il, Pierres apporta de par Jehan de Druivart, lieutenant de monsieur le bailli d'Amiens, en cas criminel, ramena en hale et restavli li dis Pierres le dit prisonnier, et le mist en main de justice pour faire che qu'il appartenoit, selonc le loy de le ville d'Arras, presens maistre Hue, lieutenant du bailli, Mahieu Lanstier, Robert le Cheval, Phelippe Huquedieu, Jehan le Courtoys, Jacques Cardon, Colart Willay et Michiel Du Bos, eschevins, pluiseurs des XXIIII, est assavoir Pierre de Broly, Pierre de le Porte, P. de Baquelerot, Maielin de Gauchin, Jehan le Plommier, Nicaise de Ransart et autres pluiseurs, le chastellain de Belemote, sire Robert Ghineman, prestre, Lambert Sacquel, Mahieu de Berneville, Simon du Chevalier, Jacques Moinart, Jehan Broignart, Gilot du Puch, Jehan de Berlete et pluiseurs autres. Che dit et fait, li dis lieutenant du bailli calenga, par devant eschevins le dit Jehan de avoir mort et ochis un homme, en le ville de Lens, pour coy il devoit rechevoir mort et pugnition telle que eschevins diroient, li quel repondi que du fait dont il estoit calengies il avoit este et estoit purgies bien et souffisament par son juge ordinaire et confreme du roy nostre sire, si qu'il disoit, et monstra ses lettres, est assavoir le sentence de l'officier et la confirmation du roy, ou le dicte sentence estoit encorporée, et depuis fu delivres a l'officier.

Le XXVIe jour de fevrier, l'an mil CCC LVII, en hale, par les bourgois, les offices de le ville, est assavoir le XX^aine, maieur de Gheudes et des XXIIII acorde et consilliet fu as eschevins, que le conseil des dessus nommes sur ce que s'ensieut, est assavoir que pluiseurs rentes a vie qui sont encores dehues a pluiseurs personnes, as quelles on avoit presente a faire paiement en maailes de VIII deniers, de le forge du roy nostre sire, lequel paiement les dites personnes n'avoient volut recevoir, et disoient qu'il devoient estre paiee au pris que flourin valoient au jour que leurs rentes eskeirent, et que les monnoies, ne li tamps ne leur deveroient mie prejudicier, laquelle cose eschevin ne leur voloient mie accorder, sans le conseil des dessus nommes, car il ne leur sanloit mie que on leur dehust mie paier d'autre monnoie ne d'autre pris que le paiement que offers leur avoit este, Dit et consilliet fu des dessus nommes que li offres et li paiemens que on avoit voulut faire avoit este et estoit souffissant et devoit souffire, et, se il avenoit que en aucune maniere eschevins en fuissent poursievi, si est le intentions des dessus nommes, bourgois, XXe, et maieurs de Gheude que eschevins en soient bien delivre et acquitiet au coust et au frait de le ville, et que li corps de le ville en prenge le fait en li d'yaus deffendre.

Item. Fu il acorde as eschevins par les estas dessus nommes que, s'il avoient mestier d'argent pour l'acquit de le ville, esquevin peuissent vendre certain mairien qui par yaus aiant este acates u non de le ville, pour faire un molin a fouler draps, par condicion que, se on le vendoit, que eschevin qui serront apres le peuissent ra-

voir par les deniers, paiant autant que on en aroit recheu, se on veoit que ce fust li purfis de le ville.

Le jour saint Climent, l'an M. CCC LVIII restavli maistres Esthienes Bosques, baillius d'Arras, eschevins Gilet le Leu de Monchi-le-Preux, que Tassins le Warendiers avoit pris au Ries, pour che qu'il avoit passe par le warende, u et luy restavli il fu delivres, presens en hale eschevins, XXIIII et pluiseurs aultres.

Le III[e] jour de may, l'an mil CCCLIX conjura maistres Bosques, baillius d'Arras les eschevins d'un faict avenu en l'eglise de saint Jury par Colart Willay en le personne du cure de le dite eglise, si que le bailli maintenoit, et de che bailla li bailli une plainte contre le dit Colart et produist pluiseurs tesmoins, tant qu'il renoncha et qu'il fu jugiet par eschevins que de le dite calenge li dis Colars aloit delivres, car li bailli n'avoit riens prouve.

L'an mil CCCLIX, en le ville d'Arras, en le rue de le Trinite, fu fait che que s'ensieut, est assavoir que Giles de Hendecourt, fix Jehan de Hendecourt et aucun aultre, si proismes, coururent sus, navrerent crueusement, et dont asses tost apres mors s'ensieuvit, Pierot le Blont, sergant de chastellain d'Arras. Maistres Estienne Bosques, baillius d'Arras, fist prendre et arrester Jacote Couache, femme Jehan Cantecler, hoste des casteles, et, pardevant eschevins le Calenga que elle malecieusement et de certaine science l'avoit ale querre en se maison, et par sen await avoit le dit Pierot espiet et mis en voie, ou il avoit este trouves de ses dis ane-

mis et navres par le maniere dite, si concluoit contre le dite femme que elle devoit en porter paine tele que de mort souffrir ou punition tele que le cas le desiroit, li quele Jacote si respondi que onques ne li estoit avenu et le dite calenge mist en ny. . Sur che li baillius le prist a prouver et pour che amena pluiseurs tesmoins et tant qu'il renoncha, et fu dit par jugement par eschevins que de le dite calenge li dite Jacote aloit delivre, car li baillius n'avoit riens prouve. De che le dite Jacote requist lettres qui lui furent acordees. Et est faite ceste memore ad fin que eschevin aient le congnissanche des sergans le chastellain.

Le daarrain jour de May, l'an MCCCLIX, en hale, presens tous les estas de le ville assanles pour aucunes besoignes touchans le ville, fu fait che qui s'ensieut, sur che que Pieres du Memonnet, sergant a cheval du conte d'Artoys, par vertu de certaine commission du bailli d'Arras, avoit pris et arreste en le ville d'Arras Jaquemart le Carpentier de Blaireville pour le somme de XVII lb. ou environ, en lequele somme li dis Jaques estoit lies et oblige, par une lettres de le baillie d'Arras, envers feu Jehan a le Vaque, duquel Loerens a le Vaque ses fiex, a cause et a celi cause en poursieut li dis Loerens le dit Jacques, et en avoit donne le quint au signeur sour le dit Jacques, et pour estre paiet dudit quint le bailli pour le signeur, et le dit Loerench de son dehu, avoit le dit sergans pris et arreste le dit Jacques, et l'amena et presenta pardevant eschevins, et pardevant yaux fu li cause declairie par le dit sergant, et sur che fu ordene par eschevins que li dis Pieres menast le dit Jacques a

le maison le chastellain, liquels sergans, en obeissant a l'ensaignement d'eschevins, mena le dit Jacques a le maison le chastellain, liquels chastellain ne vault rechevoir par le dit sergant le dit Jacques, et sur che le mena a le Court-le-Conte, et pour che que li ville se tenoit estre grevee, en tant que li sergant l'avoit mene a le Court-le-Conte, pour chou maistre Esthienne Bosques, baillius, presens ad che en hale, fit ramener en hale le dit Jacques et le restavli as eschevins, et pour le bailli paier du quint a lui donne et le dit Loerench de son dehu, pour congnoistre de le cause fu li dis Jacques ramenes par un sergans le chastellain a le maison le chastellain.

Le XVIIe jour de juing, l'an M. CCC LIX fu trouves mors en une quarriere, qui est ens es fosses de le fortreches de Chite, au dehors du mont de Bauduimont, ou pooir messire Mailart de Sailli, un hom, nommes Pieres, li machons, demourant a Saint-Aubin, et fu mors li dis Pieres pour che que, ensi que il ouvroit en le dite quarriere, li quarriere fondi sour luy et pour che fu mors; et pour che que, ou dit lieu li contes d'Artois et li ville ont le congnissance en cas de haute justice, eschevins alerent au lieu et le firent lever, par Eschevins, Jehan de Chartres et Ansel de Calays, sergans du prince. La furent comme eschevins Mainfroys de Paris et Henrys Bechons, et fu li mors rendus as amis qui le requeroient, et du fait sonna li cloque.

Le XVIIe jour de fevrier, M. CCC LIX, restavli li bailli d'Arras Bertoul de Marquete qu'il avoit pris et arreste

au chastel, et en autele maniere restabli Jacot Troiffier qui sanlablement avoit este pris et arrestes a le court le Conte, pour chou qu'il estoient bourgois.

Le III[e] jour d'avril, jour du boin venredi fu trouves mors et pendus en le maison du Griffon, en Bauduimont, un varles, nommes Jehan d'Arras qui y demouroit, et la fu leves par le bailli et eschevins d'Arras pour cause de haute justice, fu apportes en halle, et puis de halle fu traienes a se dite maison, et de la fu traines as fourques de le ville, et la fu pendus.

Le XXIIII[e] jour de fevrier, l'an mil CCC LIX, fu trouvee une femme morte en le maison de Blangi, maison de Saint-Miquiel, et fu trouvee en un solleret, et sanloit bien qu'il eust III ans que elle avoit este morte, et se n'i apparoissoit aucune blecheure. A cele femme, veir en cel estat et faire enfouir ens es gardins, furent presens maistres Esthienne Bosques, bailli d'Arras, et si y furent eschevins, pour cause de haute justice, et si y fu Jehan li Senescaus et maistres Nicase, consillier de Saint-Vaast.

Le III[e] jour du moys de decembre, l'an M. CCC LIX, avint que uns fais fu fais, en le eglise de le Magdalaine, a Arras, sour le personne d'un homme, nomme Jehan de Monchi par Andrieu de Lille, Michaut le Waidier, Englebin Louchart, Gouliart, Fil Noel et aultres. Pour le quel fait li bailliu d'Arras appella les dis faiseurs as drois du conte d'Artoys ens ou chastel d'Artois a Arras. Sur che li ville se complainst du dit bailliu par une complainte, et depuis fu le chose tant continuee, sour esperanche de

boin acord entre le signour et le ville, que finavlement le conseil du signour et de le ville sur che assambles, li consaus du signeur acorda le cognissance du dit fait as eschevins, pour le raison de che que li dite eglise de le Magdalaine est enclavee où destrait de le jurisdiction de le ville, et sur che se deporta le bailli des dis appiaus, et du dit fait conjura eschevins, et cognurent eschevins au conjurement du bailli, du dit fait.

Memore que Colins Clays fu le IIIe jour du moys d'aoust, l'an LX semons, a LX lb. pour chou qu'il avoit efforchiet Jehan de Bernelete, sergant du chastellain d'Arras qui l'avoit arreste a le loy de le ville, et en lui efforchant avoit feru et vilenne le dit sergant, si qu'il fu prouve.

Item. Est il vray que mikieux Hazekins, sergans du chastellain, arresta a le loy de le ville Andrieuet qui avoit espouze le file Andrieu, le................ et Willaume Hache, a le requeste de Jehan Borguet, et issi li dis Andrieux hors de se maison et ala courre sus le dit Borguet, et si efforcha le dit sergant le dis Andrieu que li dis Hache s'en ala et ne poeut le dis sergans goir de son arrest, si qu'il fu sceut par le plainte que li baillis en bailla et dont il conjura eschevins.

Le XIIIIe jour de janvier, l'an MCCCLX furent pris ens au coer de le Capellete, en chastel, Mahieus du Bos, Bernart et Jehans du Bos, Bernart ses freres, qui se estoient mis et trait a refuge, pour avoir le liberte de l'eglise, pour un fait qu'il avoient fait d'avoir courut sus

et navre Huart du Paoulon, en le waranche; pour lequel fait li dit freres furent chascun semons à LX lb. Depuis qu'il heurent este pris et par forche, en le dite eglise, li signeur de l'eglise Saint-Vaast vinrent en hale et requisent que li doy freres, dessus nommes, leur fuissent delivre, car leur eglise, ou il avoient este pris, estoit dedye, et de che estoient prest d'infourmer, et pour che qu'il li prouverent souffissamment que li dite eglise estoit dedie, li dit frere furent rendu et restavli au lieu ou il avoient este pris par les sergans du prince qui pris les avoient.

L'an mil CCCLXI, le II[e] jour du moys d'avril fu fait che qui s'ensieut; sur che que, par les sergans du prince et par Pierre de Baquelerot, lieutenant du bailli d'Arras, avoient este pris et calengiet pardevant eschevins Jehans de Wanquetin et Jacques Amions, et leur fu mis sus de le justice qu'il avoient sacquiet leurs espees ou aultres armures esmolutes, courut sus et assali Jehans de Berlete, sergans du chastellain d'Arras, li quel calengiet heuissent respondu et dit que le dite calenge il metoient ou ny, et le dis lieuxtenant l'euist prise a prouver, et sur che heust este enseigniet des eschevins que le justiche se tenist saizie d'yaux calengies, et sur che li sergans du prince, en enterinant le dit ensaignement, heuissent les dis calengies menes ens es prisons du dit chastelain, en le maniere qu'il est accoustume de faire; depuis le dit second jour d'avril, maistres Esthienne Bosques, bailli d'Arras se traist par devers eschevins, plain plaist, et leur dist que, se eschevins estoient d'acort avoec le bailliu, il vauroit bien et se consentiroit

que li dit prisonnier fuissent eslarghi et mis hors de prison, jusques a certain jour, li quel eschevin, a le requeste du dit bailli, s'acorderent a le dite recreanche et par devant dex eschevins qui alerent avoec le bailli a le maison du chastelain s'obligerent le dit prisonnier, a leurs corps, remetre en le dite prison, au . . . . . ou avoir tant fait qu'il souffissent a justice, ad paine d'estre enkeu es amendes que as dites calenges appartient, selonc le loy et usaige de le ville d'Arras.

Le XXII[e] jour du moys de may, l'an M. CCC LXII vint a Arras nouvelement madame Margherite de France, contesse de Flandres et d'Artois, et vint en se compaignie li contes de Flandres, ses fieux et pluiseurs aultres signeurs, et moult honnerablement furent vestu des bourgois de le ville d'unes cothes hardies parties et barees, environ II[c], qui tout alerent contre ma dame, et li arbalestriers et aussi les pourchessions ; et au dehors de le porte Saint-Miquiel fist me dame le serment que elle maintenra le ville et les habitans et n'ira ne aler fera contre les chartres ne contre les privileges de le ville, mais les tenra en le maniere que si predecesseur ont fait, et apres entra en le ville, a heure de vespres ou environ, et donna a soupper a pluiseurs bourgois, et au soupper li fist li ville presens de III gobeles a couvercle dores et III pochonnes ensement dores, du pois de XXII mars. Item. XII plas d'argent pesans IIII mars, chascuns, et XXIIII escueles d'argent pesans II mars, chascuns. Somme : C. XVIII mars qui cousterent. . . . . . Et a monsieur de Flandres seant a tavle avoec ma dame fist li ville present de XII plas d'argent de IIII mars le pieche, sont XLVIII mars et cousterent...................

Le VIIe jour de juillet, l'an M. CCC LXII fu arrestes Hanos de Bruges a le court le Conte, et li mist sus maistres Esthienne Bosques, baillis d'Arras, qu'il estoit lerres et qu'il avoit emble une cloque qui estoit a un prestre ; laquele chose vint a le cognissance du procureur de le ville et requist au bailli que il li rendist le court et le congnissance du dit Hanot de Bruges, liquels baillius, auie le requeste du dit procureur, restavli en hale le dit Hanot, et puis proposa li baillis contre luy qu'il avoit emble le dite cloque, li quels respondi que il estoit preudons et que ja ne serait sceu ne prouve contre luy, et li bailli le prist a prouver, et, sur ce, amena pluiseurs tesmoins, et tant qu'il renoncha, si fu dit et jugiet pour droit par eschevins, au conjurement du bailli, que de le dite calenge li dis Hanos aloit delivre, pour chou que li bailli n'avoit riens prouve. Jugiet le XIe jour dudit moys.

Le XXVIe jour du moys de juille, l'an M. CCC LXII, vint et entra en le ville d'Arras nouvelement messire li evesques d'Arras, nommes G. de Dainville, et a son entrer furent messires li archevesques de Sens, messire li evesques de Chartres et de Noyon, li contes de Roussi et tres grant quantite de nobles, de clergiet et de boines villes du pais, et fist tres noble et tres solenne feste. Et firent eschevins sonner le ban cloque contre se venue, et li furent presente de par le ville doy grant boef du pris de IIII^xx X escus. Et ce jour meisme fist serment, comme bailli, messire Guys de Gouy, chevaliers, et fist le serment acoustume.

Memore que le X[e] jour de may, l'an M. CCC LXI conjura maistres Esthienes Bosques, bailli d'Arras, eschevins pour une plainte qu'il avoit faite et bailliee a l'encontre de Thumas c'on dist troys paires pains, pour chou que li dis Thumas avoit batu et vilene Huart Espinete, sergant le chastellain, et produist li bailli pluiseurs tesmoins, et, pour che que li baillis ne prouva riens contre le dit Thumas, il ala delivres de le dite calenge.

L'an M. CCC LXII, le second jour du moys d'aoust fist faire commandemeut et deffense ma dame d'Artoys as sergans le chastellain qu'ils n'emprisonnaissent aucune personne, au commandement d'eschevins jusques a leur dit. Sur che eschevins se pourcacherent par devers madame et li firent moustrer les grans inconveniens que c'estoit de ce que li dame avoit deffendu. Si fu depuis dit et ordene de madame et par son conseil que eschevins feissent emprisonner, et que li dit sergant obeissent, en le maniere qu'il avoient acoustumé.

Le XXII[e] jour du moys de novembre, l'an M. CCC LXII, restavli Jehans, li verriers, lieutenant de monsieur le bailli d'Arras, eschevins d'Arras en le hale Jehan Lamiral, varlet, ytier robechay qui avoit este pris a le court le Conte. Si avoit este requis li baillis par eschevins que le dit Jehan rendist as dis eschevins, comme il fust couchans et levans par dessous yaus et il n'eust este pris en present meffait ne lies par response. Pour ehe le dit Jehan restavli li dis baillis par sen dit lieutenant, presens Henry Lechon, Mikiel de Paris et Miquiel au Grenon, eschevins et pluiseurs sergans et escoutans.

Le X[e] jour de fevrier, l'an M. CCC LXII fu delivres Jehans de Berlete, sergans du chastellain, de le calenge que li baillius avoit sour luy pour avoir courut sus, jete et lanchiet a Jehan du Bos et a Jehan de Wanquetin.

Item. Ycelli jour fu semons li dis Jehans de Berlete a XXX s. pour avoir feru de puing maistre Jaques le Mire.

Et par les lettres de madame recognut li baillius que li eschevins doivent avoir le congnissance et des aultres sergans le chastellain.

Le nuit Notre-Dame, le moys de march l'an M. CCC LXII, fu ramenes en hale par devers eschevins et rendus de le court l'officier un varles nommes Pieres de Thaurote, dis Poutrains, qui de piecha avoit este pris pour recaupes de flourins, dont il fu pris saizis, et il s'estoit fais clers. Et, pour che que li baillius et eschevins d'acort proposerent contre se clergie, et il fu dit de l'officier par sentence que li dis Poutrains ne devoit goir de privilege de clerc, il fu restavlis pour lui punir selonc sen meffait, et, sur che li gouverneur d'Artois, est assavoir messire Tristrans du Bos et Mathurins Rogiers, sans le sceu d'eschevins mirent le dit Poutrain hors de prison, et disoient que faire le pooient, et que me dame d'Artois le pooit faire de son droit, de ce se complainrent eschevins, dont il avint que li dis Poutrains fu remis en le prison et cognurent eschevins de se personne.

Le merquedi de le semaine peneuse l'an mil III[c] LXII, fu ordene en hale par eschevins que puis hore tout poisson de mer qui seront amene en le ville de le maree

du matin, tous les pissons qui ensi venra, soit tous vendus en le journee meismes, qu'il sera ainsi amenes. Et li pissons, qui sera amenes a le maree du vespre, soit vendus et tous delivres en celi vespree et lendemain, avant digner, et qui fera le contraire il encourra l'amende de LX lb.

Le XXVIIIe jour de mars, l'an mil III^c LXIII, fist messire li bailli d'Amiens remission au procureur de le ville de Jehan Avechin et de Mahieu de Mileville qui avoient este pris et emmene a Amiens pour le souppechon de le mort feu le Borgne de Gaverele, de laquele mort li dessus nomme furent calengies par le bailli d'Arras, pardevant eschevins et par yaus jugie a delivrer.

Le IIIIe jour de fevrier, l'an mil CCC LXIII, fu fait che qui s'ensieut : Sur che que Pieres, dis Poutrains de Tourothe, du commandement des gouverneur, avoit par yaus este mis hors de le prison du chastelain, ou il estoit detenus prisonniers pour avoir recaupes flourins, et disoient li gouverneur que madame et yaus pour li le pooient bien avoir delivre, et que en yaus estoit bien du faire sans le consentement des eschevins, si qu'il disoient; la quele chose eschevins debatoient et disoient que du delivrer aucun prisonnier pour cas de crieme qui fust en le maison du chastellain, il n'estoit mie en madame ne ens es gouverneurs, mais convenoit que punitions ou delivrances en fust faite par le jugement d'eschevins, ou conjurement du bailliu d'Arras. Finablement fu sceu, trouve et fait que li dit gouverneur remisent le dit Poutrains en le dite prison, et renouvela li bailliu

par devant eschevins se calenge contre le dit Poutrain et produist tesmoins, renoncha, et attendirent li bailliu et Poutrains le jugement d'esquevins dont il fu jugiet que, tout veu, li dis Poutrains aloit delivres.

Le XXV[e] jour du moys de may l'an LXV, fu ordene du vin, le loth d'Auchairre XXVIIII deniers, le loth de vin François XXVI deniers, le loth de Goudale III maailes, pain, les dex pars II de denier, et le tierch a III deniers.

Celuy jour fu presentes au fait de le castellain, Jehans d'Arras, clers, messire Regnant Levoul, et fist serment a le ville.

L'an mil CCC LXV, le III[e] jour du moys d'aoust fu fait che qui s'ensieut. Sur che que uns varles qui estoit au signour de Saint-Venant, qui li avoit emble pluiseurs joyaus, lesquels en partie il vendi a Pierre Desquencourt, orphevre, li quels varles, pour le dite cause fu pendus au virelin. Et fu li dis Pieres mandes par monsieur de Saint-Venant qui adont estoit a le court le Conte, et, le dit Piere la venu, atout chou qu'il avoit accate desdits joyaus; et sur che a le court fu arrestes et emprisonnes, et li mist on sus qu'il avoit este greans et consentans du dit larrechin, li quels Pieres ne fist aucune response. Et si tost que il vint a le congnissance des eschevins il se trairent par devers nosseigneurs du conseil de Madame, en requerant a ravoir le dit Pierre comme a bourgois couchant et levant. Apres le quele requeste li consans de madame respondi que le dit Pierre il renderont as dis

eschevins, loy faisant. Sur che li dis Pieres fu ramenes par monsieur le bailliu en hale par devers eschevins, et le dit Pierre calenga des dis fais et les offri a prouver, ou tant faire qu'il devera souffire. Apres le quele calenge li dis Pierres par eschevin fu ensigniet que il fust mis en prison a le maison le castellain, pour lui purgier ou pugnir des choses dites.

Fait a le Harpe, ou petit marquiet. Justice se plaint de Mahieu de Billy, sergant le chastellain, qui prist et enporta l'argent Wautier de Noeroel, malgre luy et a forche, et bien le monstra. Che scevent Mahieu de Bacquelerot, li Roys de Noyele et Charles Courtiers, li quel tesmoing furent oy et examine, et du dit fait ne sceurent deposer. Pourquoy de le dite calenge li dis Mahius, par jugement d'eschevins, au conjurement du bailliu, ala delivres. Jugiet le XIIe jour de septembre l'an LXV.

Le XIXe jour de novembre, l'an mil III^c^ LXV fu baillie a Gille Crespin unes lettres sour le seel des contras faisans mention comment Andrieu Louchars et Tassars as pois tesmoignerent que ou tamps de leur esquevinaige il furent appelle comme esquevin, ou Colars Willais donna a ses III enfans ses III maisons par l'acord de se femme, desqueles lettres li coppie sour le seel as causes en est en le huce, avoec les seaux de le ville.

Le XXVIe jour de novembre, l'an M. III^c^ LXVI, fu amenes en halle par Pierre de Noefville, lieutenant du bailliu, Gilot du Puich, qui aultre foys avoit este emprisonnes, par l'ensignement d'esquevins, pour une calenge

dont il avoit este calengies, et pour che que li baillius li dit Gilot avoit delivre de le dite prison, sans avoir parle as eschevins, et sans che que eschevin en heuissent le congnissanche. De la quelle chose eschevin se dolurent au bailliu, nomme messire Guy de Gouy, li quels bailliu s'escusa, et toute foys il recongnissoit bien que sans eschevins ne pooit avoir fait le dite delivrance par le maniere que il le fist. Et, pour che estoit ramenes li dis Giles pour congnoistre de lui selonc che qu'il avoit este calengies, et sur che fu menes en le dite prison le chastellain li dis Gilos du Puch. Et en congnurent eschevin en tele maniere que li dis Pieres conjura eschevins sour le plainte qui s'ensieut : fait as Fontaines as ars J. S. P. de Gilot du Puch qui courut sus et assali Jehanete de Biumont et le feri et baty de puing ou de scalave et l'abaty par terre, et depuis que elle fu queue le feri et baty. Che scevent Katerine le Froimont de lescole se fille. Il fu sceu par les tesmoins que li fais avoit este fais as ars qui est lieux en le jurixdiction de Saint-Miquiel, et pour chou eschevin n'en retinrent mie le congnissanche. Et partant li dis Gilos fu delivres de le dite prison. Ad che furent present, comme escoutant, etc.

Le samedi avant le jour de l'Ascension Nostre Seigneur, l'an M. III^c LXVII, fu fait che qui s'ensieut. Sur che que eschevin avoient envoiet, a leur dit, en le prison le chastellain Alyaume de Sailli, fil monsieur Jehan de Sailli, pour certaine cause, et depuis, li baillius d'Arras, de se volonte, heust le dit Ayliaume delivre de le dite prison, sans avoir parle as eschevins, et sur che eschevin, qui de le dite delivranche se tenoient a greves, se

fuissent trait par devers monsieur le bailliu et li heuissent dit et moustre comment il les avoit greves, en avoit fait le dite delivrance, se li requisent que de che que fait avoit les reparast. Sur che messire li bailliu qui en aucune maniere ne vaurroit prejudicier a le loy de le ville, et en la dite delivrance n'i avoit onques pense a le loy grever, toutefoys, pour bien, li dis messire li bailliu, par Simon du Chevalier sergant a mache, fist prendre li dit Alyaume et le fist remetre en le dite prison ensi que paravant le dite delivrance il estoit. Et, lui remis en le dite prison, eschevins firent convenir pardevant yaus, en halle, le dit Alyaume et le delivrerent de le dite maison le chastellain, ensi que en yaus estoit du faire, la quele delivrance messire Guy de Gouy, chevaliers, baillius, pour le tamps, accorda, grea et consenti, lui present, et pluiseurs aultres escoutans.

Le penultime jour du moys de juille, l'an mil CCC LXVII furent eschevin conjure sur le plainte qui s'ensieut : fait a le porte saint Mikiel. Justiche se plaint de Pierrot le Candillier et se femme demourant a le porte Saint-Mikiel qui coururent sus et misent main a Pierre de Noeville, lieutenant de monsieur le bailliu d'Arras, depuis que li mains fu assisse.

Sur che furent aüy pluiseurs tesmoings, et tant que li baillius renoncha, et fu dit par jugement que li dis Pierres et se femme aloient quite et delivre de le dite plainte, pour chou que li sires n'avoit riens prouve.

L'an mil III^c LXVII, le XXIIe jour du moys de decembre, conjura messire Guy de Gouy, chevalier, bailliu

d'Arras, eschevins, sour un fait fait as fosses a Saint-Miquiel, est assavoir que justice se plaint de Estheuene de Cassel, qui de nuys ala et par forche entra en le maison Colart Palent, et le dit Colart queroit li dis Estheuene pour luy tuer et occhire, si qu'il disoit, et convint que li dis Colars, le plus coiement qu'il peut se leva de son lit et tous nus s'enfui, pour le doubte du dit Esthevene, a le maison Jehan Agache. Item. Que li dis Estheuene, en poursievant se maise volonte, ala a le maison dudit Agache, et par forche entra ens, ala en le cambre le feme du dit Jehan, qui gisoit malade, sen coutel trait, manecha ycelle feme et aultres femmes qui le wardoient, se elles ne li ensignoient le dit Colart Palent, li quele femme dudit Agache se leva secretement et s'en ala couquier avoec son mari qui gisoit malade en une aultre cambre, et adont retourna li dis Esthevenes pour aler vers le cambre du dit Jehan, et ensi qu'il y aloit il trouva un enfant gisant en son lit nommé Hanotin de Saint-Vaast, lequel li dit Esthevenes prist et ahiert et l'estraint, si que asses tost, VI jours ou environ apres, li dis Hanotins morut par les bastures que li dis Esthevenes li fist. Item. Que li dis Esthevenes par forche et par grosses manaches convint que li dit Jehans Agache paiast tantost et sans delay a le mesquine du dit Jehan, comme li dis Esthevenes, IIII escus XVIII deniers. Item. Que li dis Esthevenes a le maison du dit Jehan trouva un homme nomme Jehan Pieron, lequel Pieron li dis Esthevenes bati et vilena et fist sanc courant, dont il mourut. Sour lequele plainte li baillius heust produist pluiseurs tesmoings et tant qu'il renoncha. Sour lequel fait eschevin heurent conseil a Symon de Lens, Wautier Haterel,

Regnier de Keranviller, Jehan du Four, Gilebert du Mont-Saint-Eloy, Sauwale le Borgne, Baude Ghilebert, si fu consilie que, considere que les plaies des dis Hanotin et Jehan Pieron ne furent veues par eschevins, laquele cose il convenist selonc les privileges, et aussi ne fu il mie souffisament prouve que par le fait du dit Esthevene il vissent, anchois fu apparant que li dis Hanotins heut le boche dont on moroit communement, et li dis Jehan Pieron heut le mal Notre-Dame et y fist li joyaus miracles, pour ches causes fu li dis Esthevenes delivres par jugement, du crieme, et pour les assaus de maison fais a Colart Palent a LX lb. et pour l'assaut de maison fait a Jehan Agache à LX liv.

Le XXXe jour de decembre, l'an M. III^c^ LXVII fu requis de par les hoirs feu Colars de Paris, Maihieur de Hees que un homme, pris ou pooir de Hees et amene par les sergans madame, calengiet par devant eschevins et emprisonne pour cas de larrechin, que li dis prisonniers leur fust rendus, comme ayans pour leur appartenance li congnissance de visconte ou dit pooir de Hees. Sur che eschevin se infourmerent de le justice et fu sceu que autrefoys, u pooir de Hees, on avoit use de cas sanlavle, et pour che messieurs li baillius et eschevin firent remission du dit prisonnier u non et au maieur de Hees.

L'an M. III^c^ LXVII, le premier jour de janvier furent assanle en hale pardevant eschevins tout li estat de le ville, pour avoir conseil sur che qui s'ensieut : Il est vray que Philippache, cordewaniers, baila certains cuirs pour conreer, a un conreur. Chis conreres les dis cuirs mist et

porta, ou aultres de par luy, as usures, et emprunta soubs certains deniers, et depuis s'enfui li dis conreres. Sur che li dis Philipache sceut ou si dit cuir estoit, si fist que li dit cuir furent apporte en hale, et li useriers qui les avoit qui y vint et requist li dis Phelippache que se dit cuir li fuissent rendu, par paiant che qu'il avoient couste a conreer, le dit userier disant au contraire que il avoit preste sour le cuirs certains deniers et que c'estoit raisons que ses deniers qu'il avoit prestes il reust entirement, nonobstant que li dit cuir fuissent le dit Philippache. Ycheluy Philippache disant au contraire que li dis conreres n'avoit aucun pooir de ses cuirs avoir obligies a son prejudice. Sur che se mirent en l'ordenanche d'eschevins. Si fu dit et jugiet par eschevins que, veu et considere les raisons d'une partie et d'aultre, sur tout heu avis et deliberation a pluiseurs saiges, que li dis Philippache raroit ses cuirs, parmi paiant che que li conrere devoit avoir pour conreer les cuirs desservis, de laquelle sentence li useriers appela et releva son adjournement en parlement, fist eschevins adjourner et a partie intimer. Si coururent aucun parler qu'il estoit doubte de le dite sentence, et que che n'estoit mie chose qui heust rewart a deffendre en corps de ville, considere que VI eschevins avoient rendu le dite sentence ; sour lesquelles paroles eschevins heurent grant merveille, et pour che fisent convenir en hale les dis estas et leur fu dit et monstre li estas teux comme dessus, adfin qu'il consiliassent eschevins assavoir se ch'estoit a deffendre en corps de ville u non. Che veu et avise, fu consiliet par pluiseurs de le XXe et les maieurs, chascuns en se personne, et li bourgois tout d'acort que la cause estoit à

deffendre a partie a le ville, ne mie as eschevins en leurs personnes, considere que par privilege eschevins sont fonde d'avoir le congnissance et le jugement de le loy de le ville.

Le XIIIIe jour de janvier, l'an M. IIIc LXVII, fu arrestes Jehans Louis varles par Jacques de Bays, sergant a mache, a le requeste du rentier de Saint-Vaast pour le tonlieu qu'il avoit emporte, si c'on disoit. Et pour che que li homs arrestes estoit bourgois et manans hors des portes, il ne gouy mie du Bourgaige et avec n'avoit-il mie este bourgois an et jour. Et pour chou que li dis sergant le mena a le court le conte, sans avoir le souffisament presente par devant eschevins, eschevins en parlerent a monsieur le Bailliu, adfin que eschevin en fuissent repare. Sur che messire li bailliu parla au conseil de madame et fist restavlir le dit arreste, par devant eschevins, et fist li dit sergant renouvelement du cas pour lequel il l'avoit arreste, et fu delivres par l'ensaignement d'eschevins, pour chou qu'il n'avoit mie este bourgois par un an, et pour chou qu'il manoit hors des portes.

Le XXVIIIe jour de march, l'an M. CCC LXVII, fu fait che qui s'ensieut. Sur che que uns varles, nomme Colars Avelos avoit mis main a un varlet, nomme Cardinal, familyer de madame d'Artoys, pour un fagot que le dit Avelos avoit pris, et li dis Cardinauls le resonnoit, pour lequel debat Jehans li verrier heust pris et arreste le dit Avelot et mene a le court, sans avoir le mene et traitiet par l'ensaignement des eschevins, de laquele chose eschevin qui se tenoient en che estre greve, et pour che

en heuissent parle a monsieur le bailliu, adfin que li loys de le ville fust réparee, sur che messire li baillius heust de che parle a messieurs du conseil de Madame. Si ait este sur che ordene en le maniere qui s'ensieut, est assavoir que li dis Jehans li Verriers, du commandement monsieur le bailliu, par l'ordenanche de nossires du Conseil, en le presence d'esquevins a ramene le dit Colin Avelot, et y celuy Colin mist en le main de Mahieu de Vaucheles, sergant a maque, et, lui la mis, le dis sergans le calenga d'avoir mis main et injuriet un varlet de madame, nomme Cardinal, et, pour aquiter son serment, il l'amenoit et presentoit devant eschevins. Sour lequelle calenge eschevins s'enfourmerent et requisent au dit Avelot s'il congnissoit qu'il heust mis main au dit varlet de Madame, liquels respondi qu'il estoit verites qu'il l'avoit fait. Sur che eschevin dirent au dit sergant que ou cas qu'il le congnissoit, il ne s'en merloient, pour chou que li varles estoit familiers de madame. Presens ad che Thumas Amion, Miquiel de Paris, Bonacourt Wyon, Mikiel Sacquespee, eschevins, Regnaut d'Anving, Nichaise Chauwart, Baudin Foursel, Tassart du Cornet et Jehan Rosnel.

Le XXVIIIe jour de march, l'an mil CCC LXVII, vint en hale Colars Covenans, sergans du roy nostre sire, et apporta un mandement du roy, par vertu duquel il adjourna eschevins et communite, en parlement, au lundi, endemain de le Quasimodo prochain venant, a l'encontre du procureur du roy, de Wiot d'Aloval et de Goberde, se femme, pour tant que a chascun touquoit, au procureur a tele fin qu'il vaurra eslire, et li dit conjoint ad fin chiville.

Au quel sergant il fu requis coppie du dit mandement et de se relation, liquels sergans acorda de bailier coppie du dit mandement et roboration de l'assignation du jour, et que aultre rescription ne baileroit, mais le rescription tele que le feroit il renvoirront enclose aveques l'information que faite avoit. Presens comme eschevins Mikiel de Paris, Thumas Amion, Jehan le Fevre, Henri le Capelier, Bonacourt Wyon, Baude Patoul, Mikieu Sacquespee, et, comme XXIIII, Pierres de Hendecourt, Henri de Hees, Fremins le Sauvaiges, Mahieus Louchars, Pierres d'Orchies, Jacques de Sauty, Wautier de Lassus, Giles de l'Ermite, Thiebaus Clays, Jacquemart Flouri, Willaume de S.-Mahieu, Grart de Bailoel, Baudin le Cras; Comme Escoutans Sauwal le Borgne, Willaume de Noe, Jehan Cochu et Regnault Danving.

Et che jour meismes revint li dis sergans et dist qu'il enjognoit eschevins de porter a Paris, au dit jour, lettres de remission ou aultres, s'il les avoient, de che fait.

Le XVI[e] jour du mois de fevrier l'an M. CCC LXVIII, fu fait et ordenne en hale che qui s'ensieut. Sur ce que, a le denunciation Henri Prangiere, Laurens li Tassars estoit prin et arrestes, et par Jehan le Verrier, lieutenant de monsteur le bailliu d'Arras, calengies pardevant eschevins, en li mettant sus que, il, Laurens estoit ales hurter et busquier al huis u as fenestres de le maison du dit Henri, estoit entres ens, et la avoit pris une femme et l'en avoit menee hors, et depuis estoit rentres en le dite maison li dis Laurens, et avoit battue et villenee le femme du dit Henri, si que disoit et maintenoit li dis lieutenans; si concluoit contre le dit Laurench que, s'il

voloit ces coses congnoistre, il congnoistroit verite, et s'il les nioit, si en offroit il tant a prouver contre lui qu'il debveroit souffire, ad fin que d'avoir meffait, tele amende qu'il seroit dit et jugiet par eschevins, a lequele calenge li dis Laurens heust respondu et dit qu'il estoit bourghois, et qui n'estoit aucuns qui le poursievoit aultres que justiche, soubs lesquelles calenges et responses eschevin heuissent heu advis et deliberation, appelle avoecq yaus le conseil et pluiseurs des XXIIII, ad ce presens, et tant finablement sur che heust este delibere qu'il fu dit et ensseinguiet par eschevins, premierement requis au dit Henri comment et par quele maniere il avoit entente de avoir poursievi, et de poursieuvre le dit Laurench, se c'estoit en denonchant simplement, u s'il voloit asseurer de rendre despens, se justiche ne prouvoit, et s'il voloit tendre a estre repares d'aucune injure qui tenist que li dis Laurench li heust fait, li quels Henris heust respondu et dit qu'il n'entendoit aulcunement a faire partie contre le dit Laurench, que ce qu'il estoit verites qu'il avoit ces coses dites et denonchies a justiche, que, veu et considere le dite calenge, le response du dit Laurencq et le maniere de le poursieute que li dis Henris avoit fait et faisoit, li main de justiche fust ostee et levee du dit Laurench qui bourgois estoit. Et au sourplus fu dit au dit lieutenant que, si li plaisoit faire se plainte contre le dit Laurench et admettre ses tesmoings, eschevins li feroient droit et a partie aussi. Et che dit et ensseingniet par le maniere dite, Justiche osta le main que mis avoit au dit Laurench. Sur che se parti et s'en ala paisuilement, lequel ensseingnement li dis lieutenant taisiblement consenti, et ne le debati en aucune maniere. Et

apres che que chius ensseingnement heut este fais par le maniere dite, li dit lieutenant et eschevin ad che present, ensamble d'acort, se partirent de hale, present chiaus dont li non s'ensieuvent :

COMME ESCHEVINS :

Simons de Lens, Sauwale le Borgne, Jacquemon de S[t]-Vaast, Nicaise de Paris, Jehan le Normant, Andrieu Wion et Andrieu Louchart.

COMME CONSEILLERS :

Wautier Haterel, Regnier de Quevauviller et Regnaut Danving.

COMME XXIIII :

Willaume Waghon, Regnault Louchart, Jehan de S[t]-Vaast, Jaquemart du Four, Simons du Boef; Jaquemart de Mouronval, Jehan Bayart et Martin de le Nef-d'Argent.

COMME ESCOUTANT :

Simons du Chevalier, Esthevene Chauwart, Mahieu de Vauchelles, Robert Penel, et Jehan Gaffel, Gerart le Fourrier, Phelipot le Fourrier, Jehan Froisset, Grart de Hendecourt, Maistre Jaques le Mire, Henriet le Messagier, Mahieu des Mailles, Jehan Danving, Lecler Regnier de Quevauviller, Gillot des Pons, Mahieu le Fevre, Hanotin de Bairi, Jehan de Castenoy, Robin de S[t]-Vaast. le fil Maistre Jehan le Mire.

Le XXVI[e] jour de fevrier, l'an MCCCLXVIII se comparut en jugement Colars Clais et se submist u dit et en

le pure ordenanche des eschevins, de tout che qui porroit estre sceu et prouve contre lui des paroles qu'il, Colars, doit avoir dites a Jacques de Berneville qui est des XXIIII. Et, apres che qu'il se fu submis, promist par se foy a comparoir par devant eschevins, en hale, pour auir et attendre tel dit et tele ordenance que eschevin vaurront faire de lui, sur le cas dessus dit, et ad comparoir a toutes les journees que pour che ils feront assigner.

POUR MADAME ET LE VILLE.

A tous chiaux qui ces presentes lettres verront ou orront, maire et eschevins de le ville d'Arras, salut. Comme noble homme, messire Guis de Gouy, chevaliers, bailliu d'Arras, u nom et pour madame d'Artois heust intention et pourpos de complaindre de nous, en cas de nouvelete, pour le cause de che que eschevin d'Arras nos devanchiers d'Arras, issu de l'esquevinaige, u tamps de leur dit esquevinaige, heuissent fait un ban a le brestesque, qu'il ne fust aucuns qui juast as bares ne qui alast de nuys parmi le ville d'Arras, sans porter lumierre sous LX s. d'amende, lequel ban le dit eschevin heuissent fait de leur volonte, sans le consentement du dit monsieur le bailliu ne de son lieutenant, laquele chose il ne pooient, ne devoient boinement faire, si qu'il disoit, liquel eschevin en leur tamps, et nous ad present, maintenans le contraire et disans que de faire bans a le brestesque, sous l'amende de LX s., Eschevins d'Arras anchiennement et de si lonctamps qu'il n'est memoire du contraire les ont fais et poeut faire sans le bailliu d'Arras ne son lieutenant appeller, toutes les fois

qui leur a pleu, et li cas l'a desire, u porroit desirer, par pluiseurs raisons que li dit eschevin et nous maintcniemes, le dit monsieur le bailliu, u nom de Madame disant pluiseurs raisons au contraire, sachent tous que nous, sous espece de bien u non de le ditte ville, recongnissans, disans et acordans que laps de tamps, tant que au dit ban ne enqueure contre madame jusques au Noel prochain venant, en dedens lequel tamps elle, se il li plaist, se puist aussi bien complaindre de nous pour cause du dit ban, comme elle peust avoir fait dedens l'an prochain que il se fist, sans pour che faire aucun prejudice a madame ne a nous pour le ville d'Arras. En tesmoing de che nous avons ches presentes lettres seellees du seel as causes de le dite ville d'Arras. Che fu fait en l'an de grace MCCCLXIX, le XXIIII[e] jour du moys de may.

ET S'EN A COPPIE LI CLERS DES XXIV.

A tous chiaus qui ces presentes lettres verront ou orront maires et eschevins de le ville d'Arras, salut. Recheu avons les lettres de notre tres redoubtee et droiturière dame, Madame la Contesse de Flandres et d'Artoys, contenant la fourme qui s'ensieut : Marguerite, etc., par vertu desqueles lettres, a le requeste de noble homme, monsieur Jehan Bernier, chevalier et consillier du Roy notre sire, nous eschevins, devant nommes, feisimes serment au Roy notre dit signeur selonc la fourme et teneur des dites lettres. En tesmoings de che nous avons ches lettres seellees du seel as causes de le dite ville d'Arras. Che fu fait l'an de grace MCCCLXIX, le XXVI[e] jour de may.

Chest sermens firent eschevins, est assavoir :

Symons de Lens, Sauwalles li Borgnes, Andrieu Wyons, Jaques de Saint-Vaast, Jehans li Normans, Andrieu Louchars : « Tout eschevin et faisant plain plait pour le trespas de feu Jehan au grenon compaignon, par l'assentement, conseil et avis des XXIIII de le XXe et des maieurs de Gheudes, de celi XXVIe jour assaneles en hale pour aviser et consiller eschevins pour l'acquit de le ville. »

Presens au faire le dit serment en une des cambres de le Court-le-Conte :

Maistre Jehan Biset, Monsieur le bailliu d'Arras, le signeur de Vaus, bailliu de Bappalmes, Jehan Grenet, consillers de Madame.

Wautier Haterel, Renier de Quevauviller, Regnauld Danving, consillers des eschevins pour le tamps.

Et asses tost apres, environ VI jours, furent eschevin deporte du dit serment fait au Roy, furent rendues les lettres que le ville avoit baillees, et demoura tout comme dessus a Madame.

Memoire que le XIIIe jour de juing, l'an LXIX, vint de nouvel a Arras messire Phelipes de France, freres du Roy Charle, lequel Phelippe estoit duc de Bourgogne. ad che jour estoit a Arras Madame de Flandres, contesse d'Artoys. Et ly fist li ville present de dex kenes de vin de Bourgoigne, du pris de. . . . . . . Et lendemain, XIIIIe jour, se parti d'Arras et ala a Douay et d'ilecques a Tournay, pour aler en Flandres, pour espouser le file du Conte de Flandres, ducesse de Bourgoigne. Et aussi y ala Madame d'Artoys qui le mariage avoit tout pourtraitiet.

Le XIIIe jour, dessus dit, fu mis Monsieur de Flandres en possession et saizinne de le ville, possessions et revenues de Lille, et le XIIIIe jour, de Douay, appendances et appartenances d'ycelle et d'Orchies. Pour parvenir au fait du dit mariaige et des dites villes s'est li Roys demis et les a toutes baillies et appliquies au demainne du Conte de Flandres, sans aucunes conditions qui sont traitiees au dit mariaige, si c'on dist.

Le XVIIIe jour du dit moys de juing espousa li dit messire le dus madame le ducesse, a Gand, et la fu faite tres grans et tres noble feste, et apres ala messire li dus a Bruges, a le priere des bourgois de Bruges, et la li fu faite tres grant feste.

Item. Depuis retourna messire li dus en France, et, puis qu'il heust este en France, retourna et vint a Arras et y vint Madame le ducesse et demourerent a Arras, et puis s'en ala gesir a Bappalmes, et me dame le poursievy jusques a Bappalmes, et de la s'en ala messire li dus par devers le Roy a Rouen, u il estoit, et medame le ducesse retourna a Arras et s'en rala en Flandres, et fu fais presens a madame le duchesse de II kenes de vin de Pignols.

En le daarraine sepmaine d'octobre, l'an LXIX fu couverte, terrassie et plommee et du tout parfaite le porte de le ville au les de le chite. Eschevins pour le tamps, Simon de Lens, Sauwalle le Borgne, Jacques de Saint-Vaast, Martin de Fampous et leurs compaignons.

Sur che que uns varles, tisserans de draps, demourant en le rue du Bloc fu pris et emprisonnes a Demencourt, pour chou qu'il portoit armures deffensables, il

se departi et brisa le prison monsieur Guy de Gouy, fu poursievis en le ville, et trouves en aide de droit, fu arrestes par les sergans a mache, a le requeste de Jehan Coppart, bailliu Monsieur Gouy, qui en poursievoit, li fu delivres et restablis par Jehan le Verrier, lieutenant de Monsieur le bailliu d'Arras, par le consentement d'eskevin, en plain plait. Fait le XVII[e] jour de janvier, l'an LXIX.

Lendemain du jour Saint Pol, el moys de janvier l'an LXIX fu par eschevins, du Conseil Renier de Quevauviller, fait che qui s'ensieut : sur che que Pieres d'Ouppi avoit fait claim par le loy sour Jehan Petit, dit Du Fraisne, demourant a Fampous, pour pluiseurs choses que li dis Pieres as li demandoit, pour cause de cheuse. Ad che respondi li dis Jehan qu'il estoit couchans et levans a Fampous, par desous Monsieur le duc de Bourgongne, et la feroit droit sur che, que aultrement ne vault respondre. ensaigniet fu qu'il fust menes a le maison du chastellain, jusques a tant qu'il aroit respondu au dit claim, u qu'il en seroit aultrement ordone. Si avint que, depuis pluiseurs journees, li chastellains et li eschevin de Fampous requisent a ravoir le dit Jehans, comme leur couchant et levant, en offrant de faire droit et loy de luy. Pour che que eschevin d'Arras ne furent mie tout d'acort du rendre, moiene et avise fu que li dis Pieres ne feroit aucune poursieute contre eschevins ne contre le chastellain, pour le claim qu'il avoit fait, et par ensi fu par un sergans d'eschevins dit au chepier qu'il plaisoit as eschevins et a partie que li dis Jehans fust hors de prison, et sur che s'en parti, et aultrement

ne fu rendus ne restavlis as dis de Fampous, qui le requeroient.

Le premier jour de march, l'an LXIX, avint en le ville d'Arras che qui s'ensieut, est assavoir que trois hommes qui estoient de environ Troyes, dont li doy estoient freres s'enbatirent en la ville d'Arras et se hostelerent a l'hostel de l'Ermite le houce gilet. Et puis que se furent hosteles, se partirent parmi le ville, chascuns par lui, et s'entremisent de cangier faus florins, par tele maniere que, malicieusement il acatoient X, V, XII deniers de poivreson de soie, et puis bailoient un des dis faus florins qui riens ne valoit, si reprendoit le cange en boine monnoye, et tant en cangerent qu'il furent perchut, furent pris des sergans a maque, amene par devant eschevins, calengiet d'avoir alloue fausse monnoye. Apres pluiseurs propositions, li uns des trois des dits nommes se fist clers, menes fu a le court le Conte, le VIII[e] jour du dit moys, congnut son fait, jugies fu a pendre, menes fu au virelin, et, ensi que il devoit monter l'esquele, li dus de Bourgongne venoit a Arras. Si a point vint as fourques qu'il fist cesser le justice et aultres, et par se signourie fist ramener des fourques celui que on devoit pendre, et fu remis en prison, et dist messire li dus a monsieur le bailliu qu'il en parleroit a madame. Depuis morut en prison, enfouis fu aux camps, demoura VIII jours en terre, et quant monsieur le duc fu retournes en France li consans de madame fist le dit mort oster de terre et porter au gibet et la pendre.

Item. Le samedi des Brandons, fu li uns des doy devant

nommes qui estoient a le maison du chastellain jugies par eschevins et fu pendus as fourques de le ville et recognut comment il aloient au Noef Chastel querre les dis faus florins, et daarainement en heurent IIII^{xx} et III frans, les quels il avoient tous cangies et alloues jusques a XXIIII, dont il furent trouve saisi, li quel furent jugiet faus, car il estoient d'argent couvert de paile d'or, en samblanche de frans du roy, et au lieu en avoient V florins pour III, louis, li quel XXIIII florins furent cauppe et demolyet, pour chou que aucuns n'en peust jamais estre decheus, puis furent mis en le main du chastellain et environ XIIII sous qu'il avoit de boine monnoye, pour ordener comme il est accoustume faire de chose qui est epave.

Le Ve jour d'avril M. CCC LXIX fu li tiers varles, nomme Hanequins de Flourimont banis de le ville et bailage d'Arras XX ans et XX jours, pour avoir compaigniet les dis justicies, et, a leur commant, cangiet aucuns des dis faus florins, mais point ne fu sceu qu'il y heust part ne aultre pourfit que tant seulement qu'il le gouvrenoient.

Le XXVe jour d'avril, l'an LXX, fu fait en hale che qui s'ensieut: Sur che que pluiseurs paroles avoient este dit et maintenu par aucuns des vies eschevins et des XXIIII qui furent de l'esquevinaige Simon de Lens, Sauwale li Borgne et leurs compaignons, eschevins vies, Et des XXIIII : Regnaut Louchart, Mouton de Saint-Venant, Jacques du Four, Simon du Boef, Goudalier, Jacques de Berneville, Jehan Cousin et Jehan de Saint-Vaast, leurs compaignons que li argentiers qui avoient

este de leur tamps, est assavoir, Giles de Noe, Jehan Fastous, Robers Aurovs et Simons au Grenon avoient grant pourfit de monnoye heu par li fait de l'argentaige, jusques a le valeur de IIII[c] livres ou environ, car il avoient recheu patars pour XII deniers, et il les avoient paies pour XIIII deniers depuis le IIII[e] jour de septembre jusques au VIII[e] jour d'avril l'an LXVIIII. as ouvraiges de le ville et as rentes a vie qui en che tamps estoient esqueues. Pour lesquels parlere li dit argentier par pluiseurs fois firent assembler les dis vies eschevins et XXIIII, en hale, par devant eschevins et XXIII pour le tamps, adfin qu'ils declairaissent plus a plain par quele voie che porroit estre qu'il heuissent tel pourfit de monnoye, li quels vies eschevins et XXIIII respondirent que VII eschevins et XXIIII nouvel y prensissent warde et que, se pourfit le ville y avoit, il le prensissent. Sur che eschevins present leur respondirent que li fais avoit este de leur tamps et que eus meismes y preisent warde. Sur che argentiers requisent que li estat de qui avoit este fait utrages du vies esquevinaige fuissent apporte et tout li requisent que li dit vies XXIIII les apportassent en hale, et par li premier estat apparut tout li contraire des paroles que on avoit dites et semees contre les dis argentiers, et partant ne sceut-on aucune chose contre yaus et de che demourerent quite et paizieble.

Le second jour de may l'an LXX, furent bailliet et delivre a Jehan d'Arras, chastellain de le chastellenie le somme de XXXV liv. ens compris VI frans que paravant avoit heus, li quel denier avoient este pris et trouve sour Jehan de Floury et sen compaignon qui furent jus-

tichiet pour fausse monnoye, est assavoir faus florins qu'ils aloient querre et les alouoient, si comme il poet aileurs apparoir par leur confession. Et les quels deniers furent bailliet et delivre au dit chastellain par le gre et boin consentement de monsieur le Bailliu, comme espave et estraier, car aucuns ne les clamoit, et par protestation que s'il estoit aucuns qui droit y heust, de faire che qu'il appartenoit selonc le loy et usaige de le dite ville.

Le XIX[e] jour de juille l'an mil CCC LXX avint che qui sensieut. Sur che que en l'esquevinaige present, environ a III moys, par coutumasses et pluiseurs deffaut es quels Jehans de Le Bassee, sergeant a cheval avoit este enqueus et mis a l'encontre Baudin Ghilebert, advocat, qui l'avoit fait adjourner en hale pardevant eschevins, pour cause de sen salaire desservi en avoir este, au conseil du dit de Le Bassee, ychius de Le Bassee par eschevins heust este condempnes a rendre et a paier au dit Baudin certaine somme de monnoie pour la dite cause de la dite condempnation heust heu lettres qui furent bailliees a Tassart du Cornet, sergent a verghe pour les faire mettre a execution, liquels Tassart heust avoecqs luy pris Gilot de Choques, sergeant du chastellain, fuissent ale a le maison du dit Bassee, armoier et et faiseur de armures, et la heust li dis sergans du chastellain pris certain waige et mis hors de le maison, ensi qu'il est de coustume, pour faire une execution selonc le loy de le ville, laquele executions vint a la congnissanche de monsieur Guy de Gouy, bailliu d'Arras, et moult li despleut de che que on executoit le dit de Le Bassee qui estoit sergant a cheval de madame, car a luy en appar-

tenoit le congnissance et non a aultre, si qu'il disoit, eschevins maintenans le contraire. Car il estoit bourgois et de Gheude et se s'estoit soutenus et sorti juridiction par devant eschevins. Et sur che se fust une espasse de tamps susseie le dite executions, et tant finablement que au jour dehuy XIX[e] jour dessus dit, li dit de Le Bassee vint en hale, et paia en jugement au dit Baudin Ghilebert VI sols que li devoit, pour le cause dite et pour laquele somme il avoit este justichies, comme dit est, et apres che qu'il Baudin se fu tenus a paies, li dis de Le Bassee requist que ses waiges qui pris et leves avoit este par le dit de Choques et Tassart du Cornet li fust rendus, lequele chose eschevin ad che present li acorderent du faire rendre, et commanderent incontinent a Adam de Lille que le dit waige fesist rendre au dit de Le Bassee; et sur che se parti de hale li dit de Le Bassee, presens les personnes dont li non s'ensievent :

ESCHEVINS.

Gille de Noe, Baudin Fastoul, Nieule du Luyton, Robert Aurry, Jehan de Croizetes, Robert Pippelart.

CONSILLERS.

Wautier Haterel, Renier de Quevauvillers, Regnaut d'Anving, Jacquart Mullet, Baudin Ghilebert, Grart de Hendecourt, Mahienet Lefevre.

XXIIII

Pierre de Hendecourt, Baudin de Maizieres, Andrieux des Casteles, Jehan de Lille, Jacques Postel, Pierre de Choques.

Le XXV[e] jour de juille, l'an M. CCC LXXX fu fait en hale che qui s'ensieut : sur che que Simons, dit Chevalier, et Jacques Egremore, sergant a maque estoient de leur volonte ale a le maison Gilot Lasne, adont demourant dales le Ries, estoient entre ens, et en une cambre avoit li dis Jaques rompu et par forche ouvert une huche pour avoir dex capperons qui avoient este emble, lesquels li femme du dit Gilot Lasne avoit acates, et les dis capperons apporterent li dit sergant pardevers eschevins, pour lequel fait esquevin se dolurent a Jehan li verrier, lieutenant de monsieur le bailliu, en disant que li dit sergant avoient fait mal d'avoir entre en maison, d'avoir pris et emporte les dex capperons dessus dis, et que che ne pooit il faire, se ad che eschevin n'estoient present, si requeroient eschevin le dit lieutenant, que de che pour le loy de le ville warder fuissent repare. Si fu dit et respondu du dit lieutenant et des sergans, devant hommes, ad che presens, que il n'eurent onques intention de avoir fait chose qui fust contre le loy ne ne vaurroient faire, et u cas que eschevin s'en doloient, le dis lieutenant dist que l'esploit et tout chou que li dit sergant avoient fait, il metoit du tout au nient, et meisment le dit sergant, par l'accort du dit lieutenant, leur maistre, le prise qu'il avoient faite en le dite maison des capperons dessus dis restablirent par signe, en bailant as eschevins une aumuche qu'il tenoient, a lequele aumuche eschevin mirent main pour le droit de le loy de le ville warder. Che fu fait en pluiseurs plais, u estoient eschevins, est assavoir :

Simons Louchars, Gilles de Noe, Baudin Fastouls, Nicules du Luyton, Robers Aurrys, Robers Pippelars, Mi-

quieux de Paris, Jehans de Naimeris, Wautier Hateriaux, Regnaut Danving, Jaquemars Mules, Grars de Hendecourt, Mahieu le Fevre, Baudin de Maizieres, Pierres de Choques, Pierres d'Orchies, Andrieu des Casteles, eschevins; Mahaus des Rozetes, Robert Pevel, sergant a maque; Gerart le Fourrier, Phelippot le Fourrier, Tassart du Cornet, sergant a verghe.

Le jour de Noel l'an LXX entra de nouvel en le ville Reverens peres en Dieu, a present evesques d'Arras, avoit juc le nuit as freres menus. Et li firent eschevins et toutes les gens de le ville grant honneur d'aler contre luy faire sonner le bancloque et li fist li ville present de un boef du prix de LIIII francs. Et che jour eschevin, XXIIII et moult de bourgeois dignerent a le fete du dit monsieur, l'evesque en chite.

Le penultieme jour du moys d'aoust l'an M. CCC LXX repara madame d'Artoys le loy de le ville de pluiseurs grief fais par monsieur sen bailliu, sergans et officiers, selonc le contenu des lettres madame qui sont u coffre des privileges.

Le . . jour de decembre l'an dessus dit repara messire Guys de Goy, bailliu d'Arras eschevins pour et u nom de le ville d'aucuns griefs qu'il avoit fais et aussi pour aucuns conjuremens dont il se voloit deporter, et aussi fist Simons du chevalier, Sergant, qui avoit emmene un homme en prison pour les tonliex, sans avoir le cas declairiet et fait apparoir par devant eschevins s'il devoit toulieu u non, mais tant seulement sour le dit du

rentier de Saint-Vaast, l'avoit emprisonnet, et pour che l'amenda li dis sergant et reconnut que che ne pouvoit-il faire. Et de ces choses sont fait instrument qui sont u coffre as chartres.

Le nuit de Pasques flouries ensievant, u dit an, messire li bailliu d'Arras envoia VI sergant a cheval et pluiseurs ouvriers, au deseure des pres d'Aigni, depichier une estanque et aultres empeschemens que messire Robers de Byausart avoit fait faire, par lesquels avoit fait oster le cours de l'yaue et aloit toute en son vivier et en ses pres d'Aigni, et pour che, de che les, n'en donoit point en le ville d'Arras, et estoit li courant en le ville tout sek, dont li pules se complaignoit, et pour che y fu remedyet par le maniere comme dessus.

A tous chiaus qui ces presentes lettres verront ou orront, eschevins de le ville d'Arras, salut. Comme li religieux de l'eglise Saint-Vaast d'Arras heuissent entente d'eulx complaindre en cas de nouvelete de nous, de Jehan le Normant et de Robert Aurry, pour cause de che que les dessus nommes Jehans et Robers, ou tamps de leur esquevinaige, avoient fouy, hauwe et pris Wasons et tere es fosses du Nok, en le justice et signourie des dis religieux et en leur fons et propriete, pour faire voies pour aler autour de le dite ville et pour le fortereche d'icelle, sans de che avoir pris congiet ne licence a le dite eglise, lequele chose nous ne les dessus nommes, Jehans et Robers ne poiemes faire, sans le dit congiet avoir pris as dis religieux, si comme il disoient; sachent tout que, pour biens de pais et pour empescher toute matiere de plait

et de questions qui pour le dite cause porroient mouvoir ou naistre entre nous et les dessus nommes Jehans et Robers, d'une part, et les dis religieux d'autre part, nous avons acorde et acordons par ches presentes que nuls laps de tamps n'enqueure et ne faiche aucun prejudice contre les dis religieux ne leur dite eglise, jusques au jour de Pasques communiaus prochain venant, mais se peuissent et porront se plaindre en cas de nouvelette de nous et des dis Jehans et Robers, toute fois qu'il leur plaira, en dedans le dit jour de Pasques, tout enssi et en le maniere que il peuissent avoir fait avant le jour Notre-Dame, en septembre, daarain passe, et que du dit laps de tamps passe nous ne li dessus nommes Jehans et Robers ne nous puisons aidier, ou tamps present ou avenir, contre les dis religieux ne leur dite eglise, en possession ne en saisinne ne ensement en fons ne en propriete, et porront li dis religieux nous et li dessus nomme Jehans et Robers cascun warder son droit senlablement et en le meme maniere que il et nous et li dessus nomme Jehans et Robers peuissent et peuissons avoir fait avant le dit jour Notre-Dame en septembre. En tesmoing desqueles choses dessus dites nous avons ches presentes lettres scellees du scel as causes de le dite ville d'Arras. Fais et donne le XX[e] jour du moys de decembre l'an de grace M. CCC LXX.

A tous ceulx, etc..... Eschevins de le ville d'Arras, salut. Comme li religieux de l'eglise Saint-Vaast d'Arras heuissent intente d'eulx complaindre, en cas de nouvelete, de nous, de Jehans le Normant et de Robert Aurry, pour cause de ce que les dessus nommes, Jehans et Ro-

bers, ou tamps de leur esquevinaige, avoient fouy, hauwe et prins wasons et terre en fosses du nok, en le justiche et signourie des dis religieux et en leur fons et propriete, pour faire voies pour aler autour de le dite ville, et pour le forteresse d'icelle, sans de ce avoir prins congiet ne licence a le dite eglise, lequele cose nous, ne les dessus nommes, Jehans et Robers ne poyens faire, sans le dit congiet avoir prins as dis religieux, si comme il disoient, et sur ce heuissons accorde as dis religieux et de ce bailliet lettres que aucuns laps de tamps n'encourust ne feist aucun prejudice a eulx ne a leur dite eglise, jusques au jour de Pasques communians prochain, que il ne se peuissent complaindre, en cas de novelete, de nous et des dis Jehans et Robers, en dedens le dit jour, aussi bien qu'il peuissent avoir fait avant le jour Notre-Dame en septembre daarain passe, si comme par nos aultres lettres pooit plus plainement apparoir; sachent tout que pour bien de pais et pour oster toute matiere de plait qui pour la dite cause pooient naistre et mouvoir entre nous et les dis Jehans et Robert d'une part, et les dis religieux d'aultre, avons accorde et accordons par ces presentes que aucuns laps de tamps n'enqueure, ne faiche aucun prejudice contre les dis religieux, ne leur dite eglise, jusques au jour Saint-Remy, tout enssi et en le maniere qu'il peuissent avoir fait avant le dit jour Nostre-Dame en Septembre, et que du dit laps de tamps passe nous ne li dessus nommes, Jehans et Robers ne nous puissons aidier ou tamps present ou advenir, contre les dis religieux ne leur dicte eglise, en possession ne en saisinne ne ensement en fons ne en propriete, et porront li dit religieux, et nous et li dessus nommes Jehans et

Robers cascuns warder sen droit sanlablement et en le maniere que il et nous et li dessus nommes Jehans et Robers peuissent et peuissons avoir fait avant le dit jour Nostre-Dame en septembre. En tesmoing de ce etc. Che fu fait l'an mil CCC LXXI, apres le Çierge beneit.

Le daarain jour de fevrier M. CCC LXXII fu fait en halle ce qui s'ensieut. Seur ce que Phelipes le Mannier, ales de vie a trespas, et Pierres Mayes li deust le somme de XIII florins, le quelle somme li recheveur general de madame requeroit avoir pour madame, comme cose espave, et avoeq pluiseurs debtes dehues au dit trespasse contenues en un pappier. Seur quoy le ditte somme et auxi le dit pappier, qui en le main du chastellain avoit este mis, ensi que il appartient, en tel cas, a faire selon le loy, par le dit chastellain fu delivre et bailliet au dit recheveur, moyennant que le dit recheveur a promis et de ce fait caution au dit chastellain, adfin que, se aucuns hoirs du dit trespasse venoit en tamps a venir pour ce requere et avoir, et il estoit trouve et sceu que ainsi li deust estre fait, que le peust ravoir et que li dis recheveurs le acquitast et delivrast.

Le IIIIe jour de march CCC LXXII fu contre wallet, qui est portiers de le maison le castellain, plainte baillie pour ce que il, qui point n'est sergant avoit mis main par maniere de justiche a Jehans de Bruges, pour un pos que il li demandoit. Item. Et pour ce que le dit fait avoit este fais en l'eschevinaige precedent requisent li eschevin monsieur le bailliu que de ce leur vaulsit baillier lettres, que ce ne portoit prejudice a cette loy ne a eulx, et lesquelles lettres leur accorda.

De Thumas de Wandelicourt de l'arrest fait sur ses vins.

Item fu verites que en le sepmaine prochaine apres le St-Sacrement de l'Autel, l'an M. CCC LXXVII, les vins Thumas de Wandelicourt que il faisoit mener a Cambray, a sauvete furent par les sergants a cheval de le baillie d'Arras, au commandement de Jehan Grenel, bailliu de le dite baillie arrestes a Vys-en-Artois et ramenes a Belemote jusques a XXI kenes, et sur ce les XXIIII, a le proclamation des boines gens de le ville, remonstrerent ces coses as eschevins et a leur conseil et en requerant a eulx que li loy de le ville et le droit du dit Thumas, qui en est bourgois, y fussent wardes bien et radement sans y riens espargnier. Si fu par eschevins et conseil le question manie, et eurent sur ce advis et deliberacion. Et, tout veu, il fu dit par le conseil, est assavoir maistre Jehans Tasquet et maistre Jehans le Boucher que, puisque li dis Thumas, ne autres pour lui, n'en faisoient aucune poursuite, le ville n'avoit cause de en poursuivre le bailliu ne aultres, pour les ravoir, et que le loy en ce n'estoit point blechie, considere que partie n'en faisoit poursuite aucune, comme dit est.

POOIR DE SERGENTERIE AU BAILLIAGE D'ARRAS.

L'an mil CCC LXXVII, le venredi, XII[e] jour, furent mises et enregistrees, en cestui present papier, les lettres dont le teneur s'ensieut :

A tous ceuls qui ces presentes lettres verront ou orront, Jehans Greniauls, baillus d'Arras, salut. Savoir faisons que, comme par l'institution de nos devanchiers baillis d'Arras, nous ayons trouve Gillot Fourre, demou-

rant a Caignicourt, sergens a piet en la dite baillie, nous, a se supplication et par le boin raport que heu avons de sa personne, avons y celui Gillot fait, institue et establi de nouvel ou dit office de sergenterie a piet, en le dite baillie et resort d'icelle, auls pourfis et emolumens accoustumes, tant qu'il plaira a notre tres redobtee dame madame d'Artois, ou a nous. Et li avons donne et donnons plain pooir auctorite et mandement especial de pooir saizir et arrester toutes personnes qu'il trouvera ou sara estre meffaisans ou avoir meffait, en le dite baillie et resort d'icelle, et les mener soux boinne et sceure garde es prisons de ma dite dame, en son chastel, a Arras, pour sur ce estre pugny comme il appartenra, et faire toutes autres coses, qui a office de boin et loial sergent a piet en le dite baillie poevent et doivent appartenir, sans lui entremettre de congnissance de cause. Sy donnons en mandement a tous a qui il appartient, prions tous autres, en aide de droit, que au dit Gilot, en faisant son dit office et ce qui s'en depent, on obeisse et entende diligament et preste conseil, confort, aide, et prisons, se mestier en a, et il le requert. Donne a Arras soux les cel de le dite baillie, le XI[e] jour du mois de novembre l'an mil CCC LXXIIII. Ainsi signee M. Postel.

Marguerite, fille de roy de France, contesse de Flandres, d'Artois et de Bourgongne, palatine et dame de Salinz, et nous Loys, contes de Flandres, duc de Brabant, conte de Nevers et de Retels, sires de Malines, Savoir faisons a tous presens et advenir que, comme il fust venu a nos congnoissances, les maieur, eschevins, habitans et communaute, subges de nous, contesse en

nostre ville d'Arras avoir faites et commises, et vouloir s'efforchier de faire et commettre pluiseurs desobeissances, mesusances et entreprinses en l'encontre de nous, contesse, nos drois, noblesses et seignourie, en notre dite ville d'Arras, dont nous contesse et conte dessus dit, aucunement esmeus, euissons tenu et tenissions les dis d'Arras en notre indignation et en euissions fait prendre et emprisonner aucuns, et fait cevaucher a gens d'armes entour et par devant la dite ville d'Arras et y fait abattre maisons et fait faire autres choses par voie de fait, lesquels d'Arras voians ces coses, pour se oster de notre indignation et pour estre et demourer en le grace, amour, subjection et obeissance de nous, de toutes coses, dont nous les arions eus ou tenus en notre indignation se fuissent soubmis du tout en notre pure voulente et ordenance; et encores, adfin que de cy en avant toute matere de dissencion fust mise jus entre nous et eulx de tous debas, questions et proces, tant en parlement a Paris comme ailleurs qui estoient ou povoient estre entre nous contesse et nos officiers d'une part et les dis d'Arras d'autre, se fuissent rapportes et soubmis a notre dite voulonté et ordenance; et nous, apres ces choses, ayans fais venir par devant nous a Bethune des dis d'Arras, les maieur, eschevins et autres des Estas de la dite ville, jusques a tel nombre qu'il nous a pleu, et nous ayent apporte les clefs de la dite ville et ycelles avec le mairie, leurs personnes singulieres et toute la loy et eschevinaige de la dite ville, en recongnoissant nous contesse a leur droite dame, et, en signe de vraie obeissance, reparation et amende de tout ce qu'il pooient avoir mespris envers nous u nostre seignourie, aient presentees, rendues bail-

liees et mises purement et franchement, en nos mains, pour en ordener a notre plaisir; les quels mairie, clefs, loy et eschevinaige nous euissions recheus, prins et tenus en mains; et pour ce que nous ne voulions pas la dite ville demourer sans loy, par nos dites mains les baillier aux dessus dis maire et eschevins, pour les gouverner soubx et parmi notre dite main jusques a tant que autrement en euissions ordene; et en apres, sur les debas, questions et proces dessus dis et sur la reformation de toute le dite loy et eschevinaige, nous par nos conseillers, appele a ce messire Arnault de Corbie, premier president de parlement a Paris, ayons fait veoir et aviser, et par deliberation et advis des dessus dit, president et nos consillers ait este avise et appointie par certaine forme et maniere plainement contenues et declairies es lettres sur ce faites passees et scelees par la court du dit parlement; et aussi avec ces choses pour les frais, interets et damages que nous avions eu, en pluiseurs manieres, pour cause et occasion des choses dessus dites, les dis d'Arras aient fait, pour une fois, a nous contesse la somme de vingt mille francs, desquels il nous ont paie cinq mille francs dor au terme de Pasques, et cinq mille au terme de Penthecoste prochain passes; et les dix mille leur avons atermines de nous paier, et sen sont a nous par lettres obligatoires souffissamment oblegies; pour ce est-il que nous, contesse et conte dessus dis, pour et parmi ces choses ainsi faites, voians et attendans lobeissance, en coy sont et demeurent envers nous les dis dArras, veuillans eulz et tous aultres nos subgies que nous trouvons a nous obeissans, comme il appartient, tenir en notre grace; a yceulx maire et eschevins dArras avons rendus et deli-

vres, rendons et delivrons la mairie, la loy, les clefs, et eschevinaige dessus dis et le gouvernement diceulx, et en ostons et levons notre dite main et leur mettons au delivre a en joir, tenir, exercer et gouverner par la forme et maniere, de l'avis et des appointemens contenus et declares es lettres devant dites, passees et scelees par le parlement, comme dit est. Et par ainsi en quittons et remettons plainement aux dits dArras et a chascun deux nostre couroux, et indignation dessus dis. Et yceulx dArras et chascun deulx mettons et tenons par la voie et maniere dessus dite a notre bonne grace, et mandons a tous nos subges, gens et officiers quelconques de nous, contesse et conte dessus dis ou leurs lieutenans presens et advenir et a chascun deulx que, contre la teneur de ces presentes lettres, de cy en avant ne molestent ou empeechent ne fachent ou sueffrent etre molestes ou empeechies les dis dArras ou aucuns diceulx par quelque maniere. En tesmoing de ce nous, contesse et conte dessus dis, avons fait mettre chascuns de nous son scel a ces lettres faites et scelees par nous contesse, a Arras le XXIIII[e] jour de juille, et scelees par nous, conte dessus dit, le XXIX[e] jour du dit mois. A Gand lan de grace M. CCC LXXIX. Ainsi signees par madame la contesse en son conseil, par monsieur le conte en son conseil. R. Thoronde, H. Heere.

Le XXVII[e] jour de janvier MCCCLXXIX requirent en halle le prevost et eschevins de Fampoux que un nomme Colart Quarel de Fescy, leur couchant et levant qui, a le requeste de Jaquemart prevost . . . . . avoit este arrestes a le loy pour certain deu, a coy il avoit respondu

en deniant. Aux quels prevost et eschevins fu par eschevins dArras, par le conseil de Jehan Tasquet, leur consillier respondu et dit que le droit de monsieur ne de madame de Bourgongne il ne voloient ne oseroient empescher, mais il ne fu onques que on leur renvoiast, et pour ce nen feroient aucun renvoi, meismement que le dit arreste avoit respondu au claim. Ad ce furent present comme eschevin, Henri Bechon, Nicaise de Paris, Jaques Crespin, Guerart de Paris, Pierre Lions, consilliers, Maistre Jehan Tasquet et Maistre Jehan le Bouchier, eschevins, Gosse dAtis et Mathieu le Fevre XXIIII, Mahieu Louchart, J. de le Magdelene, Jehan de Clary, Jehan de Bailli, Vaast de Bonin, Simon du boef et aultres.

Le mardi XIIIIe jour doctobre, lan mil CCC IIII^xx et deux, se parti de son chastel de Hedin tres excellens et tres redoubtes sires et princes, monsieur Loeys, contes de Flandres, duc de Brabant, contes dArtois, de Bourgongne, de Nevers et de Rethel, et sen vint au giste en son chastel a Avesnes-le-Conte. Et lendemain bien matin, par lordonnance de messieurs les maieur, eschevins et XXIIII, alerent et furent envoies pardevant le dit monsieur de Flandres, pour a lui remonstrer le serment tel comme les contes et contesses et aultres doivent et ont accoustume de fere, quand de premiers sont venus en Arras, en leur joyeux avenement, et comment, jusques a ce que le serment il ont fait, le porte leur est close, ad ce que ne le vaulsist prendre ne tenir en desplaisir, mais li pleust fere le dit serment, est assavoir Thumas Amions, eschevins, Maistres Jehan Tasquet, consillier,

Guerard de Halenghes, XXIIIIᵗʳᵉ et Mahieu le Fevre, clerc, pour le tamps, en le ditte ville dArras. Auquel monsieur de Flandres, par le bouque du dit maistre Jehan Tasquet, les Coses paravant dites furent remontrees en son dit chastel dAvesnes. Et avec ce li fu remonstre et dit comment par un privilege donne du conte Robert dArtois, il appert, entre pluiseurs autres coses, que les conte ou contesses dArtois ne pueent rendre le ville aux bannis pour quelconque faits, se nest en leur premier liet et joyeux avenement, ou de leur aisne fil, et encore est-ce aux bannis desous cinq ans et non aultrement, en lui suppliant que a lencontre du dit privilege ne vaulsist en aucune maniere aler. Seur quoy par le dit monsieur fu respondu que il aroit advis sur les coses dites, et que les dessus dis alassent au Mont-Saint-Eloy, et que la il aroit sen conseil et leur en respondroit son plaisir. Auquel lieu du Mont-Saint-Eloy, en leglise et abbaie dicellui lieu, par le dit monsieur de Flandres en son conseil fu respondu que ses boines gens et subges et sa ville dArras, il voloit tenir, garder et maintenir en leurs drois, franchises, usages, libertes et privileges, comme avoit fait feue de boine memoire madame sa mere, et que le serment tel que si predecesseur avoient fait il feroit et le jureroit, ce sauf que laccord de parlement passe entre le dite madame sa mere et les dis dArras demourast en ses termes, et avec dist que il voloit voir le privilege original dont dessus est faite mention et, ycelui veu, leur feroit tout ce que boins sires doit et est tenus de fere a boin subget. Et ce fait, le dit monsieur de Flandres se parti du dit lieu du Mont-Saint-Eloy. acompaignies de pluiseurs nobles tant chevaliers comme escuiers.

entre lesquelles estoient monsieur Charle de Poitiers, sire de St Gales, monsieur Josse de Haluin, monsieur de Betencourt, monsieur Humbert de la Platerie, chevaliers et autres. Et anchois que il entrast en le ville, au dehors de le porte Saint-Michiel, qui li fu close, fist serment, asses pres de le barriere sur le cauchie, le main destre tendue vers le mere eglise, que il maintenra le ville et les habitans, et nyra ne aler fera contre les chartres ne les privileges de le ville, mais les tenra comme se predecesseur ont fait, en ce comprins que les accords fais et passes en parlement demoureront en leur forche et vertu; et, ce fait, le maieur et le loy li firent serment de warder sen droit serment et sen hiretaige. Et puis entra en le ville et ala tout droit a Nostre-Dame, sans descendre, jusques ad ce quil vint a le porte de lAttre, ou quel lieu levesque et le college de Notre-Dame moult reveremment revestu, et a prochession, vinrent a lencontre et lemmenerent tout a pie, jusques en leglise devant le grant autel, ou il fist soffrande, et puis sen revint a Arras et deschendi a son chastel, est assavoir en lostel des gouverneurs, et a son soupper, ou il seoit accompaignies de monsieur de Saint-Pol a destre, de monsieur de Saint-Vaast a senestre, le ville li fist present de ce qui sensieut (Vacat). . . . .

Item. Le diemence ensievant donna le dit monsieur de Flandres a disner a ses eschevins et loy et a pluiseurs des XXIIII[tre], en se sale sur le Prael.

Item. Le mardi IIII[e] jour de novembre ensievant, entra de premiers a Arras, par le porte Saint-Michiel, le roy

de France, nomme Charle, et sonna le bancloque et estoient en se compaignie monsieur de Valois sen frere, monsieur de Bourgongne, monsieur de Bourbon, monsieur de Flandres, monsieur de la Marche, monsieur de Saint-Pol et pluiseurs aultres grans signeurs et nobles et grant nombre de gens darmes, et ala descendre a Saint-Vaast, et a sen soupper li fist le ville present de V kenes de vin tenant . . . . accates a piere des gardins en cite, et cousterent. . . . . et li presenta on en VI pos de gres armoyes de fleurs de lis.

Le venredi XII[e] jour de fevrier mil CCC IIII[xx] et trois arriva a Bappalmes tres excellens et poissans princes monsieur le duc de Bourgongne, contes de Flandres, dArtois et de Bourgongne, et en sa compaigne madame de Bourgongne sa femme, me demiselle de Bourgongne leur fille, medame de Sailly, monsieur de Guy de la Trimoigne, monsieur de Chastillon, monsieur Pierre de Bar, nepveu du dit monsieur de Bourgongne et pluiseurs autres chevaliers, comme monsieur de Montferrant, etc.

Et lendemain bon matin par lordonnance de messieurs mayeur, eschevins et des XXIIII, alerent Tassart Amion, eschevin, Jehan Huquedieu, XXIIII, Maistre Jehan le Bouchier, consillier et Mahieu le Fevre leur clerc, au dit lieu de Bappalmes, pardevers le dit monsieur de Bourgongne, auquel, apres ce que il heut oy se messe, par le bouque du dit maistre Jehan le Bouchier fu remonstre et dit comment les contes et contesses dArtoys, quant de premier entrent en leur ville dArras, font ser-

ment, le main destre tendue vers le mere eglise, que, a leur sens et pooir, il maintenront, etc.

Ici finit le premier registre mémorial. — Suivent des extraits du registre aux règlements et ordonnances de police.

En cest pappier sont registre tous les edis fais par messieurs maieur et eschevins de la ville dArras, par lacord et consentement des gouverneurs, pour monsieur de Bourgogne ou leurs lieutenant, commenchant ou mois de may mil IIII^{c} et XXIII, ou quel temps estoit gouverneur monsieur Guillaume, seigneur de Bonnieres, et Jehan Sacquespee, maieur, Lionnel de Saint-Vaast, Jehan Paris, Martin Mazenghue, Robert le Merchier, Robert Pippellart, Jaque Cardon, Robert de Liencourt, Agnieulx Hoel, Philippe Nepveu, Miquiel Dausque, Jehan Coquet, Jehan de Wamin, eschevins, M. Lesot, conseillier, B. le Jone, clerc.

ET PRIMES.

Nous vous faisons assavoir que, pour pourveoir au bon gouvernement et policie de le ville, nous, gouverneur, maieur, eschevins dicelle ville, par grant advis et pour pluseurs causes ace nous mouvans, avons ordonne et ordonnons lez choses qui sensuivent, a estre tenues selon la dite ordonnance, et encoure es painnes sur ce introduites.

Premiers. Nous ordonnons que, puis ores en avant toutes femmes, estans en le dite ville, et qui y venront cy aprez, qui sont et seront de le vie joyeuse, et qui prestent et presteront amours a detail, soient celles estans as estuves, tennans icelles estuves, et toutes autrez estans es autrez lieux dicelle ville, estans de le condicion dessus dite, ne porteront nulz mantiaulx de drap ne affulleront, depuis lentree de mais jusques a lendemain du jour de Toussains; et, ou cas quelles en porteroient

ou porteront aucuns, les dis mantel ou mantellet sera ou seront perdu et confisquiet au roy des ribaux, lequel les porra prendre, sil les treuve et, ou cas quil ne les trouveroit, les sergens, que on dist a macque, les porront prendre, et ara le sergent, qui fera le prinse, le moitie de le valeur du dit mantellet et le roy des ribaux lautre moitie.

Item. Que toutes les dites femmes, estans de la condicion dessus dite, pour difference et adfin que dicelles chacun en puist avoir congnoissance, porteront sur leur senestre brach entre lespaulle et le coutte, ung gartier de drap vermeil de le largeur de deux dois et demy quartier de long ou environ, cousu sur leur robbe, et, ou cas quelles seroient trouveez sans ledit gartier cousu sur leur dit brach, celle qui ainsi sera trouvee encourra, pour chacune fois, en amende de X s. dont ledit roy des ribaux ara le moitie ou le sergent qui fera le prinse, et la ville ara lautre moitie, et sy sera tenue prisonniere un jour et une nuit pour pugnicion, et, sil advenoit que icelles femmes ou femme, fussent ou soient vestues de robbes vermeilles, elles seront tenues de porter gartier de blanquet, audit brach, de le largeur et longueur et sur le painne dessus dite.

Item. Porront icelles femmes porter mantel de drap court, non passans le longueur oultre le main, sans fraude, depuis le dite Toussains jusques au premier jour de mais, sil leur plaist, mais sil advient quelles portent ledit mantel, sy ordonnons nous que, sur icellui mantel sera cousu ledit gartier tel, de tel longueur et largeur que dit est, et sy sera cousu de travers dudit mantel, pour

le mieulx veoir, et sil y a faulte, elles encourront es painnes et a partir comme dessus.

Item. Que nulles dicelles femmes ne puet ne porra mettre ne baillier empechement quel quil soit, ne couverture que tousjours on ne voie et puist veoir le dite enseigne dicellui gartier, sur paine de encourir es amendes, et prisoniere comme dessus est declaire.

Et est nostre intencion que le roy des ribaux ne peut ne porra donner grace ne congie aus dites femmes de en riens empecher la dite ordonnance sur paine de XX s. a le ville, sil le faisoit.

MANIEMENT POUR DRAPPIERS, CORDEWANIERS, TAINTURIERS, LINGIERS, A TENIR HALLES, ET AUTREZ CHOSES.

Maniement pour drappiers, cordewaniers, tainturiers, lingers, a tenir halles, et autrez choses.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, David de Brimeu, seigneur de Humbercourt, chevalier, conseillier, chambellan et maistre dostel de monsieur le duc de Bourgogne, conte de Flandre, dArtois et de Bourgogne, et gouverneur des bailliages dArras, Bappaume, Avesnes et Aubigny, et nous maire et eschevins de le ville dArras, salut. Savoir faisons que pour pourveoir au bon gouvernement et policie de le dite ville, et en augmentant le fait de le marchandise de le drapperie que de present on fait en la dite ville, et aussy

adfin que tous les marchans, bourgois et manans en icelle ville tant es rues foraines comme ailleurs puissent vivre, nous, par grant advis et meure deliberation de conseil et par lacord de pluseurs notables bourgois, marchans pour ce assemblez, avons ordonne et ordonnons les choses qui sensuivent a estre tenues sans enffraindre, sur les painnes sur ce introduites et sans prejudice en autres cas aux autrez edis fais par avant ces presens, mais en iceulx augmentant.

Premiers. Que puis ores en avant il nait en la dite ville aucun tainturier qui sentremette de taindre de boullon et de waide tout ensemble, mais tainderont lun de boullon et lautre de waide, et celluy qui vorra ou sera ordonne de taindre de boullon ne puet ne porra taindre de waide, ne faire taindre ne tenir ne faire tenir œnchine que de boullon, et aussy cellui ou ceulx qui seront commis a taindre de waide ne puet ne porra taindre ne tenir œnchine de boullon, sur paine, chacun et pour chacune fois, quil sera sceu que ce il aront fait, de LX s. p. XXX s. au proffit de le ville, XX s. a le XX[e] et X s. a cellui qui fera le rapport.

Item. Seront tenus les dis tainturiers de aler dire et declairer a le XX[e], ceulx qui vorront taindre de boullon et aussy ceulx qui vorront taindre de waide, et faire mettre en escript, adfin que le puepple ne soit deceus et que chacun puist savoir ceulx qui a ce seront commis, premiers et avant quil puissent taindre, sur paine de encoure, chacune fois, en LX s. p. a partir comme dessus.

Item. Quil ne soit nul des dis tainturiers tant de waide

comme de boullon qui faice, baille ne faice faire ne baillier par lui ne par autruy nul anonchement sur coulleurs de waide, est assavoir sur bleux asures ne sur pers, mais soient tous tains sur cœur de waide, sur encoure, chacun pour chacune fois et piece de drap de LX s. a partir comme dessus.

Item. Quil ne soit aucun des dis tainturiers qui puis en avant mette ne faice mettre, en quelque maniere que ce soit, cauch en leurs taintures, sur paine et amende de LX s., chacun et pour chacune fois, et a partir comme dessus.

Item. Que puis ores en avant ilz taingnent toutes saiies telles, ainsi, par le maniere et sur telles coulleurs que les draps dessus declaires, sur enquourir es painnes, amendes, et a partir comme dessus.

Item. Que tous les dis tainturiers taignent tous draps et saiies a eulx baillies, bien et souffissamment, de telz coulleurs quil leur sera requis, au pris dont ils seront dacord, et que ces escantillons porteront, adfin que les dis draps puissent passer leswart de le dite tainture, sur painne, chacun pour chacune fois, et pour chacun drap, demy drap pour saiie de V s. a le XXe et de ramender icellui drap ou saiie et retaindre a ses despens, et, ou cas quil ne porroit passer et que le marchant, a qui ce seroit y aroit damage, de rendre linterest audit marchant a lordonnance de le dite XXe.

Item. Pour eschiever toutes fraudes, nous ordonnons que puis ores en avant tous marchans de draps, grossiers

et autrez, manans en le dite ville d'Arras, qui amenront ou feront amener draps en le dite ville, quilz aront eulz ou achetez au dehors dicelle, en quelque bonne ville ne autre lieu que ce soit, suppose quilz aient passe leswart ou ilz aront este fais, soient seelle ou non seelle, premiers et avant quilz puissent vendre iceulx draps, seront tenus de porter ou envoier les dis draps a leswart, a le XXe dicelle ville; et sil sont trouve bon, il ara mis a chacun bout diceulx draps et demi drap le seel de le ville, sur ce ordonne, et paieront pour le dit seel a loffice ung denier seulement et, ou cas quil seront trouvez non passans, iceulx draps seront executez a lordonnance de le XXe.

Item. Quil ne soit aucun des dits marchans de draps, qui, pour bailler parement a leur draps, en decevant le peupple, mette frinche de soye ne dautre chose a iceulx draps, se nest le drap soit de valeur, laune, du mains, XVI s. et aussy ne mette ne fasse mettre aux petis draps, en dessoulz de le valleur de XII s. laune, houppes de soye, de cotton, ne dautre parure, sil nest de le valleur de XII s. et audesseure, sur paine et amende, chacun et pour chacune fois et pour chacun drap ou demi drap, de XX s. X a le ville et X s. a le XX^ne^.

Item. Quil ne soit aucun foullon en le dite ville, qui, puis en avant, foulleche draps, quil ne tiengne iceulx en largueur de deux aunes de le, ou cas toute voyes que le dit drap le porra souffrir et porter sans empirement, sur paine de VI s. a le XX^ne^ pour chacun drap ou demi drap.

Item. Pour hoster les fraudes qui sen porroient ensuivre ordonnons, quil ne soit aucun tisseran de draps qui, puis ores en avant, tisse draps lui appartenant, tant quil ait draps dautrui a tistre, sauf pour les dits tisserans que, sil veullent tistre a eulx et a autruy ensemble, ilz seront tenus de faire merlure a ung demi drap dune livre de laine de bleu pignie tout ensemble, laquelle chose ilz porront bien faire, sans encourre en amende, et, si autrement le font, il encourront chacun et pour chacune fois en XX s. damende X s. a le ville et X s. a le XX[ne].

Item. Quil ne soit nulz houppiers ne houppiere qui puis ores en avant vende houppe ne autre laine a le livre, en le ville, que icelle houppe ou laine ne soit pesee a balanche et juste pois, signee du saing de le ville, sur encourre, chacun et chacune, pour chacune fois, en XX s. damende X s. a le ville et X. s. a le XX[ne].

Item. Ordonnons que tous les cordewaniers vendans housiaulx et sollers de vacque, yront vendre leurs dites denreez en le halle aux sollers estans emprez le taillerie, les jours de samedy, jour de marchie, en icelle ville, tenront halle le dit jour, sans ce que les dis jours de samedy y puissent vendre, faire vendre ne mettre a estal ne a monstre, a leurs maisons, aucunes de leurs dites denreez, sur paine, chacun, pour chacune fois, de LX s., L s. a le ville et X s. au rapporteur.

Item. Tenront halle et venderont, es dis jour de samedy, tous cordewaniers vendant sollers de cordewan,

en le halle, sur ce ordonne, sans vendre, ne mettre a estal en leurs hosteulx, sur les peines et apartir comme dessus.

Item. Pour ceque de present a pluseurs marchands merchiers, en le dite ville, qui, es dis jours de samedy, ont acoustume de lever hayons pour vendre leurs denreez, tant ou petit marchie comme vers le taillerie, qui bailloient grant empeschement, en pluseurs manieres, nous ordonnons que, es dis jours de samedy, il ne tenront ne leveront plus nulz hayons, et yront vendre leurs denreez, en le halle aux toilles, estans en le taillerie, oultre les dis lingiers, ou vendent leurs denreez a leurs hosteulx, sil leur plaist, et, ou cas quil en ara aucuns trouvez vendans, es lieux dessus dis ne ailleurs a hayons, se nest atablettes, ainsi que anciennement soloient faire, il encourront ou encourroit chacun, et pour chacune fois, en amende de LX s., L s. a le ville et X s. au rapporteur.

Item. Ordonnons que tous marchands ou marchandes toilliers et toillieres, vendant toilles a gros ou a detail, et lingiers et lingieres, venderont leurs dictes denreez, en le halle aux toilles, les jours de samedy, et tenront halle, sans ce que, es dis jours de samedy, iceulx marchans puissent vendre leurs dites denreez, en leurs maisons, ne faire monstre, mais tenront leurs maisons, comme se il ny avoit point dicelle marchandise sur paine chacun et chacune, pour chacune fois quil seront trouvez faisant le contraire, de LX s. a partir comme dessus.

Item. Que chacun marchand ou marchande, qui sont

ordonne de tenir halle, jette les los, ainsi que anchiennement a este ordonne et accoustume, et qui y mettera reffus il encourront en V s. damende a le ville.

Item. Pour ce que le temps des estapples approche, nous ordonnons que tous ceulx qui ont bos, mairien, emondisses ne autrez empechemens sur le grant marchie, aient hoste les dits empechemens en dedans VII jours et VII nuis, et, sil en sont reffusans, chacun enquerra en amende se XX s., XV s. a le ville, V s. au sergent du chastellain qui feront les prinses, et sy seront les dis empechemens hostez, aux deppens du delinquant

Item. Ordonnons que, puis ores mais en avant, il ne soit aucun bourgois, manans ne habitants en le dite ville, soient, rostisseurs, poullailliers, ne autrez quelconques, qui prende nuls coulombiers, a temps ne a annee, ne accate les pinnions 'a venir estant en le ville dArras, a quatre lieues a le ronde, sur encourre, chacun qui ce feroit, destre banny de le ville, loy banlieue et eschevinage dArras, II ans et II jours.

Item. Pour ce quil est venu a notre cognoissance que pluseurs personnes de petit estat, se assemblant ensemble, du vespre, entre deulx campges et ailleurs, qui nest mie chose raisonnable ne soustenable, nous ordonnons que, puis en avant, il ne soit aucun qui de jour ne de nuit faice assemblee, entre les dits cambges, ne ailleurs, sur paine destre banny de le dite ville, loy, banlieue et eschevinage, II ans et II jours, et pugnis a le discretion de nous, gouverneur, maieur et eschevins.

Sy faisons le ban de par nostre tres redoubte seigneur, monsieur le duc de Bourgogne, conte de Flandre, dArtois de Bourgogne, le chastellain darras, messieurs, maieur et eschevins de le cite et les hommes de le ville, que chacun et chacune tiengne les ordonnances et status dessus nomez, sur encourre es paines desssus declairees, et retenons en nous, gouverneur, maieur, eschevins, puissance et autorite de revocquier, diminuer les es dis dessus dis en tout ou en partie, toute fois quil plaira a nous ou a noz successeurs, gouverneur, maieurs et eschevins. Et estoient alors gouverneur le dit monsieur de Humbercourt, Jehan Sacquespee, maieur, Jehan Paris, du dragon, Lionnel de Saint-Vaast, Jaques Cardon, Jehan Hoel, dit Agnieux, Jehan de Wamin, Miquiel Dausque, Robert Pippellart, Robert de Liencourt, Robert le Merchier, Jehan Coquet, Philippe Nepveu, eschevins de le dite ville dArras ; et furent publie le venredy VIIIe jour doctobre mil IIII et XXIII.

Depuis lequel ban messieurs les gouverneur, maieur, eschevins furent daccord, et fu dit et declaire aux cordewaniers que on nentendoit point quil né puissent faire ouvrer les jours de samedy a leurs hosteulx, caucher chevaliers, escuiers et notables personnes, sans meffait, porront bailler de leurs denreez a leurs caulles, a leurs dis hostelz, sans fraude, mais il ne porront mettre a estal a leurs hosteulx que, a peril damende, selon ledit, et sy tenront halle, comme ledit le porte, et leur est faicte ceste permission tant que on y verra fraude, et a le volente de nous, gouverneur, maieurs et eschevins, du XVe jour dudit mois doctobre.

MANIEMENT DE LE VAIRIE.

Cest maniement est mue et corrigie au lonc, cy aprez bien loings.

Chest le maniement de nouvel mis sus par nous, David de Brimeu, seigneur de Ligny, de Rois, chevalier, conseiller et chambellan de monsieur de Bourgogne, conte dArtois et gouverneur dArras, et nous, maieur et eschevins de le ville dArras, sur le fait et marchandise de pleterie et vairie qui se fera en le dite ville, et eschiever les fraudes qui sur ce se porroient ensuir.

ET PRIMES.

Primes. Que puis ores en avant, tous pelletiers, vairiers et autrez, qui du mestier et marchandise de pleterie et vairie se vorront entremettre, faicent et sentremettent de noefve pelleterie et vairie boine, loialle et marchande, qui puist passer leswart, que sur ce sera ordonne par nous, eschevins, sans ce quil y ait riens de vieze œuvre jointte ne entremelle aveuc le noefve, sur encourre, chacun, chacune, et pour chacune fois que ce sera trouve, en amende de LX s. les XL s. au prouffit de le ville et XX s. audit eswart.

Item. Que nuls dudit mestier et marchandise ne baille ne faiche bailler a vendre, a revandeur ne revenderesse, quelconques pelleterie, dont ne par quelque maniere quelle leur viengne, soit noefve ne vieze, sur le paine et a partir comme dessus.

Item. Que ilz ne merlent ne faicent ou soeffrent merler,

vendent ne faicent vendre quelque ouvraige de leur dit mestier, ou il ait autre sorte que celle dont le penne et fourreure sera estasbli, selle est de dos, de ventres, de costes ou dautre endroit, soient martres ou autrez bestes, que icelle soit continuee du tout dicelle noefve œuvre, sans entremerler ne mettre dos aveuc ventres, costes ou autres ne ventres, dos ou costes pareillement aveuc dos, mais soient chacun mis a part lui, excepte les pennes et fourreures qui se doivent entremerler de dos et de ventres, comme gros vair, menu vair et autrez pennes de telz sortes, sur encourre en lamende et a partir comme dit est.

Item. Que, en icelles pennes et fourreures et autres ouvrages dudit mestier, ne soit merle ne mis œuvre de bonne saison aveuc celle de malle saison, mais soit chacune œuvre mise a par luy, sans entremerler, sur encourre en le paine et a partir comme dessus.

Item. Que toutes fourreures de menu vair soient faites de bonne et loial œuvre, justement, sans y mettre ne adjouter autre œuvre que menu vair passant leswart, sur le paine et apartir, comme dit est.

Item. Que tous les capperons de menu vair soient de telle et semlable œuvre, et contiengnent XXIIII ventres de menu vair, tel que dit est, tout du mains, sur le paine et apartir comme dessus.

Item. Que toutes fourreures de gros vair soient faites de droite et juste muison, sans y mettre ne adjouter aucunes merlures ne autre adjoinction que de gros vair, et

aura et contenra chacune fourreure de VII thires, LII dos, LII ventres et XXXII dos pour les estoffer, et le muison de VI thires· contenra XLVIII ventres, XLVIII dos et XXVIII dos pour lestoffer, et dicelles muisons seront faites, et non de mains, sur encourre chacun pour chacune fourreure, en lamende et apartir comme dessus.

Item. En fourreures de poppes que aucuns ne mette ventres desqueminesses ne autrez pointes, fors seullement de poppes loiaux et marchans, et chacune fourreure ait se droite muison pareillement que dessus est dit des fourreures de gros vair, sur paine et apartir comme dit est.

Item. Que toutes fourreures descureux soient faites de droite muison, sans y mettre ne merler aucune penne desqueminesses, ventres ne dos, lequelle sera, est assavoir celles de VI thires de XLIIII ventres, XLIIII dos et XXIIII dos pour lestoffer, et le muison de V thires contenra XXXII ventres, XXXII dos, XX dos pour lestoffer, et non de mains, sur le paine et apartir comme dessus.

Item. Que les fourreures desqueminesses soient de muison, est assavoir, de XLVIII ventres, XLVIII dos et pour ce sestoffe de LIII mesures, sur le paine et apartir comme dessus.

Item. Que toutes fourreures de œulles soient faites de XLVIII peaulx et XIIII dos, et non de mains, sur le dite paine.

Item. Et pour ce que les connins despaigne ne sont pas telz ne sy bons que connins nostres, suppose quilz soient de boine saison, ne soient mis ne entremerles en pennes, fourreures ne autre œuvre, mais soient chacun mis a par eulx, sur le paine et apartir comme dit est.

Item. Que iceulx pelletiers ne vairiers ne puissent vendre ne ouvrer pleterie tainte pour vendre, est assavoir, queuwes de martres, de jennettes ne autrez queuwes pour ce que cest faulse et maise pleterie, sur le paine et apartir comme dessus.

Item. Que les dits pelletiers ne vairiers, marchans ne marchande du dit mestier ne puist ne doye nommer, conduire ne appeller sa denree ne marchandise dautre non ne dautre beste que decelle dont elle sera, sur le paine et apartir comme dit est.

Item. Et pour eschiever les fraudes que les fourreurs peuent et porroient commettre, en achetant fourreures ou nom dautruy et en icelles revendant a autruy a plus chier pris, avons ordonne que, dores en avant, iceulx fourreurs ne puissent acheter quelques fourreures viezes ou noefves, que les personnes, pour qui ce sera, ne soient presens, ou que sans fraude ilz ne declairent au marchant cellui pour qui il veult faire ledit acat, sur le paine et apartir comme dessus.

Item. Que les dis vairiers, pletiers ne marchans du dit mestier ne appellent ou hucquent marchant ne autre personne, estant audevant de lostel ou estal dautruy,

pour vendre sa denree, sur encourre en XX s. damende X s. a le ville et X s. a leswart.

Item. Que nul fourreur ne fouresse ne sentremette de vendre fourreures ne pennes sur le paine et apartir comme dessus.

Et nest mie entendu ne notre intencion que les dits pletiers et vairiers ne puissent faire et faire faire toutes manieres de plichons sans quelque merleure, soient daignaulx, de connins, des dos, des ventrez, sans les ourler et quil ny ait riens de viez, et que ce soit tout dune sorte, sur le paine et apartir comme dessus.

Item. Et pareillement porront faire manches et tournans de laitiches tout de noefve pleterie, sans y adjoindre riens de viez, et aussy que tous ouvriers du dit mestier peuent et porront toutes manieres de menues pleteries assembler ensemble, en gardant les sortes des pennes, comme dit est, et sans adjoindre riens de viez aveuc le noef, sur le dite paine de LX s. apartir comme dessus.

Item. Que les commis audit eswart porront aler, touteffois quil leur plaira, tant aux maisons et hosteulx des dis pletiers et marchans, comme es halles, pour veoir et visiter la dite pleterie, assavoir selle sera passant le dit eswart, entrer es dis lieux, sans meffait, requierre que on que on leur faice ouverture, et prendre, et emporter la denree, selle nest souffissant, pour en faire justice, et qui y mettera contredit il encourra en LX s. damende apartir comme, dessus et sy ne demourra mie que ledit

eswart ne requiere et ait louverture par le commandement des sergens de le loy, pour faire ledit eswart.

Item. Quil ne soit aucun qui die lait ne injure audit eswart, sur le dite paine de LX s. apartir comme dessus et estre pugny de prison a lordonnance deschevins.

Et retenons en nous, gouverneur, maieur et eschevins pooir de revoquier, accroistre, augmenter ou diminuer en tout ou en partie, les edis dessus dis, touteffois quil nous plaira ou a noz successeurs ; et fu cest edit fait et publie a le bretesque dArras le diemence, XVI[e] jour daoust, lan mil IIII[c] et XXVIII par lacord dudit monsieur le gouverneur, Jehan Sacquespee, maieur, Jehan Paris, Agnieulx Hoel, Mahieu Lanstier, Tristran de Paris, Jehan Coquet, Lionnel de Saint-Vaast, Robert Pippellart, Colart le Borgne, Jehan de Wailly, Jehan de le Haye, eschevins dArras.

Eswart sur ce Gille du Bos, Jehan de Fenin, bourgois ; Mahieu Pisson, Galois Viezier, vieziers ; Piot le Merchier, Robert de Noefville, pletiers.

MANIEMENT DES PLETERIES DE NOUVEL CORRIGIE.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, David de Brimeu, chevalier, conseiller et chambellan de monseigneur le duc de Bourgoingne, conte dArtois, et gouverneur du bailliage dArras, et nous, maire et eschevins de le ville dArras, Savoir faisons que, pour pourveoir au bien publicque, et mesmement a le marchandise et mestier de le pleterie et vairie, qui se fait et fera en la dite ville dArras, et a le requeste des marchans et vairiers dicelle, appres que avons veu et visete

les maniement precedents de cestuy, fais par nos devanchiers, sur le fait dessus dit, en corrigant aucuns articles diceux, pour laugmentation dicelle marchandise, avons dun commun acord fait et ordonne les edit et ordonnances qui sensievent :

Premiers. Avons ordonne et ordonnons que tous pletiers et vairiers, quy sentremettent et entremetteront du mestier de pleterie et vairie, poevent et porront, puis en avant, acheter et vendre toutes manieres de pleteries vieses, les cangier ou varder, ainsy que boin leur semblera, pourveu que icelles pleteries vieses ils ne porront merler aveuc le noefve pleterie, mais venderont chacune aparluy, et sil estoit trouve quil vendissent le dite pleterie viese pour neufve de penne entiere, il paieront, pour icelle penne, ainsy vendue que dit est, amende de LX s., XL s. a le ville et XX s. a leswart, et sil est trouve que dicelles pleteries vieses soit merle aveuc le neufve, ilz encourront es amendes chy appres declairees :

Premiers. Est assavoir que nulz du dit mestier et marchandise ne baille ne fache baillier a vendre a revendeur ne revenderesse, quelque pleterie, dont ne par quelque maniere quelle leur viengne, soit neufve ou viese, sur le peine et a partir comme dessus.

Item. Que nulz marchans de pleterie et vairie ne autrez, quy de ce sentremerlera, ne merle dos de martres de malle saison ou vies en penne neufve de dos de martres, sur encourre le delinquant, pour le penne, ou

sera trouve ung dos seullement, tel que dessus est dit, en amende de XX s., dix sols au pourffit de le ville et X sols a leswart, sur ce commis, et sy sera le dit dos de martres au droit et pourffit de le ville. Et, sil advient que en le dite penne de dos de martres soit trouve plusieurs dos telz que dessus est dit, tous iceux dos seront au pourffit de le ville et sy paiera le delinquant pour chacun dos X s., a le ville V s., et V s. a leswart.

Item. Et parellement, sil est trouve en pennes de ventres de martres neufves aucuns ventrez de martres de malle saison ou vies, les delinquants encourront, pour chacune penne, sil ny a que ung ventre seullement de malle saison ou vies, en X solz damende, V s. a le ville et V s. a leswart, et le dit ventre au droit de le ville. et sil y a plussieurs ventres telz que dessus, ilz encourront pour chacun ventre en V s. damende a partir comme dessus et tous iceux ventres a le ville.

Item. Encourront iceux marchans, sil est trouve de dos de fouines aucuns dos de malle saison ou vies, pour le dite penne, sil ny a que ung dos, tel que dit est, en X s. damende, moitie a le ville et lautre a leswart, et le dos perdu, comme dit est, et sil y a pluisseurs dos de le condicion dessus dite, il encourront pour chacun dos, a partir comme dit est, et sy perdront iceux dos au droit de le ville.

Item. Et au regard des ventres de fouines, sil est trouve aucuns ventres de male saison ou vies en le penne de ventres, le ventre sera a le ville, et sy encourront pour le penne en V s. damende, a partir comme

dit est, et sil est trouve pluisseurs ventres telz que dessus, il encourront pour chacun ventre en trois solz, au pourffit de leswart, le moittie, et lautre a le ville et les dis ventres au droit de le ville.

Item. Quant aux pennes de fisseux, soit de dos ou ventres, sil est trouve que es pennes de dos ait dos, ung ou pluisseurs de male saison ou vies, il encourront pour le penne en V s., a partir comme dit est, et les dos au droit de le ville; et des pennes de ventres, sil y a ung ou pluissieurs ventrez telz que dis sont, il encourront, pour chacun ventre, au pourffit du dit eswart en II s. a partir comme dit est, et iceux ventres au pourffit de le ville.

Item. Et quant aux pennes de dos de renars et ventres, sil est trouve en icelles pennes de dos ou ventres de renars de male saison, ilz encourront pour chacun dos et ventre es paines et par le maniere declairie en larticle precedent.

Item. Et au regard de le pleterie de loutres, sil est trouve dos de malle saison ou vies ilz encourront, pour chacun dos en VI s. damende, et pour chacun ventre en V s. damende, a partir comme dit est, et iceux dos et ventres au droit de le ville.

Item. Encourront les dis delinquants, sil est trouve en pleterie de genestres dos ou ventres de malle saison ou vies, comme dit est, est assavoir pour chacun dos VI s. et pour chacun ventres, V s., a partir comme dit est, et iceux dos et ventres au pourffit de le ville.

Item, Et au regard de le pleterie de oculles, ilz encourront, pour chacun dos de malle saison ou vies, en V s. damende pour chacun ventre en III s. a partir moittie a le ville et lautre a leswart, et iceux dos et ventres au pourffit de le ville.

Item. Quant au gris et menu vair, sil est trouve aucuns dos de malle saison ou vies entremerles avec bon dos de gris, il encourront pour le penne et pour chacune fois, en V s. damende, moittie a le ville et lautre a leswart, et pour chacun ventre en deux solz damende, a partir comme dessus, et tous iceux dos et ventres de le condition dessus dite, au pourffit de la ville.

Item. Et pareillement encourront pour les pennes de gros vair et pour chacune fois.

Item. Et en parelles amendes pour le pleterie de poullane et de ruisse et pour chacune fois.

Item. pour laugmentacien de le dite marchandise, vollons et ordonnons que les dis marchans de pleterie et vairie, puis ores en avant, puissent assembler et faire assembler enssemble de ce quy sera sortissable lun avec lautre, sans fraude, et ouvrer chacun essay a par luy, est assavoir de martres, fisseux, fouines et tous autrez essais. Mais que si, en iceux essais, ainsy assortis que dit est, iceux marchans entremerloient ou font entremerler aucune pieche de malle saison ou vies, ou quy deust etre dautre sorte que de celle, ou elle sera trouvee, les dits marchans perderont les thires, bende

ou bendes, ou sera trouve le faulte telle que dit est, au pourffit de le ville, et sy encourront pour chacune penne, bende ou thire, de X s. damende, moittie a le ville et lautre moittie a leswart.

Item. Que toutes fourreures de capperons soient faites de menu vaire de bonne et loial œuvre, sans y adjouter autrement que de menu vair passant leswart, quy contiengne XXIIII ventres, de menu vair, du mains, sur paine de XX s. pour chacune fois, moittie a le ville et lautre moittie a leswart.

Item. Et pour ce que les connins despaigne ne sont point telz ne sy bons que connins nostres, suppose quil soient de bonne saison, que iceux connins ne soient mis ne entremerle en pennes, fourreures ne autres oeuvres, mais soient chacun mis a par eulx, sous paine de dix solz, a partir comme dessus et les connins ainsy merles, au pourffit de le ville.

Item. Que les dis pletiers et vairiers ne autrez qui se entremetteront du dit mestier ne puist, ne doye nommer, noncier, conduire, ne appeler sa denree ne marchandise dautre nom ne dautre beste que de celle dont elle sera, sur le paine et a partir comme dessus.

Item. Et pour eschiever les fraudes que les fourreurs et foresses poeuent et porroient commettre, en achetant fourures, ou nom dautruy, et icelles revendre a plus chier pris a aultruy, avons ordonne que iceulx fourreurs et fouresses ne poeuent ne porront acheter quelques fourures vieses ou neufves, que les personnes pour quy

ce sera ne soient presens, ou que sans fraude ilz déclairent au marchant celluy ou ceulx pour quy ils vorront faire les dis acas, et sans icelles vendre autre ne plus grant pris quil les avoit achete, sur le paine et a partir comme dessus.

Item. Qu'il ne soit aucun des dis pletiers, vairiers, ne marchans du dit mestier, quy appelle autruy, estant devant autruy estal ou hostel, pour vendre se denree, sur encourre en le paine et apartir comme dessus.

Item. Qu'il ne soit nul foureur ne fouresse quy se entremette de vendre fourures ne pennes, sur le paine et apartir comme dessus.

Item. Et nest mie nostre intention que les dis pletiers et vairiers ne puissent faire et faire faire toutes manieres de plichons, soient de connins, dagneaux, de dos et de ventres, sans quelque merlure, et iceux ourler et que ce soit tout dune sorte, et que iceux soient monstre a leswart, puis quilz soient mis en vente, sur le paine et apartir comme dessus.

Item. Porront parellement faire et faire faire manches a courans de lettiches, tout de neufve pleterie, sans y adjouter riens de vies, et que tous ouvrier dudit mestier pœvent et porront toutes manieres de pleteries assembler enssamble, en gardant les sortes des pennes, et sans adjoindre riens de vies aveuc le neufve, sur le paine et a partir comme dessus.

Item. Pœvent et porront faire et faire faire pennes de

queues de martres, de fisseux et autrez bestes, non taintes de bon et loial marchandise, pour ce que pluisseurs en requierent, et sil est trouve es dites pennes de queues aucunes pieces de malle saison ou vieses le delinquant encourra, pour chacune penne, en dix solz damende, moittie a le ville et lautre a leswart, et seront les pieces telles que dites sont, au pourffit de le ville.

Item. Que toutes fourures de gros vair contiennent LII piaux, et non mains, et se le dite fourure est de trois paus contenra LXXVIII piaulx, et se mains y estoit trouve, le marchant encourra pour chacune fourure et a chacune fois a XX s. damende, moittie a le ville et moittie audit eswart.

Item. Contenront toutes fourures de luches et de popes autels nombres, sur encourre es paines et apartir comme dessus.

Item. Contenront toutes fourures descureux et de poullane XLIIII piaulx, et selles sont de trois paus LXVI piaulx et non mains sur le paine et apartir comme dessus.

Item. Toutes fourures de œulles contenront XLVIII piaulx avec XIIII dos, et se elles sont de trois pans elles contenront LXXII piaulx et XXII dos, du mains, sur le paine et apartir comme dessus.

Item. Pour eschiever toutes fraudes et que aucuns marchans pletiers porroient garder aucunes pennes, ou il aroit a dire, sans icelles monstrer a leswart et les vendre aux marchans grossiers, nous ordonnons que

les marchands grossiers quy venront acheter pennes en le dite ville ne fachent leurs fardiaux ne cloent, que premiers leswart nait veu leur marchandise, et sans icelle porter au dehors de le ville, et sil est prouve le contraire, et que les vendeurs naient de ce adverty les dis acheteurs, le dit vendeur encoura pour chacune fois en XX s. damende, et oultre, sil est trouve aucune faulte es pennes par eulx vendues, et que point navoient este veues, par avant, par ledit eswart, ilz encouront es amendes, chacun pour chacune pieche, telz que dessus est dit.

Item. Ordonnons que les commis audit eswart, quy ad present sont, et seront chy appres, porront aller, touteffois quil leur plaira, tant aux maisons et hosteulx des dis pletiers et marchans, comme es halles et ailleurs, la il cuidront que boin soit, pour veoir et visiter le dite pleterie, assavoir se elle sera passant le dit eswart, entrer es dis lieux sans meffait, et requerir que on leur face ouverture, prendre et emporter le denree, se elle nest souffissant pour en faire justice, et quy sera de ce refusans il encourra, pour chacune fois, en amende de LX s., au pourffit de le ville XL s. et au pourffit de leswart XX s., et sy ne demoura pour ce, que le dit eswart ne requiere et ait louverture par le commandement des sergans et officiers de le loy, adfin que ledit eswart peust estre fait de le dite pleterie.

Item. Quil ne soit aucuns ne aucune quy dit lit ne injure audit eswart, a cause de leur office, sur le paine de LX s. et apartir comme dessus, et, ou sourplus estre

pugnis a le ordonnance et discrepcion de nous, gouverneur, maieur et eschevins et nos successeurs.

Et retenons en nous, gouverneur, maieur et eschevins et nos dis successeurs, pooir et auctorite de revoquier, accroistre ou diminuer, en tout ou en partie, les edis et ordonnances dessus dis, touteffois quil nous plaira et a nos dis successeurs, et fu fait au mois de septembre IIII^c XXXIII.

Ban fait et renouvele sur le fait des gens huiseux, de malvaise vie, curatiers, curatieres, femmes de le vie joyeuse, et aussi de non aler de nuit. Publie le diemence XXVIe jour de juillet ou dit an mil IIII^c XXXIX.

Premiers. Que tous estrangiers qui sont huiseux, sievant jeu de dez, bordeaulx, boulles, brelens et autres samblables jeux se partent tantost de ceste ville. Sachent que le jour duy passe, se ilz y sont trouves, ilz seront pugnis de prison et bany de ladite ville.

Item. Que toutes personnes sievans le joyeuse vie qui venront en icelle ville, se ilz y veullent demourer, facent leur labeur, sans estre de le vie dessus dite ou se partent dicelle ville sur la paine dessus declaire.

Item. Que tous curatiers et curatieres qui seuffrent et attraient hommes maries, a leurs maisons avec concubines, qui par leur soubtience attraient et ont attrait pluiseurs hommes mariez a faire leurs volontez, par quoy leur preudez femmes et enffans vivent en rihotte, et dont

grans inconveniens porroient venir, se cesseux nestoient de telz œuvres, ou aultrement on les banira a tous jourz et a toutes nuis de la dite ville, ou aultre tel temps quil nous plaira.

Item. Que toutes femmes de le joieuse vie, prestans amours a detail, portent sur leur senestre brach ung gartier cousu, a diference des preudes femmes et adfin que delles on ait congnoissance, et, se elles ont vestu mantel, que sur icellui mantel ledit gartier soit cousu, comme dit est, sur les paines et amendes en tel cas introduites.

Item. Quil ne soit aucun qui voist de nuit par la ville, de puis leure de la daraine clocque sonnee, sans lumiere, si non les officiers du prince et ceulx du ghet, sur paine chacun de X s., les V s. a le ville et V s. au sergent qui feroit le prinse.

Et si retenons en nous puissance et auctorite de ces choses augmenter, revocquier et mettre au neant touteffois quil nous plaira.

Comme de long temps ait este faite provision, par la ville, de hez, sillons et autrez abillemens convenables pour la rescousse des feux de meschief, qui pooient avenir en la dite ville, dont len ait toudis mis partie en le halle et autre partie en aucunes maisons, par les carfours de la ville, selont quil estoit expedient ; et combien que puis pau de tamps enca ait eu pluiseurs fois feu de meschief, en la dite ville, neantmoins ceulx, es maisons desquelz sont les sillons, ne les ont porte ne envoye aus dis feux de meschief ; et encores aucuns ont prins et retiengnent par

devers eulx aucuns des sillons, qui de la dite halle ont este porte a iceulx feux, qui sont chose de grant pugnicion : Pour quoy on fait le ban et commandement de par notre tres redoubte seigneur et princhе, monsieur le duc de Bourgoigne, de Brabant et de Lembourc, conte de Flandres et dArtois, et messieurs, mayeur et eschevins que, toutes et quantes fois quil auera feu de meschief, en la dite ville, touts ceulx et celles, es maisons desquelz ont este mis et baillie les dits sillons, les apportent ou envoient pour sen aidier a le rescousse des dits feux, et aussy que tous ceulx et celles qui ont des sillons de la dite halle, par quelque voye quilz soient venus en leurs mains, les rapportent tantost et sans delay, en icelle halle sur paine de ban et de autrement estre pugny, a le discretion de monsieur le gouverneur ou son lieutenant et messieurs maieur et eschevins.

Ban publie a le bretesque le dimence XVIIe jour de septembre, lan mil IIII^c XLVII.

Pour ce que par le visitacion nagaires faite es rues et maisons de ceste ville dArras, par les gens et officiers de notre tres redoubte signeur et prince, monsieur le duc de Bourgongne et de la ville, on a trouve pluiseurs queminees moult perilleuses et necessaires de mettre en bon et souffisant estat, pour faire feu, et aussi pluiseurs maisons couvertes desteulle, tant es rues nottables dicelle ville comme en pluiseurs autres lieux, parquoy grans perils et inconveniens de feulx de meschiefz pouroient advenir, et pour a ce pourveir et remedier on eust or-

donne de remettre en estat souffissant icelles queminees dont peu ou neant soit encore fait, nous avons ordonne et ordonnons ce qui sensieut :

Primes. Que toutes les queminees qui ont este visetees et chergies de reffaire et mettre en seur estat, soient tellement et si souffissamant refaitez, ainsi quil sera possible selon leuvre dont elles sont, que aucun peril ou inconvenient de feu ne puist par icelles advenir, endedens le jour saint Remy prochainement venant, a paine de encheir par ceux, a qui les maisons appartiennent et par chacun deulz, en amende de LX s. et des dites queminees estre refaitez et remises en lestat dessus dit, aux despens des deffaillans, ou destre abatues et demolies, et jusques a ce quelles seront en lestat dessus dit, aucuns ne y alume ne mette feu, sur les paines dessus dites.

Item. Que, dores en avant, aucuns de quelque estat quil soit ne face faire ne ediffier, en icelle ville dArras, aucune maison ou nouvel edeffice qui ne soit couvert de thieule et latte de latte de quesne, et meismement quil ne soit aucun ouvrier ou couvreur desteulle qui les latte ou cœuvre desteulle, sur pareille paine de LX s. a chacun qui ce feroit faire, et qui le feroit, et diceluy ouvraige ou edeffice estre demoly.

Item. Quil ne soit aucuns couvreurs desteulles ne aultre de quelque estat quil soit, qui dores en avant ne mette, ne face mettre en euvre sur les maisons et edeffices estans en icelle ville, pour retenir ou reffectionner ne autrement aucunes esteulles ou feurres par entrebouter, ne par aultre maniere, sans premiers avoir monstre, a

nous echevins, les dites maisons et edeffices, et sans notre ordonnance, a paine de pareille amende de LX s. sur chacun qui ce feroit ou feroit faire, et le dit ouvraige demolly, comme dessus.

Item. Pour ce que plus grant peril et inconvenient pouroit advenir, par pluseurs maisons et edeffices couvertes desteulle estans en pluseurs rues et places nottables de la dite ville, et qui sont assez souffisans et fortes pour estre couvertes de thieule et lattees de quesne, par le maniere dite, et ceux qui les possessent assez rices ou aisiez pour ce faire, nous avons ordonne et ordonnons que les possesseurs des maisons et hiretaiges scituees es lieux et appartenant aux personnes cy apres declairez, soient couvertes de thieulle et lattees de quesne souffissament, en dedens trois ans prochainement venant, sur paine de LX s. sur chacun qui en deffaulte seroit de ce faire, et des dites maisons et edeffices estre lattees et couvertes comme dessus, aux despens des possesseurs dicelles maisons (1).

Item. Que dores en avant, et jusques a ce que les choses dessus dites soient faitez et acomplies, tres grande et songneuse dilligence soit faite de garder et faire garder le feu tant par les possesseurs des maisons et edeffices couvertes desteulle, et des queminees ordonnees a reffaire et reffectionner, en icelle ville, comme par les louaigiers et demourant en icelle, leurs gens et maisnies, a paine destre pugnis par ban ou autrement selon lexigence du cas.

Sy faisons le ban de par notre tres redoubte seigneur

(1) Le nombre de ces maisons était de 68.

et prince, monsieur le duc de Bourgongne et de Brabant, conte de Flandres et dArtois, le chastelain dArras, maieur et eschevins de la chitte, et les hommes de la ville, que chacun en-droit luy accomplisse ceste presente ordonnance, sans aller au contraire, en aucune maniere, sur les paines et amendes dessus declaires, et, au sourplus estre pugnis a lordonnance de mon dit seigneur le gouverneur ou son lieutenant et messeigneurs maieur et eschevins.

Pour pourveir et remedier aux perilz, dangiers et inconveniens qui par feux de meschiefs pevent et porroient advenir, en ceste ville, a locasion des moyes de fagos et autres laignes, qui sont es cours et enclos des maisons daucuns brasseurs de cervoise, tainturiers, fourniers, goudalliers et autres, en le dite ville, et aussi des fagos et laignes, garbes et feurres et semblables choses que mettent et entassent pluiseurs dicelle ville, en leurs loges et greniers et autres places, en dangier de feu, et par ladvis de pluiseurs bourgois et habitans de la dite ville pour ce assemblez, en le halle du dit eschevinage, nous avons ordonne et ordonnons que les dits brasseurs hostent et mettent les dites laignes hors de leurs dites cours, sans plus y avoir ne tenir moyes, et les logent et mettent en cheliers ou en lieux et plaches, loings des maisons, dedens le ville ou dehors, ainsi quil les pouront convenablement trouver, et dont serons contens, et aussi que toutes personnes, soient les dis brasseurs ou autres, qui ont leurs laignes, garbes, feurres et semblables choses en loges, greniers et autres lieux, en dangier de feu, les hostent et

mettent en chelier ou autres places, en bas, le plus seurement quilz porront, tellement que a ces occasions, dangier et inconvenient de feu naviengne. Et, ou cas que les dis brasseurs ne feroient et aconpliroient, chaeun en droit soy, les choses dessus ordonnes, mais en soient reffusans et en demeure, considere leminent peril qui ensuir sen pouroit, nous avons ordonne et ordonnons, des maintenant pour adont, aux commis a loffice du grant marchie, que aux despens des reffusans ou delayans ilz accomplissent ceste dite ordonnance; et neantmoins seront iceux deffaillans pugnis damende de LX s. chacun, et pour chacune fois, les deux pars a le ville et le tierche aus dits commis, avec ban, prison ou autrement selon le malice des delinquants et lexigence du meffait, a lordonnance de nous, gouverneur ou notre lieutenant et maire et eschevins.

Publie a le bretesque le samedy VIe jour de juillet IIIIe XLVIII.

Pour ce quil est venu a notre congnoissance que aucuns frepiers de ceste ville vont et repairent a Tournay et autres lieux et villes, ou limpedimie et mortalite commence a rengner, comme la renommee coeurt notoirement, et illecq achetent, aportent et amainent, en ceste ville pluiseurs freperies, comme robes, pourpoins, lis, lincheux et autres viezeries, a locasion de quoy pouroit avenir grant inconvenient, nous, vœullans a ce pourveir, faisons le ban de par notre tres redoubte seigneur et prince, monsieur le duc de Bourgoigne et de Brabant, conte de Flandres, dArtois, le chastelain dArras, maieur et esche-

vins de le cite, et les hommes de la ville, que il ne soit aucuns frepiers ne autres, qui voist ne envoye querir freperie, audit lieu de Tournay ne autres lieux et villes, ou regne ledit impedimie, sur paine destre bannis ou autrement pugnis, selon lexigence du meffait. Et pour ce que en defraudant ceste ordonnance les dis frepiers pouroient dire que les freperies quilz amenroient des dis lieux impedimiez, venroient dautres lieux ou point ne regne impedimie, nous interdisons et deffendons aux dis frepiers quilz ne mettent en leurs maisons quelconques denrees ou freperies, que premiers ilz naient monstre et fait apparoir souffissamment en quelz lieux ilz les auront prinses et achetees, adfin que se puisse entretenir et garder ceste dite ordonnance selon ses termes, sur et a pareil peril et paine que dessus.

Savoir faisons que au jourdui, a la requeste des maieur et eschevins de la ville de Gavrelle, nous avons fait visiter et esprouvier par les ladres des maladries, estans ou gouvernement dicelle ville, Anthoine de Freviller, demourant audit lieu de Gavrelle, assavoir sil estoit entechie de maladie de lepre ou non. Par la quelle visitacion et espreuve le dit Anthoine a este trouve entechie et empeschie de le maladie de saint Ladre, du grant mal et du brun mal, si comme Jaquem. Ladan, notre sergent a vergue, que avons commis a veoir faire la ditte visitacion nous a certiffie et rapporte. En tesmoing nous avons mis a ces presentes lettres le seel aux causes de la dite ville dArras. Ce fu fait le XIIIe jour de juing lan mil IIII^{c} quarante neuf.

Advis sur le fait des noches qui se firent a Arras de Anthoine monsieur et de me damoiselle de Liney.

Pour lonneur et reverence de notre tres grant et tres redoubte seigneur, monsieur le duc etc., et des noches qui, au plaisir de Dieu, se feront de Anthoine monsieur et de me damoiselle et Saint-Pol, et adfin de le seurete de le dite ville, et pourvoir aux perilz et inconveniens qui sen porroient ensuir, est avise par monsiuer le bailli dArras et messieurs, maieur et eschevins de le dite ville estre fait ce qui senssieut :

Primes est ordonne que uns chacuns quief dotel mette de liaue a son huis, ou dedens son hostel au plus pres de son dit huis, a commenchier a ce faire prestement et sans delay, en boins et convenables vaissiaux, sur paine de encourre en amende de V s., et que aucuns ne meffaiche as dis vaissiaux, sur paine de LX s. et estre pugni, a le volente des dis monsieur le bailli, maieur et eschevins.

Item. Que chacuns chief dostel fache devant son hiretage ramonner et nettoyer, si avant que son hiretage dure, sur lamende de V s. et les ramonnures porter ou faire porter ou mener en le couture Rotel, et, se de ce faire sont resfusans ou delaians, ce sera fait et oste a leurs despens.

Item. Que tous les marijens et aultrez choses, qui donnent empeschement sur rues, soient ostes tantost et sans delay par ceulx a qui ce appartenra de oster, sur la-

mende de V s. et de estre oste a leurs despens, comme dessus.

Item. Que en chacune nuit, devant les dites noches et feste, uns chacuns alume et mette candeilles en boines lanternes au dehors de son hostel, en chacun rencq et seurement, affin quil nen puist enseuir aucun peril, sur encourre, chacuns qui de ce sera defaillans, en amende de V s.

Item. Que en chacun hostel herbegant et en chacun cabaret, velliece continuelment, chacune nuit, un homme du dit hostel et cabaret pour le peril des fus.

Item. Quil ne soit aucuns ne aucune qui, depuis ores en avant, die injure ne willonnie a aultruy, quil ait velle ne aultrement, sur paine de encourre chacuns et chacune pour chacune fois, en amende de V. s. et au surplus estre pugny, a le volente des dis monsieur le bailli, maieur et eschevins.

Paur pourveoir aux fraudes, pertes et dommages comperchevoit de nouvel estre et sourvenir de jour en jour, au fait et marchandise des filles appartenant a faire sayes, et dont soloient venir grant abondance en la ville dArras, avise est en ce, pourveu et use, dores mais en avant, et jusques ad ce que autrement y sera ordene, par le maniere qui sensieut, les ordonnances par avant faites touchant la dite marchandise demourant en leur force et vertu et sans prejudice a ycelles en autre cas :

Primes. Quil ne soit aucuns marchans, saieteur ne aul-

trez qui acate, vende, apporte ne mette en œuvre caynes qui soient ourdies et espoulees hors de la dite ville, ne face ou face faire sayes, fors des caynes dont lui meisme ara espoule ou fait espouler le fille et fait ourdir les dites caynes, en le dite ville loy et eschevinage dArras, sur paine de perdre les dites caynes au pourfit de la dite ville et encourir pour chacune cayne, chacuns en amende de XX s. parisis, moittie au rapporteur, et lautre moitie a la dite ville, et au surplus estre pugny a lordonnance du bailli, maieur et eschevins de la dite ville, commenchant a user de cet edit, statu et ordonnance par le maniere que dit est, du jour dui en I mois, durant lequel tamps les caynes acatees, a qui, par avant ceste ordonnance, ont este faites sans fraude, seront et porront estre mises en œuvre.

Item. Quil ne soit aucuns de quelque condicion quil soit, qui vende ne acate fille de layne, ordene a faire sayes, haulteliche, a le marche ou draps, fors es lieux et marches acoustumes a ce vendre : Est assavoir en la rue depuis le couppe dor en alant jusques a leglise de Sainte Crois, auquel lieu un chacun porra vendre et tenir marchandise du dit file : Est assavoir depuis le jour saint Remy jusques a Pasques, commenchant a IX heures, et du jour de Pasques jusques au jour saint Remy, commenchant a VIII heures devant digner, et en poursieuvant le jour quil vaulroit tenir marchandise, jusques a telle heure quil leur plaira. Et saucuns vent ou acate le dit file pardevant leure dessus dite, et ailleurs que au dit marchie, et en le hallette deseure les maisiaux, il encourra, pour chacune fois, que ce fera, soit vendeur ou

acateur, chacuns, en amende de XX s. parisis, moittie au rapporteur et lautre moittie au prouffit de la dite ville, excepte es festes de Notre-Dame mi aoust et le carcande, esquelx II jours on porra vendre files es lieux anchiennement acoustumes.

Item. Et parellement porront estre vendus et accates files de Flandres et aultrez filles de quelque pais que ce soit, en le dite hallette deseure les maisiaux, chacun jour que les dits files seront apportes en la dite halle, sans yceulx files pooir monstrer, vendre et desloyer en leurs hosteux, ne ailleurs que en le dite hallette, sur paine de encourre par les dis hostes et marchans vendeurs et acateurs, chacuns pour chacune fois, quil feront ou soufferont estre fait le contraire, en amende de XX s. a convertir, comme dessus.

Item. Quil ne soit aucuns bourgois, forains, marchans, tisserans ne autrez qui puist aler ne envoyer quere, acheter ne faire acheter les dits files, au devant des marchans et de ceux qui les apporteront, feront apporter et amener en la dite ville, pour achopper et retarder quilz ne viengnent en la dite ville, au dehors dicelle, en quelque lieu et jour que ce soit, sur encourre, chacuns qui ce feroit ou feroit faire pour chacune fois en amende de LX s. parisis, XX au raporteur et XL au prouffit de la dite ville, et ou surplus estre pugny a lordonnance de monsieur le bailli, maieur et eschevins.

Item. Que nulz ne puist acheter ne faire acheter les dits files, es dis jours de joeudi, venredi, samedi et jusques au dimence au midi, en quelque lieu que ce soit, hors de

la dite ville, sur encourre, pour chacune fois que ce feroit ou faire feroit, en amende de LX s. au prouffit comme dessus et aut surplus estre pugni, etc.

Item. Que pour tous files, qui seront vendus par forains et non demourant en la dite ville, pour faire sayes ou tapisserie, qui seront amene a car, a carette, a brouette, a somme ou a col, par cocheriaux, de quelque lieu et pais que on lamaine, apporte ou face venir, soit paiet dores en avant IIII d. de chacun peson pour droit, estalage, soit quil soit vendus ou acates, en le dite hallette en le dite rue de Sainte Crois, ou ailleurs, en quelconque lieu que ce soit, au prouffit de la dite ville, sans en ce comprendre celli, celles ou ceulx qui aporteront et venderont les dits files par petites parties, en leurs bras et quelles aront fille par leur main ou fait filer en leurs hosteulx, sans marchandise, et que ainsy ce affirmeront avoir este fait sans fraude.

Item. Quil ne soit aucuns bourgois ne forains manans et demourans dans la dite ville ne en le loy et eschevinage dicelle, de quelque condicion quil soit, qui puist ne doye amener, faire amener. aporter ne faire aporter les dits files ne mettre en son hostel ne en quelque lieu que soit, acheter hors de la dite ville, jusques ad ce quil ara paie pour chacun peson IIII d. destalage au prouffit de la dite ville, ou tant fait que pour souffire, que ce porte, et faire porter et peser au pois de la dite ville et paie les drois a ce appartenans, sur lamende de LX s. au prouffit comme dessus, et ou surplus estre pugnis a lordonnance du dit bailli ou son lieutenant, maieur et eschevins dicelle ville d'Arras.

Arrivée de M. le comte dArtois et M. leveque dArras. Reglement de police a cet egard. — Sans datte.

Pour lonneur.et reverence de notre tres grant et tres redoubte seigneur, monsieur le duc de Bourgogne, conte de Flandres et dArtois et de notre reverend pere en Dieu monsieur levesqne dArras,

Il est ordene et ce a este publie a le bretesque, pour le seurete de le ville, que durant le tamps que notre tres redoubte seigneur, monsieur le duc de Bourgogne, et notre reverend pere en Dieu, monseigneur levesque dArras, seront, par decha, et a commenchier demain au soir, que en chascun hostel, herbregant et en chacun cabaret veillera, chacune nuit, continuelment un homme du dit hostel et cabaret et pour le peril des fus.

Item. Que durant le temps et a commenchier demain au soir, comme dit est, il sera envoye de chacune porte deulx hommes en halle, pour veiller avoec eschevins, et en oultre, pour ce que les portes de cite et de Ronville demouront ouvertes, le connestable qui commenchera a veiller a chacune des dites deux portes fera veiller, a chacune dicelles, quatre hommes bien apointies et ordenes, et que chacuns soit obeissans a sen connestable, sur encourre en amende de LX s. et pugny de prison.

Item. Que tout boulenghier fournient et fachent tant et si plentureusement de pain que les seigneurs et boines gens, qui converseront et habiteront en le ville, en soyent bien servis, et fachent boines denrees et loyaulx, sur encourre en amende de LX s. parisis, et au remain estre pugny de prison.

Item. Quil ne soit aucuns hosteliers ne aucune hosteliere qui renquerisse sen hostel et vivres, aultrement ne a plus haut fuer que darrainement le ban en a este fais, sur encourre en amende de LX s. parisis, et ou remain estre pugny de prison.

Item. Que tout quief dostel mettent ou fachent mettre de liaue au dehors de leurs huis et par dedens leurs hosteux, chascuns selon se faculte, et en boins vaissiaux et souffisans, et sans delay, chacuns et chacune, sur encourre en amende de XX s.

Nous vous faisons assavoir de par monseigneur le duc Bourgogne, etc., que tous les bourgois et bourgoises, demourant es paroisses de la ville, ayent apporte par brevet tout leur vaillant par escript, en le halle de leschevinage pardevers les dits maieurs et eschevins, en le presence de monsieur le bailli dArras ou son lieutenant, ce lundi et mardi prochain venant et pour les imposer et asseoir selon leurs facultes. Et, sils sont defaillant, il seront taxe comme dessus, et si encouront en amende de LX s. comme il a este publie a le bretesque.

SERMENT DES SAQUEURS DE VIN.

Vous fianchies et jures que loffice de saquier vin en la ville dArras vous feres bien, justement, loyalement, sans quelque fraude commettre, ne saqueres que dun vin, a une fois et a une quene, a quelque personne que ce soit,

ne es mesures esquelles vous sacqueres ne souffrires avoir vin de baquet ne autre chose qui puist faire empechement au vin que vous sacqueres; et sacqueres aussi boin au povre comme au rique, et bailleres a toute personne, juste, loyal et boine mesure.

Ce sont les noms et les sournoms de ceulx qui ont fait serment de saquier vin en la dite ville.

Colart Petit, Pierot Gombert, Robert Grosset, Jehan Le Fevre, dit Fauconnier, Charle Le Pele, dit des Rozettes, Jehan Le Fevre, Baudin Braquet, Grart Rasquet, Grart Cosset, Guiffroy Wion, dit Loste, Jehan Dathiez, Jehan de Labre, Pierrot Euissen, Hanequin Lambert, Wion, Robin Borgnet, Jehan Le Fevre, Jehan de le Vaire, dit Varrois, Amonriet de Liencourt, Aiousset, Harmaville, Jehan de Melan, Jacotin le Boulanghier, waultier Triboul, Robin Martin, Pierot Dardaire, Willeme Beharel, Pierot le Carlier, Hanotin Joly, Enguerran Lalixandre, Jacot Emmenart, Piat Chelier, Jaqueme de Aigny, Jehan Warnier, Henriette la Canesse Messire, Patin Truquet, son varlet.

Editz et status sur le fait de la confrairie des merchiers de ceste ville dArras.

Sensieut les ordonnances que de long temps ont este faites et entretenues par pluseurs notables bourgois et marchans de mercherie en la ville dArras, en lhonneur et reverence de monsieur Saint-Loys, par chacun an, a

la feste et solennite dicelluy saint en leglise de Sainte-Marie-Magdelaine en ceste ville, et aussy affin de prier et faire prier pour tous les marchands et confreres dicelle confrairie, ont este conclud et ordenne les pointz et articles qui sensieuvent :

ET PRIMES.

Que, en ensievant les predecesseurs maieurs de la dite confrairie, chascun merchier de bonne et honneste conversation porra estre receu en icelle, et toultes aultrez personnes, soyent hommes ou femmes, de quelque vocation quilz soyent en paieront pour leur entree et reception pour chacune personne VI d., monnoie courante en la dicte ville et chacun an, leurs vies durant, au jour de la solennite du dit glorieux saint, XII d. monnoie dessus dite, et seront iceulx deniers receuz par le maieur issant, pour en rendre compte le lendemain apres la messe des trespasses, ainsi quil est coustume faire en pluseurs confrairies.

Item. Quant aucun confrere ou consoeur de la dicte confrairie yra de vie a trespas, on sera tenu paier pour sa morte main X s. et les arrieraiges de sa dicte confrairie, saulcuns en ya, et au jour quon fera son service, le doyen dicelle, se de ce est averty, sera tenu de le faire scavoir aus dis maieurs et confreres, sera aussi tenu le dit doyen de porter les XII cherges et le torse dicelle pour ardoir durant ledit service.

Item. Pour et a lexaltation de la ditte confrairie, saucuns confrere ou consoeur se remarie, ilz seront tenus de paier II s. Mais silz requierent quon les compaingne le jour

des noeupces, pour leur faire honneur, le dit doyen sera tenu le nunchier aus dits mayeurs et confreres, et ilz seront tenus de y aller.

Item. Est ordonne par les dis maieurs et confreres que le nuyt du dit glorieux Saint-Loys seront dictes et chantees, en la dite eglise de la Magdelaine, par le cure, coustre, clercq et aultrez serviteurs deglise, vespres solenneles, et le lendemain messe solennele de loffice du dit glorieux saint, a diacre et soulz diacre, a telle heure quil plaira aus dis maieurs et confreres, et icelle sonner ou faire sonner, par certaine entrevalle et souffisamment, meismes ce dit jour vespres solenneles le plus honorablement que faire se porra a lhonneur de Dieu et du dit glorieux saint et sera pour ce paye, X s.

Item. Le lendemain sera par iceulx cure, coustre clercq et aultrez chante une messe solennele, a diacre et soudiacre, de loffice des trespasses et a lheure quil plaira aus dis mayeur et confreres, et pour ce leur sera paye, IIII s.

Item. Sera paie a lorganistre de la dite eglise de la Magdelaine, pour son salaire de jouer des orghes, aus dis vespres solenneles de la dite nuyt, messe et vespres du dit jour, II s.

Item. Au batteleur de la dite eglise pour batteler les clocques le nuyt et jour du dit glorieux saint, et pour le solennite du dit jour sera parellement paie II s.

Item. A lalumeur pour son salaire dalumer et esteindre les cherges et chandelle estans en la dite chapelle

des dis confreres aux jours solennelz et pour aidier au dit doyen a decorer la dite chapelle le nuyt et jour dessus dis, parellement, II s.

Item. Est ordonne par les dessus dis maieurs et confreres que par leur chapellain sera dicte, chacun lundi de lan, a heure de VII heures une basse messe, en la dite chapelle a lhonneur de Dieu et du dit glorieux saint, pour le salut de leurs ames et de leurs bons amis et parens trespasses, et luy sera paie pour chacune messe II s.

Item. En oultre est ordonne par les dis maieurs et confreres que le dit maieur issant renouvellera, chacun an, la dite chandelle les dis XII cherges et le torse servant a la dicte chapelle, et aura seullement pour sa fachon. VI s.

Item. Pour plus facillement entretenir et paier les choses dessus dites, iceulx maieurs et confreres esliront ung doyen tel quil leur plaira, lequel sera tenu, chacun samedy de lan, aler en la maison de chacun confrere et consoeur, a tout une boitte a ce propice, pour recepvoir ce que les dis confreres et consoeurs vouldront donner annuellement, et aussy assister, chacun lundi, a la messe dessus dite, et aux jours solennelz preparer lautel de la dicte chapelle, escurer les chandeliers dicelle, et faire buer le linge y servant, sera aussy tenu ledit doyen de semonre les dis confreres aus dis service, se de ce est averty, et y porter les dis XII cherges et torses, comme dit est, oultre sera tenu le doyen evocquier et semondre les dis maieur et confreres sur serment, pour assister et aidier a porter

la dite chandelle, laquelle on a ascoutume porter et laissier en la dite eglise de le Magdeleine, et les deffaillans escheront en amende de IIII d. chacun, laquelle chandelle le dit cure ou dit chapellain vestu des armes de Dieu a tout lestole au col, sera tenu de recepvoir des mains du dit maieur issant estant, devant lhuys de la dite eglise aux uz et constumes anchiennes et soubz condition que les dis maieurs et confreres le porront oster touttes et quantes quantes fois quil leur plaira et en disposer de leur volunte pour le prouffit et utilite de la dicte confrairie, sera aussy tenu le dit doyen faire commandement aus dit confreres de non partir de la dite eglise jusques ad ce que la dicte messe solennelle soit dicte et que lon ait fait par election ung nouveau mayeur, ainsi qu'il est acoustume, et ce sur paine et amende de IIII d. a ceulx qui feront le contraire, et pour tout ce faire et exercer sera paie au dit doyen la somme de XXX s. et se aura a son prouffit, quand les dis maieurs et confreres seront assembles en commun pour le fait de la dite confrairie, soit pour mariaige, service ou aultrement, touttes viandes entamees, soit pain, chair, poisson, fromage, etc.

Item. En oultre est ordonne par les dits maieurs et confreres que, pour laugmentation et entretenement dicelle chapelle, dores en avant chacun aprentich du stil et vocation de merchiers, sera tenu paier une livre de chire ou la valeur dicelle, et de ce sera le maistre respondant et tenu le paier au dit maieur issant, pour en rendre compte le dit lendemain du jour de la dite solennite, ainsy quil est accoustume faire en pluseurs aultrez confrairies.

Publie a le bretesque dArras le dimanche XXIe jour de juillet lan mil IIII cent et LXV.

On vous fait assavoir que, ensuivant ce que aultreffois a este publie et commande, tout les bourgois, manans et habitans de ceste dite ville portent batons suffissans pour deffense pour être plus prestz, se besoingz estoit, et ceulx qui ne sont garnis de batons et darmures sen porvoyent incontinent, et soyent pretz, sil venoit aulcun effroy, daller chacun a sa garde et les aultrez en le halle, pour envoyer ou il appartendra, sur telles paines et pugnicions pui sen porroient enseuyr.

Ban et ordonnance faites par messieurs, maieur et eschevins, pour le venue du duc de Beudefort, regent de France et madame sa femme, du premier jour de juing mil IIII^{c} et XXVII.

Nous faisons le ban de par nostre tres redoubte seigneur et prince, que, pour le venue dudit monsieur le regent et madame sa femme, il ne soit aucun en le dite ville, de quelque estat quil soit, qui renchierisse ses denreez et marchandises, sur paine den estre pugny a lordonnance de monsieur le gouverneur dArras, son lieutenant et mes dits seigneurs, maieur et eschevins, et au sourplus de mettre pris a icelles denreez et marchandises.

Item. Quil ne soit quelque personne qui die lait, injure ne villenie aux gens des dis monsieur le regent et et madame, sur paine de pugnicion, comme dessus,

et sil font ou dient aucune chose aux bourgois, manans ou habitants, viengnent devers mon dit seigneur le gouverneur et maieur et eschevins, et justice leur sera faite et punicion prise des delinquans.

Item. Que chacun chief dostel mette de liauwe a son huis pour peril des feux, et alusme candeille, de nuit, au dehors de son huis, tant quil seront en le ville, sur le peine ordonnee.

Item. Que nul ne mefface a ce, sur LX. s. p.

Item. Que tous ceulx qui seront ordonne au guet en facent leur devoir et selon ce que, par leurs connestables leur sera ordonne, sur tel paine que en tel cas sera ordonne et est.

Item. Se monsieur se loge en Cite,

a le porte de cite, de jour, ara VI arbalestriers, VI archiers, et VI notables bourgois, et de nuit le double, et a chacune porte IIII arbalestriers, IIII archiers, IIII bourgois, et de nuit, autant.

Et sil se loge en Arras,

a le porte de Cite ne ara que VI arbalestriers, VI archiers, VI hommes, de jour et de nuit. et aux portez de Miolens, Saint-Michiel, Ronville, a chacune IIII arbalestriers, IIII archiers, IIII bourgois, et les portes de Saint-Nicolay et Haizerue seront fremeez, excepte les wignes; et chacun connestable des XXXVI envoiront, oultre le guet dessus dit, en halle, III hommes, dont en ara XII a le Bretesque, XXII as luppars, VI a le

couppe dor, VI as quevalle, et chacun falos, et a chascune des IIII portes ara II hommes notables, pour ressprendre, oultre le dit guet.

Publie a le bretesque dArras, le VIIIe jour daoust mil IIII^c et LX.

On fait le ban que nulz de quelque estat quil soit ne parole dores en avant de vaulderie, en chargant ou accusant aultruy, en quelque maniere, a paine de avoir le langue perchie, et au sourplus estre pugnis par ban ou aultrement, a le discrepcion de monsieur le gouverneur ou son lieutenant et de messieurs, mayeur et eschevins.

Nous vous faisons assavoir de par nostre tres grant et tres redoubte seigneur et prince, monsieur le duc de Bourgongne, conte de Flandres et dArtois, le chastellain dArras, messieurs maieurs et eschevins de le cite et les hommes de le ville, a tous, que, veue le requeste et humble priere a nous faite par pluseurs nos bourgois, manans et habitants, marchans de draps, caucheteurs, et aussy de pluseurs cordewaniers, pourpointiers et autrez. . . . que vaulsissons pourveoir quil ne fust nuls des dis marchans, qui, en le dite ville ne audehors dicelle, es jours de diemence, Notre-Dame et festes de appostre, vendeist en sa maison ne ailleurs, ne ne meist a monstre aucune de leurs denreez ne marchandises, nous, sur ce eu avis et conseil ensemble, pour lonneur et reverence de notre benoit sauveur Jhucrist, de sa benoite et glorieuse Vierge mere et de tous les benois sains de paradis, avons ordonne et ordonnons

comme cy a prez sensieut, a estre tenues, sans les enffraindre. aux paines et par le maniere que declairie sera.

ET PRIMES.

Premiers, que puis ores mais en avant, adfin que nos dits bourgois, bourgoises, manans et habitans de le dite ville puissent repairier a leglise et service Dieu et sa Vierge mere, avons ordonne et ordonnons quil ne soit aucun des dis bourgois, bourgoise ne manans, marchans, qui et jours de festes des IIII jours des nataulx, jours de diemence, de Notre-Dame, Assencion, jours dappostre et le jour saint Jehan Baptiste, vende en le dite ville aucunes de leurs marchandises ne denreez, ne les mettent avant ne faire monstre dicelles marchandises esdis jours ne en aucun diceulx, sy non es jours et festes de le sainte manne, du sacrement, de Nostre-Dame, carcande, senne et aultrez festes crieez en le dite ville ou ailleurs, ausquelles festes reserveez ilz porront marchander comme il ont accoustume, sil leur plaist; et quiconque fera le contraire es jours non reservez il encourra, chacun et chacune et pour chacun jour, que ce sera, en amende de LX s. les L s. au prouffit de le ville et les X. s. a cellui ou ceulx qui feront le rapport anous ou noz sucesseurs ou de le ville.

Item. Que es dis IIII jours de natal, jours de diemence, Nostre-Dame, de appostre et saint Jehan, Assencion, il ne soit aucun des dits marchands qui voist ne envoye vendre ne mettre a estal aucune de leurs dites marchandises et denreez, au dehors de le dite ville ne es fourbours dicelle, reserve les festes crieez et acoustu-

mees, comme dit est, sur paine chacun et chacune pour chacune fois de LX s. a partir et prouffit comme dessus.

Item. Adfin que les estrangers et autrez, manans et repairans en le dite ville puissent avoir et recouvrer de ce dont ilz aient mestier des marchandises et denreez que on vent et vendera en le dite ville, ordonnons que de chacun marchant et mestier ara ung qui es dis jours de natal, diemence, Assencion, jour dappostre et saint Jehan, pour vendre des marchandises et denreez dont il se entremettera, et ne pora nulz autre vendre que celluy qui sera ordonnez audit jour, sur le paine et a convertir comme dessus.

Item. Que tous les dis marchans de chacune marchandise et mestier seront tenus de eulx et chacun deulx assembler ensemble et jetter les los, adfin de vendre es dis jours, selon son los qu'il ara et non autre, sur le paine dessus declaires.

Item. Que, tantost quil aront jette les dis los, ilz seront tenus de apporter devers nous les dis los, noms et jours de ceulx qui devront vendre, adfin deschiever les fraudes, et ne pouent, ne porront cangier leurs tours fors, selon le los quil ara, sur le paine dite.

Et nest mie notre intencion que ceulx qui ont acoustume de vendre et qui venderont vivres de boire et et mangier soient compris en ceste ordannance, pour ce quil est necessite chacun jour de boire et mengier.

ORDONNANCE SUR LES SERMENS.

Et oultre, pour tousjours perseverer en lamour et grace

du benoit fil de Dieu, de sa glorieuse vierge mère, ordonnons et declairons de par nostre dit seigneur que puis en avant il ne soit aucun en le dite ville, de quelque estat quil soit, homme ne femme qui jure le villain serment de Dieu, de sa Vierge mere, sur paine chacun et chacune contre lequel il sera prouve, destre mis au pilory et flastry en le destre joe du fer de le ville, et au sourplus banny dicelle ville et eschevinage an et jour.

Item et quil ne soit aucun qui jure le nom de Dieu, de sa Vierge mere, comme de les renoier, les despiter en vituperant ne autrez sermens detestables, sur paine, pour le premiere fois destre mis prisonier es prisons de le ville, III jours et III nuis, au pain et a liauwe, et a le IIe fois de y estre remis VI jours et VI nuis, comme dis est, et sil renchiet le IIIe fois destre punis, a le discrecion de monsieur le gouverneur dArras, son lieutenant et mes dis seigneurs maire et echevins.

Et retenons en nous pooir de revocquier, augmenter et en tout et en partie.

Sy faisons le ban de par notre dit seigneur, maieur et eschevins que chacun tiengne les edis, etc., sur les paines, et au sourplus punis, etc.,et fu ceste presente ordonnance et ban publie a le bretesque, le samedy, XIIe jour davril mil IIII^c et XXVI, par le consentement de Jacque de Biauvoir, comme le lieutenant du dit monsieur le gouverneur dArras, et estoient Jehan Paris, maieur, Lionnel de Saint-Vaast, Willeme Le Fevrè, Jehan Coquet, M. Mazenghe, M. Deparis, M. Dausque, Robert le Merchier, Robert de Liencourt, Robert Bernart, J. de

Wailly, eschevins, et M. Lesot, conseiller, B. le Jone, clerc, M. Lecantre, contrerolleur, V. Laisne, procureur de le ville.

Publie a le bretesque dArras le mercredy XXIII[e] jour de septembre lan mil IIII cent IIII[xx] et neuf ce que sensieut.

Pour ce que, en aulcunes villes voisines, il y a infection de peste que est apparant estre et regner en ceste ville, se provision ny est mise, est ordonne de par le roy que dores en avant tant que la dite peste regnera, et jusques ad ce quelle sera cessee, que ceulx en la maison desquelz le cas advenra, mettent ou facent mettre a lhuys et entree de leurs maisons une botte destrain pour congnoissance et estre advertis par le poeuple de la dite infection, et oultre que les chiefs dostel et leurs maisnies ne wident point de leurs maisons sans porter chacun une blanque brique en sa main en hault telle que de trois piez de long, et aussy que les dis chiefs dostel et leurs maisnies ne voisent viengnent ne communicquent avec les aultres gens de la ville es tavernes ne autres lieux publicques, ou il y a affluense de gens, sour paine de LX L. ou aultre pugnicion a la discretion de monsieur le gouverneur ou son lieutenant et de messieurs mayeur et eschevins de la dite ville.

Publie a le bretesque de la dite ville le XIII[e] jour du mois de novembre.

Pour ce que le jour dhier, non obstant la publicacion faite a le bretesque de faire sermens a notre tres redoulte

seigneur et prince, monsieur larchiduc dAustriche, conte dArtois, et a la dite vile, pluseurs ont enfraint lordonnance et non este faire le dit serment, lon fait exprez commandement de par le dit seigneur a toutes gens qui ne soit natifz de la dite ville et aultres gens, de quelque estat quils soient, qui ne ont fait le dit serment, viennent et comparaisent le jourdhuy en la maison rouge, au petit marchie ou dedans le soir dujourdhuy, sur peine de porter pugnicions telles que, ledit jour dhier, fut ordonne et publie.

Oultre lon fait commandement a toutes filles de joye que se tiennent et conversent es estuves, bordeaulx et lieux publiques, et meisme les filles communes qui ne se tenront es dis lieux publiques, ne se treuvent et ne voysent plus doresenavant de jour du soir ne de nuyt es maisons, places communes, congregations et assemblees des festes et solennitez pour les premieres messes des gens deglise, pour la solennite des nopces qui seront faites en la dite ville et pour les assemblees des confrairies. Et ce a paine destre pugnies de ban, de prison ou aultrement a le discretion de justice.

Publie a le bretesque le XXe jour de janvier lan mil IIII cent IIII^xx et cincq du consentement de Jehan Gosson escuyer, lieutenant de monsieur le gouverneur dArras.

En ensievant les edis et ordonnances piecha et de toute anchiennete gardez, observez et naguaires publiez pour le bien, police, conduicte et entretenement de la dite ville, ont este renouvellez, ordonnez et instituez de

par le roy nostre sire et messieurs mayeur et esche-ʌins de la dicte ville les poins, articles et choses qui sensieuent :

PRIMES.

Pour eviter le grant eschandele, meschant et desordonnee vie que font et en quoy se conduisent pluiseurs meschantes filles de joye de vie, en frequentant, aprez heure deffendue, sur le petit marchie, en pluiseurs lieux et ceulx qui les sievent et frequentent, en grant vitupere et escandele de justice, et en alant contre les ordonnances et deffences dessus dites, est ordonne constitue et estably que, dores en avant, depuis le soir venu et la cloche de la premiere sonnee que on appelle quarfour, les dites filles de telle mechante et desordonnee vie ne se treuvent plus sur le dit marchie es cabares, hostelleries ne ailleurs que es lieux, ou elles doivent reparer, hors et arrière des lieux   honnestes, et aussy que les cabares et hostellains des dis lieux ne les recoipvent pour les logier, recevoir ne leur administrer vivres, sur paine de ban ou autre telle pugnicion quil plaira a justice, et a la discrecion de monsieur le gouverneur ou son lieutenant et de messieurs mayeur et eschevins.

Item. Que en ensievant les anchiens edis et ordonnances, nagueres de nouvel renouvelles et publiees par les carfours, chacun ramonne et nestoye devant sa maison, tous les samedis ou toutes les sepmaines une fois, du mains, sans laisser les imondices et ramonnures devant les dites maisons ne auprez des riyos, ne ramonnent par temps de pluye, sur les painnes et amendes autref-

fois et danchiennete introduites, desquelles amendes les rapporteurs auront la moittie et la ville laultre moittie.

Ban pour hostellains et femmes pour garliers.

Nous faisons le ban de par no tres grant et tres redoubte seigneur et prince, monseigneur le duc de Bourgongne, de Brebant et de Lembourcq, conte de Flandres et dArtois, le chastellain dArras, messeigneurs, maieur et eschevins de le cite et les hommes de la ville, a tous, que pour seurete de la ville, tous les hostellains, cabares et autres personnes quelquonques, manans en la dite ville et fremete dicelle, qui sentremettent et entremeteront de logier et herbegier gens pour argent, aportent ou envoient chacune nuit dedens la premiere cloque sonnee, en le halle de leschevinage, tous les hostes quilz aront logies, dont naront vraie congnoissance, et diceulx estre responsable, leurs nons et dequel pais ilz seront, par quoy on puist a iceulx pourveoir, sur paine de encoure es paines autrefois declairies.

Item. Que tous etrangiers estans en la dite ville, qui sont wiseux, sievans les jus de des, bordeaux, boulles, brellens et autres senlables jus, se partent tantost de la dite ville, sachans que, le jour dhui passe, sils sont trouve en la dite ville, ilz seront punis de prison et bani de la dite ville.

Item. Que toutes personnes sievans la joieuse vie, quy venront en icelle ville, sil voeult demourer en icelle

faisent leurs labeurs, sans estre de le vie dessus dite, ou se partent dicelle ville, sur la paine dessus declairie.

Item. Pour ce quil est venu a notre congnoissance que en icelle ville a pluiseurs curatieres qui seufrent et atraient hommes maries a leurs maisons avoeuc concubines, et ausy que parellement y a pluiseurs concubines qui par leur soutiente attraient pluiseurs diceulx hommes maries a faire leurs volentes, par quoy les preudes femmes et enfans diceulx hommes maries vivent en rihotte, et dont grans inconveniens porroient venir, nous ordonnons a icelles curatieres et concubines que elles se chesent de telz œuvres, ou autrement elles seront bannies a toujours et a touttes nuis de la dite ville ou autre tel tamps quil nous plaira.

Item. Que toutes femmes de le joieuse vie prestans amours a detail portent sur leur senestre brach ung gartier cousu a difference des preudes femmes et afin que dicelles on ait congnoissance, et parellement, se icelles ont vestu mantel, que sur icelli mantel le gartier soit cousu, comme dit est, sur paine chacune de dix solz et le mantel perdu, selont le maniement par cy devant escript et publie.

Item. Quil ne soit aucun qui voist de nuit, avant la dite ville, depuis la derreniere cloque sonnee, sy non quilz aient lumiere, et se ne sont les officiers du prinche, de la ville, et ceulz du guet, sur paine chacun de V solz, II s. et demi a le ville et II s. et demi aux sergens qui font les prinses.

Et retenons en nous, gouverneur, maieur et eschevins pooir de revocquier aumenter, etc.

Publie a le bretesque le dimenche X[e] jour de decembre CCCC et XXX, du consentement de Beauvoir lieutenant, etc.

Ban fait pour le gaige de monsieur Ettor de Flavy, contre Maillotin de Bours.

Nous vous faisons assavoir de par notre tres grant et tres redoubte seigneur et prince, monseigneur le duc de Bourgongne, etc., que pour le bien de le ville et pourveoir au gouvernement et policie dicelle, a cause des armes et gages qui se doivent faire mercredy prochain venant, nous avons ordonne et ordonnons les choses qui sensievent :

Primes. Que tous ceulx de le ville qui vendent et venderont vivrez se pourvoient au mieux et le plus largement quilz porront, afin quil ny ait faulte diceulx vivres, et quil ne soit nul qui renchierisse les dis vivres pour le cause dite, sur paine chacun de LX s. II pars a le ville et le tierch a loffice auquel ce devra appartenir ou au rapporteur.

Item. Quil ne soit aucun hostellain qui prende de cheval plus grant somme quil font de present, sur le paine dessus dite.

Item. Que tous ceulx qui par les connestables seront ordonnes de faire guet demain, mardi, merquedi et les

jours ensievans, le facent ainsy que par leur connestable leur sera commande, tant de jour comme de nuit, et que ceulx qui seront ordonnes venir en hale de nuit y soient dedens le clocque du plait, afin que par messieurs soient envoies la u il est ordonne chacun, sur paine de X s.

Item. Que parellement obeissent a leur connestable ceulx qui seront ordenne estre sur les teraulx de le forteresse, le jour et tamps que le dit gage se fera, sans eulx partir, chacun a paine destre bany de le ville.

Item. Que nulz ne voist sur le forteresse de le ville, de jour ne de nuit, que ceulx qui y seront commis durant les dis lundi, mardy, mercredy, sur paine destre bany et puguy de prison.

Item. Quil ne soit nulz qui es dis jours voist de nuit, avant le ville, deppuis le derreniere clocque sonnee, sans lumiere ou acompaignie de gens de congnoissance, sy non ceulx du guet, sur le paine acoustumee.

Item. Que tous ceulx des bourgois, manans, habitans tant hommes darmes, arbalestriers comme archiers qui sont ordonnes estre par dessoulz les digmiers soient a eulx obeissans, ainsy qui leur est enjoint, sur tel paine qui sen poeult ensievir.

Item. Que sil avoit effroy en le ville, pour cause de ennemis, que chacun voist a se garde, et que ceulx qui ont le garde des canons et coeuleuvres soient prest pour le deffence de le ville.

Item. Que durant les III jours dessus dis chacun des bourgois et manans se tiengne seur demeures pour pourveoir aux inconveniens qui es dis jours porroient sourvenir, avec monsieur le gouverneur ou son lieutenant et les officiers.

Item. Que chacun chief dostel mette de liaue au devant de son huis en seur vaissel, pour doubte des feux et parellement que ceulx qui ont le garde des careulx les facent emplir diewe, et que nulz ny meffaiche, sur les paines introduittes.

Item. Que tous ceulx, qui seront commis aux gardes des portes et forteresse de jour et de nuit, ne se partent de leurs gardes, pour effroy qui puist venir, a paine de ban. Qui a mariens parmy les rues les fachent hoster tantost et sans dellay.

Publie le diemence XVII[e] jour de juing mil IIII cent XXXI par lacord et consentement de Jacque de Biauvoir, escuier, lieutenant de monsieur le gouverneur dArras.

Et pour veoir le maniere dugage soit veu le pappier aux memoires a couvertures blancques escript de ma main des ans mil IIII cent XXX, XXXI et y est registre aulonc.

Nous vous faisons assavoir que, pour avoir lacquit de le ville dArras, pour cest present eschevinaige, il est delibere, advise et ordene par notre tres redoubte seigneur, monsieur le duc de Bourgongne, conte de Flandres et dArtois et nos siegneurs de son conseil de vendre IIII cent L. tournois de rentes viagieres a une personne ou a plui-

seurs, et de faire une taille et assiette sur les bourgois de la dite ville et manans et habitans dicelle, et pour ce mettre a execucion, faisons le ban de par notre dit seigneur, monsieur le duc, etc., que tous bourgois et bourgoises de la dite ville dArras, tant ceulx qui seront demourant en ycelle comme dehors, apportent tout leur vaillant par briefvet et par escript, les hiretages dune part, les viages daultre et les moeubles de une aultre partie, en le halle deschevinage de la dite ville pardevers les dis maire et eschevins, en le presence de monsieur le bailli dArras ou son lieutenant, selon le teneur des lettres de notre dit seigneur, selon le teneur des chartres et privileges de la dite ville de ce faisant mencion, aux jours et par le maniere qui sensieut, pour les tailler chacuns et chacune, sur encoure oultre ce que contenu est es dis privileges et ordenances, en amende de LX s. parisis au droit, prouffit de la dite ville.

Et primes les bourgois et bourgoises demourant es paroisses de Saint-Jehan et Saint-Vinchent, ce lundi et mardi seront et IIIe jours du mois de juille prochain venant.

Item. Ceulx et celles de Saint-Nicolay et Saint-Sauveur le merquedi et jeudi IIIIe et V^e^ jours du dit mois de juille ensuivant.

Item. Les bourgois et bourgoises demourant en le paroisse Saint-Gery, le venredi, samedi et diemence VIe, VIIe et VIIIe jours du dit mois de juille.

Item. Sur ceulx des paroisses, de Sainte-Crois et de le Cappellette, le lundi et mardi IXe et Xe jours du dit mois de juillet.

Item. Les bourgois et bourgoises de la paroisse Saint-Meurisse, le merquedi et joeudi XIe et XIIe jours du dit mois de juillet ensuivant.

Item. Ceulx et celles de le paroisse Saint-Aubert, le venredi et samedi XIIIe et XIIIIe jour du dit mois de juille.

Item. Les bourgois et bourgoises de Madalaine, le dimence et lundi XVe et XVIe jour dicelluy mois de juille.

Item. Ceulx et celles de le paroisse Saint-Estene et de le Baseque, le mardi et merquedi XVIIe et XVIIIe jours du dit mois de juille.

Et tous les bourgois et bourgoises dez paroisses Nostre-Dame, Saint-Nicaise, Saint-Nicolay a Miolens et Sainte-Catherine, le joeudi et venredi XIXe et XXe jour du dit mois de juille, ou dit an ensuivant.

Et que tous les bourgois et bourgoises de la dite ville dArras demourant au dehors dicelle ville, loy et banlieue apportent par briefvet tout leur vaillant par le maniere que dessus est dit, par dedens le fin du dit mois de juille prochainement venant, sur paine dencoure en amende telles que dessus est dit et sur telle fourme, maniere et condicion que, se aucuns des dis bourgois et bourgoises, tant les demourans en la dite ville comme au dehors

sont en deffault et demeure de avoir apporte et passe leurs dis briefves, par dedens les jours et termes par dessus declairies et devisees, il seront en leur absence tauxe, impose et assis par les dis maire et eschevins, ad ce appele le dit monsieur le bailli ou son lieutenant, ainsi et par le maniere que il leur loist et que faire le poeut par les lettres, chartres, privileges et ordenances dicelle ville, et si seront justicies, execute et contrains des amendes par avant dites et a leurs despens.

PRIX ANNUEL FONDÉ PAR L'EMPEREUR

(*Décret du 30 mars 1869*).

ACADÉMIE DE DOUAI.

L'un des lauréats de cette année appartenant à l'Académie d'Arras, il a été décidé que le rapport présenté par le jury d'examen serait imprimé dans le volume des *Mémoires*. Voici, par ordre alphabétique, les noms des membres du jury qui ont examiné les œuvres envoyées au concours et décerné le prix :

MM. CELLIER, délégué de la Société des Sciences de Valenciennes.

CHON, délégué de la Société des Sciences dé Lille.

COUSIN, délégué de la Société Dunkerquoise.

DEHAISNES (l'abbé), de Douai, délégué du Ministre, *Secrétaire-Rapporteur*.

DESPLANQUE, délégué de la Commission historique du Nord.

DUCHET, Proviseur du Lycée de Douai, délégué du Ministre.

FERRUS, délégué de la Société académique de St-Quentin.

FLEURY, Recteur de l'Académie de Douai.

MM. GARNIER, délégué de l'Académie d'Amiens, *Président du jury*.
HATTU, délégué de la Société d'Emulation de Cambrai.
JARRY, Inspecteur, à Lille, délégué du Ministre.
LELEU, délégué de la Société des Antiquaires de Picardie.
PAEILE, délégué du Comité Flamand de France.
PREUX, délégué de la Société des Sciences de Douai.
TOURNIER, délégué de la Société Archéologique d'Avesnes.
VAN DRIVAL (l'abbé), délégué de l'Académie d'Arras.

Rapport présenté par le jury d'examen sur les ouvrages envoyés au concours.

MESSIEURS,

Un décret du 30 mars 1869 a institué, dans chaque ressort académique de l'Empire, un prix annuel de mille francs, qui sera décerné à l'ouvrage jugé le meilleur sur quelque point d'histoire politique et littéraire, d'archéologie ou de science, intéressant les départements compris dans le ressort. Il faudrait être complètement étranger au mouvement qui s'est opéré depuis plus d'un

siècle dans les travaux intellectuels, pour refuser de reconnaître que ce décret est sorti d'une inspiration opportune et féconde. La question de la décentralisation littéraire est à l'ordre du jour parmi nous ; nous venons de voir, à Lyon et à Nancy, les savants de la province se coaliser contre le monopole scientifique de la capitale ; et il y a deux mois à peine, dans le congrès de Chartres, l'éminent archéologue, M. de Caumont, faisait adopter un projet de séparation radicale entre Paris et les départements, au point de vue de la publication des travaux académiques. C'est un devoir de le proclamer : le gouvernement était entré résolument dans cette voie, par le décret du 30 mars 1869. En ouvrant dans chaque ressort académique un concours annuel pour les personnes résidant dans le ressort, il a donné un puissant encouragement aux travailleurs de la province, à ces savants trop souvent méconnus, qui, dans l'obscurité d'une petite ville, réunissent laborieusement les observations et les études d'intérêt local, sans lesquels les esprits généralisateurs ne pourront jamais tracer d'une main sûre les grandes lignes de l'histoire, de l'archéologie et des sciences. Oui, le décret du 30 mars 1869 a mis au jour une pensée utile et généreuse à l'heure où elle devait se produire : et tous nous rendrons justice au ministre qui l'a proposé, au chef de l'Etat qui l'a porté.

Parmi les ressorts académiques de la France, tous admis, excepté celui de Paris, à prendre part au concours de 1869, ouvert sur une question d'histoire politique et littéraire, aucun peut-être ne pouvait répondre à cet appel plus facilement que celui de Douai. Cent-vingt-cinq établissements d'instruction secondaire, renfermant

plus de 16,000 élèves, y répandent autour d'eux le goût des choses de l'esprit : dix-neuf sociétés savantes y développent l'étude de l'histoire, de l'archéologie et des sciences ; à chaque pas, le voyageur rencontre des ruines et des édifices, souvenir d'un glorieux passé, de grandes cités et des institutions florissantes, orgueil du présent, espoir de l'avenir ; l'histoire de nos provinces est pleine de luttes noblement supportées pour la patrie et les libertés; et parmi nos grands hommes nous pouvons citer des chroniqueurs et des érudits illustres, Froissart, Monstrelet, Philippe de Comines et Ducange.

Dans ce ressort académique, la pensée qui a inspiré le décret du 30 mars devait donc être comprise. Aussi quinze ouvrages, intéressants à des points de vue divers, ont été envoyés au concours; ils ont été soumis à l'examen du jury, formé de dix-neuf membres, délégués par le ministre et les sociétés savantes, sous la présidence d'un recteur, dont le nom est connu par d'importants travaux historiques.

Si l'ordre du jour de cette séance ne m'avertissait que la brièveté est essentielle au rapport que le jury m'a chargé de vous présenter, si je ne me disais qu'à défaut d'autres qualités, je dois rechercher le mérite de cette brièveté, j'analyserais en détail les ouvrages envoyés au concours qui n'ont pu être couronnés, et vous acquerriez la conviction qu'il y a dans les cinq départements du ressort académique de Douai, des savants qui préparent avec soin les matériaux d'une histoire générale de la France. Mais les minutes qui me sont concédées me permettent à peine d'énoncer les titres de ces ouvrages.

Parmi les monographies qui s'attachent à décrire une localité, un canton, un département, nous mentionnerons l'*Histoire de Villers-Cotterets*, les *Recherches sur Givet*, les *Essais historiques et biographiques sur les Ardennes*, et enfin une *Etude sur la ville et le canton de Ribémont*, travail étendu qui a exigé beaucoup de temps et de recherches. Nous devons placer en dehors de cette première série de mémoires, l'*Essai sur l'histoire ecclésiastique, civile et politique de Cambrai* : l'auteur de ce volumineux manuscrit s'est inspiré d'une idée heureuse, éclairer le passé d'une cité par l'étude des institutions. C'est aussi aux institutions que nous rattacherons le tableau finement esquissé d'*Une guerre échevinale de 177 ans à Saint-Omer*, et un manuscrit sur le *Droit communal et le droit coutumier au moyen-âge*, sujet d'une vaste étendue, que l'auteur, d'ailleurs écrivain de talent, n'a envisagé que sous un seul aspect, le droit coutumier à Lille. Comme l'histoire municipale, l'histoire de l'église offre matière à des études intéressantes. Plusieurs savants l'ont compris : et nous avons dû à leurs patientes recherches deux curieux travaux sur des monastères dont il reste à peine aujourd'hui quelques ruines, *l'Abbaye d'Origny-Sainte-Benoîte*, près de Saint-Quentin, et celle de *Clairmarais*, près de Saint-Omer. Un autre écrivain a retracé, d'une main ferme et habile, *la vie, les œuvres et l'influence d'Hincmar*, ce grand archevêque de Reims, dont la figure apparaît calme, grave et sévère, au milieu des luttes et des hontes du neuvième siècle.

Malgré le mérite incontestable de ces mémoires, le jury n'a pas hésité à leur préférer, à regarder comme plus dignes de la haute distinction qu'il s'agit de décer-

ner, les deux autres ouvrages envoyés au concours : *Sénac de Meilhan et l'intendance du Hainaut et du Cambraisis, sous Louis XVI;* la *Jeunesse de Robespierre et la convocation des Etats généraux en Artois.* Je dois vous présenter une étude plus complète sur ces deux œuvres historiques et sur les sujets qui y sont traités.

Vers la fin du siècle dernier vivaient, l'un à Arras, l'autre à Valenciennes, deux personnages bien différents par la naissance, la situation sociale, le caractère et surtout par leur destinée future, Robespierre et Sénac de Meilhan. Celui-ci, fils du premier médecin de Louis XV, est nommé jeune encore à une intendance qui lui rapporte 40,000 livres avec des appoints considérables comme profits; administrateur brillant et habile, il est entouré d'honneurs et de renommée, et l'opinion publique le désigne comme le futur successeur de Necker. Celui-là, fils d'un avocat sans fortune, orphelin de bonne heure, est élevé gratuitement dans un collége, grâce à la générosité du clergé; plus tard, reçu licencié en droit, il court en vain au-devant des affaires retentissantes et des mauvaises causes; il entasse en vain mémoire sur mémoire, pamphlet sur pamphlet; il ne parvient même pas à une célébrité un peu sérieuse dans l'enceinte de sa ville natale. Tous deux, ils aspirent à se faire un nom dans la république des lettres; mais tandis que les froides dissertations, les éloges prolixes et les couplets anacréontiques de Robespierre n'éveillent d'autres échos que ceux de quelques Sociétés académiques de province; les écrits de Sénac de Meilhan, plus remplis d'observations originales, incisives et judicieuses, sont recherchés dans les salons de la capitale, posent sa candidature à l'Aca-

démie française et le font considérer comme l'émule de La Bruyère, de La Rochefoucauld et de Vauvenargues. En relation avec Voltaire, Mirabeau et Talleyrand, avec Mesdames de Clermont-Tonnerre, de Tessé, de Staël et de Créqui, spirituel, brillant, de mœurs faciles et légères, l'intendant de Valenciennes est le type des gentilshommes de la fin du XVIIIe siècle. Sans autre horizon que son cabinet d'études, la salle d'audience et l'Académie d'Arras, d'une taille médiocre, d'un extérieur commun et disgracieux, souriant à peine quelquefois et d'un sourire railleur ; sobre et sévère, même au milieu des banquets de la société des *Rosati*, morose et bilieux, l'avocat du Conseil d'Artois est aigri contre ses confrères du barreau, contre sa destinée, contre l'ordre social tout entier. Sénac de Meilhan ne vit qu'avec défiance les tendances de l'esprit nouveau qui agitait la France en 1789, il émigra, vécut quelque temps à la cour de Russie, et se réfugia à Vienne où il mourut obscurément en 1803. Quand éclatèrent les bruits précurseurs de l'orage, Robespierre se sentit dans son élément : par ses intrigues et ses pamphlets, en se déclarant le redresseur de tous les torts et en flattant les passions les plus mauvaises, il se fit élire député aux Etats Généraux. Quelques années plus tard, s'attachait à son nom une sinistre célébrité.

Ces deux personnages ont trouvé leur historien : M. Legrand, avocat au barreau de Valenciennes a écrit la biographie de Sénac de Meilhan ; M. Paris, avocat au barreau d'Arras, celle de Robespierre durant sa jeunesse; l'un et l'autre ils ont placé cette biographie, comme une sorte d'introduction, en tête d'un important travail sur les États généraux. Dans l'étude sur Sénac de Meilhan,

M. Legrand fait preuve d'une finesse d'analyse et d'appréciation, d'une habileté à saisir les nuances, d'une délicatesse de style qui rappelle les pages les plus charmantes de Sénac ; il s'est rencontré sur le même terrain que M. Sainte-Beuve, qui avait esquissé la physionomie de l'intendant de Valenciennes dans ses *Causeries*, et il faut reconnaître que le jeune écrivain s'est montré l'égal du maître consommé dans l'art de tracer un portrait. Si nous trouvons un critique fin et distingué dans l'auteur de *Senac*, dans l'auteur de la *Jeunesse de Robespierre* nous reconnaissons un juge grave et sévère. Après avoir recueilli, compulsé et annoté toutes les pièces du dossier relatif à Robespierre, il le fait comparaître devant lui, il interroge sa vie et ses écrits, écoute tous les témoins; et, d'une plume impartiale, sans pitié comme sans haine, il rédige un arrêt que l'histoire enregistrera. Dans les deux biographies, il y a une vaste et sérieuse érudition ; et si l'une l'emporte par la méthode, la clarté et l'ampleur, l'autre est supérieure par une forme plus littéraire, par la finesse et l'élégance, par des réflexions plus incisives et plus originales.

La partie politique et administrative de ces deux ouvrages prête plus directement à la comparaison. Après un premier examen l'on serait porté à donner la préférence à l'auteur de la *Convocation des Etats généraux en Artois*. En effet, M. Paris a traité cette question d'après un plan plus méthodique, en remontant à l'origine des institutions, en groupant avec une remarquable sagacité tout ce qui se rapporte à chaque branche d'administration, en donnant l'explication des usages et des termes peu connus. M. Legrand ne s'est point assez attaché à

offrir partout le *lucidus ordo* dont parle le poète, il n'a point jeté la lumière sur des questions et des mots qui avaient besoin d'être éclairés; le lecteur marche parfois à tâtons dans son livre. Que l'on compare dans les deux études le chapitre consacré aux finances et l'on n'hésitera pas à reconnaître qu'il y a plus de méthode et de clarté dans la *Convocation des Etats généraux de l'Artois*. Mais il serait injuste de ne point faire remarquer que le défaut signalé dans *Sénac de Meilhan* tient en partie à la nature du sujet. L'Artois offrait, avant 1789, une administration presque homogène; tandis que l'intendance de Valenciennes formée successivement de la cité du Hainaut, du Cambraisis, des districts du Tournaisis et du pays de Liége et de cantons des Ardennes, était soumise à des coutumes différentes et présentait le mécanisme le plus compliqué. Rappelons encore que M. Paris n'a ajouté à son étude qu'un travail sur l'organisation judiciaire en Artois, et que M. Legrand a fait précéder les chapitres consacrés aux assemblées de 1787 et de 1789, de recherches savantes sur l'une des questions les plus difficiles de l'histoire administrative d'une intendance au XVIIIe siècle. Ces considérations ont porté le jury à décider que l'infériorité de la seconde partie du livre de M. Legrand, au point de vue de la méthode, n'est pas aussi considérable qu'on voudrait le croire au premier abord; et mettant dans la balance la supériorité incontestable de la biographie de Sénac de Meilhan, il a cru devoir placer sur le même rang ces deux ouvrages dans lesquels il a trouvé des mérites égaux quoique différents.

En conséquence, le jury déclare que le prix de mille francs, institué par le décret du 30 mars 1869, est par-

tagé, pour le ressort académique de Douai, entre M. L. Legrand, docteur en droit, docteur ès-lettres, et M. A.-J. Paris, docteur en droit et licencié ès-lettres.

PAROLES PRONONCÉES SUR LA TOMBE DE M. L. WATELET

PAR M. LECESNE,

Président de l'Académie d'Arras.



MESSIEURS,

Une perte aussi cruelle qu'inattendue vient encore une fois de frapper l'Académie d'Arras. Un confrère aimé de tous, nous a été enlevé avant l'âge, dans la plénitude des qualités de l'esprit et du cœur. C'est pour nous une affliction bien grande, mais c'est également un devoir sacré de payer un dernier tribut à celui que nous chérissions tous, et que nous ne reverrons plus en ce monde.

M. Louis Watelet, dont la tombe s'est ouverte si prématurément, était né à Arras, en 1802, d'une famille éminente par les charges qu'elle a remplies et par la pratique de toutes les vertus. Durant sa vie entière, il resta fidèle à ces pieuses traditions : Bien faire et faire le bien, tel a été le résumé de cette existence si belle et si honorable.

Entré jeune dans la magistrature, il ne tarda pas à y donner des preuves d'intelligence et d'aptitude, et certainement il serait parvenu aux plus hautes fonctions, s'il n'avait pas cru devoir faire à ses convictions politiques le sacrifice de sa carrière. Ces convictions, on peut ne pas les partager, mais il serait injuste de ne pas leur rendre hommage, quand elles se produisent avec autant de désintéressement, et qu'elles sont soutenues avec tant de dignité. Aussi, loin de lui avoir été nuisible, ce sacrifice éleva M. Louis Watelet dans l'opinion publique, et lui donna une place et une notoriété que les honneurs ne confèrent pas toujours.

Il faut reconnaître aussi que ce rôle personne n'était plus fait que lui pour le remplir. Sans haine comme sans passions, il n'excluait personne, et resta honoré et respecté de ses adversaires, comme il les honorait et les respectait lui-même. C'est que l'excellence de sa nature l'empêchait de voir chez les autres le mal qui n'existait pas chez lui, et qu'il n'était jamais entré dans son esprit que des divergences d'opinion pussent altérer des relations de société.

Au reste cette aménité, qui formait le trait distinctif de son caractère, fut toujours hautement appréciée par ses concitoyens : il est peu d'hommes qui aient joui d'une considération plus universelle, et cette considération il en fut redevable non-seulement à sa position élevée, mais surtout aux services qu'il savait rendre avec une complète obligeance. Cette obligeance entrait même dans les plus minutieux détails, car, non content d'être utile, il voulait qu'il ne restât plus rien à faire après lui. Aussi, la voix publique, qu'on a proclamée la

voix de Dieu, l'a-t-elle placé parmi les plus honorés de la cité, et quand le bruit de sa mort s'est répandu, entendait-on répéter de bouche en bouche : C'est un honnête homme de moins !

Cet éloge est la plus belle des oraisons funèbres ; tous nous voudrions qu'elle fût prononcée sur notre tombe. C'est aussi celle, j'en suis persuadé, qui flatterait le plus agréablement M. Louis Watelet, si pendant quelques instants, il lui était permis d'entendre le concert de regrets que sa mort excite de toutes parts. En effet pour lui la véritable gloire était dans la fondation d'œuvres destinées à soulager la misère et dans la participation aux bienfaits répandus par les soins des associations charitables. C'était surtout par là qu'il se plaisait à manifester sa foi religieuse qui était aussi inébranlable que sa foi politique.

Mais le souvenir de tant de beaux sentiments m'entraîne loin de la mission dont je suis chargé. J'oublie que je représente ici l'Académie d'Arras, et je parle comme si M. Louis Watelet ne se recommandait que par des actions et non par des écrits. Pourtant les œuvres de l'esprit ne lui ont pas été étrangères. Plusieurs fois il a envoyé aux journaux de Paris des articles aussi mûrement pensés qu'heureusement rendus. Et quand les principes fondamentaux de l'ordre social ont été remis en question, il collabora à un journal de cette ville, et montra que ce qu'il professait par ses convictions, il savait le défendre par sa plume.

Et nous, ses confrères de l'Académie, pendant les années trop courtes qu'il a passées au milieu de nous, n'avons-nous pas été redevables à son concours de plu-

sieurs communications aussi utiles qu'intéressantes? Faut-il rappeler les comptes rendus des mémoires qui lui furent confiés, et surtout les renseignements qu'il nous a fournis sur l'ancienne Académie? Même à la veille de sa mort, lorsque déjà il luttait contre le mal cruel auquel il a succombé, il nous lisait un travail important sur un sujet qui éveille, au plus haut point, les sympathies locales.

Ainsi, sous tous les rapports, la vie de M. Louis Watelet a été bien employée, et quand il faut nous séparer de lui nous avons au moins cette consolation de nous dire qu'il ne mourra pas tout entier. Non, il vivra dans le cœur de tous ceux qu'il a obligés, il vivra dans la mémoire des pauvres dont il fut le père, il vivra dans l'affection de tous les honnêtes gens dont il est un parfait modèle. L'éternité qui commence sous de tels auspices, ne peut manquer d'être heureuse.

LISTE

DES MEMBRES RÉSIDANTS DE L'ACADÉMIE D'ARRAS.

MEMBRES DU BUREAU.

Président.

M. Lecesne ✻, Adjoint au Maire d'Arras.

Chancelier.

M. Proyart, Vicaire-Général.

Vice-Chancelier.

M. Caron, Bibliothécaire de la ville.

Secrétaire-Général.

M. Van-Drival ✻, Chanoine titulaire.

Secrétaire-Adjoint.

M. Raffeneau de Lile, Président de la Société d'Agriculture d'Arras.

Archiviste.

M. Godin, Archiviste du département.

Bibliothécaire.

M. Paris, Avocat, Docteur en droit.

MEMBRES RÉSIDANTS.

PAR ORDRE D'ANCIENNETÉ.

MM. Brégeaut, Pharmacien, Professeur à l'Ecole de Médecine (1830).

Colin (Maurice), O, ✻, ancien Maire d'Arras (1831).

Wartelle de Retz ✻, Membre du Conseil général (1832).

Colin (Henri), Juge suppléant au Tribunal d'Arras (1840).

Ledieu ✻, Directeur de l'École de Médecine (1841).

Godin, Archiviste du département (1844).

Caron, Bibliothécaire de la ville (1848).

Plichon O. ✻, Maire d'Arras, Membre du Conseil général (1848).

Proyart (l'abbé), Chanoine titulaire, Vicaire-Général (1851).

Lestoquoy, Professeur à l'École de Médecine (1851).

De Mallortie, Principal du Collége (1852).

Lecesne ✻, Adjoint au Maire d'Arras (1853).

De Linas ✻ (1853).

Robitaille, Chanoine titulaire (1855).

A. Laroche, ancien Magistrat, Maire de Duisans (1856).

De Sède, Rédacteur en Chef du *Courrier du Pas-de-Calais* (1859).

Van Drival ✻, Chanoine titulaire (1860).

Sens ✻, Député, Membre du Conseil général (1860).

Le Gentil ✻, Juge au Tribunal civil (1863).

Pagnoul, Professeur de Physique au Collége d'Arras (1864).

MM. Raffeneau de Lile, Membre de la Chambre de Commerce (1864).

Paris, Avocat, Docteur en droit (1866).

Boulangé ✲, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées (1866).

Grandguillaume O. ✲, Membre du Conseil municipal (1868).

Lenglet, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats (1868).

Gardin ✲, Président du Tribunal civil (1868).

Coince, Ingénieur des Mines (1868)

Planque, Chanoine titulaire (1868).

N...

N...

MEMBRES HONORAIRES.

PAR ORDRE ALPHABETIQUE.

MM. Boitel, Juge au Tribunal de première instance de St-Omer, ancien Membre résidant.

Caminade ✲, Directeur des Contributions indirectes, ancien Membre résidant, à Paris.

Caumont (de) O. ✲, de l'Institut de France, Directeur de l'Institut des Provinces.

Delalleau O. ✲, ancien Recteur, ancien Membre résidant.

Dorlencourt aîné, Juge d'Instruction au Tribunal de première instance de Douai, ancien Membre résidant

Drapier O. ✲, Inspecteur des Ponts et Chaussées, ancien Membre résidant.

Du Hamel (le comte Victor), O. ✲, ancien Préfet du Pas-de-Calais.

MM. Fayet ✻, Inspecteur de l'Académie de la Haute-Marne, ancien Membre résidant.

Filon, Inspecteur de l'Académie de Paris.

Foissey, Professeur en retraite, ancien membre résidant.

Héricourt (comte d') ✻, ancien Secrétaire perpétuel.

Kerckove (le comte de), Président de l'Académie d'Archéologie de Bruxelles.

Lallier ✻, Vice-Président du Tribunal de première instance de Lille, ancien Membre résidant.

Lamarle, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, en retraite, à Sailly, près Péronne, ancien Membre résidant,

Larzillière, Professeur de Mathématiques, ancien Membre résidant.

Leverrier C. ✻, de l'Institut, Sénateur.

Montalembert (le comte de), de l'Académie Française.

Parenty ✻, Vicaire-Général, à Arras, ancien Membre résidant.

Payen O. ✻, Membre de l'Institut.

Péligot O. ✻ Membre de l'Institut.

Warenghien (de) ✻, Conseiller à la Cour impériale de Douai, ancien Membre résidant.

Wicquot, Principal du Collége d'Abbeville, ancien Membre résidant.

MEMBRES CORRESPONDANTS

PAR ORDRE D'ANCIENNETÉ.

Marguet ✻, ancien Ingénieur des Ponts et Chaussées, à Lausanne.

MM. Petit, Littérateur à Péronne.

Le Glay (Edward) ✻, ancien Sous-Préfet.

Rouyer (Jules), Numismate, Directeur des Postes, à Mézières (Ardennes).

Tailliar ✻, Président de Chambre honoraire, à Douai.

Dénoix des Vergnes (Mme Fanny), à Beauvais.

Doublet de Boisthibaut ✻, à Chartres.

Quenson O. ✻, ancien Député, ancien Magistrat, Président honoraire, à Saint-Omer.

Derbigny, Conseiller de Préfecture, à Lille.

Dard (le baron Camille) O. ✻, au Ministère d'Etat.

Robert (Victor), Homme de Lettres, à Paris.

De Coussemacker ✻, Membre de l'Institut, Juge à Lille.

Henneguier, Avocat, Membre de la Commission départementale des Monuments historiques, à Montreuil.

Godefroy de Ménilglaise (le marquis de) ✻, à Paris.

Gomart ✻, Secrétaire de la Société des Sciences, Belles-Lettres et Agriculture, à St-Quentin.

De Laplane (Henri) ✻, ancien Député, Secrétaire-Général de la Société des *Antiquaires de la Morinie*, à St-Omer.

Hédouin, Avocat, à Valenciennes.

Salgues, Docteur en Médecine, Membre de l'Académie de Dijon.

Dubrunfaut ✻, Professeur de Chimie, à Paris.

Corne ✻, ancien Représentant, ancien Procureur-général à la Cour d'Appel de Paris, à Douai.

Malo (Charles), Homme de Lettres, à Paris.

MM. Montesquiou (Anatole de), à Paris.
Kuhlmann C. ✲, Membre de l'Institut, à Lille.
Celnart (Mme Elisabeth), à Clermont.
Dusevel (H.), à Amiens.
Renier (Léon) ✲, Membre de l'Institut, à Paris.
Dancoisne, Numismate, Maire d'Hénin-Liétard.
Robert (l'abbé), curé de Fouquières-lez-Lens.
Sauvage, Directeur de l'Ecole normale primaire, à Evreux.
Louandre (Charles) ✲, Homme de Lettres, à Paris.
De Cuyper (J.-B.), à Anvers.
De Kerckhove (le vicomte Eugène), Membre de l'Académie d'Archéologie, à Anvers.
Schaepkens, Professeur de Peinture, à Maëstricth.
Delvincourt (Jules), à Paris.
Deschamps de Pas, Ingénieur des Ponts et Chaussées, à St-Omer.
De Baecker, Homme de Lettres, à Bergues.
Le Bidart de Thumaide (le chevalier), Secrétaire-Général de la Société libre d'Emulation, à Liège.
Garnier, Conservateur de la Bibliothèque d'Amiens.
Cousin, ancien Magistrat, à Dunkerque.
Mairesse, ancien Inspectr des Lignes télégraphiques.
Morand, Juge au Tribunal de Boulogne.
Dorville, ancien Employé à l'Administration centrale des Lignes télégraphiques,
Goethals, Bibliothécaire de la ville de Bruxelles.
Véret, Médecin-Vétérinaire, à Doullens.
Haigneré (l'abbé), Archiviste de la ville de Boulogne.
Perin (Jules), Elève de l'Ecole des Chartes, Archiviste-Paléographe, Avocat, à Paris.

MM. Regnier (Adolphe), Membre de l'Institut, à Paris.
Salmon (Charles), Homme de Lettres, à Amiens.
Debacq, Secrétaire de la Société d'Agriculture de la Marne, à Châlons.
Filon (François), ancien Professeur d'Histoire au Collége d'Arras.
Peigné-Delacourt ✱, Manufacturier à Ourscamp.
Abel, Docteur en Droit, Avocat à la Cour impériale de Metz.
Vaillant (Léon), Professeur de la Faculté à Montpellier.
Mougenot (Léon), Homme de Lettres, à Malzéville-lez-Nancy.
Gervoson (Jules), Membre de la Société Dunkerquoise.
De Fontaine de Resbecq (comte), Sous-Chef du cabinet du Ministre de l'Instruction publique, à Paris.
Beneyton, Inspecteur des Domaines, à Colmar.
De Boyer de Ste-Suzanne ✱, Sous-Préfet, à Sceaux.
Leuridan, Archiviste et Bibliothécaire de la ville de Roubaix.
Le Docteur Frantz Bock ✠, Prélat romain. Chanoine d'Aix-la-Chapelle.
Guillemin, Secrétaire de l'Académie de Châlons-sur-Saône.
Dommanget ✱, Avocat, Président de la Société impériale de Metz.
Millien (Achille), Homme de Lettres, à Beaumont-la-Ferrière (Nièvre).
Legrand de Reulandt, Secrétaire perpétuel de l'Académie d'Archéologie de Belgique, à Anvers.

MM. Castermann, Lieutenant-Colonel du génie, Trésorier de l'Académie d'Archéologie de Belgique, à Anvers.

H. Galleau, Homme de Lettres, à Paris.

SOCIÉTÉS SAVANTES.

ET INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES AVEC LESQUELLES L'ACADEMIE D'ARRAS ECHANGE SES MEMOIRES.

ABBEVILLE. Société d'Emulation.

AIRE-SUR-LA-LYS. Bibliothèque communale.

AMIENS. Société de Antiquaires de Picardie.

— Société des Sciences, Agriculture, Commerce, Belles-Lettres et Arts du département de la Somme.

ANGERS. Société d'Histoire naturelle.

— Société industrielle d'Angers et du département de Maine-et-Loire.

ANVERS. Académie d'Archéologie de Belgique.

ARRAS. Société centrale d'Agriculture du département du Pas-de-Calais.

— Commission des Antiquités départementales du Pas-de-Calais.

— Bibliothèque communale.

— Bibliothèque du Grand-Séminaire.

— Bibliothèque du Collége communal.

— Archives départementales du Pas-de-Calais

AUXERRE. Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne.

BAGNÈRES-DE-BIGORRE. Société d'Encouragement pour l'Agriculture et l'Industrie dans l'arrondissement.

BEAUVAIS. Athénée du Beauvaisis.
— Société académique d'Archéologie, Sciences et Arts du département de l'Oise.
BESANÇON. Société de Médecine.
BÉTHUNE. Bibliothèque communale.
— Comice agricole.
BÉZIERS. Société Archéologique, Scientifique et Littéraire.
BORDEAUX. Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts.
BRUXELLES. Académie Archéologique de Belgique.
— Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.
CAEN. Société d'Agriculture et de Commerce.
— Académie impériale des Sciences, Arts et Belles-Lettres.
— Société Linnéenne de Normandie.
— Société française pour la Conservation des Monuments.
CALAIS. Bibliothèque communale.
CAMBRAI. Société d'Émulation.
— Bibliothèque communale.
CASTRE. Société Littéraire et Scientifique.
CHALONS-SUR-MARNE. Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts de la Marne.
CLERMONT-FERRAND. Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts.
COLMAR. Société d'Histoire naturelle.
DIJON. Académie impériale des Sciences, Arts et Belles-Lettres.
DOUAI. Société impériale d'Agriculture, Sciences et Arts, centrale du département du Nord.
— M. le Recteur de l'Académie.

Dunkerque. Comité flamand de France.
Dunkerque. Société dunkerquoise pour l'encouragement des Sciences, des Lettres et des Arts.
Epinal. Société d'Emulation du département des Vosges.
Havre (le), Société havraise d'Études diverses.
Hesdin. Bibliothèque communale.
Laon. Société Académique.
Liége. Société libre d'Émulation,
Lille. Société des Sciences, de l'Agriculture et des Arts.
— Bibliothèque communale.
— Archives départementales du Nord.
Limoges. Société d'Agriculture, des Sciences et des Arts de la Haute-Vienne.
Mans (le). Société d'Agriculture, Sciences et Arts du département de la Sarthe.
Marseille. Société de Statistique.
Mende. Société d'Agriculture du département de la Loire.
Metz. Académie impériale.
Montpellier. Académie des Sciences et Belles-Lettres.
Nimes. Académie du Gard.
Orléans. Société Archéologique de l'Orléanais.
Paris. Société impériale et centrale d'Agriculture.
— Société impériale des Antiquaires de France.
— Société protectrice des Animaux.
— Société de l'Histoire de France.
— Société d'Encouragement pour l'Industrie nationale
— Institut impérial de France.
— Société libre des Beaux-Arts.
— Athénée des Arts, Sciences et Belles-Lettres.
— Académie des Sciences morales et politiques.
— Bibliothèque du Museum.

PARIS. Ecole centrale des Arts et Manufactures.
— Ministère de l'Instruction publique.
— Bulletin de l'Association scientifique, de M. le Sénateur Le Verrier.
— Société parisienne d'Archéologie.

PERPIGNAN. Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales.

PUY (LE). Société d'Agriculture, Sciences, Arts et Commerce.

RHEIMS. Académie impériale.

ST-ETIENNE. Société impériale d'Agriculture, Industrie, Sciences et Arts du département de la Loire.

ST-OMER. Société des Antiquaires de la Morinie.
— Bibliothèque communale.

ST-POL. Bibliothèque communale.

ST-QUENTIN. Société Académique.

SENS. Société Archéologique.

SOISSONS. Société Archéologique.

TOULON. Société des Sciences, Belles-Lettres et Arts du département du Var.

TOULOUSE. Académie impériale des Science, Inscriptions et Belles-Lettres.
— Académie des Jeux Floraux.
— Journal d'Agriculture pratique et d'économie rurale pour le Midi de la France.

TROYES. Société d'Agriculture des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres.

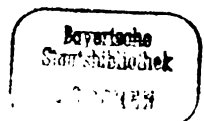
VALENCE. Société d'Agriculture du département de la Drôme.
— Société de Statistique, des Arts utiles et des Sciences naturelles du département de la Drôme.

VALENCIENNES. Société impériale d'Agriculture de l'arrondissement.

— Revue agricole, industrielle et littéraire.

VERDUN. Société Philomatique.

VERSAILLES. Société des Sciences morale, des Lettres et des Arts de Seine-et-Oise.



SUJETS

MIS AU CONCOURS POUR 1870.

HISTOIRE.

Etude sur les principaux Historiens de l'Artois.

Médaille d'or de la valeur de 400 fr.

Jean de la Vacquerie, Conseiller pensionnaire d'Arras et premier Président du Parlement de Paris.

Médaille d'or de la valeur de 200 fr.

Pour 1871 :

HISTOIRE DE L'ÉCHEVINAGE DE LA VILLE D'ARRAS, DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'A SA SUPPRESSION.

En retraçant l'historique complet de cette importante représentation communale qui a résumé et personnifié l'existence municipale de la ville, les concurrents devront notamment signaler :

Les principales mesures prises ou adoptées par l'Échevinage ;

Les divers modes de sa nomination ; les conséquences qu'ils ont entraînées ;

Ses conflits avec les autres juridictions locales, en y comprenant celles de la Cité ;

Ses démêlés avec l'Abbaye de St-Vaast ;

Ses prérogatives, priviléges et immunités, insignes, honneurs et préséances ;

Sa compétence en matières administrative, civile, criminelle et de police ;

Sa jurisprudence dans les questions principales ;

Sa situation vis-à-vis de ses Mayeurs ;

Le rôle de ses Conseillers pensionnaires, Procureurs, Argentiers, Greffiers civils et criminels ;

Ses relations politiques et diplomatiques avec les diverses maisons souveraines qui ont gouverné l'Artois ;

Sa conduite à l'époque de Louis XI et des troubles du XVIe siècle (Verts-Vêtus) ;

Les divers locaux où ont été successivement tenues ses séances ; le cérémonial de ses assemblées.

Le tout sera terminé par une nomenclature chronologique, aussi complète que possible, des membres de l'Échevinage, de ses Conseillers pensionnaires, Procureurs, Mayeurs, Argentiers, Greffiers civils et criminels.

N. B. — En traçant ce programme, l'Académie n'entend pas imposer un plan aux concurrents. Elle leur indique seulement les principaux points qu'elle désire voir traiter. Tout en désirant voir traiter cette question dans son ensemble, elle accueillerait cependant avec faveur une étude sérieuse sur quelques-uns des points indiqués.

Médaille d'or de la valeur de 600 fr.

POÉSIE.

Une pièce de 200 vers, au moins, sur un sujet laissé au choix des concurrents.

Médaille d'or de la valeur de 200 fr.



SCIENCES.

Construction de la carte agronomique d'une commune du Pas-de-Calais.

Ces cartes devront être doubles. L'une présentera les divisions fondées sur la nature du sol, l'autre les divisions fondées sur la nature des cultures. Elles seront accompagnées d'une notice explicative donnant des détails de statistique, et quelques renseignements sommaires sur la nature du sous-sol (1).

Les cartes devront être faites au cinq-millième.

Médaille d'or de la valeur de 300 fr.

N. B. — Un membre de l'Académie s'est engagé à ajouter à cette somme celle de 200 fr., pour le cas où le travail proposé et approuvé par l'Académie comprendrait *spécialement* la commune de Duisans.

En dehors du concours, l'Académie recevra tous les ouvrages inédits (*Lettres, Sciences et Arts)* qui lui seront adressés.

Toutefois, elle verra avec plaisir les concurrents s'occuper surtout de questions qui intéressent le département du Pas-de-Calais.

Elle affecte une somme de 600 francs pour être distribuée en médailles, dont la valeur pourra varier, à ceux de ces ouvrages qui lui paraîtront dignes d'une récompense.

CONDITIONS GÉNÉRALES.

Les ouvrages envoyés à ces Concours devront être adressés

(1) On verrait aussi figurer avec plaisir quelques observations sur la Météorologie de la contrée.

(francs de port) au Secrétaire général de l'Académie, et devront lui être parvenus avant le 1er juin 1870. Ils porteront, en tête, une épigraphe ou devise qui sera reproduite sur un billet cacheté, contenant le nom et l'adresse de l'auteur. Ces billets ne seront ouverts que s'ils appartiennent à des ouvrages méritant un prix, une mention honorable ou un encouragement ; les autres seront brûlés.

Les concurrents ne doivent se faire connaître ni directement ni indirectement.

Les ouvrages imprimés ou déjà présentés à d'autres Sociétés ne seront pas admis.

Les membres de l'Académie, résidants et honoraires, ne peuvent pas concourir.

L'Académie ne rendra aucun des ouvrages qui lui auront été adressés.

BEAUX-ARTS.

(Fondation d'un Membre de l'Académie).

PEINTURE.

L'Académie laisse le sujet au choix des concurrents.

Médaille d'or de la valeur de 500 fr.

N. B. — Les artistes devront appartenir par leur résidence au département du Pas-de-Calais. L'Académie ne se reconnaît pas responsable des accidents qui pourraient arriver aux tableaux, qui seront d'ailleurs envoyés et retirés aux frais des concurrents.

Fait et arrêté en séance, le 6 août 1869.

Le Président,
LECESNE.

Le Secrétaire-général,
L'abbé VAN DRIVAL.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

Séance publique du 20 Août 1868.

DEUXIÈME PARTIE.

Lectures faites dans la séance publique du 18 Août 1869.

Arras, typ. A. Courtin

Arras, typ. A. Courtin